Frais de voyage

Paris le 1er Août 1900

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Préfets

L'usage jusqu'ici fait attribuer au personnel pénitentiaire appelé à se déplacer dans l'intérêt du service, des indemnités qui ne répondent pas toujours aux dépenses que la durée du voyage a pu entraîner. Il importe de modifier cet état de choses.

J'ai décidé en conséquence que toute absence nécessitée par le service comporterait une indemnité journalière de 5 francs si le retour au siège de la Direction a pu avoir lieu dans la même journée. et de 8 francs si le fonctionnaire a été obligé de coucher en cours de route.

Quand au remboursement des frais de chemin de fer, il sera calculé d'après le prix de la 1re classe pour les Directeurs et de la 2e pour les autres fonctionnaires. Des billets d'aller et retour devront toujours être pris, à moins de circonstances exceptionnelles que l'adon apprécierait.

Toute autre dépense accidentelle ne sera remboursée que sur justification.

Il n'est rien modifié en ce qui concerne les tournées réglementaires des Directeurs de circonscription pénitentiaires. Le règlement de ces tournées continuera à être opéré sur les crédits inscrits chaque année au budget spécial.

En ce qui concerne le personnel de garde qui dans certaines circonstances, est détaché en d'autres établissements pour concourir au service de surveillance, un tarif est établi d'après les bases suivantes:

		agents mariés	agents célibataires
Absences	de 1 à 8 jours — par jour	2f " "	1f 50
"	de 9 et au delà —	1f 25	1 " "

Sauf exception nécessitée par des cas d'urgence, les agents voyageront en 3e classe.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien notifier aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adon Pénitre,
Signé: Duflos

Paris, 1er 9bre 1900.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des cultes à M.M. les Directeurs des établissements pénitentiaires.

L'expérience a démontré qu'à raison des diminutions successives effectuées depuis plusieurs années dans le personnel des établissements pénitentiaires, il est absolument indispensable que l'admon centrale soit renseignée de la manière la plus précise sur les besoins des divers établts pénitres en ce qui concerne le personnel; il y a en effet intérêt pour la bonne marche des services à ce que les fonctionnaires et agents nommés possèdent les qualités et aptitudes nécessaires dans les maisons auxquelles ils sont affectés.

J'ai décidé, en conséquence, que sans nouvel avis M.M. les Directeurs d'établissements ou circons pénitres fourniraient chaque mois la situation du personnel de surce placés sous leurs ordres; les états afférents à cette partie du personnel sont numériques; mais ils contiennent une colonne destinée à recevoir les observations des chefs de service.

J'appelle tout spécialement l'attention de M.M. les Directeurs sur l'importance que j'attache à ce que sous cette rubrique figurent toutes les indications nécessaires sur les besoins du service.

Pour les colonies pénitres notamment afin que les ateliers industriels et les exploitations agricoles puissent fonctionner dans les meilleures conditions possibles je tiens à être renseigné de la façon la plus exacte sur le choix à faire parmi les candidats eu égard aux professions exercées précédemment par eux dans la vie civile.

Enfin M.M. les Directeurs devront adresser tous les trois mois également sous le timbre du service du personnel la situation nominative du personnel

administratif et de surveillance.

Ces situations seront fournies aux 1er Janvier, 1er avril, 1er Juillet, 1er octobre.

Les imprimés nécessaires à l'Etablissement de ces pièces devront être compris dans les commandes à transmettre à la Mon Cle de Melun : ils seront cédés par la réalité de cette maison dans les conditions ordinaires au lieu d'être adressés comme précédemment aux Directeurs intéressés par les soins du Personnel de l'admon pénitre.

Par délégation.
Le Directeur de l'adon pénitre
signé : Duflos.

Paris, le 12 9bre 1900

Ordre de service.

9e Bureau.

Les mémoires établissant les frais de transport des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, nécessitent très souvent des explications en ce qui concerne la durée des voyages et par voie de conséquence l'indemnité de déplacement attribuée aux agents convoyeurs.

Ces agents devront, à l'avenir, indiquer à l'aller et au retour, les jours et heures de départ et d'arrivée (heures du matin et heures du soir.

De leur côté, Messieurs les Directeurs auront à constater dans la formule qui précède le décompte au verso de l'ordre de transfèrement, le jour et l'heure auxquels les pupilles sont arrivés dans leur établissement.

Cette circulaire a été demandée au Ministère qui ne l'avait pas transmise

Paris le 16 Xbre 1899

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes

à Monsieur le Préfet

L'article 97 de l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1899 concernant le régime disciplinaire des pupilles détenus dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques et privées dispose :

„Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification en „récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. „Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale „d'épargne sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libéra„tion du service militaire ou si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'épo„que de sa majorité légale.„

Afin d'assurer l'exécution de cette nouvelle disposition, j'ai décidé qu'un état nominatif me serait fourni chaque année du 1er au 15 Xbre au plus tard sous le timbre du 4e Bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Cet état, établi en double expédition, sera analogue au modèle No 30 annexé au règlement du 4 Août 1864, et modifié comme il suit :

Colonie Correctionnelle d'Eysses

Etat nominatif.

pour servir à la délivrance d'un livret de la Caisse nationale d'épargne ou à un versement supplémentaire à la dite Caisse.

Numéros d'écrou	Noms et Prénoms	Montant de l'avoir du pic au 1er Xbre	Prélèvement pour un livret ou pour un versement	Observations

Total.....

A ..... le 1

Vu :
Le Directeur

Approuvé et arrêté à la Somme
de .....
Paris, le 1
Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Une expédition vous sera renvoyée pour servir de pièce de dépense et vous permettra d'en mandater le montant sur les fonds mis ou à mettre à votre disposition sur le chapitre spécial.
(Remboursements et restitutions sur le produit du travail des détenus.)

Il va sans dire que pour les pupilles déjà en possession d'un livret, le prélèvement sur l'avoir du pécule constituera un versement d'égale somme à la Caisse nationale d'épargne.

L'Instituteur Mons de greffier comptable de chaque établissement conservera dans sa caisse et prendra en charge, conformément aux prescriptions du réglement précité, les livrets des pupilles.

La dépense résultant de l'état nominatif sus-visé sera inscrite au bulletin mensuel des dépenses de remboursement à l'article : "Dépenses exceptionnelles autorisées par le Ministre" avec rappel de la décision dans la colonne d'observations.

En ce qui concerne l'année 1899, je vous prie d'inviter M le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses à vous adresser, sans retard, l'état qui fait l'objet de la présente communication et que vous voudrez bien me transmettre dans le plus bref délai possible.

Je vous serai obligé de lui communiquer, en même temps, les présentes instructions dont il aura à m'accuser réception.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administon Pénitre,
Signé : Duflos

Adon pre
—
Cabinet du Directeur
—
Objet
—
Les fonctionnaires, employés ou agents du service pénitentiaire ne peuvent venir à l'Adon Cle sans autorisation spéciale
—

Paris, le 25 janvier 1901

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

A deux reprises différentes, déjà en 1894 et en 1897, deux de mes prédécesseurs ont dû rappeler les prescriptions en vigueur qui interdisent aux fonctionnaires ou employés des services pénitentiaires de se rendre à l'Administration centrale sans autorisation. En 1892 également une note-circulaire avait été envoyée à tous les Directeurs les informant que, si certaines affaires à traiter exigeaient leur présence à Paris, ils ne devaient s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Adon centrale.

Malgré ces observations réitérées, il a été constaté que nombre de fonctionnaires ou employés se rendent à l'Administration centrale sans avoir été convoqués ni autorisés. Je me vois dès lors dans l'obligation de vous prier de rappeler formellement aux Directeurs ces prescriptions qu'ils semblent avoir perdu de vue et de les inviter à en donner connaissance au personnel qui se trouve sous leurs ordres.

Je vous serai enfin obligé d'inviter les Directeurs à recommander aux gardiens des prisons de ne pas transmettre leurs demandes en dehors de la voie hiérarchique ; s'ils ne se conforment pas à ces prescriptions ils seront passibles de punitions disciplinaires.

Je crois devoir appeler votre attention sur un autre point : il arrive souvent que les mouvements du personnel prescrits par l'Administration centrale subissent des retards soit parce que les fonctionnaires chargés de les faire exécuter croient pouvoir accorder des congés aux employés avant leur départ, soit parce que ces agents apportent trop de lenteur à se mettre en route. L'Administration, à ce sujet, se réserve le droit de statuer

sur les congés à accorder aux fonctionnaires ou agents déplacés pour quelque cause que ce soit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Duflos.

Pour Copie conforme
Le Directeur.

Pris connaissance : L. Grare

M. Grosmolard, instituteur-chef — Grosmolard
M. Martin, instr. comptable — Martin
M. Colomboni, instituteur — Colomboni
M. Faure — d° — Faure
M. Bousquier — d° — Bousquier
M. Cutloli, économe — Cutloli
M. Lagaüzeïre, t. de livres — Lagaüzeïre
M. Cattoën gardien-chef — Cattoën

Direction de l'Administration pénitentiaire
—
1er Bureau

Dictées choisies pour Ecole élémentaire des gardiens
—

Paris, le 21 février 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Messieurs les Directeurs.

L'organisation de l'enseignement spécial des gardiens, par la création de l'Ecole supérieure, a élargi le but des écoles élémentaires. Destinées à l'origine, à donner aux moindres agents une instruction primaire suffisante, ces études tendaient à leur permettre d'assurer le service disciplinaire conformément aux réglements, par la rédaction de quelques rapports succincts sur les faits qui pouvaient une comparution au prétoire. Elles sont devenues aujourd'hui une préparation à l'entrée dans les cadres administratifs, et une condition pour l'avancement soit aux postes de gardiens commis-greffiers soit aux emplois de gardiens-chefs.

L'importance de cette nouvelle orientation ne vous a pas échappé; l'appel qui vous a été adressé au moment de cette modification a été entendu dans le sens le plus large, et la plupart d'entre vous ne se sont pas bornés à chercher, parmi leurs collaborateurs, des maîtres pour enseigner les matières du programme; ils ont tenu à participer à l'instruction de leurs subordonnés. Ils ont trouvé ainsi une occasion de traduire vis-à-vis de leurs inférieurs la bienveillance que ne cesse de leur témoigner le Gouvernement. L'accroissement de leur influence sur le personnel, par ce contact du maître et des élèves, a été une première récompense de leur dévouement. Elle suffirait à vous encourager dans cette voie, si vos fonctions ne vous imposaient pas ces leçons comme un devoir. Vous avez lu, en effet, dans le rapport sur la création de l'Ecole supérieure, que l'un des motifs de cette institution consistait précisément dans la possibilité entrevue d'activer le relèvement du condamné par l'accroissement de la valeur morale et intellectuelle des gardiens. Or, vous attachez certainement une trop haute importance à l'une de vos plus belles attributions, l'amendement des détenus, pour négliger aucun des moyens d'action dont vous pouvez disposer. L'éducation du personnel de garde est une voie indirecte, mais sûre, pour atteindre un but que la loi et les réglements nous obligeraient de poursuivre, si des principes plus élevés encore ne nous y contraignaient pas.

Pour seconder vos efforts dans le sens de l'instruction morale des gardiens, des extraits des études les plus connues sur les questions pénitentiaires ont été réunis sous le titre de Dictées choisies, conformément au programme; mais ce recueil qui vous est adressé par le même courrier peut également servir pour faire à la classe des lectures instructives. Dans le cas où vous préfériez cet usage, je vous prie de me faire connaître le nombre d'exemplaires nécessaires pour les élèves de l'Ecole, et même pour les gardiens qui ne pourraient encore suivre ces cours, et voudraient se préparer eux-mêmes à l'Ecole supérieure, sous cette réserve que, tout comme l'admission à l'Ecole supérieure en dehors des cours préparatoires, ce dernier mode d'utilisation de l'ouvrage qui vous est adressé doit constituer une exception. Qu'ils soient dictés ou simplement lus, les extraits demandés toujours des commentaires. Sans doute, l'instituteur suffira pour donner des explications grammaticales, mais des documents littéraires plus célèbres auraient été mieux adaptés à des études aussi restreintes, et ce serait méconnaître les motifs du choix d'oeuvres spéciales pour composer ce recueil que de ne pas accompagner chaque exercice de quelques indications sur les devoirs et la mission morale du personnel dont nous poursuivrons l'éducation

professionnelle. Cette nouvelle méthode d'enseignement vous tentera sans doute, si vous ne vous êtes pas encore décidé à faire ces cours à l'école élémentaire. Vous trouverez dans la Compilation qui vous est envoyée une variété suffisante de sujets pour répondre aux divers points du programme comme aux diverses affectations du personnel d'après la nature de l'établissement que vous dirigez. Un certain nombre de morceaux ont trait notamment aux principes de l'éducation des enfants, et ont été réunies en vue de l'instruction spéciale des surveillants.

Enfin votre concours personnel à l'enseignement préparatoire me paraît également exigé par vos obligations administratives. Vous avez sans doute déjà constaté que l'École supérieure donnait pour le recrutement des gardiens Commis-Greffiers et des gardiens-Chefs, de bien meilleurs résultats que des concours à distance ou des examens particuliers pour chaque candidat. La réunion des sujets d'avenir à Paris pendant l'année scolaire constitue un examen et un concours continus qui permettent plus de certitude dans le classement, en même temps que les leçons qui y sont faites forment le commencement des études. Mais vous devez contribuer à cette sélection par le choix préalable des auditeurs des Cours élémentaires. C'est en somme le personnel que vous aurez à diriger et à contrôler, et dont les actes peuvent engager votre responsabilité, qu'il s'agit pour vous d'améliorer, en faisant obtenir l'avancement aux plus dignes tant au point de vue du zèle et de la capacité. Si, à son début, l'École supérieure a pu donner lieu à quelques mécomptes, ces erreurs proviennent incontestablement de son recrutement. Fort heureusement, il est toujours possible de les réparer, cette École donnant un moyen d'élimination tout indiqué pour les gardiens qui ont pu faire illusion sur leur valeur intellectuelle; mais il ne faudrait pas qu'elle servît souvent à rectifier les appréciations portées sur le personnel; il vaut mieux lui conserver son caractère éducatif, et n'y laisser entrer que ceux qui sont en mesure de profiter de l'enseignement qui y est distribué. Sans doute il est bon que les élèves admis aient déjà pu fournir des preuves de leur dévouement à l'Administration pendant une sorte de stage qui constitue l'éducation professionnelle pratique, et l'envoi à la Santé doit être considéré, en dehors des connaissances élémentaires exigées, comme une récompense, une sorte d'inscription au tableau d'avancement, conditionnelle il est vrai, puisque la promotion dépendra du classement à la sortie. Cependant, comme les besoins du service ne permettent que très rarement d'accorder même aux premiers élèves, le grade auquel ils ont droit immédiatement à la fin des cours, il en résulte que cet enseignement pratique, continué dans la mesure du possible à la prison de la Santé, est encore repris avant les nominations à des emplois supérieurs. Comme vous le savez d'autre part, jamais le classement de l'École n'a apporté aucune dérogation aux cadres administratifs. Donc, les gardiens Commis-Greffiers eux-mêmes n'ont jamais obtenu à leur sortie que des postes de début comme gardiens-Chefs dans les prisons les moins importantes. Dans ces conditions, vous ne sauriez méconnaître les difficultés que présente une instruction théorique donnée à un âge trop avancé, puisque vous n'avez jamais à craindre que nos grands établissements, qui exigent pour la direction d'un personnel plus nombreux l'autorité de l'expérience, soient destinés à des gardiens-Chefs qui n'auraient fait leurs preuves que sur les bancs de l'École.

Vous remarquerez enfin que le programme des écoles élémentaires, lorsqu'il s'adresse à des élèves possédant une instruction primaire suffisante, est assez restreint pour permettre de se préoccuper du développement intellectuel, plutôt que des matières à enseigner. Vous pénétrant de cette idée, vous présenterez, pour l'École supérieure, des candidats qui vous auront surtout donné des preuves d'aptitudes intellectuelles, de réflexion, de goût pour l'étude, sans attacher plus d'importance qu'elles ne le méritent aux connaissances théoriques acquises qu'il appartient à l'enseignement supérieur de développer chez les futurs gardiens-Chefs.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

E. Duflos.

Direction de l'Adon Pre 1e Bureau

Instructions visant les renseignements demandés aux Directeurs sur le fonctionnement des services pénitentiaires, par des personnes étrangères à l'Administration.

Paris, le 21 juin 1900

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Messieurs les Directeurs.

Certaines personnes étrangères à notre Administration, mais soucieuses de questions qui s'y rattachent, croient devoir s'adresser aux Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires en vue d'obtenir des renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement de nos services; — elles provoquent des observations dont elles tirent elles-mêmes des conclusions, ou qu'elles insèrent dans des travaux destinés à une publicité plus ou moins grande.

Ces consultations individuelles ne sont pas sans offrir de sérieux inconvénients: des divergences d'appréciation peuvent se produire, en effet, parmi les fonctionnaires ainsi interrogés, des constatations peuvent être présentées sous des aspects divers donnant lieu à des erreurs regrettables.

L'autorité supérieure, qui s'empresse, d'ailleurs, de fournir à toutes les personnes qualifiées pour les réclamer dans un but d'étude, des indications aussi étendues que possible, est seule à même d'apprécier la forme qu'il convient de leur donner afin de leur assurer la netteté, la précision et l'ensemble désirables.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, ne pas répondre aux questions qui vous seraient posées dans l'ordre d'idées que je viens de signaler sans m'en avoir saisi au préalable. J'aurais soin de vous transmettre telles instructions que comporteront les circonstances.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé: Duflos.

Directions de l'Adon pénitre 1e Bureau

Participation de l'Adon pre à l'exposition de l'Enfance à travers les âges: M. Brun, délégué officiel

Paris, le 3 mars 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses

Une exposition, dite « de l'Enfance à travers les âges » s'organise actuellement au Petit Palais des Champs-Elysées, sous le patronage et avec le concours des personnes les plus considérables.

Sur la demande du Comité, j'ai décidé que l'Administration pénitentiaire serait officiellement représentée dans la section concernant la Préservation, la morale et la correction et j'ai confié à votre collègue, M. le Directeur de la Colonie publique des Douaires, la mission de préparer cette participation.

J'ai autorisé en outre M. Brun à réunir les plans graphiques ou en relief, les produits agricoles et industriels, les tableaux, photographies, documents divers que possèdent les différents établissements pénitentiaires et qui sembleraient pouvoir être présentés au public.

Vu l'urgence, je l'ai invité à correspondre avec vous. Je vous prie donc de vouloir bien répondre à ses communications et lui adresser, sans passer par mon intermédiaire, sauf à m'en rendre compte ensuite, les pièces et objets rentrant dans les catégories ci-dessus en lui fournissant toutes les indications et explications qu'il sollicitera.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adon pre
Signé: Duflos

Direction de l'Adon Pre
1er Bureau

Indemnités de séjour allouées au personnel de surveillance détaché dans un intérêt de service

République Française

Paris, le 8 mars 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Messieurs les Directeurs.

A la suite de la mise en application de la Circulaire du 1er août 1900, l'expérience a fait constater que les bases uniformes sur lesquelles étaient fixées les indemnités de séjour allouées au personnel de garde détaché dans un intérêt de service ne répondaient pas toujours aux nécessités. Tantôt ces allocations ne se justifient pas ou font double emploi, notamment lorsque l'agent déplacé est titulaire d'un traitement exceptionnel ou bénéficie d'une indemnité de résidence; tantôt elles paraissent insuffisantes lorsque l'agent ne peut être logé ou lorsqu'il ne profite pas des avantages d'un mess dans son poste provisoire.

Aussi chaque situation sera-t-elle examinée à l'avenir individuellement et mon Administration décidera, suivant les cas, s'il y a lieu d'allouer une indemnité au personnel de surveillance, ma circulaire précitée conservant toute sa valeur en ce qui concerne le personnel d'administration.

Pour me permettre d'examiner en toute équité les demandes vous voudrez bien me les transmettre dans la forme ci-après:

Nom de l'Agent	Grade	Établissement d'où il vient	Établissement où il est détaché	Marié ou célibataire	Est-il logé.	Existe-t-il un mess	Nombre de jours passés en détachement	Observations.

Veuillez porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et m'en accuser réception.

Par délégation
Le Directeur de l'Adon Pre
Signé: Duflos.

Paris, le 22 Avril 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Objet
Propositions Collectives de libérations provisoires

à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mériter cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 Mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire de l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et pireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'Etat pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint : en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons placés chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas où il serait remis à la famille, soit le placement chez des particuliers, ~~soit les pupilles proposés pour~~ ou l'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n°).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Ad^on S^re

H^t Bureau

Les signalements des pupilles évadés doivent être établis sur une feuille séparée

---

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples de la famille avant de reprendre et exercer de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être mis en mesure de statuer à partir du 1er juin prochain, dernier délai, le travaux de la campagne rendant plus opportun l'ordinaire à faire de cette époque les convois des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Par délégation :
Le Directeur de l'Adm^on Pénit^re
Signé : Duflos

Paris 3 mai 1881

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Directeur de la Colonie Pénale d'Eysses

. . . . . .

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, pour chaque pupille évadé, faire établir un signalement sur une feuille séparée. Cette pièce doit, en effet, être transmise par l'Administration p^re à la Sûreté générale pour être insérée dans les feuilles publiées à cet effet.

. . . . . Le Directeur de l'Adm^on Pén^re
Signé : Duflos.

Ministère
de l'Intérieur et des Cultes

Direction
de
l'Administration pénitentiaire
1er Bureau

Emprisonnement cellulaire
prévu par la loi du 5 juin 1875

République Française

Paris, le 25 mai 1901

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Préfets.

Il arrive souvent que les demandes d'encellulement sont adressées à mon Administration par des individus détenus en maison centrale, alors qu'ils auraient pu les formuler aussitôt après leur condamnation, c'est-à-dire avant leur envoi à leur destination pénale. Il en résulte, lorsqu'une suite favorable est donnée à leur demande, une source de dépenses pour l'État en raison des transférements multiples. Tout condamné conservera toujours, pendant le cours de sa détention, la faculté de solliciter son encellulement; mais il est vraisemblable que ce désir naîtra dans son esprit, s'il est informé des dispositions de la loi, dès que sa condamnation sera devenue définitive. Aussi, afin de permettre à chacun d'établir sa demande avant l'envoi à la maison centrale ou à la prison de concentration, et pour que les détenus ne puissent arguer de leur ignorance des dispositions de la loi du 5 juin 1875, j'ai décidé que l'affiche, dont un exemplaire vous est adressé par le même courrier, sera apposée dans les divers endroits où elle pourra être lue par les condamnés. Dans les prisons cellulaires, cette affiche devra être placardée dans chaque cellule. Un nombre suffisant d'exemplaires sera envoyé à chaque Directeur. En outre, comme il faut prévoir que les individus illettrés pourraient n'en pas avoir connaissance, il y aura lieu d'inviter le gardien-chef de l'établissement à demander à chaque détenu s'il entend formuler une demande d'encellulement.

Actuellement, les requêtes me sont envoyées directement. Comme il y a intérêt à éviter que le séjour dans les prisons d'arrondissement puisse se prolonger, j'ai décidé que les suppliques de ce genre devront désormais être remises par le pétitionnaire au Directeur ou au gardien-chef, qui les transmettra, après les avoir instruites, au préalable, dans les formes ordinaires. Jusqu'à la décision à intervenir, il sera sursis à tout transférement.

Cette décision n'a pour but que de hâter l'examen des demandes. Il reste bien entendu qu'elle ne retire pas aux détenus le droit d'adresser des plis cachetés aux autorités administratives et judiciaires sans les soumettre au visa réglementaire.

Veuillez donner connaissance de ces instructions aux Directeurs placés sous votre autorité et m'en accuser réception.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Duflos.

Pour copie conforme :
Eysses, le 7 juin 1901
Le Directeur,

Pris connaissance :
1er Surv.-chef,
Surv. comptable,
1er Surv.
1er Surv.
1er Surv.
Le Econome,
Le Serveur d'Ecrou,
Le Gardien-chef

Adon Pre
Ire Bureau

Budget Spécial des
Dépenses pour 1901

Paris, le 7 juin 1901

Le Président du Conseil, Ministre de
l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

Je vous envoie ci-joint le budget spécial des dépenses de la Colonie correctionnelle d'Eysses pour l'exercice 1901. Je vous prie de le transmettre d'urgence au Directeur, après avoir fait transcrire, sur l'expédition conservée à votre préfecture, les évaluations et les observations portées dans les colonnes qui me sont réservées.

Je rappelle, de façon générale, que les prévisions

inscrites à ce budget ne sont, en aucune façon, à considérer comme des autorisations de dépenses : chacune de celles-ci, sauf les exceptions expressément admises, reste subordonnée à des décisions à prendre sur propositions régulières.

Ces propositions, notamment en ce qui concerne les travaux de bâtiments, devront me parvenir dans le moindre délai possible.

Il importe aussi que les dépenses qui, bien qu'actuellement prévues, seraient jugées ne pas pouvoir être effectuées dans l'année, me soient signalées sans retard, afin qu'il soit décidé, en temps utile, de l'emploi des crédits qui leur étaient réservés. Si, par contre, des dépenses non prévues aujourd'hui devenaient nécessaires, les propositions concernant ces dépenses nouvelles devraient, autant que possible, indiquer des économies équivalentes à réaliser sur les prévisions admises.

Lorsque des travaux d'une importance exceptionnelle paraîtront mériter, en fin d'année, à l'architecte local une indemnité ou allocation supplémentaire, le montant en sera compris dans le même chapitre que les dépenses relatives aux travaux ; la somme nécessaire devra être réservée sur le total des crédits alloués sur ce chapitre et la proposition motivée me sera adressée avant la clôture de l'exercice, mais après l'envoi de tous les décomptes.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire est, d'ailleurs, adressé au Directeur.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Duflos.

Pour copie conforme
Eysses, le 11 juin 1901
Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Objet
Application du décret du 27 mai 1897.

Pris connaissance :
L'Int.r chef : Vpeaud
L'Int.r comptable : Martin
L'Int.r : Mapprey
L'Int.r : Faure
L'Instit.r : Bourguignon
L'Econome :
Le 6ème Cmis de livres : Hopin
L'Adj. chef : A. Pinon

Paris, le 16 Juillet 1901

Circulaire pour MM. les Directeurs

Le décret du 27 mai 1897 a donné à l'Administration la faculté de maintenir en fonctions, en attendant la liquidation de leur pension, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application de l'article 5 paragraphes 1er et 2 de la loi du 9 juin 1853.

Or, j'ai remarqué à diverses reprises qu'un certain nombre d'agents de l'Administration pénitentiaire, admis à bénéficier des dispositions du décret précité, ont mis une extrême lenteur à fournir les pièces nécessaires à la liquidation de leur pension. Il est inadmissible que ces agents profitent de la faveur qui leur est accordée pour continuer à exercer leurs fonctions le plus longtemps possible et attendent quelquefois des mois avant de faire parvenir leurs pièces à l'Administration centrale ; d'autant plus que les pièces exigées par le décret réglementaire du 9 novembre 1853 pour les fonctionnaires admis à la retraite par ancienneté sont des plus faciles à se procurer ; la seule qui exige un certain laps de temps est le certificat des services antérieurs à ceux passés dans l'Administration pénitentiaire, dans l'armée ou dans la marine par exemple. L'agent devra, dans ce cas, avant d'avoir même sollicité son admission à la retraite, demander cette pièce à l'Administration compétente ne pas attendre que notification lui ait été faite de son arrêté de mise à la retraite pour s'en occuper. Les opérations de liquidation de pension sont, en effet, déjà assez longues par elles-mêmes et je vous prierai de veiller dorénavant à ce qu'elles ne soient pas encore retardées par la mauvaise volonté ou la négligence des agents.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler en outre ma note de service en date du 18 Fbre 1898 sur l'application du décret du 27 mai 1897 dans laquelle je vous recommandais de faire cesser tout service à l'agent et de lui délivrer un certificat de cessation de paiements aussitôt que le titulaire sera en possession de son titre de pension.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Duflos.

Pour copie conforme
Eysses, le 19 juillet 1901
Le Directeur,

Ministère de l'Intérieur et des Cultes
Direction
de l'Adon pénitentiaire
1er Bureau

Instructions concernant la recherche des anarchistes signalés comme disparus

Paris, le 1er août 1901

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions pénitentiaires et Gardiens-Chefs de prisons départementales.

La Direction de la Sûreté générale a dressé un état signalétique confidentiel des anarchistes désignés comme disparus, qui sera distribué à M.M. les Préfets, Sous-Préfets, Procureurs de la République, Commissaires spéciaux et de police, Officiers et Chefs de brigade de gendarmerie de France et d'Algérie.

En prévision du cas où quelques-uns des individus qu'il mentionne seraient présentement détenus ou ultérieurement incarcérés, un exemplaire du dit état est transmis ci-joint à chacun de Messieurs les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions pénitentiaires et Gardiens-Chefs de prisons départementales qui auront à signaler, sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Adon Penitre, la présence actuelle ou l'entrée postérieure dans les maisons qu'ils administrent de toute personne figurant au document dont il s'agit.

Il est du plus haut intérêt que les présentes instructions soient scrupuleusement observées.

Par délégation
Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Le Directeur de l'Administration départementale et communale
Signé : Brumain

Pour copie conforme
Eysses, le 5 août 1901
Le Directeur,
L. Grimal

Admissions à la retraite
Propositions

Paris le 25 Septembre 1901

Note
pour MM. les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires

Pour la confection du tableau ci-joint, M.M. les Directeurs sont priés de se conformer strictement aux indications et observations qui y sont portées.

A Distinction du personnel administratif et du personnel actif.

Les conditions d'admissions à la retraite pour le personnel administratif et pour le personnel de garde n'étant pas les mêmes tant au point de vue de l'âge que de la durée des services, les deux catégories devront (comme il est dit dans le nota bene) être rigoureusement séparées, et le personnel administratif ne devra pas être confondu avec le personnel de garde.

B Calcul de la durée des services civils.

Il n'y aura pas lieu pour la durée des services ~~militaires~~ civils de faire entrer en ligne de compte la période de stage pour les agents qui ont débuté dans une Maison centrale ou un établissement assimilé : leurs services seront comptés à partir du jour de leur titularisation.

C Mentions à porter dans la Colonne « Observations »

Comme il est dit dans la Colonne « Observations », les fonctionnaires ou agents qui auraient déjà sollicité leur mise à la retraite avant le 1er Janvier 1902 (et pour lesquels les demandes d'admission à la retraite n'auraient pas été instruites par l'Administration Centrale) devront néanmoins figurer sur le tableau, mention étant faite de cette indication, ainsi que de la date d'envoi de leur demande au Ministère.

Il conviendra d'indiquer également dans la Colonne « Observations » si les fonctionnaires désireraient

ou non bénéficier des dispositions de l'article 1er du Décret du 27 mai 1897, c'est à dire attendre en fonctions la délivrance de leur titre de pension ou cesser immédiatement leur service. Cette indication sera complétée par la mention des motifs invoqués pour la proposition de maintien ou de non maintien en fonctions.

D Fonctionnaires et agents qui doivent figurer sur l'État ci-joint

Le tableau comprendra aussi bien les fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application de l'article 5 § 2 de la loi du 9 juin 1853 (ancienneté) que ceux susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 5 § 5 et 11 de la loi précitée (invalidité ou infirmités)

Ne devront pas être omises sur cet état les surveillantes des Établissements de la Seine et des Écoles de Réforme et de Préservation, ainsi que les surveillantes des quartiers de femmes.

Il est bien entendu enfin que M.M. les Directeurs devront mentionner sur ce tableau les fonctionnaires, agents et surveillantes réunissant les conditions d'admission à la retraite jusqu'au 31 Xbre 1902, en les énumérant selon l'ordre de date à laquelle ils réuniront les conditions requises. Cette dernière observation laisse naturellement subsister entière la disposition qui prescrit de placer le personnel administratif en tête du tableau, bien nettement séparée du personnel de garde.

E Fonctionnaires et agents qui doivent figurer sur un État spécial.

Les employés du Personnel administratif et les agents dont le service serait reconnu défectueux pour un motif de santé ou pour tout autre et qui, le cas échéant, pourraient être mis à la retraite par suppression d'emploi (art 2 in fine de la loi du 9 juin 1853), devront figurer sur un État distinct

Le Directeur de l'Adon pre
Signé: Grimanelli
Pour copie conforme:
Eysses le 3 8bre 1901

(Copie du Tableau)

État nominatif

des fonctionnaires et agents remplissant les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853 et par l'article 45 de la loi des finances du 13 avril 1898, pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite

Noms	Grades	Résidences	Âge	Services			Montant du traitement actuel	Observations
				Civils	Militaires	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9

N.B. Dans l'établissement de ce tableau, le personnel administratif devra figurer avant le personnel actif.

Direction de l'Adon Sre
1e Bureau
Comptabilité-Matières
Entrées et Sorties
par achats ou Cessions
—
Relevé des Carnets
des distributions Nos 18 et 19
—
Instructions

Paris, le 5 octobre 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales, Colonies pénitentiaires et Pénitentiers agricoles.

Depuis un certain temps il a été constaté que sur les relevés des Carnets de distributions pour les services économiques (Modèle No 18) figurent des sorties de matières employées au service agricole, et que, inversement, les relevés des carnets de distributions pour le service agricole (Modèle No 19)

mentionnent des matières consommées par les services économiques.

Cette manière de procéder est en contradiction absolue avec le principe de la division par services des opérations de comptabilité-matières fixé par le Règlement du 26 Xbre 1853 et l'Instruction du 18 Xbre 1878. Ces instructions, en effet, ayant prescrit l'établissement de carnets spéciaux à chaque service de la régie, il s'ensuit que ces carnets ne doivent contenir de sorties que pour les numéros de nomenclature correspondant à chacun desdits services, de manière que le relevé N° 18 ne comprenne que les matières inscrites aux N°s 1 à 389, et le relevé N° 19 celles portées aux N°s 390 et suivants. Par voie de conséquence, l'inscription des entrées devra être faite dorénavant d'après cette règle et d'après les prescriptions de la circulaire du 1er février 1897 (sur les entrées par achat) lesquelles doivent également s'appliquer aux entrées provenant de l'établissement ou de cession. Cette méthode devra être mise en pratique à partir du 3e trimestre 1901. Dans ce but des entrées et sorties, pour ordre, pourront être opérées, s'il est nécessaire, sans production de pièces. Pour expliquer ces entrées et sorties, pour ordre, il suffira d'inscrire dans la colonne d'observations du Compte trimestriel N° 21 et du Compte Général de Gestion en regard de chacun des numéros de la nomenclature qui auront été touchés, la mention suivante :

Entrées.... Unités entrées, pour ordre, en exécution de la Circulaire ministérielle du 5 octobre 1901.

Sorties .... Unités sorties, pour ordre, en exécution de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1901

Elles seront rigoureusement limitées aux matières provenant de la reprise de la gestion précédente ou des entrées antérieures à la réception de la présente circulaire ; il n'en serait pas admis, par la suite, sous prétexte de régularisations d'écritures ou, dans tous les cas, sans autorisation ministérielle. Un économe prévoyant doit combiner ses entrées suivant les besoins du service

Les sorties, pour ordre, dont il est question ci-dessus, devront ressortir exclusivement dans la colonne « Remises aux Domaines ou Cessions »

L'examen du relevé N° 18 appelle une autre observation de même nature, qui a une très grande importance, car elle touche à la régularité de la gestion des crédits alloués sur les différents chapitres. On a relevé, en effet, que des matières entrées par achats ou cessions, pour les services de l'entretien des détenus (N°s 1 à 316 de la nomenclature) ont été sorties dans la colonne « Service des Bâtiments et du Mobilier ». Pour les mêmes raisons que celles expliquées plus haut, la dite colonne ne devra porter que des quantités qu'à partir du N° 317.

En résumé, les relevés des carnets de distribution N°s 18 et 19 ne devront comprendre exclusivement, au N° 18, que des sorties du N° 1 au N° 316 pour les services économiques et du N° 317 au N° 389 pour les services du bâtiment et du mobilier ; et enfin le relevé des carnets N° 19, du N° 390 au dernier numéro de la nomenclature pour les services agricoles.

Les présentes instructions sont données en vue de mettre fin aux irrégularités qui font l'objet de la présente circulaire et prévenir les observations que la Cour des Comptes ne manquerait pas de formuler.

Enfin, je rappelle d'une façon impérative que les maisons centrales n'ont pas d'exploitations agricoles. Les menus crédits admis et maintenus au budget spécial de quelques établissements de longues peines, sur le Chapitre ad hoc, ne peuvent concerner que l'entretien des jardins potagers, quelle que soit leur importance.

Ces établissements n'auront donc pas à produire le relevé des carnets N° 19, mais ils devront s'approprier et appliquer toutes les instructions qui précèdent et qui sont relatives aux entrées et sorties de matières ou objets, y compris les produits des jardins potagers.

Je vous prie de m'accuser réception

des quatre exemplaires de la présente circulaire et d'en assurer la rigoureuse exécution.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Grimanelli.

Pour copie conforme
Eysses, le 6 octobre 1901
Le Directeur,

Paris, le 14 novembre 1901

Candidats gardiens.

Messieurs les Directeurs,

J'ai été amené à constater que les dossiers des candidats au poste de gardien de prison contiennent trop souvent des indications erronées ou contradictoires, notamment en ce qui touche la taille de ces candidats.

Afin de permettre à l'Administration Centrale de statuer en connaissance de cause sur les demandes d'emploi qui lui sont soumises et en vue du meilleur recrutement possible des agents du personnel de garde, je vous serai obligé de veiller soigneusement désormais à ce que les rapports transmis par vous à la suite de l'examen subi par les postulants contiennent des renseignements rigoureusement exacts à tous les points de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Grimanelli

Pour copie conforme
Eysses, le 15 novembre 1901
Pr Le Directeur en congé
L'Intrt. ch =

Ministère
de l'Intérieur et des cultes

Direction
de l'adminis.on pénit.re
1e Bureau

Justification de la trasmission par les agents des voitures cellulaire, des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus transférés par les soins du dit service.

Instructions complémentaires

Paris, le 18 9bre 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à MM les Préfets.

La circulaire ministérielle du 6 février 1899 relative à la constatation, dans les Comptes de Gestion des Greffiers-Comptables des maisons Centrales et établissements pénitentiaires assimilés, de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés par les soins des voitures cellulaires, n'a pas été appliqué d'une façon uniforme

Afin de faire disparaître toutes les hésitations et éviter de nouvelles observations de la Cour des Comptes, j'ai décidé que la partie intermédiaire des folios du registre spécial prescrit p la circulaire du 10 Avril 1878, et concernant excusivement les fonds, bijoux et objets de valeur des détenus transférés dans d'autres établissements que les Maisons Centrales ou établissements assimilés, serait, à partir du 1er Janvier 1901, annexé aux pièces justificatives exigées par les dispositions du réglement du 4 Août 1864 et transmises à l'Administration des Finances pour la régularisation des Comptes.

En un mot, lorsque des mandats de régularisation auront motivé des bordereaux de pièces de dépenses contenant des ordres de paiement du pécule remis aux agents des Transfèrements cellulaires pour les détenus de la catégorie sus-indiquée, les dits bordereaux devront, à partir de la date précitée, être appuyés de la souche ou partie intermédiaire dont il s'agit. Il va sans dire que cette partie intermédiaire sera revêtue de l'émargement des agents spéciaux et l'accusé de réception des agents responsables des établissements destinataires.

Pour combler les vides laissés par suite de la production à l'Administration des Finances des orignaux de la souche (partie intermédiaire) sus-visée, il suffira de les remplacer par des copies certifiées conformes.

Cette formalité vous permettra de procéder utilement, conformément à l'art. 21 du Règlement du 4 Août 1864, au contrôle de la remise, par les agents des voitures cellulaires, des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus transférés par les soins du dit Service.

Je vous prie de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que tous les ordres de paiement de fonds de pécule délivrés, depuis le 1er Janvier 1901, par les Greffiers et Agents Comptables des Établissements de longues peines de votre Département, soient accompagnés de la justification de la remise dont il est parlé plus haut.

Deux exemplaires de la présente circulaire sont adressés à chaque Directeur de maison Centrale ou établissement assimilé qui devra en accuser réception sans retard, sous le timbre du 1er Bureau de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénit^re,
Signé : Guimanelli,

Pour copie conforme
Eysses, le 22 9bre 1901
Le Directeur,

Direction
de l'Adm^on pve
—
Cabinet du
Directeur
—
Propositions annuelles

Paris, le 2 X^bre 1901

Note
pour Messieurs les Directeurs
des Établissements pénitentiaires.

La Maison centrale de Melun transmettra dorénavant aux Directeurs les imprimés destinés aux propositions adressées en fin d'année à l'Administration Centrale relativement aux allocations à accorder au personnel

1°/ pour collaboration aux écritures du greffe
2°/ pour concours prêté à l'École élémentaire des gardiens
3°/ pour concours prêté à l'École des détenus.

A l'avenir les Directeurs devront, sans autre invitation faire parvenir, au plus tard le 20 décembre de chaque année, les propositions dont l'objet est indiqué ci-dessus.

Il sera accusé de réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Guimanelli.

Pour copie conforme :
Eysses, le 5 X^bre 1901
Le Directeur,

Ministère
de l'Intérieur

—

Direction
de l'Administration pénitentiaire
1e Bureau

Maisons centrales et
établissements assimilés

Fonds, bijoux et objets
de valeur appartenant aux
détenus transférés par les
soins des agents des voitures
cellulaires

Instructions

Paris, le 7 Dbre 1901

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle
d'Eysses.

Afin de vous prévenir d'appliquer d'une façon rigoureuse les instructions ministérielles des 10 avril 1878 6 février 1899 et 18 9bre 1901, des ordres viennent d'être donnés à la Maison centrale de Melun pour que vous receviez, si ce n'est déjà fait, un nouveau registre spécial contenant des folios à trois parties, pour la constatation de la remise, aux agents des voitures cellulaires, des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus extraits de votre établissement et transférés par les soins de ces agents spéciaux.

De votre côté, je vous prie d'envoyer, sans retard, à la maison centrale de Melun, à titre de cession, le ou les anciens registres spéciaux non commencés à ce jour et dont les folios ne contiennent que 2 parties, que vous pourriez avoir dans votre établissement.

D'autre part, veuillez me faire connaître de suite, si, conformément aux instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 18 9bre dernier, les ordres de payement de pécule contenus dans les mandats de régularisation émis, pour votre établissement, depuis le 1er Janvier 1901, sont, dès maintenant, appuyés des bulletins ou parties détachées du registre spécial à souches prescrit par les circulaires des 10 avril 1878 et 6 février 1899.

Afin d'éviter les observations de la Cour des Comptes, je vous rappelle que j'attache la plus grande importance à ce que ces bulletins ou parties détachées contiennent, non seulement, la signature de l'agent des voitures cellulaires à qui les fonds, bijoux et objets de valeur ont été remis, mais encore, l'émargement de l'agent responsable de l'établissement destinataire.

Sous aucun prétexte, l'omission de ces deux formalités ne sera admise.

En fin vous voudrez bien donner les ordres les plus précis pour que, dorénavant, je sois avisé, sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, du retard de l'envoi de toute partie intermédiaire qui, dans le délai d'un mois, à partir du départ de chaque détenu, ne vous aurait pas été renvoyée par les soins du Service des transfèrements cellulaires

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche et assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Pour délégation :
Le Directeur de l'Adn Pale
Signé : Grimanelli

Pour copie conforme
Eysses, le 10 décembre 1901
Le Directeur,

1e Bureau
Circulaire
Envoi de Notices
en vue
des grâces collectives à
accorder en 1902

Paris le 14 janvier 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1902 à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1882.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la

note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne N° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1902 au plus tard pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Par délégation
Le Directeur de l'Adon Pre
Signé : [illegible]

Adon Pre
1e Bureau
Frais de transfèrement de jeunes détenus — Heures de départ et d'arrivée à inscrire sur l'Etat des frais

Paris, le 12 9bre 1900

Ordre de Service

Les mémoires établissant les frais de transport de jeunes détenus dans les Colonies pénitentiaires nécessitent très souvent des explications en ce qui concerne la durée des voyages et par voie de conséquence l'indemnité de déplacement attribuée aux agents convoyeurs.

Ces agents devront, à l'avenir, indiquer à l'aller et au retour les jours et heures de départ et d'arrivée (heures du matin et du soir)

De leur côté, MM. les Directeurs auront à constater dans la formule qui précède le décompte au verso de l'ordre de transfèrement le jour et l'heure auxquels les pupilles sont arrivés dans leur établissement.

Direction de l'Adon Pre
4e Bureau

Centenaire de Victor Hugo

Organisation d'une fête dans la Colonie à cette occasion

Paris, le 19 février 1902

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

Le Gouvernement a décidé de donner un grand éclat aux fêtes organisées, le 26 février courant, en l'honneur du centenaire de Victor Hugo.

Des programmes ont été étudiés en vue de permettre à toute la jeunesse Française de s'associer aux manifestations qui se préparent.

J'ai pensé qu'il ne serait pas juste de tenir les pupilles de l'Administration pénitentiaire en dehors de ces fêtes et qu'il serait bon, au contraire, dans l'intérêt même de leur moralisation, qu'ils pussent, eux aussi, participer à la glorification du Français illustre dont la nation toute entière voudra honorer la mémoire.

Je vous prie, en conséquence, de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires en vue de la préparation dans votre établissement, pour le jour du centenaire qu'il s'agit de célébrer, d'une fête à laquelle tout le personnel et tous les enfants de la Colonie devront prendre part.

Je verrais avec plaisir qu'au cours de cette fête des lectures appropriées et choisies avec discernement parmi les ouvrages de Victor Hugo, pussent être faites aux enfants par les instituteurs.

De même il vous appartiendra d'examiner dans quelles mesures compatibles avec la discipline, il conviendrait, à cette occasion de lever les punitions en cours et d'organiser, après un repas dont le menu serait amélioré, une récréation spéciale.

Je laisse d'ailleurs à votre initiative le soin de développer ce programme dans le sens que

vous jugerez le plus susceptible de répondre à ma pensée et de frapper utilement l'esprit des enfants et de contribuer à leur moralisation.

Vous aurez soin, en tout cas, de me rendre compte de ce que vous aurez cru devoir faire et de me faire connaître en même temps l'effet produit sur la population de l'établissement

Par délégation :
Le Directeur de l'Adon pre
Signé : Grimanelli.

4e Bureau
Exercice 1902
Envoi de la nomenclature des chapitres

Note de service

Paris le 14 avril 1902

La nomenclature des chapitres du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1902 est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

Chapitre 73 — Personnel ;
74 — Entretien des détenus ;
75 — Régie directe du travail ;
76 — Remboursement pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
77 — Transport des détenus et des libérés ;
78 — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise) ;
79 — Mobilier (Entreprise) ;
80 — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie) ;
81 — Exploitations agricoles ;
82 — Dépenses accessoires ;
84 — Acquisitions et Constructions ;
unique — Remboursement sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'Administration centrale par la voie hiérarchique

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la Direction de l'Administration pénitentiaire, 1er Bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre les prévisions des dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement des dépenses, approbation de devis, allocations, etc), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin ; faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la 2e partie de l'Exercice que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'Exercice pour les payements.

Pour tous les renseignements on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

Le Directeur de l'Adon pre
Signé : Grimanelli.

Pour copie conforme :
Eysses, le 16 avril 1902
Le Directeur

Direction de l'Adon Pre
4e Bureau.

Demande d'envoi du projet de budget spécial pour l'exercice 1902

Paris, le 14 avril 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Veuillez inviter le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses à vous adresser d'urgence, en triple expédition, le projet du budget spécial de l'établissement qu'il dirige, pour l'exercice 1902.

Ce projet, qui devra présenter les besoins exacts des divers services pénitentiaires, sera établi d'après les instructions antérieures, notamment celles du 22 novembre 1879, et conformément aux modèles annexés à la circulaire portant cette date.

La nomenclature des chapitres, en concordance avec le budget général de mon Ministère, sera la suivante :

Chapitre 73 Personnel du service pénitentiaire
— do — 74 Entretien des détenus
— do — 75 Régie directe du travail
— do — 77 Transport des détenus et des libérés
— do — 80 Travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier
— do — 81 Exploitations agricoles
— do — 82 Dépenses accessoires du service pénitentiaire
— do — 84 Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire

Au chapitre du Personnel, art 2 (accessoires des traitements), le Directeur rappellera, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

Au chapitre nouveau, créé au budget de 1902, sous la rubrique « Régie directe du travail », il est de la plus extrême importance que les propositions du Directeur soient limitées aux besoins strictement évalués.

En ce qui concerne les travaux aux immeubles, le Directeur inscrira d'abord, et dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections.

Les frais de port et d'affranchissement, à porter au chapitre des dépenses accessoires, ne devront comprendre que ceux relatifs aux détenus ; quant à ceux qui se rapportent aux services en régie, ils sont imputables sur les chapitres appropriés selon qu'ils concernent l'entretien des détenus, la régie directe du travail, les travaux aux immeubles et le mobilier, les exploitations agricoles, etc. Les dépenses pour locations d'immeubles ne devront pas, non plus, être inscrites au chapitre des dépenses accessoires, mais bien au chapitre de l'entretien des détenus.

Au titre du chapitre des acquisitions et constructions a été admis, comme aux budgets des précédents exercices, un crédit spécialement destiné à l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales et les colonies de jeunes détenus.

Ainsi que l'indiquait la circulaire du 15 juin 1878, à laquelle vous inviterez le Directeur à se reporter, il ne s'agit pas de construire à grands frais des dortoirs cellulaires neufs, mais seulement d'aménager certains des dortoirs actuels, de façon à réaliser, dans les meilleures conditions qu'il sera possible, la séparation nocturne des détenus. Les Directeurs des établissements dans lesquels cette séparation n'existe pas ou peut être étendue devront porter leurs propositions au titre du dit chapitre (acquisitions et constructions), en ayant soin d'indiquer si la dépense pourrait être répartie en plusieurs années et dans quelles proportions.

Désirant être renseigné, dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice 1903, je vous prie de demander au Directeur et de joindre aux propositions pour 1902, un rapport spécial sur les modifications, additions ou réductions qu'il prévoirait pour l'année prochaine.

Je vous recommande expressément de me faire parvenir, pour le 1er Mai, au plus tard, en double expédition, les dits projet et rapport, après avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. J'insiste pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Enfin le Directeur aura, d'une part,

à établir le plus promptement possible et à vous adresser, avec rapport distinct en chaque cas, les projets de travaux qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1902, d'autre part, à rappeler, également par rapport distinct, tout projet dont j'aurais été déjà saisi et sur lequel il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre ces documents, sans retard, avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir au Directeur un exemplaire de la présente circulaire.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : P. Grimanelli

Paris, le 21 avril 1902

Ad^on P^re
4e Bureau
—
Propositions collectives de libérations provisoires
Année 1902.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrolement volontaire au régiment doit être envisagé comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec qu'elle insistance a été exprimé la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devrait jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'Etat pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Etablir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique moral prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf ces exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à nos Administrations les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je désire savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confié à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1er juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportuns d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé P. Grimanelli

Ministère de l'Intérieur

Adon Gle

Cabinet du Directeur

Indemnités de résidence

Paris, le 1er Mai 1902.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysse.

Il a été signalé que dans certains établissements pénitentiaires, non visés par l'arrêté ministériel du 18 Xbre 1880, les agents du personnel de surveillance sont moins bien partagés que leurs collègues en raison notamment de la cherté des vivres et des loyers.

Dans le but de procéder à l'examen de cette question, je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible s'il se trouve dans votre circonscription des localités où les conditions d'existence soient particulièrement onéreuses pour les gardiens et, dans l'affirmative, d'indiquer si la situation des crédits affectés aux services placés sous vos ordres pour le personnel (indemnités de résidence) permettrait, au moyen d'une nouvelle répartition, d'accorder, dès à présent aux agents dont il s'agit et dans le cadre du budget d'une dépense nouvelle, des allocations annuelles à titre d'indemnités de résidence.

Le Directeur de l'Adon Gle
Signé: Grimanelli

1er Bureau

Situation des Crédits et des Dépenses de l'Exercice 1901

Envoi de Formules

Paris, le 20 Avril 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

Je vous adresse, ci-joints, deux exemplaires de l'état de situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1901, à établir en exécution des circulaires ministérielles des 23 février 1871, 27 Mars 1893 et 30 avril 1894.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les annotations des colonnes 3, 6, 7 et 8.

Afin d'éviter la nombreuse correspondance à laquelle donne lieu, chaque année, l'établissement du document dont il s'agit, je vous prie d'inviter MM les Directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre Département à s'assurer que les dépenses indiquées par leurs derniers bulletins rectificatifs sont, tant pour les dépenses payées que pour celles restant à payer, en parfaite concordance avec les écritures de votre Préfecture.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, pour le 15 Mai prochain au plus tard, sous le timbre du 1er bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, une expédition de l'état qui fait l'objet de la présente communication.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adon Pre
Signé: Grimanelli

Administration pénitentiaire
1e Bureau

Instructions concernant la recherche des anarchistes signalés comme disparus et des anarchistes nomades

Paris, le 1er mai 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Messieurs les Directeurs et les Gardiens-chefs.

Pour faire suite aux instructions du 10 août 1901, concernant la recherche des anarchistes désignés comme disparus et des anarchistes nomades, un nouvel état signalétique confidentiel de ces individus est transmis à chacun de Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et Gardiens-chefs de prisons départementales, qui voudront bien se conformer scrupuleusement aux indications contenues dans le document dont il s'agit.

Il est rappelé à ces fonctionnaires qu'ils auront à faire connaître, sous le timbre du 1er Bureau de l'Administration pénitentiaire, la présence actuelle ou l'entrée postérieure, dans les maisons qu'ils administrent, de toute personne figurant au dit état

Par délégation
Le Directeur de l'Adon Pre
Signé: Grimanelli

Direction de l'Administration pénitentiaire
1e Bureau
Régie directe du travail
Instructions

Paris, le 24 mai 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

Le budget de l'exercice 1902 contient, pour les services pénitentiaires, un nouveau chapitre intitulé "Régie directe du travail"

Ce chapitre doit supporter les dépenses concernant les achats de matières premières pour la fabrication et la confection, le salaire des contremaîtres libres, la main d'œuvre des détenus, les frais d'organisation de nouveaux ateliers en régie, les achats et le renouvellement de l'outillage, les frais de voyages et enfin toutes les dépenses se rapportant à la régie directe du travail.

Au point de vue de la comptabilité matières, la création de ce nouveau chapitre ne paraît comporter, quant à présent, aucune modification aux instructions en vigueur à ce jour. Les prescriptions de la Circulaire du 20 janvier 1898 concernant la réunion, dans les mêmes numéros de la nomenclature, des dépenses afférentes aux chapitres du Bâtiment et du mobilier et des Acquisitions et constructions lui sont applicables. Il conviendra dès lors, en ce qui touche le chapitre de la régie directe du travail, de procéder de la même façon, c'est-à-dire d'employer exclusivement les numéros de la nomenclature du service de la literie, de la lingerie et du vestiaire pour assurer l'entrée des matières, etc, achetées et payées sur le dit chapitre de la "Régie directe du travail".

Il va sans dire que les dépenses de ce chapitre ne donnant pas lieu à entrées seront réunies à celles du service dont on aura emprunté les numéros de nomenclature.

Pour trouver la corrélation et les

Ministère de l'Intérieur
et des Cultes
Direction de l'Adm. Gle
1e Bureau

— m —

Extension
du droit de franchise postale

—

Concordances qui doivent exister entre les écritures de la Préfecture, le bulletin des dépenses et les comptes trimestriels N°21 et comptes généraux de gestion, il suffira d'additionner les dépenses des chapitres de l'entretien des détenus et de la régie directe du travail et d'en rapprocher le total de l'ensemble des dépenses (donnant ou ne donnant pas lieu à entrées) des services auxquels s'appliquent les Nos de 1 à 316 inclus de la nomenclature annexée à l'Instruction du 18 Xbre 1878.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche et en assurer l'exécution.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Grimanelli.

Paris, le 1er juin 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes a bien voulu, sur ma demande, provoquer l'extension du droit de franchise postale qui vous avait été concédé par des dispositions précédentes, et la modification de la forme sous laquelle doit être présentée votre correspondance.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des copies du décret rendu dans ce sens, le 24 avril 1902, et du tableau qui lui est annexé.

Par délégation
Le Directeur de l'Adm. Gle
Signé : Grimanelli.

Ministère
de l'Intérieur

m

Archives

— m —

Réjublique Française

Le Président de la République Française,
Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 9bre 1844, sur les franchises postales,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes;

Décrète

Article Ier

Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux en franchise aux conditions et dans les limites exprimées dudit tableau.

Article 2e

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes est chargé du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Paris le 24 avril 1902
Signé : Emile Loubet

Par le Président de la République
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Pour ampliation :
Le chef adjoint du cabinet
Signé : E. Laurent.

Tableau
à annexer au décret du 24 avril 1902.

Désignations des Fonctionnaires et des Personnes.		Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée	Arrondissement circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise
Autorisés à contresigner leur Correspondance	Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne I doit être remise en franchise		
1	2	3	4
	Commandants de brigades	I F	Tle Rép.
	Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation	do	do
	Commandants des corps d'armée et de régions militaires	do	do
	Commandants de divisions	do	do
Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitentiers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires	do	do
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitentiers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus, des dépôts de forçats	do	do
	Inspecteurs généraux adjoints, Inspecteurs généraux et Inspectrice générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur en tournée	do	do
	Intendants militaires	do	do
	Officiers d'administration de l'habillement et du campement	do	do
	Préfets	do	do
	Procureurs général	do	do
	Procureurs de la République	do	do
	Sous-Préfets	do	do
Addition du 10 juillet 1902	Commissaires de Police	do	do

Ministère de l'Intérieur et des Cultes
Direction de l'Adm^on Pre
1e Bureau
Comptabilité-Matières
Entrées et Sorties réelles
Instructions

Paris, le 18 juin 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Mm. les Directeurs des Maisons centrales, Pénitenciers agricoles et Colonies publiques de Jeunes détenus.

Il ressort de l'esprit et de la lettre de l'Instruction du 18 décembre 1878 sur la Comptabilité-Matière, que les récipissés d'entrées de matières, denrées ou objets doivent toujours mentionner le détail des quantités reçues ou achetées, surtout lorsque les numéros de la nomenclature auxquels ils se réfèrent comportent diverses sortes d'unités.

Lorsqu'ils comprennent plusieurs entrées, il importe de les totaliser afin que les résultats généraux puissent être inscrits sur les feuilles de dépouillement.

Les feuilles de dépouillement ne doivent relater que le titre générique de chaque numéro de la nomenclature et les totaux (quantités et numéraire) de chacun des récipissés.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, j'ai dû les rappeler à un certain nombre de Maisons Centrales ou établissements assimilés.

J'espère que je n'aurai pas à les renouveler.

Les explications données en réponse aux observations formulées ont fait constater que plusieurs établissements agricoles ont passé écritures, comme entrée réelle, au N° 450 "Fourrages et plantes fourragères diverses, verts", l'herbe et les regains coupés sur pied, dans les champs, par les animaux au pâturage.

Cette façon de procéder est en complète contradiction avec l'Instruction précitée ; je vous prie donc de donner les ordres nécessaires pour qu'elle cesse immédiatement et que les écritures passées disparaissent de la Comptabilité-Matières de l'année 1902.

Il conviendra d'annuler tous les récipissés délivrés depuis le 1er janvier 1902 pour les entrées dont il s'agit et de rectifier toutes les opérations qui en sont la conséquence.

La Comptabilité-Matières ne doit contenir que des entrées et des sorties réelles et j'attache la plus grande importance à ce que les prescriptions réglementaires qui la régissent soient observées rigoureusement.

Il va sans dire que l'évaluation en recettes de l'herbe et des regains consommés sur pied par les animaux au pâturage devra continuer à figurer au Compte moral ou financier ordonné par les Circulaires ministérielles des 8 mars 1855 et 17 janvier 1874 (article: "Recettes pour ordre" - Montant des produits agricoles livrés à la consommation - du tableau général présentant les résultats financiers pendant l'année)

Veuillez m'accuser réception des présentes instructions et me donner, en même temps, l'assurance qu'en dehors du cas sous-visé, la Comptabilité-Matières de votre établissement ne contient que des écritures se rapportant à des entrées et des sorties réelles

Par délégation:
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire:
Signé: Grimanelli.

Ministère de l'Intérieur et des Cultes
Direction de l'Adm^on P^ne
1er Bureau.
Comptabilité-Matières
Chapitre de la Régie directe du travail
Outillage

Paris, le 19 juin 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Directeur de la Colonie
Correctionnelle d'Eysses.

Par dépêche du 14 mai dernier, je vous ai transmis les instructions que m'a paru comporter l'entrée dans la Comptabilité-Matières des achats de matières premières ou objets à imputer sur le nouveau chapitre de la "Régie directe du travail" prévu au budget de l'exercice 1902. Un point restait à éclaircir en ce qui concerne l'outillage.

Je rappelle que c'est sur ce même chapitre que doivent être prélevées les sommes destinées, exclusivement, à l'acquisition et à l'installation de l'outillage de la Régie directe du travail.

Lorsque la pose ou l'installation de certains outils comportera des travaux faits en entreprise, c'est-à-dire par le fournisseur, l'ensemble de la dépense (achat de l'outil, pose ou installation comprise) devra figurer au dit Chapitre.

Pour obtenir la corrélation et les concordances exigées par la Cour des Comptes (voir Circulaire ministérielle du 1er février 1897) il suffira d'ajouter: 1° au Compte 21, après le titre "mobilier spécial des services économiques" une ligne ainsi libellée: - Outillage de la Régie directe du travail - 2° au Compte général des gestions, après le titre: "Valeurs mobilières permanentes" la mention: Outillage de la Régie directe du travail.

L'addition de ces dépenses avec le montant des entrées du 1er à 316 inclus de la nomenclature, y compris les dépenses ne donnant pas lieu à entrées, s'y référant, devra reproduire exactement l'ensemble des dépenses des chapitres de l'entretien des détenus et de la Régie directe du travail

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes fera ressortir l'outillage de la Régie directe du travail au Chapitre III - Matériel industriel - de la Récapitulation, prescrite par la Circulaire ministérielle du 9 déc^bre 1854.

Il va de soi que lorsque les travaux de pose ou d'installation d'un outillage seront effectués en Régie, c'est-à-dire par l'Etablissement, ils devront être assimilés aux travaux de bâtiment (emploi de matériaux ou objets et main d'œuvre) et comme tels supportés par le chapitre "Travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier - Régie".

L'achat de l'outillage sera seul, comme il est dit plus haut, inscrit au chapitre de la "Régie directe du travail"

Veuillez m'accuser réception des présentes instructions qui complètent celles du 14 mai dernier

Par délégation
Le Directeur de l'Adm^on P^ne
Signé: Grimanelli.

Ad^on P^re
4e Bureau

Budget spécial de 1902

Paris, 21 juin 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Envoi du Budget spécial de 1902
(Voir la circulaire du 7 juin 1901)

Ad^on P^re
1e Bureau

Extension du droit de franchise postale
Erratum
au tableau annexé à la dépêche du 1^r juin 1902.
(Voir ce tableau sur ce registre à la date du 1^r juin 1902)

Paris, le 10 Juillet 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements
et de Circonscriptions pénitentiaires.

Une omission s'est produite dans l'impression du tableau annexé à la dépêche ministérielle du 1^r juin 1902, concernant l'extension du droit de franchise postale qui vous avait été concédé par des dispositions précédentes.

Je vous prie de vouloir bien la réparer en ajoutant les Commissaires de Police à la liste des personnes auxquelles votre correspondance doit être remise en franchise, sous pli fermé, sur toute l'étendue du territoire de la République.

Par délégation
Le Directeur de l'Ad^on P^re
Signé: Grimanelli.

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de l'Ad^on P^re
4e Bureau

Circulaire
Visite médicale des enfants dans les prisons

Paris, le 18 Juillet 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 juin 1898 une circulaire relative au nouveau mode de transfèrement des jeunes détenus. Dans ce document il est prescrit au Directeur de la Circonscription pénitentiaire ou, à son défaut, au Gardien-chef de la prison dans laquelle le pupille est enfermé, de faire parvenir un bulletin qui doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de lui assigner, en toute connaissance de cause, une destination en rapport avec ses aptitudes et son état de santé. Ce n'est qu'après l'examen de ce bulletin et principalement du certificat médical qui, à raison de la nature même des renseignements à fournir, ne doit être délivré qu'au dernier moment, que des ordres sont donnés pour le transfèrement de l'enfant.

Or, je suis informé que des pupilles dont l'état de santé avait été signalé par le Médecin de la prison comme bon ou satisfaisant auraient été reconnus, dès leur arrivée dans la maison d'éducation pénitentiaire, atteints de maladies contagieuses.

Il résulterait de cette constatation que ces enfants n'auraient pas été, avant leur départ, examinés avec tout le soin désirable.

Afin d'éviter le retour de pareils faits, dont la gravité ne vous échappera pas, en ce sens qu'ils sont susceptibles d'amener la contamination d'une population au milieu de laquelle des enfants atteints d'affections contagieuses viendraient à être placés, je vous prie d'inviter le Directeur de la Circonscription pénitentiaire à appeler l'attention des Médecins des prisons sur les inconvénients que je viens de signaler, en les priant de procéder, dans la visite

Ad^on Pénit^re
4e Bureau

Circulaire
Libérés conditionnels
Patronage

des pupilles, à un examen très complet et très sévère des enfants des deux sexes envoyés en correction.

Par délégation
Le Directeur de l'Ad^on p^re
Signé : Grimanelli

Paris, le 14 Août 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Monsieur le Préfet

J'ai été informé que certains condamnés libérés conditionnellement et, par application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 Août 1885, placés sous la protection de Sociétés de patronage, ne se rendaient pas toujours aux sièges de ces œuvres.

Afin de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien inviter les Présidents des Sociétés de patronage de votre département à vous adresser à l'avenir, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêté de mise en liberté conditionnelle, un certificat faisant connaître si l'individu qui en fait l'objet s'est présenté ou non au siège de la Société à laquelle il a été confié.

Je désirerais, en outre, recevoir le 1er de chaque mois un état indiquant le nombre exact des libérés conditionnels présent sur lesquels les Sociétés de patronage auraient exercé leur surveillance dans le courant du mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :
Le Directeur de l'Ad^on P^re
Signé : Grimanelli

Ad^on Pénit^re
3e Bureau

Maisons Centrales de France et Pénitentiers Agricoles de Corse

Mesures à prendre pour combattre la propagation de la Tuberculose

Circulaire

Paris, le 6 Août 1902.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Monsieur le Préfet

Vous n'ignorez pas qu'une Commission spéciale a été instituée par mon prédécesseur à l'effet de rechercher les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose.

Partant de ces principes que les milieux collectifs établissent une promiscuité qui, par la multiplicité des contacts, augmente les dangers de la contagion, que le germe de la tuberculose se transporte principalement par l'air qui charrie les poussières des crachats desséchés, qu'il peut pénétrer dans l'économie avec les aliments, cette Commission a formulé certaines conclusions qui paraissent susceptibles d'une suite immédiate en ce qui concerne les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de Corse.

J'ai donc décidé que, dans tous les établissements pénitentiaires de ces deux catégories, seraient immédiatement appliquées les mesures suivantes :

1° Affichage, dans tous les locaux occupés tant par le personnel que par les détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher à terre ;

2° Installation, dans ces mêmes locaux et en nombre suffisant, de crachoirs hygiéniques à 1 mètre du sol, bien en vue et dans le voisinage des affiches ;

3° Interdiction de l'usage des balais et plumeaux ; nettoyage des parquets et des parois de tous les locaux à la serpillière humide ;

4° Aération fréquente des locaux occupés ;

5° Désinfection du linge contaminé par des tuberculeux et de leurs déjections.

Cet ensemble de mesures préventives semble devoir donner des résultats de quelque efficacité, à la condition

que les prescriptions édictées soient rigoureusement observées.

Aussi toute contravention à ces prescriptions devra-t-elle être réprimée par une punition disciplinaire infligée à qui l'aura commise, que ce soit un détenu ou un membre du personnel de l'établissement. Mais en ce qui concerne le personnel, je me plais à espérer qu'il suffira de faire appel à son dévouement et à son intelligence, afin que, par les exemples individuels que ses membres seront appelés à donner journellement aux détenus, et dans les limites de l'autorité qu'ils exercent sur eux, il se livre, en toute occasion, à la propagande antituberculeuse.

Le Médecin de l'établissement est naturellement qualifié pour assurer et surveiller l'exécution des mesures ci-dessus indiquées; c'est-à lui qu'incombera le soin d'arrêter les prescriptions de détail et, notamment, d'indiquer le modèle des crachoirs à acquérir, les emplacements où ils devront être posés, le mode d'évacuation et de destruction des matières qui y seront contenues.

Il serait également très désirable que le médecin donnât au personnel une instruction suffisante touchant les dangers de la tuberculose et la prophylaxie à y opposer.

Je suis convaincu que vous-même, comprenant toute l'importance des mesures que j'ai prescrites, vous vous attacherez à veiller personnellement à ce qu'elles soient sérieusement appliquées, et cela dans le moindre délai possible.

Quand aux affiches portant défense de cracher à terre, la rédaction en a été arrêtée par mon administration. Il vous appartiendra de me faire connaître le nombre d'affiches qui sera nécessaire: l'envoi vous en sera fait aussitot votre demande reçue

Vous voudrez bien immédiatement m'accuser réception de la présente circulaire; puis, dans les derniers jours du mois d'Octobre prochain, vous aurez à me rendre compte de l'exécution des prescriptions qui y sont contenues.

Signé: E. Combes.

Administ^on Pe^re
4e Bureau

Colonie Correct^elle d'Eysses

Livrets de Caisse d'épargne

Paris, le 30 7bre 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Monsieur le Directeur de la Colon Correctionnelle d'Eysses,

En réponse à votre lettre du 22 Septembre courant, j'ai l'honneur de vous informer que les prescriptions de ma dépêche du 19 du même mois relatives o livrets de caisse d'épargne des pupilles libérables de votre établissement, sont également applicables enfants admis au bénéfice de la libération provisoire.

Par délégation:
Le Directeur de l'Ad^on Pénit^re
Signé: Grimanelli.

Direct^on de l'Ad^on pénit^re

4e Bureau

Circulaire

Engagements dans l'armée
Consentement des parents

Application de l'article 59 de la loi du 15 Juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois.

Paris, le 26 7bre 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Monsieur le Préfet

Par une lettre en date du 12 décembre 1864, annexée au réglement général du 10 avril 1869, M^r le Maréch Randon, Ministre de la Guerre, a fait connaître à l'un de mes prédécesseurs que l'Administration investie du patronage légal « pouvait être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 Mars 1832, qui n'avait pu prévoir la situation particulière crée par la loi de 1850 »

Se fondant sur cette appréciation concernant l'étendue de son patronage légal, mon Administration a autorisé jusqu'à ce jour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires sans demander, au préalable, le consentement de leurs parents.

Mais, à la date du 5 Mai dernier, M. le Ministre de la Guerre faisait remarquer, d'accord avec son collègue M. le Garde des Sceaux, « que lorsque les parents des mineurs envoyés en correction n'ont pas été déclarés déchus de la puissance paternelle, ils conservent l'intégralité des droits qui s'y rattachent, et notamment celui de consentir à leur engagement militaire », et il m'a demandé, en conséquence, de donner des instructions pour que les prescriptions de l'article 59 de la loi du 15 Juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois, réservées dans l'alinéa qui précède, fussent strictement appliquées à l'avenir.

Vous aurez donc soin d'inviter le Directeur de la Colonie ..... à ne pas manquer de joindre à l'avenir le consentement formel des parents aux propositions d'engagements dans l'armée, qu'il pourra avoir à m'adresser en faveur des pupilles de son établissement qui se sont rendus dignes de cette faveur.

Toutefois, dans le cas où le domicile des parents des pupilles resterait introuvable, ou si, par mauvaise volonté ou négligence, ceux-ci ne répondaient pas à la demande qui leur serait faite, il y aurait lieu de m'en aviser, afin de me permettre de prendre, de concert avec M. le Ministre de la Justice, toutes mesures utiles en vue de régulariser la situation.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :
Le Directeur, de l'Adm pénit^re
Signé : Grimanelli

Pupilles décédés

—

Au sujet des autopsies

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Direction de l'Adm pénit^re
1er Bureau

Régie directe du travail

Instructions

—

Télégramme officiel

4-8bre 1902
9h matin

Directeur Colonie Eysses
à Ministre Intérieur — Direction pénitentiaire 1er Bureau

Etat du pupille Henry absolument désespéré — Médecin demande à faire autopsie en cas de décès — Dois-je autoriser ?

Réponse

Intérieur prisons à Directeur Eysses par Villeneuve sur Lot
4 8bre 1902
8h 5 soir

Ne pas autoriser demande du médecin au sujet du pupille Henry qui a fait l'objet de votre télégramme de ce jour. J'attends rapport médical sur l'état de cet enfant.

Paris, le 15 Octobre 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales, Colonies Publiques de jeunes détenus, Pénitenciers Agricoles et Prisons de la Seine.

Le contrôle des dépenses engagées ou à engager sur le nouveau chapitre de la régie directe du travail ayant motivé certaines observations de principe, une note de service, en date du 2 Août dernier, a été adressée à MM. les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés pour les prier de faire connaître la nature des effets neufs confectionnés dans leur établissement, ainsi que le chapitre sur lequel avaient avait été inscrites les dépenses s'y référant.

Il ressort des réponses faites à la note précitée que, malgré les indications précises mentionnées au bulletin mensuel des Dépenses — chapitre de la régie directe du travail —, la plupart des maisons centrales, colonies publiques et pénitenciers agricoles ont continué à imputer sur le chapitre de l'entretien des détenus les achats de matières premières, fournitures diverses, main-d'œuvre libre et salaire des détenus pour la confection des effets de lingerie, chaussures, literie et vestiaire.

Cette manière de procéder est irrégulière. Pour éviter toute confusion, il est rappelé que le chapitre de la régie directe du travail doit supporter exclusivement toutes les dépenses se rapportant aux achats de matières premières, fournitures diverses, main-d'œuvre libre ou salaire des détenus pour la confection des effets neufs destinés au personnel de garde et de surveillance ou aux détenus, que ces effets soient utilisés pour les services de l'établissement ou qu'ils soient cédés, à titre gratuit, aux maisons centrales, colonies publiques de femmes détenues, pénitenciers agricoles et prisons départementales où fonctionne la régie à titre définitif.

Sous aucun prétexte on ne devra inscrire à ce chapitre les dépenses relatives à la fabrication des objets mobiliers ou classés comme tels; ces dépenses devront toujours figurer au chapitre des travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et du mobilier — Régie —, qu'il s'agisse des services de l'établissement ou de cessions à titre gratuit.

Les dépenses à engager pour la fabrication des objets mobiliers ou classés comme tels devront toujours, au préalable, faire l'objet de décisions ministérielles spéciales.

Il va sans dire que, comme par le passé, les dépenses pour l'entretien des effets de lingerie, chaussures, literie et vestiaire en service, y compris la main-d'œuvre libre ou le salaire des détenus s'y rattachant, continueront à figurer au chapitre de l'entretien des détenus.

Au point de vue de la Comptabilité-matières, et en ce qui concerne le chapitre de la régie directe du travail, les instructions en vigueur ne paraissent comporter, quant à présent, aucune modification. Les dispositions de la circulaire du 20 janvier 1898, qui prescrivent de réunir dans les mêmes de la nomenclature les dépenses afférentes aux chapitres du bâtiment et du mobilier, et à celui des acquisitions et constructions, lui sont applicables.

Il conviendra dès lors, en ce qui touche le chapitre de la régie directe du travail, de procéder de la même façon, c'est à dire d'employer exclusivement les numéros de la nomenclature du service de la literie, de la lingerie et du vestiaire, pour assurer l'entrée des matières etc..... achetées et payées sur le dit chapitre de la régie directe du travail.

Il va de soi que les dépenses de ce chapitre, donnant par lieu à entrées seront réunies à celles service dont on aura emprunté les numéros de la nomenclature.

Pour obtenir la corrélation et les concordances qui doivent exister entre les écritures de la Préfecture, le bulletin des dépenses, les comptes trimestriels n° 21 et comptes généraux de gestion, il suffira d'additionner les dépenses des chapitres de l'entretien des détenus et de la régie directe du travail, et d'en rapprocher le total de l'ensemble des dépenses (donnant ou ne donnant pas lieu à entrées) des services auxquels s'appliquent les numéros de 1 à 316 inclus de la nomenclature annexée à l'instruction du 18 Décembre 1878

Enfin, le chapitre de la régie directe du travail prévoit les achats d'outils.

Ces dernières dépenses ne concernent, en général, que les établissements où fonctionne entièrement la régie directe du travail; néanmoins, je crois devoir rappeler ci-après les instructions qui ont été données, pour les cas exceptionnels où on aurait à les appliquer dans les autres établissements.

Lorsque la pose ou l'installation de certains outils comportera des travaux faits en entreprise, c'est-à-dire par le fournisseur, l'ensemble de la dépense (achat de l'outil, pose ou installation comprise) devra figurer au chapitre de la régie directe du travail.

On obtiendra la corrélation et les concordances exigées par la Cour des Comptes (Voir circulaire ministérielle du 1er février 1897) en ajoutant: 1° au compte n°21, après le titre « mobilier Spécial des Services économiques », une ligne ainsi libellée: outillage de la régie directe du travail; 2° au compte général de gestion, après le titre « valeurs mobilières permanentes », la mention: outillage de la régie directe du travail. L'addition de ces dépenses avec le montant des entrées du n°1 au n° 316 inclus de la nomenclature, y compris les dépenses ne donnant pas lieu à entrées s'y référant, devra reproduire exactement le total des dépenses des chapitres de l'entretien des détenus et de la régie directe du travail.

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes fera ressortir l'outillage de la régie directe du travail au chapitre III (matériel industriel) de la récapitulation prescrite par la circulaire ministérielle du 9 décembre 1854.

Il demeure entendu que, lorsque les travaux de pose ou d'installation d'un outillage seront effectués en régie, c'est-à-dire par l'établissement, ils devront être assimilés aux travaux de bâtiments (emploi de matériaux et objet de main-d'œuvre), et comme tels, supportés par le chapitre « travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier-régie ».

L'achat de l'outillage sera seul, comme il est dit plus haut, inscrit au chapitre de la « Régie directe du travail ».

Les modifications de détail apportées au budget Spécial et au bulletin mensuel des dépenses permettront, je l'espère, la rigoureuse exécution des instructions qui précèdent.

Dès que vous aurez reçu de la Maison centrale de Melun les nouvelles formules du bulletin mensuel des dépenses, vous voudrez bien les mettre immédiatement en usage, et utiliser comme minutes les anciens modèles qui vous resteront.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être appliquée à partir du 1er Octobre courant.

Les dépenses irrégulièrement passées sur le chapitre de l'entretien des détenus jusqu'au 30 Septembre, ne comporteront exceptionnellement aucune rectification.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adm Pénte
Signé: Grimanelli.

Direction de l'Adm Pénte

Cabinet du Directeur

Personnel

Paris, le 16 Octobre 1908.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions qui vous ont été adressées à diverses reprises, et aux termes desquelles vous devez faire passer par l'intermédiaire du Préfet, toutes propositions, de si minime importance qu'elles vous paraissent, concernant le personnel placé sous vos ordres.

Les Préfets, vos supérieurs dans l'ordre hiérarchique, doivent être mis à même, en effet, de soumettre à l'Adm centrale les observations qu'ils croient devoir formuler au sujet de ces propositions.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, dont les prescriptions devront être rigoureusement observées.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adm Pénit.
Signé: Grimanelli

Direction de l'Adm^on Penit^re

Cabinet du Directeur

Médaille Pénitentiaire

Promotion de Janvier 1902

Paris, le 16 Octobre 1902,

Note pour Messieurs les Directeurs.

En raison du nombre extrêmement restreint de médailles Pénitentiaires disponibles M.M. les Directeurs sont priés d'astreindre les plus étroites limites à leurs propositions en vue de la promotion du mois de Janvier prochain, et de ne faire figurer sur les états de présentation que les agents dont les titres sont indiscutables.

Direction de l'Adm^on Penit^re

1er Bureau

Maisons centrales de France, pénitentiers agricoles de Corse et Maisons d'éducation correctionnelle.

au sujet des projets de budgets Spéciaux.

Circulaire

Paris le 1er Octobre 1902.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

à Monsieur le Préfet

J'ai décidé que, à l'avenir, chacun des Directeurs des maisons centrales de France, des pénitenciers agricoles de Corse et des Maisons d'éducation correctionnelle aurait à adresser, au Préfet du Département, pour cette année le 1er Novembre, trois expéditions du projet de budget Spécial de l'établissement qu'il dirige, pour l'exercice suivant.

Les projets de budgets Spéciaux, qui devront présenter les besoins exacts des divers services pénitentiaires, devront être établis d'après les instructions antérieures, notamment celles du 22 Novembre 1879, et conformément au modèle annexé à la présente circulaire.

Les divisions desdits budgets se rapportent aux Chapitres du budget général de mon Ministère, entre lesquels se répartissent les dépenses des maisons centrales de France, des pénitenciers agricoles de Corse et des maisons d'éducation correctionnelle.

Ces Chapitres sont les suivants:

Chapitre . Personnel du service pénitentiaire.
" . Entretien des détenus.
" Régie directe du travail.
" Transport des détenus et des libérés.
" Travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier.
" Exploitations agricoles.
" Dépenses accessoires du service pénitentiaire.
" Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.

Aux développements du budget, chaque dépense devra faire l'objet d'un article spécial portant un numéro d'ordre particulier.

Ces numéros d'ordre, pour chaque article spécial, formeront, quel qu'en soit le nombre, une série ininterrompue se continuant d'un Chapitre à l'autre.

Les chiffres des dépenses du dernier exercice devront être portés avec le plus grand soin: il s'agit, non des chiffres de l'exercice précédant celui pour lequel le projet de budget spécial est établi, mais de ceux de l'exercice définitivement clos. Ainsi, pour les projets de budgets Spéciaux de l'exercice 1903, les chiffres à porter seront ceux de l'exercice 1901.

Au Chapitre « Personnel du service pénitentiaire » (Section II, accessoires des traitements, §1, indemnités fixes), les Directeurs n'omettront pas de rappeler, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

Au Chapitre « Régie directe du travail », il est de la plus extrême importance que les propositions des Directeurs soient limitées aux besoins strictement évalués. A ce Chapitre doivent figurer les propositions d'achat d'outillage. Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces propositions, en général, ne sauraient être faites que par les Directeurs d'établissements où fonctionne entièrement la régie directe du travail.

En ce qui concerne les travaux aux immeubles, les Directeurs indiqueront d'abord, et dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou de réfections.

Les frais de port et d'affranchissement, à porter au chapitre des dépenses accessoires, ne devront comprendre que ceux relatifs aux détenus; quant à ceux qui se rapportent aux services en régie, ils sont imputables sur les chapitres appropriés, selon qu'ils concernent l'entretien des détenus, la régie directe du travail, les travaux aux immeubles et le mobilier, les exploitations agricoles, etc.

Au titre du chapitre des acquisitions et construction figure, comme précédemment, un crédit spécialement destiné à l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales.

Pour ces travaux d'aménagement, ainsi que l'indiquait, d'ailleurs, la circulaire du 4 Juin 1878, à laquelle vous inviterez les Directeurs, à se rapporter, il ne s'agit pas de construire à grands frais des dortoirs cellulaires neufs, mais seulement d'aménager certains des dortoirs actuels, de façon à y réaliser, dans les meilleures conditions qu'il sera possible, la séparation nocturne des détenus. Les Directeurs des maisons centrales et des maisons d'éducation correctionnelle dans lesquelles cette séparation n'existe pas ou peut être étendue devront porter leurs propositions au titre dudit chapitre (acquisitions et constructions), en ayant soin d'indiquer si la dépense pourrait être répartie en plusieurs années et dans quelles proportions.

Je crois devoir encore attirer votre attention sur ce point que, aux projets de budgets spéciaux établis d'après les indications qui précèdent, les Directeurs devront joindre les devis ou les avant-projets de travaux dont ils demanderont l'exécution au cours de l'exercice auquel s'appliquera le projet de budget.

Ils auront, en outre, à fournir un rapport spécial indiquant les quantités de fournitures nécessaires à l'entretien des détenus, les prix de ces fournitures tels qu'ils ressortent des marchés en cours, et les restants en magasin.

Les sommes à inscrire aux budgets étant, en effet, la résultante de ces différents éléments, il est indispensable que les renseignements ci-dessus soient fournis avec les propositions budgétaires.

En ce qui vous concerne, vous aurez à me faire parvenir, pour le 15 novembre pour cette année, avec le rapport du Directeur et les devis de travaux dont l'exécution est proposée au cours de l'exercice suivant, le pro de budget (en double expédition), après avoir porté, aux mn qui vous sont réservées dans ce dernier document, vos propositions et explications.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire et un modèle du nouveau budget à chaque Directeur de maison centrale de France, de pénitenciers agricoles de Corse ou de maison d'éducation correctionnelle.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adon Penitre
Signé: Gumanelli.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Adon Pre
3e Bureau

Demande d'envoi des propositions budgétaires

Circulaire

Paris, le 16 octobre 1902

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Je désire être, à l'avenir, en mesure de préparer, dès le commencement de chaque année, les propositions budgétaires à produire par mon Ministère pour l'exercice suivant.

A cet effet, il est indispensable que je sois, en temps utile, fixé, notamment, sur les besoins éventuels des maisons centrales de France, des pénitentiers agricoles de Corse et des maisons d'éducation pénitentiaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter le Directeur de l'établissement à vous adresser désormais, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, un rapport spécial où il indiquera, avec toutes justifications utiles, le montant des crédits qu'il estimera devoir être nécessaires au fonctionnement, pendant l'exercice suivant, des services de l'établissement qu'il dirige

Les indications à fournir en ce qui touche les travaux aux immeubles pénitentiaires et le mobilier (régie), la régie directe du travail, les exploitations agricoles et les acquisitions et constructions étant plus particulièrement susceptibles d'une évaluation exacte, le Directeur devra s'attacher à les établir avec le plus grand soin.

Dès que le rapport annuel dont il s'agit vous sera parvenu, vous aurez à me le transmettre, avec votre avis, pour le 15 janvier au plus tard.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, un exemplaire à chaque Directeur de maison centrale de France, de pénitentier agricole de Corse ou de maison d'éducation pénitentiaire

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Grimanelli.

Objet :
Admissions à la retraite
Propositions

—

Paris le 5 9bre 1902

Note de Service

(Voir celle du 25 7bre 1901)

Produire le tableau annexé, sauf le tableau du paragraphe E

Le Directeur de l'Adon Pre,
Signé : Grimanelli.

Direction de l'Adon Gre
2e et 3e Bureaux

—

Au sujet des renseignements que doivent être contenus dans les télégrammes envoyés pour aviser d'une évasion l'Adon centrale

—

Note de Service

Paris, le 10 9bre 1902

Les télégrammes adressés à l'Administration Centrale, conformément aux instructions antérieures, par MM. les Directeurs de maisons centrales, des pénitentiers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, ainsi que par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, pour faire connaître une évasion, ne contiennent généralement que des renseignements insuffisants, surtout en ce qui concerne l'identité de l'évadé.

Il convient, à l'avenir, de comprendre dans ces télégrammes toutes indications permettant de rechercher utilement celui-ci et notamment, son signalement.

En outre il devra être spécifié si l'évadé est dangereux ou non et s'il a été signalé à l'Administration Centrale comme professant des doctrines anarchistes.

Le Directeur de l'Adon Pre
Signé : Grimanelli.

Paris, le 22 Xbre 1902.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

En conséquence d'un avis du Conseil d'Etat, émis les Mcd 18 juin 1896, les condamnés qui, sans être exclus de l'armée, ont été admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 n'ont été, par le passé, incorporés pour accomplir leur service militaire actif qu'à la date réelle de l'expiration de leur peine.

Mais un arrêt rendu par la Cour de Cassation (Chambre civile), à la date du 6 Xbre 1897, ayant admis dans un considérant que « la libération conditionnelle suspend

Direction de l'Adon Gre
2e et 3e Bureaux

—

Au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif

— m —

Circulaire

l'exécution de la peine d'emprisonnement", M. le Ministre de la Guerre m'a demandé si je n'estimais pas qu'il fût possible d'incorporer les libérés conditionnels pendant cette suspension d'exécution de la peine.

J'ai été d'autant plus porté à adopter la manière de voir de mon collègue que l'incorporation immédiate des libérés conditionnels, tout en permettant à ceux-ci d'accomplir dans le plus bref délai leurs obligations militaires et de régulariser ainsi leur situation dans les conditions les meilleures pour éviter une rechute et assurer leur relèvement moral, présente un réel avantage pour l'armée, qui n'a rien à craindre de l'incorporation d'hommes âgés.

A la suite de cette entente entre nos deux Départements, M. le Ministre de la Guerre a adressé, le 19 Septembre dernier, aux autorités placées sous ses ordres, une circulaire par laquelle il les avise des nouvelles mesures arrêtées et leur indique les dispositions à prendre par elles pour en assurer l'exécution.

Il me reste, dès lors, à vous faire connaître la procédure à suivre par les Directeurs des maisons centrales, des pénitentiers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine en vue de l'incorporation immédiate, après admission à la libération conditionnelle, des condamnés ayant à accomplir leurs obligations militaires.

Je rappelle d'abord que l'état de choses actuel ne subit aucune modification en ce qui concerne un détenu exclu de l'armée.

Pour tout autre détenu, au contraire, dès que le Directeur aura reçu avis que le condamné est, en principe, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, il devra immédiatement vérifier si ce dernier a entièrement accompli son service actif.

Dans le cas de l'affirmative, le Directeur le fera mettre en liberté conditionnelle, aussitôt qu'il aura reçu ampliation de l'arrêté portant admission à cette mesure de faveur.

Dans le cas de la négative, le Directeur, dès la réception de l'avis d'admission, en principe, du condamné, à la libération conditionnelle, aura à remplir, sans délai, les formalités ci-après indiquées:

A — Si le détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi, il avisera le Commandant du bureau de recrutement administrateur (bureau du domicile du condamné) que j'ai décidé, en principe, d'admettre le condamné au bénéfice de la loi du 14 août 1885. L'officier supérieur sus désigné adressera d'urgence au Commandant du bureau de recrutement dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire un ordre d'appel qui sera, par ses soins, transmis au Directeur.

Le Directeur, aussitôt cette pièce arrivée, la notifiera à l'intéressé et s'en fera par lui délivrer récépissé. Puis il fera mettre à exécution l'arrêté de libération conditionnelle qui lui sera parvenu et le condamné sera mis en liberté conditionnelle dans les conditions réglementaires.

B) Si le détenu admis à la libération conditionnelle a déjà accompli antérieurement une partie de son service actif, le Directeur procèdera comme dans le cas où un détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi. Mais alors c'est le Commandant du bureau de recrutement de la résidence qu'il aura à avertir de ma décision de principe; ensuite la pièce qui sera remise au Directeur par les soins du Commandant du bureau de recrutement, pour être notifiée au condamné, lequel aura à en délivrer récépissé, sera un avis d'immatriculation dressé au nom de l'intéressé et complété par l'indication du lieu et de l'heure où ce dernier doit se présenter pour être mis en route.

Il ne vous échappera pas, assurément, que les dispositions ci-dessus indiquées pourront amener quelque retard dans la mise en liberté conditionnelle des détenus à incorporer ou à réincorporer.

Aussi conviendra-t-il, afin de réduire ce retard dans la mesure du possible, que les Directeurs n'attendent pas, pour établir la situation

des condamnés au point de vue de leurs obligations militaires, le moment où le service du recrutement devra être par eux averti de l'admission, en principe, de ceux-ci à la libération conditionnelle. Il importe, au contraire, que, dès l'entrée d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, toutes diligences soient faites en vue de la fixation définitive de sa situation au point de vue de ses obligations militaires, de manière que, en cas de besoin, une simple vérification suffise pour constater cette situation.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire à chacun des Directeurs de maisons centrales, des pénitenciers agricoles de la Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation
Le Directeur de l'Ad^on P^re
Signé : Grimanelli.

Préfecture de Lot et Garonne
— — —
Cabinet du Préfet
—
Annonces judiciaires et légales
Insertions
Désignation des Journaux

Agen, le 24 X^bre 1902.

Monsieur le Directeur,

Par sa circulaire en date du 25 X^bre 1900, M. le Président du Conseil a décidé que les chefs des différents services du Département seraient chargés d'adresser directement aux Journaux désignés par le Préfet les annonces intéressant leur administration et qu'ils seraient tenus de faire parvenir mensuellement au Préfet un état mentionnant le nombre et l'importance des annonces confiées aux journaux dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous conformer dorénavant à ces dispositions et de m'accuser réception de la présente dépêche.

En conséquence, je désigne les journaux ci-après comme pouvant recevoir les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est présente par les lois et règlements.

Agen

Journaux locaux
- L'Indépendant de Lot et Garonne
- La Constitution
- L'Echo de Lot et Garonne
- Marmande
- La Revue Marmandaise
- Nérac
- Le Journal de Nérac
- Villeneuve sur Lot
- Le Progrès de Villeneuve

Journaux régionaux
- La Dépêche (de Toulouse)
- La Petite Gironde (de Bordeaux)
- La France du Sud-Ouest (de Bordeaux)

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée
Le Préfet de Lot et Garonne
Signé : Berseville.

Direction de l'Ad^on P^re
1er Bureau
Circulaire
Réintégration des pupilles évadés

Paris, le 7 janvier 1903

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Directeur de la Circonscription pénitentiaire d'Eysses.

Aux termes d'une circulaire en date du 12 novembre 1900 (1), vous devez adresser à mon administration, pour tous les jeunes détenus (garçons ou filles) évadés des maisons d'éducation correctionnelle et repris, un bulletin qui, tout en signalant leur arrestation, fournit en même temps les renseignements nécessaires en vue de leur réintégration.

Or, j'ai remarqué que cette prescription n'était pas toujours observée. Souvent, le pupille n'étant l'objet d'aucune poursuite judiciaire, est remis, sans autre formalité et sans que j'en sois avisé, au Directeur de l'Etablissement d'où il s'est enfui.

(1) Voir cette circulaire à la Statistique de 1900 (Il y a un imprimé spécial pour cet effet)

Cette manière de procéder n'est pas régulière. Il appartient, en effet, à mon administration, après s'être renseignée sur la Conduite antérieure de l'enfant dans la Colonie, sur les faits qui ont provoqué l'évasion, sur son état de santé, etc. . . ., de lui assigner telle destination qu'elle juge utile.

Il est donc indispensable que les instructions de la circulaire précitée soient, à l'avenir, exactement observées.

Vous voudrez bien, en conséquence, porter à la Connaissance des employés et agents sous vos ordres les dispositions qu'elle contient et tenir la main à leur stricte exécution

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Grimanelli

Ministère de l'Intérieur
Adon Pre
3 et 4e Bureaux

Etablissement d'une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait usage dans les infirmeries
Circulaire.

Paris, le 20 février 1903

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

Toutes les maladies et affections diverses devant être, en principe, traitées dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitentiers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires, les Médecins chargés du service de chacun de ces établissements en régie ont eu, jusqu'à ce jour, toute latitude pour prescrire l'emploi des substances, produits pharmaceutiques et objets de pansement destinés à amener la guérison des malades.

Or, si la plupart d'entre eux n'ont ordonné l'usage que de substances, produits ou objets d'une utilité absolue et d'une efficacité certaine, il m'a paru que les moyens d'action de la thérapeutique de certains autres n'étaient pas, au contraire, à l'abri de toute critique

J'ai été amené, par suite, à penser qu'il pourrait y avoir avantage à établir, à l'imitation de ce qui est pratiqué pour les services de santé de l'armée, une nomenclature limitative des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries.

En vue de l'établissement de la nomenclature dont il s'agit, j'ai fait appel à la compétence de l'Académie de Médecine, et cette Compagnie a confié le travail en question à une Commission composée de MM. Chauvel, du Castel, Lucas-Championnière, Champetier de Ribes, Josias, Bourquelot et Kelsch, rapporteur.

Ce dernier, au nom de la Commission, a présenté à l'Académie de Médecine, au cours de la séance du 30 Xbre 1902, au sujet de la nomenclature demandée par mon Administration, un rapport qui se trouve annexé à la présente circulaire.

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées par l'Académie de médecine, j'ai, à mon tour, arrêté comme suit la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il pourra être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des Colonies publiques de jeunes détenus:

1° Médicaments.

Acide acétique ordinaire à 1060	Alcoolat de mélisse composé
arsénieux	Alcoolature de racine d'aconit
azotique pur	olé aromatique
borique cristallisé	de belladone
chlorhydrique pur	de camphre concentré
— d° — ordinaire	de cannelle
chromique cristallisé	de colchique
chrysophanique	de digitale
citrique	d'extrait d'opium
lactique	de gentiane
phénique cristallisé	d'iode
picrique	de jalap
sulfurique ordinaire	de noix vomique
— d° — pur	de quinquina
tartrique	de scille
Alcool à 95°	Aloès
à 60°	Alun
dénaturé	Amadou

Amande douce
Amidon
Ammoniaque
—— d° —— (acétate d')
Antipyrine
Arséniate de Soude
Atropine (Sulfate d')
Azotate d'argent cristallisé
—— d° —— fondu (caustique à)
Azotate de potasse
Belladone
Benzo-naphtol
Benzoate de lithine
— d° — de Soude
Beurre de cacao
Bicarbonate de Soude
Biscuit vermifuge
Bismuth (Sous-azotate de)
— d° — (Salycilate de)
Bozate de Soude
Bourgeon de Sapin
Bourrache
Bromure de potassium
Cacodylate de Soude
Caféine
Camomille
Camphre
Capsule d'apiol
— d° — de Copahu
— d° — de créosote
— d° — d'éther
— d° — d'huile éthérée de fougère mâle
— d° — de térébenthine
Carbonate de fer (pilules du Codex)
Carbonate de Soude
Charbon de Belloc
Chaux vive
Chiendent
Chloral
Chlorate de potasse
Chloroforme
Chlorure d'éthyle
d° de Sodium
d° de zinc fondu pur
d° de zinc liquide
Citron
Cocaïne (chlorydrate de)
Collodion
Copahu
Craie
Créosote pure de hêtre
Crésyl
Cuivre (Sulfate de)
Digitale
Eau aromatique de citron
—— d° —— de menthe
Eau de chaux
Eau-de-vie allemande
Eau distillée
— d° — de fleur d'oranger
— d° — de laurier cerise
Eau oxygénée
— sédative
Elixir parégorique
Emétique
Emplâtre de Vigo
Ergot de seigle
Essence pour thermo-cautère
Ether
Extrait de belladone
de gentiane
de jusquiame
d'opium
de quinquina
de ratanhia
de réglisse
de seigle ergoté (ergotine)
de valériane
Fécule de pomme de terre
Feuilles de noyer
— d° — d'oranger
Fleurs pectorales
— d° — de tussilage
Fournel
Gaïacol
Gélatine
Gentiane
Glace
Glycérine
Glycéro-phosphate de chaux
Glycine
Gomme adragante
— d° — du Sénégal
Goudron de bois
Goutte amère de Baumé
Granule d'aconitine cristallisée à 0,00025
Granule d'acide arsénieux à 0,001
Granule d'atropine (Sulfate) à 0,001
Granule de digitaline cristallisée à 0,00025
Grenadier (écorce de racine de)
Guimauve (racine de)
Gutta-percha.
Houblon
Huile d'amande
d'arachide
de cade
Camphrée
de Camomille
de croton
de foie de morue
de jusquiame composée
Lourde de houille
d'olive
de ricin
Volatile de citron
Volatile de menthe poivrée
Hyposulfite de Soude
Ichtyol
Iode
Iodoforme
Iodure de potassium
— d° — de Sodium
Ipécacuanha
Jalap.
Kermès officinal
Lactose
Laminaire
Laudanum de Sydenham
Levure de bière
Lin (farine de)
Lin (graine de)
Liqueur de Fehling
— d° — de Fowler
— d° — de Van Swiéten
Magnésie Calcinée
Manne en larme
Menthol
Mercure (proto chlorure - calomel)
(bichlorure - sublimé corrosif)
(bi-iodure de)
(proto-iodure de)
(oxyde jaune)
(Oxyde rouge)
Miel
Miel rosat
Morphine (chlorhydrate de)
Moutarde (farine de)
Noix vomique
Oeuf
Opium
Orge mondé
Oxyde blanc d'antimoine
Oxyde de Zinc
Oxymel scillitique
Pain azyme
Papier sinapisé

Pastilles de chlorate de potasse
— d° — de Kermès
— d° — de Vichy
Pavot
Pepsine
Perchlorure de fer
Permanganate de potasse
Phosphate de chaux
Plomb (Sous acétate liquide
Podophyllin
Poivre Cubèbe
Polysulfure de potassium
Pommade d'Helmerich
Pommade populeum
— d° — mercurielle
Potasse Caustique
Poudre d'amidon
de benjoin
de Camphre
de charbon
de Dower
d'ipéca
de lycopode
de pyrèthre
de quinquina
de réglisse
Quassia
Quinine (chlorhydrate basique
— d° — (Sulfate de)
Réglisse
Résorcine
Rhubarbe
Riz
Safran
Salycilate de lithine
de méthyle
de Soude
Salol
Salsepareille
Sanguc
Santonine
Savon médicinal
Scammonée
Scille
Semence de Courge
Semen-Contra
Séné
Sérum artificiel
Silicate de potasse
Sirop antiscorbutique
de chicorée
de codéine
de diacode
d'écorce d'orange amère
d'éther
de Gibert
d'iodure de fer
d'ipécacuanha
de morphine
Simple
de Tolu
Son
Sonde Caustique
Soufre en Canon
Soufre sublimé
Sparadrap de diachylon
de thapsia
résicant
Spartéine (Sulfate de)
Strophantus
Strichnine (Sulfate de)
Styrax (onguent)
Sulfate de fer
de Soude
de magnésie
de Zinc pur
Sulfonal
Talc
Tannin
Tartrate de fer et de potasse
Térébenthine
Thé
Théobromine
Thymol
Tilleul
Turbith minéral
Valérianate d'ammoniaque
Vaseline
Vin Rouge et blanc

2° Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.

Abaisse-langue
Baignoire de corps
de siège
de pieds
de bras
Ballon non tubulé
Bassin de lit en porcelaine
Bocal pour fleurs et racines
Bocal gradué pour urines
Boite de sapin (dite du Tyrol)
Bouchon
Cachet médicamenteux
Capsule de porcelaine
Compte-gouttes
Cuvelvoir pour malades
— d° — pour Cocaux
Entonnoir en verre
Eprouvette graduée
Etiquette à fioles et bocaux
Fiole à médecine
Flacon bouché à l'émeri
Flacon dit Goulot
Flacon dit Poudrier
Irrigateur Eguisoir avec tuyau et canule
Lampe à alcool
Langue vailleuse en porcelaine
Oeillère en verre
Papier à filtrer
Papier Tournesol bleu et rouge
Pinceau en blaireau
Pot dit Canon
Ruban métrique
Spatule en fer ou en os
Stéthoscope
Thermomètre médical à maxima
Tube fermé pour essais
Urinal en verre
Vase de nuit en porcelaine
Ventouse en verre
Verre conique à expériences

3° Matières et objets de pansement.

Aiguille à suture
Attelle en bois pour fracture
Bandage de corps
Bandage en T
Bandage herniaire
Bande de flanelle
Bande de gaze
Bande de toile
Bas pour varices
Baudruche gommée
Bock d'Esmarch
Bougie urétrale
Brosse à ongles (petite)
Catgut (flaconde)
Compresse de toile
Coton cardé supérieur
Coton hydrophile
Coussin à fracture
Crins de Florence purifiés
Cuvette à pansements.
Echarpe en toile
Epingle ordinaire
Epingle de sûreté
Eponge fine pour la chirurgie
Fil d'argent
Gaze à pansement apprêtée
— d° — non apprêtée

Gaze iodoformée
Gaze au salol.
Gouttière en fil de fer pour
bras et avant-bras
Cuisse et jambe
jambe
Lacs en treillis
Linge à pansement
Lunette:
à verres bi-concaves
— d° — bi-convexes
dite « Conserve »
Ouate ordinaire
Percaline agglutinative
Pessaire
Plâtre
Porte-nitrate.
Savonnette antiseptique
Seringue en verre (petite)
Soie à ligature
Sonde urétrale
Sous-cuisse pour bandage herniaire
Suspensoir
Taffetas anglais
Tissu imperméable pour alèzes
d° pour pansements
Tube de Faucher avec entonnoir

Vous voudrez bien donner des instructions à chaque Directeur pour que, aussitôt après consommation des stocks actuellement existants, la pharmacie de l'établissement ne soit plus approvisionnée que de médicaments ou d'objets compris dans la nomenclature ci-dessus.

Je n'entends pas, cependant, que soit entravée la liberté d'action du médecin: celui-ci restera maître de prescrire, quand il le jugera nécessaire, l'emploi de tout médicament ou objet en dehors de la nomenclature; le Directeur, de son côté, devra sans retard faire effectuer l'achat du médicament ou de l'objet, afin que soit assurée l'exécution de la prescription du médecin. Mais ce dernier devra, sans délai, remettre au Directeur, pour m'être transmis, un rapport spécial où seront exposés les motifs qui ont paru nécessiter une dérogation à la nomenclature établie.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque Directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Le secrétaire général,
Signé: Edg. Combes.

Paris, le 18 avril 1903

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

Circulaire (Voir celle du 21 avril 1902)

Paris, le 9 Mai 1903

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Par ma circulaire du 20 février dernier, je vous ai fait connaître comment serait, à l'avenir, arrêtée la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il pourra être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiq pénitentiaires.

Objet:
Propositions collectives de lib.ons provisoires

Direction de l'Ad.on pénit.re
3 et 4e Bureaux

Maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires

Au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries
Circulaire

Les moyens d'action d'une thérapeutique efficace ayant été ainsi indiqués d'après l'avis de l'Académie de Médecine, j'ai cru utile de rechercher comment pourrait être assurée la bonne qualité des médicaments et objets nécessaires aux établissements pénitentiaires ci-dessus visés, afin que, désormais, ces médicaments ou objets présentent toutes les garanties que le service médical est en droit d'exiger.

Ces garanties, il m'a paru qu'un certain nombre de médicaments ou d'objets les offriront toujours, même si, comme par le passé, la fourniture en est demandée au commerce.

J'ai pensé, au contraire, que, surtout pour la majeure partie des médicaments, les garanties nécessaires ne pourraient être obtenues avec certitude que si la fourniture en était effectuée par un établissement tel que la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, lequel n'a, à aucun degré, la préoccupation de réaliser des bénéfices et est uniquement soucieux de livrer des produits de qualité irréprochable.

J'ai demandé, en conséquence, à M. le Directeur de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris s'il était possible que la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, laquelle approvisionne de médicaments les Prisons de Paris, en exécution d'une décision ministérielle du 4e jour complémentaire an XI, se chargeât également des fournitures nécessaires aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques pénitentiaires.

La réponse de M. le Directeur de l'Administration Générale de l'Assistance Publique ayant été affirmative, je décide, sous réserve de l'exécution des marchés en cours, que, sauf en cas d'urgence, les Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires s'adresseront exclusivement à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux de Paris pour toutes les commandes de médicaments, accessoires de pharmacie, matières et objets de pansement ci-après énumérés :

(Voir la Circulaire du 20 février 1903 pour la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, etc.)

Les commandes seront envoyées, par lettre affranchie, à M. le Directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux de Paris, 47, quai de la Tournelle, à Paris.

Sauf exception dûment motivée, elles seront faites les 1er Mars, 1er Juin, 1er Septembre, 1er Décembre de chaque année, pour être exécutées respectivement avant la fin de chacun de ces mois.

Comme il paraît nécessaire que les pharmaciens aient constamment en approvisionnement les quantités nécessaires pour une période de trois mois, chaque commande comprendra tous les médicaments ou objets destinés à remplacer ceux qui seront employés pendant le trimestre suivant.

Pour que soit constitué l'approvisionnement de trois mois, il va de soi que la première commande pourra être plus forte que les suivantes.

Toutes les fournitures demandées à la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris seront expédiées en port dû à l'établissement destinataire.

Les mémoires adressés par l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris comprendront :

1° les fournitures effectuées, comptées aux prix du tarif public annuellement par la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, avec une majoration de 12 pour cent, pour frais généraux et frais de manipulation.

2° les frais d'emballage.

Quant au payement des mémoires, il sera effectué, à la fin de chaque trimestre, à la Caisse de l'Administration Générale de l'Assistance Publique, n° 3, avenue Victoria, à Paris.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du tarif de la Pharmacie Centrale des hôpitaux pour l'année 1903. Vous voudrez bien le faire parvenir au Directeur de l'établissement situé dans votre département à l'adresse qu'il lui appartiendra, à l'avenir de demander à M. le Directeur de la Pharmacie Centrale le tarif de l'année.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque Directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

Signé : E. Combes

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Adⁿ Gᵉ

Cabinet du Directeur

Traitements du Personnel
Arrêté.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le décret du 24 Xᵇʳᵉ 1869 réglant l'organisation du personnel du service des prisons de France;

Vu les arrêtés des 25 Xᵇʳᵉ 1864, 18 Xᵇʳᵉ 1880, 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 Xᵇʳᵉ 1888, 19 Xᵇʳᵉ 1892 et 23 avril 1895;

Vu la loi des finances en date du 31 mars 1903;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article Iᵉʳ — Les traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction) autres que celles du département de la Seine sont ainsi fixés à dater du 1ᵉʳ avril 1903.

1ᵉ classe	1 200 f.
2ᵉ ———	1100
3ᵉ ———	1000.

Article II — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Fait à Paris, le 1ᵉʳ mai 1903

Signé: Emile Combes

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

—

Direction de l'Adⁿ Pᵉ

Cabinet du Directeur

Indemnités de résidence

Modifications

Arrêté

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Vu l'article 30, § 2, du Décret du 24 décembre 1869

Vu les arrêtés ministériels des 25 Xᵇʳᵉ 1869, 15 7ᵇʳᵉ 1880, 30 9ᵇʳᵉ 1874, 22 mars 1879, 12 8ᵇʳᵉ 1880, 18 Xᵇʳᵉ 1880

Sur la proposition du Directeur de l'Adⁿ Pᵉ

Arrête:

Article 1ᵉʳ — Il est accordé aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires ou stagiaires, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants ordinaires ou stagiaires des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement fixé pour chaque classe par l'arrêté du 23 avril 1895, les allocations annuelles mentionnées ci-après:

Maison centrale de	Melun	250 francs
	Poissy	250
Maison d'arrêt, de justice et de correction de	Melun	250
	Lille	200
	Lyon	200
	Versailles	200
	St Bernard	200
Maison centrale de	Loos	200
	Beaulieu	200
Maison d'arrêt, de justice et de correction de	Bordeaux	200
	Douai	200
	Havre	200
	Marseille	200
	Nancy	200
	Nice	200
	Rouen	200
	St Etienne	200
	Valenciennes	200
	Angers	100
	Mans	100
	Nantes	100
	Toulouse	100
	Tours	100
Maison centrale de	Fontevrault	100
	Nimes	100
	Riom	100
Colonie pénitentiaire de	St Maurice	100
	St Hilaire	100
Maison d'arrêt, de justice et de correction	d'Aix	100
	Dieppe	100
	Nimes	100
	Avignon	100
	Amiens	100
	Brest	100
	Corbeil	100
	Fontainebleau	100
	La Rochelle	100
	Orléans	100
	Pau	100

Maison d'arrêt de justice et de correction de Pontoise 100
Reims 100
Riom 100
Toulon 100

Article 2 — Les agents affectés à ceux des établissements désignés ci-dessus qui n'étaient pas, jusqu'à ce jour, pourvus d'une indemnité de résidence, ne bénéficieront des allocations énumérées à l'article précédent qu'au fur et à mesure, et dans la limite des disponibilités qui pourront se produire dans d'autres établissements, par suite des modifications résultant du présent arrêté.

Article 3 — Les allocations mentionnées plus haut, non sujettes à retenues, seront payables par douzièmes.

N'auront pas droit à ces allocations les agents logés dans l'établissement s'ils sont célibataires, ou logés avec leur famille s'ils sont mariés.

Article 4 — Les agents actuellement en fonctions dans les établissements visés par l'arrêté du 18 Xbre 1880, continueront à recevoir les indemnités prévues par cet arrêté, jusqu'au jour où ils seront appelés à d'autres résidences.

Article 5 — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté précité du 18 Xbre 1880 contraires aux présentes.

Article 6 — Le Directeur de l'Adm^on Pve est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à dater du 1er juin 1903.

Fait à Paris, le 1er mai 1903
Signé: Emile Combes.

Service du Personnel

1° Traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales
2° Indemnités de résidence

Circulaire

Paris, le 25 mai 1903

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Préfets.

L'Administration, toujours préoccupée des besoins du personnel et, en particulier, de ceux de ses plus modestes serviteurs, a sollicité et obtenu du Parlement l'inscription au budget de 1903 d'un crédit qui est destiné au relèvement des traitements des gardiens des prisons départementales, moins favorisés que leurs collègues des autres établissements.

Les conditions dans lesquelles sera effectuée l'application de la mesure réalisée sont spécifiées par l'arrêté ci-joint, lequel, je suis heureux de le faire remarquer, aura effet à dater du 1er janvier 1903 suivant arrêté du 5 mai courant modifiant celui du 1er mai en ce qui touche la date à partir de laquelle courront les nouveaux traitements, pour les agents en service à cette époque, et pour les autres à partir du jour de leur entrée dans l'Administration.

Par suite de l'insuffisance du crédit, les gardiens commis-greffiers n'ont pu être compris parmi les agents appelés dès à présent, à bénéficier des nouvelles dispositions que je vous notifie. Cette exclusion ne pouvait devoir être que provisoire.

Vous recevrez très prochainement notification des décisions spéciales fixant nominativement les appointements que devront recevoir les gardiens actuellement en fonctions, eu égard à la classe où ils se trouvent placés.

Une autre réforme qui procurera des avantages appréciables à une partie du personnel de garde des prisons de diverses catégories va être également mise en pratique. Il s'agit de modifications opérées dans la répartition des indemnités de résidence accordées par l'arrêté du 18 Xbre 1880, pour tenir compte, dans certaines localités, de la cherté des vivres et des loyers.

Cette répartition comporte quelques lacunes relevées par les Directeurs récemment consultés à ce sujet, et, d'autre part, certaines des allocations prévues par l'arrêté en question ont semblé susceptibles d'une réduction en raison de leur chiffre relativement élevé. Ce système de compensations permet d'étendre le bénéfice de ces indemnités à un plus grand nombre d'établissements sans recourir à une augmentation de crédit.

En définitive des diminutions ont été opérées dans 11 établissements pourvus de l'indemnité, et, inversement, cette indemnité est créée dans 11 résidences où elle n'existait pas jusqu'à ce jour.

L'Administration s'est proposé en opérant

cette réforme d'en faire bénéficier surtout les gardiens des Maisons Centrales et Colonies pénitentiaires de préférence à ceux des maisons de courtes peines dont les traitements sont augmentés et de limiter les allocations aux seuls agents non logés dans l'établissement. Ces derniers ont, en effet, de plus lourdes charges en raison des frais de logement qu'ils doivent supporter.

Jusqu'à nouvel ordre le payement des indemnités de résidence créées par l'arrêté ci-joint dans certains établissements où il n'en existait pas précédemment n'aura lieu qu'en vertu de décisions spéciales qui vous seront adressées le moment venu. D'autre part, comme vous avez pu le remarquer, les réductions à opérer ne toucheront pas les agents actuellement en service dans les résidences sur lesquelles elles portent.

Je suis persuadé que le personnel visé par les mesures rappelées ci-dessus appréciera comme il convient les avantages obtenus à son profit et qu'il continuera à apporter à l'œuvre commune le zèle et le dévouement les plus absolus.

Vous voudrez bien inviter le Directeur à donner connaissance à ses subordonnés des importantes modifications adoptées et m'accuser réception de la présente communication.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Signé : Emile Combes.

Préfecture
de Lot et Garonne
— m —
Cabinet du Préfet
—
Suppression des formules de salutation dans la correspondance.

Agen, le 5 juin 1903

Le Préfet de Lot et Garonne
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, voulant généraliser la pratique usitée dans les services dépendant du Ministère de l'Intérieur, a décidé, après entente avec ses collègues du Cabinet, que les préambules et formules protocolaires de salutations seraient désormais supprimées dans la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires civils et militaires du Gouvernement de la République.

Je vous prie donc de libeller à l'avenir votre correspondance de la façon suivante :

Le . . . . . .

à Monsieur . . . . . .

et de la clore purement et simplement par votre signature.

Toutefois, il sera fait exception à cette règle pour toute correspondance adressée à des étrangers ou aux personnes n'étant pas fonctionnaires civils ou militaires.

Vous voudrez bien donner aux services placés sous vos ordres des indications conformes aux instructions ci-dessus, dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Préfet de Lot et Garonne
Signé : Berseville.

Ministère de
l'Intérieur

—

Adⁿ Pʳᵉ

—

1er Bureau

—

Interdiction de distribuer
des publications non inscrites
au catalogue des bibliothèques
pénitentiaires

Paris, le 26 mai 1903

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Messieurs les Préfets.

Il m'est signalé que des publications sont distribuées aux détenus par des personnes ayant accès, à des titres divers, dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de rappeler aux Directeurs que la mise en circulation et la lecture d'ouvrages ne provenant pas de la bibliothèque de la prison est formellement interdite, sauf le cas d'autorisation spéciale donnée par mon Administration.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adⁿ Pʳᵉ
Signé: Grimanelli.

Ministère
de l'Intérieur

—

Direction
de l'Adⁿ Pʳᵉ

—

Cabinet
du Directeur

Traitements du Personnel
Arrêté

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Vu le décret du 24 Xbre 1869 réglant l'organisation du personnel du service des prisons de France
Vu les arrêtés du 25 Xbre 1874, 18 Xbre 1880, 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 Xbre 1888, 19 Xbre 1892 et 23 avril 1895
Vu la loi des finances en date du 30 Xbre 1903,
Sur la proposition du Directeur de l'Adⁿ Pʳᵉ

Arrête:

Article 1er — Les traitements des gardiens commis-greffiers des prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction), autres que celles du département de la Seine, sont ainsi fixés à dater du 1er janvier 1904:

1re classe 1200 f.
2e — 1100 f.
3e — 1000 f.

Article 2 — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Fait à Paris, le 15 janvier 1904
Signé: Emile Combes.

Objet

Au sujet du régime disciplinaire de la Colonie correctionnelle d'Eysses

Paris, le 10 février 1904

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

J'ai pris connaissance du rapport du Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses, concernant le régime disciplinaire actuellement appliqué dans cet établissement, rapport que vous m'avez transmis le 12 janvier dernier en réponse aux observations présentées à ce sujet par le service central de l'Inspection générale et consignées dans ma dépêche du 4 Xbre 1903.

Il résulte des explications détaillées fournies par M. Girard que c'est sur des instructions ministérielles précises, édictées à la suite de circonstances et d'évènements qui les avaient rendues nécessaires, que se trouve actuellement basé le régime disciplinaire dont il s'agit.

En fait les dispositions appliquées semblent avoir donné des résultats satisfaisants puisque, d'une part, les actes de rébellion violents ont presque complètement disparu sous la direction de M. Girard, et que, d'autre part, les punitions graves infligées aux pupilles de l'Etablissement se sont trouvées réduites pendant la même période (trois années) dans la proportion de 77 p %.

Ce sont là des résultats très appréciables et concluants. Il convient de les enregistrer avec d'autant plus de satisfaction que la Colonie correctionnelle est un établissement spécial où se trouve rassemblée une population le plus souvent vicieuse et indisciplinée, dont les éléments pourraient devenir très redoutables s'ils n'étaient pas retenus par la crainte des moyens de répression plus fermes que ceux qui sont employés dans les maisons ordinaires d'éducation pénitentiaire.

Dans de telles conditions, j'estime qu'il y a lieu de continuer l'application du système disciplinaire actuellement en usage, étant bien entendu, ainsi que le Directeur l'indique dans son rapport, qu'il continuera à tenir le plus grand compte de l'état de santé du pupille puni de privations de vivres et que le Sursis, dont je félicite M. Girard d'avoir introduit l'innovation à Eysses, sera appliqué le plus largement possible et toutes les fois que l'intéressé aura marqué, par son attitude, un regret sincère et aura formulé la promesse d'une conduite meilleure.

Cette réglementation cependant demeure provisoire; je me réserve, ainsi que vous le proposez, d'accord avec M. Girard, d'étudier ultérieurement la question en détail et de confier à une commission spéciale le soin de fixer définitivement un régime approprié de récompenses et de punitions applicable à la Colonie correctionnelle.

J'ajoute, pour répondre à l'objection que vous formulez à la fin de votre lettre, que, comme vous, je considère comme abusive l'application, dès leur arrivée à Eysses, du régime cellulaire à tous les jeunes détenus.

Je pense qu'il vous suffira de signaler ce pt spécial de la question à l'attention vigilante de M. Girard pour qu'il exprime, dès à présent, s'il ne serait pas possible, sinon de supprimer complètement, tout au moins de réduire le plus possible, sans nuire à la discipline, la durée de l'encellulement imposé aux pupilles arrivants comme mise en observation, lorsque ceux-ci témoigneront de leurs bonnes intentions dès leur entrée dans la maison.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner communication de la présente dépêche au Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adon Pre
Signé Grimanelli
Pour copie conforme:
Pr Le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé: Fazuilhe

Objet

Visite de l'Etab^t

Direction de l'Ad^on P^re
Cabinet du Directeur
Personnel
Instructions.

7 avril 1904

M. Grimanelli, Directeur de l'Ad^on P^re
M. Berseville, Préfet de Lot et Garonne
M.M. Reyss et Grimanelli, Sous-Préfets de Villeneuve et de Nérac
ont visité la Colonie d'Eysses.

Paris le 15 avril 1904

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Préfets.

J'ai été amené à constater que les communications, adressées à l'Administration centrale par votre préfecture, en ce qui touche spécialement le personnel des établissements pénitentiaires, dénotent souvent une observation incomplète des instructions reçues ou parfois ne tiennent pas suffisamment compte des nécessités budgétaires.

Il m'a paru indispensable de rappeler à ce sujet les prescriptions établies et d'en formuler de nouvelles, afin d'éviter dans l'avenir les difficultés de pratique, les mécomptes et même de sérieux dangers résultant d'un mode de procéder défectueux.

1° Changements de résidence.

Dorénavant, toute demande de changement de résidence formée par les fonctionnaires ou agents des services pénitentiaires devra parvenir au Ministère par la voie hiérarchique, revêtue de l'avis motivé du Directeur et accompagnée de vos propres conclusions.

Le signataire indiquera nommément les résidences auxquelles il désire être affecté ou seulement les départements; mais il ne devra pas se borner à mentionner une région. Il indiquera de même les raisons qui le déterminent à solliciter son envoi dans un autre établissement.

Enfin il devra prendre l'engagement écrit de se rendre à son nouveau poste à ses frais.

Aucun subside, sous une forme quelconque, ne sera accordé aux fonctionnaires ou agents déplacés: 1° sur leur demande; 2° par mesure d'avancement; 3° par mesure disciplinaire.

Je rappelle ici que l'Administration, pour éviter de sérieux inconvénients maintes fois signalés, a dû renoncer à placer les agents des services de garde dans leur département d'origine — dans leur arrondissement quand il s'agit d'agents nés dans le département de la Corse.

Cette exclusion est maintenue dans toute sa vigueur.

Les demandes de changement de résidence qui ne satisfairaient pas aux conditions énoncées ci-dessus seront considérées comme non avenues.

Les détachements d'agents devront être aussi limitées que possible et les agents à détacher seront pris plus spécialement parmi les célibataires.

2° Mutations proposées dans l'intérêt du service.

En cas de mutations proposées par les Directeurs et par les Préfectures entre les fonctionnaires ou agents du même département ou de la même circonscription, dans un intérêt de service, il sera tenu compte, avant tout, des convenances personnelles de ceux des fonctionnaires ou agents désignés pour changer de poste sans qu'ils en aient fait la demande et sans que leur manière de servir ait laissé à désirer.

En un mot, ces derniers ne pourront, d'une manière générale, être déplacés que sur leur plein consentement et dans ce cas les frais de voyage resteront à leur charge, à moins que l'Administration, de sa propre initiative ou sur votre proposition, n'en ait décidé autrement et au préalable, en raison de circonstances exceptionnelles.

3° Candidats

Il arrive assez fréquemment que les candidats nommés aux emplois de début dans les services de garde et de surveillance et qui avaient été présentés à la suite de l'examen réglementaire comme remplissant à tous points de vue les conditions exigées, sont, peu de temps après leur entrée dans l'Administration, reconnus incapables de faire un service régulier à cause de leur état de santé. Il existe ainsi un certain nombre d'agents atteints de tares physiques dès leur admission

dans les cadres, qui ne rendent que peu de services et constituent par suite une charge inutile pour le Trésor, souvent pendant toute une carrière.

Afin de remédier à ce fâcheux état de choses, je ne saurais trop insister pour que les Directeurs portent désormais toute leur attention sur les aptitudes physiques des candidats qu'ils sont chargés d'examiner. Les médecins attachés aux établissements pénitentiaires seront priés également de soumettre chaque sujet à une visite minutieuse et sévère, d'examiner tout spécialement les candidats au point de vue des symptômes de la tuberculose et même de la moindre suspicion à ce sujet et de ne pas hésiter à formuler un avis défavorable lorsqu'ils jugeront que les postulants ne sont pas d'une constitution assez robuste pour supporter les fatigues de l'emploi de gardien de prison. Le triple et majeur intérêt d'un bon service à assurer, des contagions à éviter et de la santé même des candidats exige qu'aucune négligence, qu'aucune complaisance fâcheuse, ne soient commises à cet égard.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au Directeur en l'invitant à s'y conformer strictement et vous voudrez bien, de votre côté, veiller à ce qu'elles soient observées avec soin et m'en accuser réception, le plus tôt possible

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Grimanelli

Pour copie conforme
Eysses le 19 avril 1904
Pr Le Directeur en congé:
L'Instituteur-chef fte fous
[signature]

Pris connaissance
M. Chailliey
M. Marie [signature]
M. Marres [signature]
M. Bousquier, [signature]
M. Levaigneur [signature]
M. Lagaüzère [signature]
M. Faron, [signature]
M. Guy, [signature]
M. Mourgues,

Paris, le 16 avril 1904

Objet

Durée de la mise en observation des pupilles arrivants

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

A l'occasion de correspondances échangées au sujet du régime disciplinaire appliqué à la Colonie Correctionnelle d'Eysses, vous avez émis l'avis qu'il conviendrait de réduire la durée de la mise en cellule des pupilles placés en observation dès leur arrivée dans cet établissement.

Au cours d'une visite récente faite avec vous à la Colonie correctionnelle, M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a estimé que la durée de la mise en observation des jeunes détenus arrivants pouvait être fixée à huit jours, cette période pouvant être portée à quinze jours, par décision préfectorale, sur la proposition motivée du Directeur.

Passé ce délai de quinze jours, si la conduite et l'attitude générale du pupille arrivant rendaient nécessaire une plus longue épreuve, il en serait immédiatement référé à l'Administration centrale qui déciderait sans retard et au besoin par télégramme.

J'adopte ces dispositions et je vous prie d'inviter M. Girard à en assurer l'exécution.

Il est bien entendu que l'encellulement ainsi imposé indistinctement à tous les pupilles, dès leur entrée à la Colonie correctionnelle, ne saurait être considéré comme une punition, tant que leur conduite ne donne lieu à aucun reproche, ni par suite entraîner soit des privations de vivres, soit des rigueurs concernant le couchage. J'ajoute qu'un certificat établi par le médecin de la Colonie, dès l'arrivée du pupille, devra indiquer si la mise immédiate en cellule ne portera pas préjudice à la santé de l'enfant. Un nouveau certificat devra de même accompagner toute demande de prolongation de l'observation

Par délégation
Le Directeur de l'Adon Pre
Signé: Grimanelli

Objet:
Avis de concours pour les emplois administratifs

Paris, le 30 Janvier 1905

Note de service

Messieurs les Directeurs sont priés de faire connaître sans retard quels sont ceux des agents placés sous leurs ordres qui désireraient prendre part au concours pour les emplois d'instituteurs, de commis aux écritures et de teneur de livres, qui doit avoir lieu très prochainement.

Ce concours pour les emplois administratifs sera réservé exclusivement aux agents déjà dans les cadres.

Objet:
Engagement dans l'armée des pupilles de l'Ad^on pénitentiaire

Paris, le 25 janvier 1905

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Comme suite aux instructions contenues dans ma circulaire du 26 7bre 1902 relative à l'engagement dans l'armée des pupilles de l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'après entente avec mes collègues, MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice, il a été décidé que les pupilles des Colonies pénitentiaires de jeunes détenus dont les père et mère sont décédés ou disparus et en faveur desquels aucune tutelle n'a été organisée seraient assimilés aux enfants moralement abandonnés.

En conséquence, c'est à vous qu'il appartient, le cas échéant, de donner aux jeunes gens dont il s'agit le consentement nécessaire à leur engagement dans l'armée conformément au texte de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 qui est ainsi conçu:

"Le consentement du Directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine et du Préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les enfants moralement abandonnés".

Il est bien entendu que ces engagements continueront à être soumis à mon approbation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ces nouvelles instructions qui devront être notifiées au Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

Par délégation.
Le Directeur de l'Ad^on P^ve
Signé: Grimanelli
Pour copie conforme
Le Secrétaire général.
Signé: Fac simile

Objet:
Modifications des conditions imposées au remboursement des sommes déposées à la Caisse d'épargne au nom des pupilles de l'Ad^on pénit^re

Arrêté joint du 31 mai 1905

Paris, le 20 juin 1905

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

L'article 97 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899 dispose que les sommes versées à la Caisse d'épargne au nom d'un pupille de l'Ad^on p^ve lui seront remboursées à sa majorité légale, ou, s'il contracte un engagement dans l'armée, à l'époque seulement de sa libération du service militaire.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes m'a informé récemment que l'Ad^on de la Caisse d'épargne, qui s'était prêtée jusqu'à présent à l'accomplissement de cette dernière clause se trouvait dans l'impossibilité d'en assurer plus longtemps l'exécution.

Cette Ad^on fait remarquer notamment, qu'elle n'est pas fondée, lorsque l'intéressé, ayant atteint sa majorité demande le remboursement de son livret, à exiger de lui la preuve qu'il n'est pas lié par un

engagement militaire, et elle estime que l'intérêt de sa propre responsabilité ne lui permet pas d'accepter l'insertion, dans les demandes de livret, d'une clause dont elle n'est pas en mesure d'assurer l'observation.

J'ai reconnu la justesse de la réclamation de M. le Sous. Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, et en vue d'y donner satisfaction, j'ai pris, à la date du 31 mai dernier, sur la proposition de M. le Directeur de l'Adⁿ pénit^re, un arrêté dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, aux termes duquel sont abrogées les dispositions qui font l'objet des difficultés signalées.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, ne plus insérer sur les demandes de livret la restriction relative aux conditions de remboursements imposées aux pupilles qui auraient contracté un engagement militaire, ceux-ci pouvant, comme leurs camarades, disposer librement de leur livret dès qu'ils auront atteint leur majorité légale.

Il est bien entendu, en effet, qu'il n'est apporté aucun changement à celle des dispositions de l'article 97 de l'arrêté précité du 15 juillet 1899 stipulant qu'avant l'époque de la majorité, les titulaires des livrets de Caisse d'épargne ne pourront obtenir de remboursements qu'en vertu de mon autorisation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation
Le Directeur de l'Adⁿ Gᵃˡ
Signé: Grimanelli.

Objet
Arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Arrête:

Article unique.

Sont rapportées les dispositions de l'article 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899, stipulant que le remboursement des sommes versées à la Caisse nationale d'Epargne, au nom des pupilles de l'Adⁿ pénit^re qui ont contracté un engagement dans l'armée, ne pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire.

Fait à Paris le 31 mai 1905

Le Ministre de l'Intérieur
Signé: Etienne.

Objet

Circulaire concernant les aptitudes reconnues chez les candidats gardiens pour être nommés dans les Colonies publiques

Paris, le 25 août 1905

Le Ministre de l'Intérieur
à Messieurs les Directeurs des Colonies publiques,
les Directeurs des Maisons Centrales
et les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Vous êtes fréquemment appelés à instruire les demandes formées en vue de l'obtention d'emplois dans le service de garde ou de surveillance des prisons et à donner, en même temps, votre avis sur la situation, la valeur et l'aptitude des candidats.

Il n'est pas besoin de vous faire remarquer tout l'intérêt que l'Adon attache à être exactement renseignée sur les personnes qui sollicitent des emplois de cette nature. Mais je tiens à attirer de nouveau votre attention particulière sur le recrutement du personnel affecté aux établissements publics de jeunes garçons et aux Colonies publiques de jeunes filles.

L'importance de cette question ne peut vous échapper. Les agents placés dans ces établissements doivent, en effet, présenter non seulement des garanties tout à fait spéciales de moralité et de tenue, mais des qualités de cœur, d'intelligence et de tact qui, tout en facilitant leur rôle auprès des enfants dont ils auront la surveillance, les mettent à même d'exercer sur eux une véritable autorité morale, de se faire respecter et obéir et de plus, aimer.

A ces qualités morales il sera toujours utile qu'ils joignent des aptitudes pratiques de façon qu'ils puissent être pour les enfants des agents d'instruction professionnelle, en même temps que des auxiliaires précieux de leur relèvement et de leur éducation générale. Aussi, ai-je pensé qu'il importe au plus haut degré, lorsque vous aurez à apprécier les titres des candidats, de signaler ceux d'entre eux qui, par leur caractère, leurs aptitudes, leurs antécédents, les services déjà rendus vous paraîtraient remplir les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant ou de surveillante dans les établissements précités. En sens inverse, vous signalerez les candidats qui, tout en étant aptes à faire des gardiens de prison, vous paraîtraient peu indiqués pour être employés dans les Colonies de jeunes détenus.

Je vous prie de ne pas perdre de vue cette prescription sur laquelle je crois devoir insister et qui, si elle n'est pas oubliée, permettra à l'Adon de procéder en connaissance de cause à des choix judicieux. Ceux et celles qui, dans ces conditions, en seraient l'objet ne pourraient que l'aider à améliorer et à parfaire l'œuvre de redressement et de moralisation qui lui est confié.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre (Adon Pre, Cabinet du Directeur).

Le Ministre de l'Intérieur
Signé : Etienne.

Adon Pre
1e Bureau

Interprétation de la Circulaire du 20 juin 1898

Paris, le 9 octobre 1905

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

Le service de l'Inspection Générale signale l'interprétation parfois abusive qui est faite des dispositions de la Circulaire du 20 juin 1898 concernant les personnes appelées à conduire les jeunes détenus dans les établissements d'éducation pénitentiaire.

En disposant que "des personnes de confiance" étaient autorisées à effectuer les transfèrements, les instructions visaient surtout les établissements privés; dans les établissements publics les surveillants devaient y être plus spécialement affectés. Le nombre des agents, en effet, permet généralement de disposer d'un ou de plusieurs d'entre eux sans laisser en souffrance pendant la durée

de leur absence, aucune partie du Service. Il n'en est pas de même du personnel administratif, dont chaque membre a des attributions spéciales ; et l'on peut s'étonner de voir des instituteurs, des économes ou des comptables chargés de ces sortes de missions, sans que des circonstances spéciales justifient pareille dérogation à la règle.

Il est encore plus contraire à l'esprit de la circulaire de confier les transfèrements des pupilles à des personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire qui présentent assurément toutes garanties de tenue et de moralité, mais qui ne sont nullement qualifiées pour les exécuter. Les voyages qui tendent à concilier les convenances privées avec l'accomplissement d'un Service ont été, par ailleurs, la source de trop graves abus pour que nous ne cherchions pas à nous en préserver. La remise des enfants par les tribunaux engage, autant que l'exécution de la condamnation, la responsabilité de l'Administration, qui ne saurait déléguer ses pouvoirs à une personne sur laquelle elle n'a pas autorité.

On a remarqué, d'autre part, que des chefs d'établissements recevant simultanément plusieurs ordres de transfèrements à opérer dans des directions différentes les faisaient exécuter par un même agent, sous forme de tournée. Cette manière de procéder répond, sans doute, à des préoccupations d'ordre budgétaire, mais il ne faudrait pas, sous prétexte d'économies, méconnaître les instructions qui ont inspiré les instructions de 1898. Il importe donc de combiner les transfèrements collectifs de telle façon qu'il ne soit plus nécessaire, en cours de route, de déposer les pupilles dans des prisons intermédiaires, ou de les faire coucher à l'hôtel avec leurs conducteurs.

Je vous prie de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance du Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Par délégation :
Le Directeur de l'Ad^on P^ue
Signé : Grimanelli

Direction
de l'Ad^on P^ue
4e Bureau

—

Destination des fonds particuliers des exclus métropolitains admis au bénéfice de la libération conditionnelle

Paris, le 20 9bre 1905

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet de .....

La circulaire du 1er août 1905, visant les mesures à prendre en vue de diminuer les cas d'insoumission chez les exclus métropolitains libérés conditionnellement, prescrit que le pécule de tout exclus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, mais devant être incorporé dans une section, sera transmis à M. le Commandant du pénitencier de Bicêtre chargé de le faire parvenir à destination.

Cette dispositon a soulevé des objections.

La plupart des Sociétés de patronage, en effet, ne consentent à prêter leur appui aux condamnés qui s'adressent à elles qu'autant que ceux-ci s'obligent expressément à leur confier leur pécule jusqu'à libération définitive. Elles refuseraient désormais d'intervenir si elles devaient être privées de leur plus puissant moyen d'action, c'est-à-dire si elles cessaient d'être dépositaires du pécule ; et comme la grande majorité des exclus n'ont d'autres ressources dans la vie libre que celles qui leur sont assurées par les patronages, il s'en suivrait qu'ils ne pourraient plus être proposés pour la libération conditionnelle.

Il importait donc, dans l'intérêt des Condamnés, de compléter les instructions précitées du 1er août 1905, et, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé que le pécule des exclus libérés conditionnellement serait, à l'expiration de leur Service actif, renvoyé par l'autorité militaire aux Présidents des Sociétés de Patronage dont la protection aurait été réclamée par les intéressés. Cette mesure, toutefois, ne sera autorisée qu'à l'égard des Condamnés qui, avant de quitter l'établissement pénitentiaire où ils auront purgé leur peine, signeront, en double, un engagement ainsi libellé, dont un exemplaire sera transmis

pour le Directeur au Commandant du Dépôt des sections métropolitaines, l'autre, au Président de la Société :

Je consens à ce que M. le Commandant du dépôt des sections métropolitaines d'exclus, lorsque j'aurai accompli mes obligations militaires, adresse directement, pour être conservé jusqu'à ma libération définitive, mon pécule à M. le Président de la Société de Patronage de . . . . . à . . . . . Sauf la somme nécessaire pour me rendre au siège de la dite Société.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont, à toutes fins utiles, j'envoie un exemplaire à chacun des Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de la Corse des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine

Par délégation
Le Directeur de l'Adᵒⁿ Pᵘᵉ
Signé : Grimanelli

Adᵒⁿ Pᵘᵉ
Cabinet du Directeur

Application de l'article 73 de la loi du 21 mars 1905

Paris, le 6 janvier 1906

Note pour Messieurs les Directeurs

Aux termes de l'article 73 (4ᵉ alinéa) de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus dans les tableaux E, F, G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du Nᵒ du Journal Officiel dans lequel la nomination aura été publiée.

Ces dispositions devant entrer en vigueur dès le mois de Mars prochain (article 96 de la loi), M. le Ministre des Finances s'est préoccupé de rechercher les moyens d'en assurer l'application et a décidé d'adopter la mesure suivante, applicable à tous les emplois sans distinction.

L'ordonnateur devra frapper les mandats de l'espèce d'une estampille placée au dessous du nom de l'ayant-droit et prescrivant les énonciations ci-après :

Premier paiement — Loi du 21 mars 1905 — Journal officiel Nᵒ= . . . .

Cette estampille sera complétée à la main par l'ordonnateur.

En l'absence de cette indication, le paiement sera refusé par le comptable auquel sera présenté le mandat. Dans le cas où les traitements figureraient sur des états collectifs ou autres, la même estampille sera apposée en regard du nom de chacun des agents figurant sur ces documents pour un premier paiement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a l'honneur de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires en les priant de faire le nécessaire pour qu'elles reçoivent, en ce qui les concerne, pleine et entière exécution.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adᵒⁿ Pᵘᵉ :
Signé : Grimanelli

Direction de l'Adᵒⁿ Pᵘᵉ

Cabinet du Directeur

Paris, le 15 janvier 1906

Le Ministre de l'Intérieur

à Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales, des Grands Prisons assimilées et des Colonies de Jeunes Détenus.

L'Administration cherche toujours par les moyens à sa disposition à améliorer la situation des agents de garde et de surveillance de ses établissements pénitentiaires.

Sans parler ici de ce qu'elle a pu déjà obtenir de la libéralité du Parlement pour le relèvement des traitements et de ce qu'elle espère en obtenir encore dans le même ordre d'idées, j'appelle aujourd'hui toute votre attention sur ce qui pourrait être fait pour adoucir les conditions mêmes du service dans la mesure compatible avec la discipline, avec la sécurité et le bon fonctionnement des établissements.

A un point de vue spécial et afin d'apporter quelques allègements au service des gardiens, long et pénible, l'Administration a donné des instructions à l'effet d'atteindre ce but, soit en abrégeant la durée journalière du service, soit en faisant alterner le service debout avec le service assis, dans les ateliers, soit en ménageant un plus long temps de repos entre la fin du service

de nuit et la reprise du Service de jour, soit en espaçant davantage pour chaque agent les gardes de nuit, soit en rapprochant davantage les jours de congé, aucune de ces améliorations n'étant, bien entendu, dans la pensée de l'Administration, exclusive des autres.

Il en a pu être introduit de semblables dans quelques établissements.

Malheureusement, la plupart attendent encore des réformes qui, pour être complètement équitables, doivent profiter à tous les agents d'une même catégorie.

Les dispositions des locaux et l'organisation des ateliers ont été invoquées pour expliquer des inégalités regrettables.

L'Administration estime, cependant, que le moment est venu de généraliser, avec prudence, mais avec résolution aussi, et d'unifier, dans la mesure du possible les améliorations, y compris celles énoncées plus haut, qui seraient reconnues susceptibles d'une application générale.

Tel est l'objet de la présente circulaire; la question qui y est exposée mérite toute votre sollicitude et je ne doute pas que l'intérêt que vous portez au personnel placé sous vos ordres ne vous incite, avec le ferme propos d'aboutir, à rechercher et à étudier, de concert avec mon Administration, toutes les mesures propres à lui donner une solution désirable.

Il ne vous échappera pas qu'elle est désirable non seulement dans l'intérêt de nos modestes collaborateurs, mais dans l'intérêt bien compris du Service, qui souffre nécessairement d'une tension excessive ou trop prolongée des forces humaines.

J'attacherai, en ce qui me concerne, le plus grand prix à ce que les dispositions précises que vous me proposerez dans ce but, et que je vous prie de m'adresser à bref délai, puissent recevoir leur application à partir du 1er avril au plus tard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre « Adn Pve – Cabinet du Directeur »

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Adn Pve
Signé : Grimanelli

Direction
de l'Adn Pve
2e Bureau

—

Objets réformés dans les prisons

—

Paris, le 3 mars 1906

Circulaire

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires

Il arrive fréquemment que la valeur des objets réformés dans les maisons d'arrêt de justice et de correction est très minime, et que les Directeurs des Domaines refusent d'en prendre livraison pour les faire vendre au profit du Trésor. D'autre part l'Administration pénitentiaire locale ne peut donner suite aux offres d'acquisition amiable qui lui sont faites, faute d'avoir les moyens de verser régulièrement au Trésor le prix de la cession.

M. le Ministre des Finances, consulté à cet égard, a fait connaître que rien ne s'oppose à ce que, pour les objets dont la valeur est trop minime et ne couvrirait pas les frais d'une adjudication l'Administration pénitentiaire provoque des offres d'acquisition par des particuliers.

En conséquence, lorsque les objets réformés n'auront pas été admis par les Directeurs des Domaines vous aurez à provoquer des offres et vous communiquerez immédiatement les soumissions que vous aurez reçues au Directeur des Domaines du département qui se chargera d'assurer la réalisation de la cession, ainsi que l'encaissement du prix proposé

Le Directeur de l'Adn Pve
Signé : Grimanelli

Direction de l'Administration 10re

Cabinet du Directeur Personnel

Création d'une classe supre à 1300f pour les gardiens et commis-greffiers

Paris, le 4 mai 1906

Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Le Parlement a, lors de la discussion récente du budget de 1906, voté le crédit nécessaire pour créer une nouvelle classe supre à 1300f au profit des gardiens commis-greffiers et des gardiens et surveillants ordinaires des maisons centrales, pénitenciers agricoles, dépôt de forçats et colonies publiques de jeunes détenus.

Cette décision peut, en vertu du texte législatif recevoir son application dès le mois de juillet prochain. Aussi vous serais-je obligé de vouloir bien m'adresser le plus tôt possible, et au plus tard le 10 juin, les propositions que, après entente avec les directeurs, vous croiriez devoir faire en faveur des agents qui, actuellement de 1re classe, et au traitement de 1200f vous paraîtraient avoir, en raison de leur manière de servir le plus de titres à un nouvel avancement. Exception devra toutefois être faite en ce qui concerne ceux d'entre eux qui ne compteraient pas, au 1er Janvier 1906, deux ans d'ancienneté dans la 1re classe.

Dans les propositions faites il y aura lieu de tenir compte de l'ancienneté de classe sans faire cependant abstraction de la qualité des services.

Par délégation
Le Directeur de l'Admon pen.re
Signé Grimanelli.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Admon pen.re

Mesures disciplinaires infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des Etablissemts pénit.res

République française

Paris le 25 avril 190

Le Président de la République française sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, décrète :

Art. premier

A partir de la publication présent décret, les seules mesures dis pouvant être infligées aux agents du personnel garde et de surveillance des Etablissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

1° Réprimande simple adressée par le Directeur en son cabinet ;

2° Réprimande lue à l'ap du soir ou à la prise de service le mati en présence des autres agents ;

3° Privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde) Cette punition pourra être prononcée av ou sans sursis ;

4° Suspension de deux jours à un mois ;

5° Blâme sévère ins au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avan (Punition applicable pour un fait grave

ou un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel ;

6° Déplacement disciplinaire ;
7° Rétrogradation de classe ou de grade ;
8° Radiation des cadres ;
9° Révocation.

Art. 2.

Ces punitions seront prononcées :
Les deux premières, par le Directeur,
La 3e par le Directeur, avec avis donné au Préfet de la mesure et du motif.
La 4e, par le Préfet jusqu'à 8 jours sur la proposition du Directeur et au delà par le Ministre sur le rapport du Directeur et l'avis du Préfet.
Les 5e & 6e par le Ministre sur le rapport du Directeur et après avis du Préfet.
Les 7e & 8e et 9e par le Ministre sur le rapport du Directeur et du Préfet, après avis du Conseil sup[r] de Discipline.

Art. 3

Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.
Toutes les fois qu'il devra être statué par le Ministre ou par le Préfet, le Directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée par lui, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer. En outre les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 5e, 6e, 7e, 8e, et 9e devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

Art. 4

Le Comité de la Médaille pénitentiaire composé du Directeur de l'Administration pénitentiaire, de 3 inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, de 2 chefs de Bureaux de la Direction pénitentiaire, du sous chef chargé du personnel pénitentiaire, de 3 Directeurs d'établissements pénitentiaires et d'un secrétaire, remplira l'office du Conseil supr de Discipline prévu par l'Art. 2.

Art. 5

Les dispositions disciplinaires contenues dans le règlement du 30 avril 1922 et dans le décret du 11 9bre 1885, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art 6.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 25 avril 1906

A. Fallières

P. le Président de la R.
Le Ministre de l'I.
G. Clemenceau

Majorité pénale.
Modification des art 66, 67 du code pénal, 340 du code d'instruction criminelle. La majorité pénale fixée à 18 ans

---

Loi du 12 avril 1906.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1er. Les art. 66 et 67 du code pénal sont ainsi modifiés :

Art. 66. Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité

Art 67 — S'il est décidé qu'un mineur de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au ¼ au moins et à la ½ au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à 5 ans dans une Colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Art 2 nn. L'art. 340 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 340 - si l'accusé a moins de 18 ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « l'accusé a-t-il agi avec discernement.

Disposition transitoire — art. 3 — La garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra pas être confié à l'assistance publique par l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

La présente loi, délibérée et ~~accepté~~ adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1906.

A. Fallières

Par le Président de la République
Le Président du Conseil
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
F. Sarrien.

Au sujet
du nommé Loyau

Paris, le 26 juin 1906

Le Ministre de l'Intérieur à
Monsieur le Directeur de la colonie correctle d'Eysses

J'ai pris connaissance des renseignements contenus dans votre rapport du 19 de mois, relatif au Nt Loyau, interné à la Colonie correctle d'Eysses, en exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Lot-et-Garonne qui a prononcé contre lui, le 8 mai 1901 une peine de dix années d'emprisonnement.

Ce jeune homme ne vous p pas indigne d'une mesure de clémence, je vous auto à formuler en sa faveur une proposition de libération conditionnelle lorsque vous jugerez le moment opportun d'ici là, il restera à Eysses, ainsi que j'en ai p décidé. Le texte nouveau de l'art. 67 du Code pénal (loi du 12 avril 1906) fait, d'ailleurs cesser l'équivoq qui résultait des termes du même article, qu'ils ne fussent modifiés. Il dispose que "s'il est décidé qu'un mineur de 16 ans, a agi avec discernement, il sera condamné à être enfermé dans une Colonie correctionnelle ou dans une colonie pénitentiaire.

C'est avec intention que le législateur a substitué les expressions "Colonie correctionnelle et colonie pénitenti à celle de Maison de correction et il s'ensuit qu'à l'avenir les jeunes gens auxquels aura été faite application de l'art. 67 devront être maintenus dans la Colonie correctionnelle pendt toute la durée de leur peine et non plus être transférés en Maison centrale, comme auparavant, quand ils auront atteint 21 ans, âge de la majorité civile...

Par délégation
Le Directeur de l'Admn pénitte
Signé : Grimanelli.

Incarcération des faillis

Direction de l'Adon pénitre 2e Bureau

Paris, le 28 juin 1906

Le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés que rencontre parfois l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ordonnant l'incarcération des faillis.

Lorsque les deniers de la faillite sont insuffisants, l'avance des frais d'incarcération et d'aliments est mise par ordonnance du juge-commissaire, à la charge du Trésor, en vertu de l'art. 461 du Code de commerce, et la circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 8 juin 1838, avait chargé les receveurs de l'enregistrement de faire l'avance des dits frais. Mais une autre circulaire de la Chancellerie, en date du 1er octobre 1840, a modifié cette situation, en portant à la connaissance des Procureurs généraux un avis du Conseil d'Etat qui contient les dispositions suivantes:

« L'incarcération du failli étant faite dans l'intérêt public, aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne doit pas être précédée d'une consignation d'aliments l'Etat devant faire l'avance des aliments pendant tout le temps durant lequel la détention sera maintenue par le ministère public, non pas en se les consignant à lui-même mais en les fournissant en nature au détenu, sauf son recours contre la faillite. »

Par conséquent, le Trésor ne doit que la nourriture et l'entretien des faillis, assurés par l'entrepreneur des services des prisons, moyennant le paiement de son prix de journée, sans qu'il y ait lieu de verser aucune consignation préalable. De plus, si les détenus pour dettes en matière de faillite réclamaient les vivres supplémentaires, comme étant assimilés aux prévenus et accusés, ils devraient se les procurer à leurs frais.

Il importera, d'ailleurs, de prendre les dispositions nécessaires, à l'effet de ménager à l'Etat les moyens d'exercer son recours contre la faillite, dans le cas où le remboursement des frais avancés par le Trésor pourra être utilement réclamé.

Je vous prie de faire part au Directeur de la Circonscription pénitentiaire des instructions contenues dans la présente circulaire dont il sera chargé d'assurer l'exécution.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adon pénitre
Signé: Primanelli

Au sujet de l'interprétation de la circulaire du 16 7bre 1905 relative à la prohibition du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit

Direction de l'Adon pénitre 2e Bureau

Paris le 18 juillet 19

Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet de ...

La circulaire du 16 septembre 1905 par laquelle vous a été communiqué le texte d'une circulaire en date du 2 août précédent, adressée par M. le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procéd

de flagrant délit, a donné lieu à diverses difficultés en ce qui concerne son interprétation.

Afin d'en éviter le retour je crois devoir en faire ci-après le commentaire.

Le but de la circulaire de la Chancellerie en date du 2 août 1905, n'a pas été d'édicter des prescriptions nouvelles, mais seulement de rappeler qu'aux termes de la loi, personne ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte être détenu sans simple billet d'écrou. Au surplus, des circulaires ou instructions ministérielles ne peuvent porter aux prescriptions d'une loi.

Or, la détention dans une maison d'arrêt est justifiée depuis la loi du 8 décembre 1897, non seulement par les mandats d'arrêt ou de dépôt mais aussi par un mandat d'amener décerné dans les termes de la loi (art. 93. 110. 45 et 419 Code d'instruction criminelle. Dans ces conditions l'incarcération d'un inculpé peut être régulièrement opérée, non seulement sur le vu d'un mandat d'arrêt, mais aussi sur le vu d'un mandat de dépôt ou d'amener. M. le Garde des Sceaux que j'ai consulté à cet égard, estime même que l'avis officiel par télégramme, dûment transcrit sur le registre de la prison, de l'existence d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt justifierait l'écrou du prévenu dans les limites prévues par l'art 93 du Code d'instruction criminelle.

Serait régulier, dans ces conditions l'écrou d'un individu arrêté sur la demande télégraphique d'un Parquet d'un arrondissement étranger au ressort contenant l'avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, lorsque cet écrou est effectué sur l'ordre du Parquet de maintenir le délinquant en détention.

L'écrou n'est, en effet, dans ce cas, que l'exécution régulière du mandat. Mais l'incarcération doit être faite sur la transcription du télégramme sur le registre d'écrou et la remise du mandat au Gardien-chef doit être opérée par le Procureur de la République dès que ce magistrat l'a reçu de son collègue.

M. le Garde des Sceaux estime d'autre part qu'il est des cas où il serait illégal de refuser l'écrou d'un individu qui ne représenterait pas en même temps le titre régulier justifiant sa détention. Il arrive en effet fréquemment que des condamnés domiciliés loin ou hors du chef-lieu d'arrondissement se présentent au Parquet pour demander à subir leur peine l'extrait d'arrêt ou de jugement de condamnation leur parvient parfois à ce moment entre les mains de la gendarmerie ou de la police, aux fins d'exécution. Le chef du Parquet délivre alors, en pratique, un ordre d'écrou relatant explicitement la condamnation, sa date, son quantum, valable pour quelques heures seulement, jusqu'à retour de l'extrait. En admettant même que le Parquet soit resté en possession de cette pièce, il n'est pas d'usage qu'il la remette au condamné lui-même : il lui délivre seulement un billet d'écrou précisant la condamnation à subir et la date du jugement ou arrêt qui l'a prononcée et transmet par le plus prochain courrier au Gardien-chef le titre régulier de la détention. Les écrous opérés sur ces indications sont entièrement réguliers. Dans ce cas, en effet, l'incarcération constitue réellement l'exécution du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Il appartient d'ailleurs au Gardien-chef, qui a reçu après chaque audience un relevé des condamnations correctionnelles prononcées, de contrôler, en se référant à ces documents, la régularité des mentions portées sur le bulletin qui lui

présenté par le condamné qui demande à être écroué.

Vous voudrez bien inviter les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des instructions qui précèdent.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Trimanelli

Condamnés atteints d'aliénation mentale d'épilepsie placés dans les Etablissements d'aliénés.

Paris, le 10 juillet 1906

Le Ministre de l'Intérieur
à Messieurs les Préfets.

La fermeture prochaine du quartier de Gaillon, réservé aux condamnés atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie, me fait un devoir d'appeler votre attention sur les mesures que vous devez prendre, à l'avenir, lorsque vous serez appelé à prononcer l'admission dans des établissements d'aliénés de malades relevant du service pénitentiaire.

Dès que vous serez saisi d'une demande de cette nature, vous devrez faire visiter l'aliéné désigné par vos soins, et c'est sur le rapport formel qui vous sera présenté par ce praticien que votre arrêté de placement pourra être pris.

Le médecin spécialiste à qui vous aurez confié cette mission délicate devra s'entourer de toutes les garanties en vue d'éviter le placement de condamnés qui simulent la folie pour échapper au régime rigoureux de la prison et, surtout dans l'espoir de recouvrer leur liberté, l'évasion étant plus facile d'un asile que d'une prison.

Ainsi votre mandataire devra-t-il exiger s'il le juge utile, le maintien en observation dans l'établissement pénitentiaire de tout aliéné pour lequel quelques doutes subsisteraient, et vous devrez vous refuser également à prendre un arrêté de placement qui ne vous semblerait pas absolument justifié.

D'autre part, dès que votre décision sera intervenue en vue du placement du condamné aliéné il est indispensable que vous fassiez connaître la situation exacte du malade au Directeur de l'Etablissement, et que vous l'invitiez à le mettre en observation pendant un certain temps, en lui recommandant de prendre des mesures spéciales pour éviter une évasion et empêcher le nouvel aliéné de nuire aux autres malades.

Le Directeur de l'Etablissement d'aliénés ne devra pas oublier qu'au point de vue médical et humanitaire il ne se trouve pas en présence d'un condamné mais d'un malade et qu'il doit l'entourer de soins ; mais d'un autre côté, il faut qu'il sache également que le malade qui sera guéri ne peut être maintenu à l'asile et doit être réintégré immédiatement à l'Etablissement pénitentiaire pour y subir le reste de sa peine.

Il est important que vous soyez renseigné très fréquemment sur cette catégorie spéciale de malades et il est indispensable, en outre que M. le Procureur de la République, lors de sa visite réglementaire soit toujours tenu au courant de tous les condamnés qui y sont hospitalisés afin qu'il puisse leur faire subir, s'il le juge utile, un inter-

rogatoire spécial.

Pour vous prie bien veiller à l'exécution des présentes instructions et m'en accuser réception.

Pour le Ministre de l'Intérieur:
Le Directeur de l'Administration et de l'Hygiène publiques.

Signé: Chiennan.

Affichage de la loi d'amnistie de juillet 1906.

Paris, le 17 juillet 1906

Le Ministre de l'Intérieur

à Monsieur Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire d'Eysses,

M. votre collègue de la Maison centrale de Melun a été invité à faire imprimer sous forme d'affiche, le texte de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 promulgué au Journal officiel du 14. Sur votre demande, il vous adressera le nombre d'exemplaire que vous jugerez nécessaires de faire apposer dans les établissements pénitentiaire de votre circonscription, conformément aux instructions du 30 mars 1904.

Les affiches seront placardées dans les divers locaux occupés par les détenus, de telle façon que les intéressés puissent en prendre connaissance, et faire valoir, les droits qu'ils pourraient avoir au bénéfice de la dite loi.

Je rappelle qu'en cas de réclamation vous auriez à vous adresser aux Parquets chargés d'assurer l'exécution des peines, et auxquels il appartient, d'une manière générale, d'examiner la situation des condamnés au point de vue de l'amnistie.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre du 4e Bureau de la Direction de l'Adm pénitre.

P. délégation:
Le Directeur de l'Adm pénitre
Signé: Frimault.

Au sujet du port de la barbe

Paris, 20 juillet 06

Le Ministre de l'Intérieur

à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitres

Un des premiers devoirs de l'administration à l'égard des individus frappés par la justice est de faciliter leur reclasse dans la société au moment où ils recouvrent la liberté.

Or, à ce point de vue, il peut sembler regrettable que des libérés soient obligés de chercher du travail, ayant parfois le visage entièrement rasé, ce qui décèle immédiatement qu'ils sortent de prison. Aussi, aurais-je l'intention de modifier les dispositions relatives au port de la barbe par les détenus, données dans l'art. 65 du décret du 11 9bre 1885 et de les remplacer par la disposition ci-après:

« Les détenus pourront, sur « leur demande et sous réserve des soins de pro- « preté nécessaire, être autorisés à laisser croître « barbe pendant les deux mois qui précéderont « leur mise en liberté »

Sans doute, ce sera priver, dans certains cas, l'Administration d'un moyen d'action efficace que de transformer en droit ce qui n'était qu'une faveur.

Mais, outre que les punitions disciplinaires peuvent suffire à réprimer les actes vraiment répréhensibles, ne à des détenus le droit de laisser croître leur barbe et leur rendre ainsi plus difficile encore la recherche d'un emploi à leur libération apparaît comme une mesure qui va contre l'intérêt de la société elle-même.

Je dois ajouter d'ailleurs, qu'il n'y a pas lieu, à mon sens, de modifier les prescriptions réglementaires actuelles

en ce qui concerne la coupe des cheveux.

Je vous prie, dans ces conditions, d'étudier tous les différents aspects la question dont il s'agit et de me faire parvenir un rapport où vous formulerez les objections que vous paraîtra soulever la modification projetée.

Par délégation:
Le directeur de l'Adm^on pénit^re
Signé: Trimanelli.

Paris, le 31 Juillet 1906

Frais de justice dûs un pupille

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Directeur de la Colonie Corr^le
d'Eysses,

J'ai reçu votre rapport du 24 Juillet courant relatif à une démarche faite auprès de vous par le Percepteur de Bourges, en vue d'obtenir le prélèvement au profit du Trésor, sur l'avoir du jeune Chappaz, pupille de votre établissement d'une somme de 116,48 due par ce mineur pour frais de justice, solidairement avec son camarade Masson.

J'ai lieu de supposer qu'en invoquant "des nouvelles instructions du Ministère de l'Intérieur," M. le Percepteur de Bourges fait allusion à la dépêche que j'ai adressée le 7 juillet 1906 à M. le Préfet du Cher, et dont je reproduis ici les termes:

"Vous m'avez transmis, le 21 Juin dernier, un rapport aux termes duquel le Directeur de la Colonie du Val d'Yèvre demande s'il peut prélever sur les livrets de Caisse d'épargne des jeunes Chappaz et Masson, anciens pupilles de son Etablissement une somme de ₣ 116.73 qu'ils doivent pr frais d'un jugement rendu contre eux et dont le paiement est réclamé par le Percepteur de Bercy.

"Jusqu'à présent, en effet, il était d'usage que l'Adm^on pénit^re opérât d'office des retraits de fonds sur les livrets de ses pupilles pour se rembourser des frais exceptionnels qu'ils avaient occasionnés en dehors des dépenses ordinaires de leur entretien, et pour se dédommager elle-même ou dédommager les tiers des préjudices qu'ils causés.

"Mais, à la suite d'une correspondance échangée récemment avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes & télégraphes, il a été reconnu que ce procédé était incompatible avec la loi du 20 Juillet 1895 qui dispose que toute somme versée à une Caisse d'épargne est, au regard de la Caisse, la propriété du titulaire du livret. Il s'ensuit que la Caisse nationale d'Epargne ne se croit plus autorisée à remettre à l'Etablissement donateur, ni en totalité ni en partie, les livrets des pupilles encore détenus. Quant à ceux qui sont libérés, et c'est le cas de Masson, il va de soi que l'Adm^on pénit^re ne saurait leur imposer aucun retrait de fonds.

"Au sujet de l'espèce qui nous occupe, j'ai cru devoir prendre l'avis de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, lequel estime que "il appartient au percepteur "seul de poursuivre le recouvrement des "de justice sur les livrets des condamnés, en "conformant à l'instruction du ministère des "finances du 5 juillet 1895 sur le service des "amendes et condamnations pécuniaires."

"Je ne puis que vous prier de vouloir bien notifier les dispositions qui précèdent au Directeur de la Colonie du Val d'Yèvre en l'invitant à les porter à la connaissance du percepteur de Bercy.

Le donne

somme quelconque est actuellement inscrite à l'avoir de Chappaz, en dehors de son livret de Caisse d'Epargne, elle devra être mise par vos soins à la disposition du Percepteur de Bourges.

Si le pupille ne possède rien, vous adresserez au dit fonctionnaire un certificat de carence.

Ci-joint, par renvoi, les deux pièces qui accompagnaient votre communication.

P. délégation :
Le Directeur de l'Adm pénitre
Par autorisation
Le chef du 4e Bureau
Signé : Martin

Bibliothèques pénitentiaires

Paris, le 14 août 1906.

Le Ministre de l'Intérieur
à MM. les Directeurs des Maisons Centrales
Circonscriptions pénitres et établissements assimilés.

J'ai été amené à constater qu'un ouvrage "Du large" de M. Paul Bonnejain, qui figure au catalogue des bibliothèques pénitentiaires ne rentre pas dans la catégorie des livres qui sont remis aux détenus dans un but de moralisation.

J'ai décidé, en conséquence, de supprimer ce livre de la nomenclature dans laquelle sont choisis, chaque année, les volumes mis à votre disposition pour les besoins du service.

Je vous prie de faire disparaître immédiatement cet ouvrage des bibliothèques de votre circonscription dans lesquelles il pourrait se trouver.

Je vous serais obligé, en outre de me signaler, le cas échéant, toute

---

Au sujet de l'extrait de l'acte de baptême

Paris, le 5 octobre 1905

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet

Par une circulaire en date du 25 9bre 1880 relative à la formation du dossier des pupilles de l'Adm pénitre un de mes prédécesseurs a rappelé qu'un extrait de l'acte de baptême pour les enfants catholiques ou protestants devait être joint aux pièces qui recueillies et vous sont adressées ensuite par le Directeur de la Circonscription pénitre, dès l'transfèrement de ces enfants dans un établissement d'éducation correctionnelle a été effectué.

De tout temps, la production de ce document a soulevé des difficultés, et il arrive fréquemment qu'il n'a pas été possible de se le procurer.

Il m'a été donné de constater que la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'a fait qu'accroître ces difficultés à tel point que, dans la plupart des cas, bien souvent il s'agit n'a pas pu être obtenu.

Déjà en ce qui concerne les pupilles originaires du département de la Seine, M. le Préfet de Police a dû renoncer à une pratique qui ne paraît d'ailleurs pas indispensable et a cessé de réclamer la pièce en question aux autorités ecclésiastiques.

J'estime qu'il

œuvre qui, par son caractère, ne vous paraîtrait pas à sa place dans le catalogue des Etablissements pénitentiaires ?

P. délégation :
Le Directeur de l'Adm pénitre
Signé : Grimanelli

de généraliser cette manière de procéder qui réalisera en même temps une simplification.

Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire n'aura donc plus, à l'avenir, à réclamer l'extrait de l'acte de baptême, quelle que soit la religion du ou des détenus dont il s'agira de former le dossier.

Les autres pièces notamment celles qui constituent l'état civil et qui sont établies d'après les renseignements émanant des municipalités, sont d'ailleurs suffisantes pour fournir à cet égard toutes indications utiles à mon Administration, et pour lui permettre de faire diriger sur les deux établissements spéciaux où ils sont centralisés, les pupilles des deux sexes appartenant au culte protestant.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse directement un exemplaire au Directeur de la Circonscription pénitentiaire

Signé : G. Clemenceau

Paris, le 24 8bre 06.

Au sujet décompte du temps passé à l'état de détention préventive

Note de service

Il a été constaté, à diverses reprises qu'une règle identique n'était pas suivie dans tous les établissements pénitentiaires pour établir le décompte du temps passé à l'état de détention préventive, lorsque cette détention avait été séparée de la peine à subir par une levée d'écrou.

Aussi a-t-il paru y avoir lieu d'indiquer que le jour où une période de détention préventive prend fin par mise

Au sujet du pupille Loyau Léon Paul

en liberté d'un condamné doit être compté à la dernière comme jour passé à l'état de détention préventive.

Exemples :

A. X condamné à trois mois de prison avec sursis le 1er avril 1901, écroué le 10 mars 1901, en liberté du 1er avril 1901 ; 23 jours de détention préventive seront à déduire sur la peine de 3 mois si, par suite de révocation ultérieure du sursis, ladite peine de 3 mois doit être subie.

B – X condamné à 1 mois de prison le 22 9bre 1901, écroué le 31 8bre 1901, en liberté du 9 9bre 1901 10 jours de détention préventive doivent être déduits lorsque le condamné est appelé à terminer la dite peine d'un mois.

Les Directeurs des Etablissements pénitentiaires devront à l'avenir, appliquer ce principe dans le règlement des situations pénales.

Ils auront en outre, à rechercher dans ce sens les situations pénales des condamnés actuellement détenus dans les établissements qu'ils dirigent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé : Triboulet

Paris, le 6 9bre 19

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Directeur de la Colonie Penitentiaire d'Eysses,

Par un rapport en date du 26 8bre dernier, vous avez proposé de faire diriger sur la Destination pénale le jeune Loyau (Léon Paul) qui subit dans votre Etablissement une peine de dix ans d'emprisonnement (art 67), ce jeune détenu

ayant atteint sa majorité depuis le 4 Juin 1906 et tenant d'autre part, une mauvaise conduite.

Je ne m'explique pas cette proposition, attendu que, par dépêche en date du 26 Juin dernier relative à la condamnée et à laquelle vous faites allusion dans votre lettre, je vous ai fait connaître "qu'à l'avenir, les jeunes "gens auxquels aura été fait application de "l'art. 67 du Code Pénal devront être maintenus "dans la Colonie correctionnelle pendant toute la "durée de leur peine et non plus être transférés "en maison Centrale, comme auparavant; "quand ils auront atteint 21 ans, âge de "la majorité civile."

Je ne puis que maintenir cette décision, tant en ce qui concerne Loyaux que pour tous les jeunes détenus qui se trouveraient dans un cas analogue, étant bien entendu que l'application de cette mesure ne saurait être subordonnée à la bonne ou mauvaise conduite des intéressés ni être modifiée suivant tel ou tel cas particulier.

P. délégation :
Le Directeur de l'Adm^on pénitent^re
Signé : Tomanelli.

Paris, le 4 Janvier 1907.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur
à Messrs les Préfets

Tournées d'inspection des Directeurs.

J'ai constaté que les Directeurs des prisons, à l'occasion des tournées d'inspection qu'ils ont à faire, utilisent des billets de chemins de fer simples, alors que l'intérêt du Trésor devrait au contraire les amener à faire usage la plupart du temps des billets d'aller et retour.

Cette manière de procéder avait d'ailleurs été recommandée par la circulaire en date du 1er août 1900 d'un de mes prédécesseurs; elle avait été complètement perdue de vue.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux Directeurs qu'ils aient à employer, chaque fois que cela leur sera possible, des billets d'aller et retour.

Les motifs pour lesquels des exceptions à cette règle auront été faites, seront indiqués dans la colonne observations de l'imprimé type Modèle N° 10 annexé à la circulaire du 10 X^bre 1875, sur usage le règlement des frais de tournée.

J'ajoute d'autre part que contrairement aux dispositions du § 5 de l'article 2 du Décret du 11 9bre 1885, certains établissements pénitentiaires ne sont pas visités régulièrement deux fois par an au moins par les Directeurs et que les rapports qui doivent être établis par ces fonctionnaires et dans lesquels ils rendent compte de l'état des services ne me parviennent pas toujours.

J'ai remarqué, en outre, que si les Inspecteurs généraux, dans leurs tournées, étaient obligés de faire des constatations que des inspections antérieures des Directeurs auraient créées.

Dans le but de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir pour chaque prison inspectée, me serait par votre entremise, le cadre ci-joint tout un modèle dans lequel le Directeur devra consigner ses observations sans préjudice des rapports spéciaux qu'il croirait devoir établir.

Ces imprimés me seront

transmis trimestriellement avec l'état des frais de voyages afférents aux établissements visités.

Enfin il arrive fréquemment que les sommes inscrites au budget du département comme frais de tournées se trouvent dépassées. Les directeurs devront à l'avenir se maintenir dans la limite des prévisions figurant au budget, aucun dépassement de crédit ne devant avoir lieu sans qu'une autorisation préalable m'ait été demandée, au besoin par le télégraphe pour le cas d'extrême urgence.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire dont j'envoie 3 exemplaires à chacun des directeurs des circonscriptions pénitentiaires qui auront à m'en accuser réception.

Pour délégation :
Le Directeur de l'Adm. pénitentiaire
Grimanelli.

Paris le 19 Juin 07

Service du personnel

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur à M. le Directeur de la Colonie pénitentiaire d'Eysses.

J'ai été amené à constater, dans de trop nombreuses circonstances, le peu d'empressement apporté par les candidats à l'emploi de gardien de prison à rejoindre le poste auquel ils ont été nommés. Certains d'entre eux ne prennent possession de leur emploi qu'un mois après la réception de l'avis de leur nomination. D'autres même n'hésitent pas à demander un délai d'arrivée de neuf et trois mois.

J'estime qu'il doit être mis fin à un tel état de choses.

En conséquence, j'ai décidé que tout gardien-stagiaire qui n'aurait pas rejoint son poste dans le délai de 10 j. serait considéré comme non-acceptant et immédiatement remplacé. Ce délai serait porté à 15 jours pour les candidats habitant la Corse.

Toutefois, vous resterez libre d'accorder à ceux de ces agents qui vous en feraient la demande un délai d'arrivée en rapport avec les exigences du service et les motifs invoqués.

Les candidats devront avoir de ces dispositions en même temps que de leur nomination.

Afin que ces principes soient exactement appliqués, vous devrez lorsqu'un gardien stagiaire n'aura pas rejoint à l'expiration du délai ci-dessus indiqué, qui commencera à courir à la date de la dépêche notifiant la nomination au Préfet, me proposer d'urgence son remplacement.

Vous aurez en outre à refuser son installation s'il venait à se présenter après le départ de votre rapport.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adm. pénitentiaire
Signé : Grimanelli

Service du personnel

Paris le 6 mai 1907

Note de Service

Il a été constaté à maintes reprises que des agents du personnel de garde et de surveillance étaient maintenus à leurs anciens postes longtemps après la notification de l'arrêté les affectant à

d'autres établissements pénitre

Cette manière d'opérer est essentiellement préjudiciable aux intérêts du service et absolument contraire aux instructions contenues dans chaque notification.

Il importe, en conséquence qu'à l'avenir, tout agent déplacé soit mis en demeure de rejoindre son nouveau poste dans le délai le plus court.

Toutefois, lorsque pour des raisons autres que des raisons de service un agent devra bénéficier d'un congé d'année il pourra être dérogé à la prescription ci-dessus sur demande motivée adressée au Directeur de l'Etablt ou de la Circonscription dans laquelle l'agent est appelé à servir; l'autorisation nécessaire est alors accordée par ce fonctionnaire sous réserve d'avis immédiat à l'Adm Centrale qui appréciera.

MM. les Directeurs des Maisons Centrales, des Colonies pénitres, du Dépôt des Forçats et des Circonscriptions pénitiaires devront assurer l'exécution de ces prescriptions.

Il sera accusé réception de la présente note par retour du courrier.

Le Directeur de l'Adm pénitre

Signé: Grimanelli

Paris le 8 août 1907

Service du Personnel

Note de Service

Il advient fréquemment que les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions pénitres sont appelés à fournir des rapports intéressant en même temps plusieurs bureaux de l'Adm pénitre

Il importe à cet égard que le "Service du Personnel" soit avisé dans toute urgence de tous les faits relatifs aux fonctionnaires ou agents des divers établissements pénitres et, d'autre part, il est d'un intérêt de premier ordre que le "Service" possède, dans ses archives, tous les documents de nature à provoquer des décisions concernant le personnel.

En conséquence MM. les Directeurs devront, à l'avenir, ne pas manquer d'adresser spécialement sous le timbre de la présente note, une copie ou un extrait de chacun des rapports qu'ils auraient à faire parvenir, soit à l'autorité préfectorale soit à l'Adm Centrale, lorsque ces documents se rapporteront, à un degré quelconque, au personnel placé sous leurs ordres.

Il y aura lieu de faire mention, en marge de chaque extrait ou copie ainsi expédié de l'envoi de l'original au bureau auquel il était destiné et cette mention devra donner la date à laquelle l'envoi aura été fait.

De même, d'une manière générale, MM. les Directeurs auront à transmettre copie au Cabinet du Dirt de l'Adm pénitre des rapports adressés par eux à l'Adm préfectorale lorsque les affaires en cause auront un caractère d'urgence.

Il devra être accusé réception de la présente note de Service

Le Directeur de l'Adm pénitre

Signé: Schrameck.

Approvisionnement des imprimés nécessaires aux Inspecteurs Généraux

Paris, le 14 août 07

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur à Monsieur
le Directeur de la Colonie correctle d'Eysses

Je crois devoir vous rappeler, en vous priant de vous y conformer exactement, les instructions du 14 mai 1887 (Code pénitentiaire, tome XII page 446) qui invitent les Directeurs des Circonscriptions pénitres à veiller à ce que le greffe de chaque prison soit approvisionné des différents imprimés que MM. les Inspecteurs Généraux doivent y trouver au moment de leur visite.

Ces documents, qui vous sont fournis sur votre demande par l'imprimerie administrative de la Maison Centrale de Nelun pour être repartis par vos soins sont les suivants :

1° Formules (en blanc) pour vérification de la caisse et des écritures ;

2° Procès-verbaux de réforme d'objets mobilier à soumettre à l'Inspecteur Général lors de son passage

3° Notices concernant le personnel ;

4° Mémoires de propositions pour les emplois de gardien-chef, de gardien-Commis-greffier et d'agents des transférements cellulaires

Les procès-verbaux de réforme devront être entièrement libellés d'avance de telle sorte que l'Inspecteur Gal n'ait plus qu'à les revêtir de sa signature s'il y a lieu.

Sur les notices concernant le personnel et les mémoires de propositions, vous avez à consigner tous les renseignements et appréciations que comporte l'imprimé. Et pour que ces dernières pièces conservent leur caractère confidentiel il convient qu'elles soient déposées sous plis fermés dans les prisons, à l'adresse de M. l'Inspecteur Gal entourant vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche

P. Délégation
Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé : Schramek

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur

Vu le décret du 24 Xbre 1869 réglant l'organisation du Service du service des prisons et établissements pénitentiaire de la France.
Vu les arrêtés en date des 25 Xbre 1869, 18 Xbre 1880 et 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 Mars et 30 Xbre 1883, 19 Xbre 1892;
Vu l'arrêté en date du 23 avril 1895;
Vu les arrêtés en date du 15 janvier 1906 et 17 avril 1906;
Vu la loi de Finances du 30 janvier 1907,

Arrête :

article premier

Les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de longues peines (Maisons Centrales de force et de Correction, Dépôt de forçats), des Colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, des maisons d'éducation pénitentiaire de jeunes filles, sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardiens-chefs, Surveillants chefs et Surveillantes-chefs	1re classe	2 600
	2e —	2.300
	3e —	2.000
	4e —	1700
Premiers gardiens, premiers Surveillants et premières Surveillantes	1re classe	1.800
	2e —	1700
	3e —	1600
Gardiens et Surveillants Commis-greffiers Gardiens Surveillants et Surveillantes ordinaires	1re classe	1.600
	2e —	1500
	3e —	1400
	4e —	1300
	5e —	1200
Gardiens, Surveillants et Surveillantes stagiaires		1150

article 2

Les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires du département de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardiens-chef et Surveillante chef	1re classe	2600
	2e —	2300
	3e —	2000
Premiers gardiens	1re classe	1900
	2e —	1800
Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasins et gardiens convoyeurs	1re classe	1700
	2e —	1600
	3e —	1500
	4e —	1400
	5e —	1300
Premières Surveillantes laïques	1re classe	1800
	2e —	1700
	3e —	1600
Surveillantes ordinaires laïques	1re classe	1600
	2e —	1500
	3e —	1400
	4e —	1300
	5e —	1200

Jusqu'à nouvel ordre, les gardiens-chefs et Surveillante chef de 1re et 2e classe des prisons de la Seine, tout en conservant leurs traitements actuels de 2400 francs et de 2100 francs, seront classés respectivement dans la 2e classe et dans la 3e classe nouvelles.

Le passage de la 2e classe nouvelle à la 1re classe nouvelle se fera pour ces agents au fur et à mesure des promotions ultérieures, dans la limite des crédits.

article 3

Les traitements des agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, autres que celles de la Seine, sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardiens-chefs	des prisons dites de grand effectif : Lyon (A), Lyon (C), Bordeaux (C), Marseille (C), Lille, Nancy, Rouen, Nantes, Le Havre	1re classe 2600
		2e — 2300
		3e — 2000
		4e — 1700
	des prisons ayant annuellement une population moyenne d'au moins 30 détenus	1re classe 2000
		2e — 1700
		3e — 1400
	des prisons dont la population moyenne varie de 10 à 30 détenus	1re classe 1800
		2e — 1600
		3e — 1400
	des prisons dont la population moyenne est inférieure à 10 détenus	1re classe 1600
		2e classe 1400
Premiers gardiens		1re classe 1800
		2e — 1700
		3e — 1600
Gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires		1re classe 1600
		2e — 1500
		3e — 1400
		4e — 1300
		5e — 1200
Surveillantes laïques	dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes), est de 30 détenus et au dessus	1re classe 800
		2e — 700
	dans les prisons dont la moyenne ne est inférieure à 30 détenues	1re classe 600
		2e — 500

article 4

Les traitements des agents des transférements cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardien conducteur en chef (classe unique) 3000 f

Gardiens conducteurs à la classe, exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq . . . 2400 f

Gardiens Conducteurs	1re classe	2200
	2e —	2000
Gardiens ordinaires	1re classe	1800
	2e —	1600

Article 5

Le gardien Conducteur en chef, les gardiens Conducteurs et les gardiens ordinaires du Service des transférements cellulaires toucheront une indemnité annuelle de résidence, non soumise à retenue, de 200 francs.

Les gardiens Conducteurs et les gardiens ordinaires de ce service toucheront en outre une indemnité de 2f50 par journée de Voyage.

L'indemnité de vivres antérieurement payée à ces agents est et demeure supprimée.

Article 6

Les gardiens-chefs et surveillante-chef, premiers gardiens et premières surveillantes, gardiens Commis-greffiers, gardiens ordinaires et les surveillantes ordinaires des prisons de la Seine toucheront une indemnité de résidence, non soumise à retenue, de 300 francs.

Article 7

Les indemnités allouées au personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, ministres des différents cultes) ne comportent pas de classe. Elles sont réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service. Toutefois, en ce qui concerne les ministres des différents cultes, les indemnités allouées ne devront dépasser, nulle part, le maximum de 500 francs dans les maisons Centrales et les établissements assimilés, et le maximum de 350 francs pour les prisons départementales.

Article 8

L'indemnité de vivres et l'indemnité représentative de paie, précédemment allouées aux agents de garde et de surveillance des maisons centrales, dépôt de forçats, maisons d'éducation pénitentiaire et prisons de la Seine sont et demeurent supprimées.

Par contre, ces indemnités continueront à être payées aux agents du personnel de garde et de surveillance des prisons départementales, autres que celles de la Seine, jusqu'au moment où l'Administration sera en mesure de les incorporer dans les nouveaux traitements et, au plus tard, à l'expiration des périodes de renouvellement des marchés d'entreprise en cours. Les traitements nouveaux correspondent aux classes respectives de ces agents seront donc diminués de 200 francs jusqu'au moment où l'incorporation des indemnités susvisées pourra s'effectuer.

Article 9

Les gardiens et surveillants Commis-greffiers, les gardiens et surveillants ordinaires actuellement en service dans les établissements pénitentiaires autres que ceux de la Seine sont classés respectivement dans les 4 dernières classes nouvelles.

Les agents de ces catégories actuellement à la	classe exceptionnelle	1300f	passeront à la	2e classe nouvelle		1500
	1re classe	1200	—	3e	—	1400
	2e —	1100	—	4e	—	1300
	3e —	1000	—	5e	—	1200

Article 10

Les surveillantes ordinaires laïques des prisons de la Seine, des maisons Centrales et des maisons d'éducation pénitentiaire en service, sont classées respectivement dans les 4 dernières classes nouvelles.

Les surveillantes actuellement à la:	1re classe	1300f	passeront à la	2e classe nouvelle		1500f
	2e —	1100	—	3e	—	1400
	3e —	900	—	4e	—	1300
	4e —	700	—	5e	—	1200

Article 11

Les premières surveillantes laïques des maisons Centrales, prisons de la Seine et maisons d'éducation pénitentiaire actuellement en service, sont classées respectivement dans la 2e classe nouvelle à 1700 francs et dans la 3e classe nouvelle à 1600 francs.

Article 12

Les premiers gardiens et premières surveillantes des maisons Centrales, dépôt de forçats et maisons d'éducation pénitentiaire actuellement en service, sont classés respectivement dans la 2e classe nouvelle 1700 francs, et dans la 3e classe 1600 francs.

Article 13.

Le passage de la 2e classe nouvelle à la 1re classe nouvelle se fera toutes les Catégories qui précèdent au fur et à mesure des promotions ultérieures.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er Février 1907

Signé: G. Clémenceau

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 12 Août 1907

Circulaire

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
à Monsieur le Directeur d'Eysses

Le nombre des évasions qui se produisent dans les établissements pénitentiaires de diverses circonscriptions accuse, depuis quelque temps, une progression inquiétante.

Les enquêtes prescrites révèlent, dans la plupart des cas, chez le personnel de garde, un singulier relâchement de la vigilance qui lui incombe.

Mais, il apparaît aussi que parfois, les défaillances qui ont été relevées auraient pu être évitées si les agents contrôlés plus souvent et utilement avaient reçu les Conseils et les instructions que peuvent appeler certaines Catégories de détenus et certaines conditions de locaux.

Un tel état de choses ne peut subsister davantage et il importe de rappeler au personnel placé sous vos ordres que toute négligence dans les obligations et les charges du service l'expose aux plus graves mesures disciplinaires, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions édictées par les articles 237 et suivants du Code pénal

Mais, d'autre part, Monsieur le Directeur, c'est à vous qu'il appartient de régler et de surveiller le fonctionnement des services de chaque établissement de votre Circonscription.

Vous devez donner en toute occasion les instructions les plus précises et les mieux appropriées aux diverses éventualités qu'on doit prévoir, les ordres les plus nets pour que le personnel dont vous avez la direction connaisse exactement l'étendue de ses devoirs, et je ne dois pas vous dissimuler que si votre vigilance et votre autorité se trouvaient en défaut et ne permettaient pas de rendre à la sécurité publique toutes les garanties qui lui sont dues, c'est votre responsabilité personnelle qui serait découverte et mise en cause.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Circulaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé: Schrameck

Ministère
de l'Intérieur

Direction
de
l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret du 29 juin 1907 réglant l'organisation du personnel Service des prisons et établissements pénitentiaires de la France.
Vu l'arrêté du 23 avril 1895, fixant le traitement de ce personnel;
Vu la loi de finances du 31 Décembre 1907;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier - L'arrêté du 23 avril 1905 est modifié en ce qui concerne les économes, l'agent Comptable des transfèrements cellulaires, les greffiers-Comptables, instituteurs, économes-adjoints, teneurs de livres, Commis aux écritures, sous-agent et Commis-Comptables, institutrices

Article 2 - Le traitement des économes et de l'agent Comptable des transfèrements est fixé ainsi qu'il suit

1re	Classe	4000
2e	—	3500
3e	—	3100
4e	—	2700

Article 3 - Le traitement des greffiers-Comptables est fixé comme suit:

1re	classe	3.500
2e	—	3.100
3e	—	2700

La 4e classe est supprimée

Comme Conséquence les greffiers-Comptables appartenant à cette classe passent à la 3e, au traitement de 2.700

Article 4 - Le traitement des instituteurs, économes-Adjoints, de livres, Commis aux écritures, sous agent et Commis-Comptables est fixé comme suit:

1re	classe	2700
2e	—	2.400
3e	—	2.100
4e	—	1.800

Article 5 - Le traitement des institutrices est ainsi modifié:

1re Classe	2400
2e —	2.200
3e —	2000
4e —	1800
5e —	1600

Article 6 - Ces modifications auront leur effet à partir du 1er janvier 1907

Article 7 - Les Directeurs des maisons Centrales, Colonies publiques, établissements assimilés et circonscriptions pénitentiaires devront modifier en conséquence la situation des fonctionnaires sous leurs ordres, et adresser, d'extrême urgence, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire - Service du Personnel, un état de ces fonctionnaires avec indication des modifications apportées à leurs traitements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1908

Signé: G. Clémenceau

Ministère de l'Intérieur

Direction de Administration pénitentiaire

Service du personnel

République Française

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur

Vu l'article 12 du décret du 29 juin 1907
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire

Arrête

Article premier

Un examen est institué pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens Commis-greffiers et aux emplois de gardiens ordinaires du service des transférements Cellulaires.

Ce certificat ne pourra être délivré aux gardiens ou surveillants ordinaires que lorsque ceux-ci compteront au moins trois années de services et n'auront fait l'objet, d'autre part, dans les trois années précédant l'époque de l'examen, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article premier du décret du 2 avril 1906, sous les Nos 5, 6 et 7, soit:

5o Blâme sévère retardant d'un an le rang d'ancienneté l'avancement;

6o Déplacement disciplinaire

7o Rétrogradation de classe ou de grade

Article 2

Les Compositions écrites, en vue de l'accession aux grades précités, auront lieu à des dates fixées d'avance, selon les besoins présumés du service, au siège de chaque Préfecture, sous la surveillance d'un Conseiller de Préfecture, spécialement désigné par le Préfet.

Les sujets de ces compositions, identiques pour toute la France, seront envoyés, directement, aux Préfets, sous plis cachetés, par les soins de l'Administration Centrale.

Les épreuves consisteront en une dictée (servant de page d'écriture), deux problèmes portant sur les quatre règles et une rédaction sur un sujet pénitentiaire, pour lesquelles trois notes seront données de 0 à 10

Une note spéciale, avec coefficient 2, attribuée par le Jury à chaque Candidat, au vu de son dossier, avec la mention: Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique.

Article 3

Les épreuves des Candidats seront transmises par le Préfet au Ministère de l'Intérieur, où le Jury, chargé de la Correction des épreuves, prononcera l'admissibilité.

La Composition du Jury sera la suivante:

2 Inspecteurs généraux
2 Chefs de Bureau
1 Sous chef de Bureau, autre que celui chargé du Service du Personnel;
3 Directeurs d'Etablissements ou de Circonscriptions pénitentiaires
1 Econome ou Greffier-Comptable;
1 Instituteur ou Commis aux écritures.

Les fonctions de président seront attribuées au plus ancien des Inspecteurs généraux; l'Instituteur ou le Commis aux écritures remplira les fonctions de secrétaire.

Un Contrôleur sera adjoint au Jury, en qualité de juré suppléant. Il sera fait appel à son concours en cas d'absence parmi les membres du Jury, et pour remplacer le premier juré défaillant. Les autres jurés défaillants ne seront pas remplacés, et les épreuves continueront alors

de plein droit

Article 4

Les examens oraux, pour les Candidats admis à l'écrit, auront lieu à Paris, devant le même Jury. Ils consisteront en interrogations sur les règlements en général, les devoirs et attributions des différents agents du personnel de garde, la tenue des différents registres, les parties essentielles de la Comptabilité pénitentiaire; les Candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale, qui permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie; il leur sera tenu compte de cette épreuve.

Le Jury, qui aura la police générale de l'examen, aura aussi pleins pouvoirs pour fixer l'ordre, la durée et le coté de chacune de ces interrogations. Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité de l'examen.

Article 5

Ce Jury sera chargé de délivrer aux Candidats le Certificat d'aptitude sans lequel nul ne saurait être appelé aux emplois de gardien ou de surveillant Commis-greffier, et à l'emploi de gardien ordinaire du service des transférements cellulaires.

Article 6

Les listes, par ordre alphabétique, des Candidats admis définitivement, seront transmises aux Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires qui devront les communiquer aussitôt, pour avis, aux intéressés, et ensuite, par la voie des rapports, à tous les gradés placés sous leurs ordres.

Il ne sera pas constitué de liste nouvelle avant que tous les Candidats aient été mis à même de bénéficier de leur admission par leur nomination à un poste de Commis-greffier ou d'agent des transférements

Fait à Paris le 5 Février 1908
Signé: G. Clémenceau

État nominatif
des pupilles autorisés depuis le 1er janvier 1908 à contracter un engagement militaire

—

Paris le 19 mars 1908

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à M. le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Garonne)

Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses est prié de faire parvenir retour du courrier et sous le timbre de la présente poste, un état nominatif des pupilles de son Etablissement qui ont été autorisés depuis le 1er Janvier 1908, à contracter un engagement dans l'armée.

Il voudra bien rappeler a de la décision ministérielle autorisant l'engagement et si l'incorporation a eu lieu, indiquer la date à laquelle le pupille est sorti de l'Etablissement, ainsi que le corps auquel il a été affecté.

Un état identique devra être fourni à l'avenir, dans les cinq jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé: Schrameck

Paris le 7 avril 1908

Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Directeur de la Colonie de d'Eysses.

Etat nominatif
des pupilles qui auraient encouru des condamnations avant leur envoi en correction

—

Dans un but d'étude et de recherches, l'Adon a intérêt à connaître, de la façon la plus précise les antécédents judiciaires des mineurs qui ont été envoyés en correction par les Tribunaux.

Pour me permettre de centraliser les renseignements de cette nature

tous les pupilles de l'Adm Pénit, et d'en tirer des conclusions qui ne manqueront pas d'être intéressantes, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir tous les trois mois, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin 30 7bre et 31 Xbre de chaque année, sous le timbre du 3e Bureau, un état nominatif comprenant ceux des pupilles de la Colonie Correctionnelle d'Eysses, quel que soit leur âge, qui auraient encouru des condamnations avant leur envoi en correction.

Cet état devra indiquer également ceux qui, au cours de leur internement auraient commis, soit dans l'établissement, soit étant placés ou en état de liberté provisoire des delits ou de crimes ayant entraîné une condamnation.

Je vous serai très obligé de m'adresser, dans le moindre délai possible, un premier état arrêté à la date du 31 mars dernier, dans les conditions ci-dessus indiquées.

Je vous saurai gré de veiller personnellement, à ce que ce travail soit fait avec toute l'exactitude désirable et ne contienne que des indications absolument certaines.

Par Délégation
Le Directeur de l'Adm pénitre
Signé : Schrameck

Allocation
une indemnité de résidence de 100 f aux agents de la Colonie correctionnelle d'Eysses

Paris 29 juin 1908

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 29 juin 1908, j'ai accordé aux agents de la Colonie Cle d'Eysses remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 1er mai 1903 une indemnité à résidence, non soumise à retenue, de Cent francs.

La présente décision n'aura effet qu'à partir du 1er juillet 1908, c'est donc la moitié seulement de la dite indemnité soit 50f qui devra être payée en 1908.

Vous voudrez bien en aviser le Directeur.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé : Schrameck

Paris 1er juillet 1908

Signalement des pupilles évadés

Note
à MM. les Directeurs des Etablissements Pénitentiaires de Jeunes Détenus

Les signalements transmis jusqu'à ce jour à l'Adm Cle en vue de la recherche des pupilles évadés ne mentionnaient pas, en général, la date et le lieu de naissance de ces pupilles ; mais seulement leur âge.

Il importe que cette lacune soit désormais comblée.

En conséquence, je vous serai obligé de veiller avec soin à ce qu'à l'avenir, les feuilles signalétiques qui doivent accompagner les avis d'évasion, portent bien les renseignements complémentaires ci-dessus indiqués.

Je vous prie, en outre, m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Adm
Signé : Schrameck

Voir plus loin Circ. 1er 8bre 08

Ministère
de l'Intérieur

Direction de l'Administration
Pénitentiaire

Service du Personnel

Circulaire

Paris le 8 Février 1909

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
à Messieurs les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions
Pénitentiaires.

De nombreux agents de Service Pénitentiaire demandent constamment à changer de résidence pour des questions de Convenances personnelles.

Pour formuler ou pour faire présenter des requêtes de ce genre, les agents admis au stage qui ont déclaré dans leur demande d'emploi accepter un poste dans quelque région que ce soit n'attendent pas, le plus souvent, que leur stage soit terminé et qu'ils aient été titularisés.

Ces façons d'agir occasionnent dans la marche des services des perturbations fâcheuses.

Dorénavant aucun déplacement ne pourra avoir lieu pour les agents qui ne compteraient pas deux ans de d'exercice de leur emploi, que d'office et dans l'intérêt du service, aucune demande de changement pour raison de Convenance de la part d'agents qui ne compteraient pas ce minimum de présence dans un même poste ne pourra être accueillie.

Vous voudrez bien porter cette décision à la Connaissance du Personnel placé sous vos ordres et m'accuser réception.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé: Schrameck.

Ministère
de l'Intérieur

Direction de l'Adm^on Pénitentiaire
2e Bureau
Au sujet des Condamnations avec sursis

République Française

Paris le 10 Février 1909

Note

à Monsieur le Directeur de la Circonscription
Pénitentiaire d'Eysses

Jusqu'à ce jour, en vertu d'une pratique constante, le prévenu détenu préventivement était mis en liberté immédiatement après le jugement lorsque le Tribunal, tout en prononçant contre lui une peine d'emprisonnement, lui accordait le bénéfice du sursis.

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 9bre 1908, a décidé qu'il y avait lieu désormais de renoncer à cette pratique et que le détenu, condamné avec sursis par le Tribunal de 1re instance devait être maintenu en prison

1° Pendant toute la durée du délai d'appel.

2° Pendant toute la durée de l'instance d'appel, si le Ministère Public interjette appel.

Le Directeur est invité à faire connaître, par retour du Courrier si des instructions en ce sens ont été par le Parquet aux Gardiens-Chefs placés sous ses ordres de la Circonscription.

Le Directeur de l'Adm^on
Signé: Schramec

Paris le 31 X - 1908

Note de service

Au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés

Instructions en vue de la production d'un état nominatif trimestriel.

Afin de permettre de contrôler, avec tous les éléments d'appréciation désirables, les mémoires produits par les établissements hospitaliers en vue du paiement des frais d'entretien des pupilles de l'Adm^on pénitentiaire dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés et de sans retard, le cas échéant, les mesures que pourrait comporter leur hospitalisation

prolongée aux frais du Trésor, Monsieur le Directeur de la Colonie Cle d'Eyser est prié de vouloir bien adresser, dûment rempli, le 10 du mois suivant chaque fin de trimestre, et sous le timbre du 2e Bureau de l'Adn pénitre un état nominatif des pupilles de la catégorie ci-dessus définie, dressé conformément au modèle ci-joint.

L'état, même négatif, devra être fourni.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adn Pénitre
Signé : Schrameck

N.B. L'état du 4e Trim 1908 devra être produit le 15 janvier 1909.

Paris 1 février 1909

Application de la Loi du 28 juin 1904

Note de service

Les erreurs relevées dans les décomptes des frais d'entretien des pupilles de l'Ass Pub Wt confiés à l'Adn Penitre par application de la loi du 28 juin 1904 rendent indispensable la vérification des états trimestriels produits par les Etablissements d'éducation pénitentiaire en vue du remboursement au Trésor des sommes dues par les Départements.

A cet effet, M. le Directeur de la Colonie Cle d'Eyser est invité à signaler à l'Adn centrale l'entrée ou la sortie des pupilles de la catégorie précitée le jour même de leur arrivée ou de leur départ au moyen du Bulletin dont ci-joint modèle.

Le Dr de l'Adn penitre
Signé : Schrameck

Paris, 11 mars 1909

Envoi d'une nouvelle formule de rapport hebdomadaire

Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Directeur de la Colonie Cle d'Eyser

Je vous adresse sous ce pli la formule nouvelle du rapport hebdomadaire que vous avez à fournir à mon Adn en exécution de mes instructions du 21 janvier 1896.

J'appelle votre attention sur les renseignements statistiques à l'exactitude desquels je vous demande d'apporter tous vos soins.

Des instructions vont être données à votre Collègue de la Maison Cle de Clairvaux en vue de l'envoi des imprimés nécessaires.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adn Pénitre
Signé : Schrameck

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration Pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 1er octobre 1908

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
à Messieurs les Directeurs des maisons centrales, établissements assimilés, colonies publiques et prisons pénitentiaires.

J'ai été amené à constater, à diverses reprises que les candidats aux emplois de gardien

de prison n'avaient pas été examinés de façon assez sérieuse et que, notamment, certains Directeurs avaient indiqué comme remplissant les conditions de taille exigées par le Décret du 29 Juin 1907, des candidats dont la taille se trouvait sensiblement inférieure.

Afin d'éviter le retour de telles erreurs, j'décide que, dorénavant, les agents seront toisés et examinés à nouveau par le médecin de l'établissement auquel ils sont affectés et ce, dès leur arrivée et en présence du Directeur.

Un certificat médical constatant l'état de santé et l'aptitude physique des agents me sera aussitôt adressé avec, s'il y a lieu, des propositions tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de ceux d'entre eux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises.

Cette dispositions devra, lors du premier examen, être portée à la connaissance des candidats qui seront, en outre, avisés que les frais de retour seraient à leur charge si, arrivés à destination, ils ne remplissaient pas les conditions d'aptitude physique exigées par les règlements.

A titre transitoire, les candidats dont les dossiers ont été transmis au Ministère seront informés par l'Administration Centrale de la prescription ci-dessus en même temps qu'ils recevront leur avis de nomination.

Vous m'accuserez, d'urgence, réception de la présente circulaire.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé : Schramek

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris le 17 décembre 1908

Note de Service

M.M. les Directeurs d'établissements de certaines catégories pénitentiaires sont priés d'adresser pour le 25 décembre, dernier délai, un état des agents désireux de concourir pour l'emploi de Gardiens des transférements cellulaires. Les dossiers doivent avoir au moins cinq ans de services et une taille de 1m70 au minimum.

Il conviendra de se reporter aux dispositions de l'arrêté du 1er février 1908 et ne pas comprendre sur cet état les agents qui rempliraient pas toutes les conditions requises.

Les demandes des agents devront être jointes à l'état ci-dessus, avec des notes sur leur attitude générale leur manière de servir et leurs aptitudes professionnelles.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

Signé : Schramek

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration Pénitentiaire

3ème Bureau

Imprimerie

Instructions en vue de l'envoi d'un bulletin d'entrée et d'un bulletin de sortie. —

République Française

Paris le 15 avril 1909

Note de service

En conformité des instructions contenues dans la circulaire du 26 octobre 1900, je suis régulièrement informé de l'entrée à l'Imprimerie des pupilles malades ou blessés par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'un certificat du médecin.

Il m'a paru possible de simplifier la production de ce renseignement par l'envoi, au lieu d'un rapport et d'un certificat, du bulletin d'admission à l'imprimerie dont le modèle est ci-joint.

Par contre, j'ai constaté que la sortie du pupille de l'imprimerie n'était pas toujours signalée. Cette lacune sera comblée par l'envoi du bulletin de sortie de l'imprimerie dont la formule est également ci-jointe.

Ces bulletins devront être envoyés à l'Administration centrale le jour même de l'arrivée ou du départ du pupille de l'imprimerie.

Ces instructions sont données à M. le Directeur de la maison centrale de Melun, en vue de l'envoi à votre établissement des imprimés nécessaires pour l'année 1909.

En m'accusant réception de présentes instructions, je vous prie de vouloir bien m'adresser un état récapitulatif des pupilles actuellement en traitement à l'imprimerie avec la date de leur entrée, la maladie traitée et les observations des médecins.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Signé : Schrameck

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'administration Pénitentiaire

1re Bureau

Décès des détenus

Avis à donner aux familles

Circulaire n° 86

République Française

Paris le 19 1909

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur
à Messieurs les Préfets,

Actuellement lorsqu'un détenu décède dans un établissement pénitentiaire, le Directeur d'une part, pour satisfaire aux prescriptions du Code Civil, déclare le décès dans les vingt-quatre au maire de la commune du lieu de détention et, d'autre part, en conformité des instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 2 septembre 1875, en donne avis à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, à défaut de domicile connu, à celui du lieu de naissance en laissant à ces magistrats municipaux le soin de porter le fait à la connaissance des parents.

L'obligation qui incombe à ce fonctionnaire de recourir à l'intermédiaire de l'autorité municipale pour prévenir la famille est de nature à occasionner des retards qui peuvent être évités. Il ne paraît pas y avoir de motif pour que les parents dont l'adresse est connue ne soient pas avisés du décès par l'Administration pénitentiaire. Elle aurait ainsi plus de facilité pour prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles en vue des obsèques.

En conséquence, à la procédure fixée par la circulaire du 2 septembre 1875 seront substituées à l'avenir, les règles suivantes :

Le Directeur ou le gardien d'un établissement pénitentiaire à qui il

de faire à la mairie du lieu de détention la déclaration de décès prescrite par le Code Civil devra en outre, aviser directement et sans délai la famille ou, à son défaut, celui des amis du défunt qui pendant la détention, lui aura donné par ses visites et sa correspondance un témoignage d'intérêt susceptible d'être pris en considération. Cette notification sera faite par exprès, par dépêche ou par lettre, suivant le degré d'éloignement du destinataire.

C'est seulement dans le cas où l'Administration pénitentiaire ne posséderait aucun renseignement relatif à la famille ou aux amis du défunt qu'il y aurait lieu de requérir l'intervention du maire du dernier domicile ou, à défaut du maire du lieu de naissance, en vue de rechercher si quelque parent du détenu réside dans la localité et, dans l'affirmative, de lui faire parvenir l'avis du décès.

Vous trouverez annexés à la présente circulaire :

1° Deux formules d'avis aux parents ou amis, dont l'une est applicable aux maisons centrales et établissements assimilés et l'autre aux maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

2° Le modèle de la lettre à adresser, le cas échéant, au maire du dernier domicile ou du lieu de naissance pour le prier de faire parvenir à la famille du défunt la formule d'avis que comporte l'établissement où le décès s'est produit.

Vous voudrez bien recommander aux Directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires de veiller à ce que les avis destinés aux parents ou amis des décédés ne portent aucune mention extérieure qui révélerait leur origine ou leur objet. Les plis adressés aux maires, pour être transmis par leurs soins devront être clos.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
Signé : G. Clémenceau

Ministère de l'Intérieur

Administration P[énitentiaire]

Tableau des circonscriptions pé[nitentiaires]

Sièges des Circonscriptions	Dép[artements] ressortissant à chaque circonscription	Sièges des circonscriptions	Dép[artements] ressortissant à chaque circonscription
Poissy	Seine-et-Oise Eure-et-Loir Loir-et-Cher	Riom	Puy-de-Dôme Cantal Allier Haute Loire Corrèze
Rouen	Seine-Inférieure Somme Oise Eure	Lyon	Rhône Ain Loire Drôme
Loos	Pas-de-Calais Aisne Nord	Nîmes	Gard Lozère Ardèche Vaucluse
Melun	Seine-et-Marne Loiret Yonne Cher Nièvre	Montpellier	Hérault Aveyron Aude Pyrénées-Orientales
Nancy	Meurthe-et-Moselle Marne Meuse Ardennes Vosges	Angoulême	Charente-Inférieure Charente Haute-Vienne Creuse
Clairvaux	Aube Haute-Marne Haute-Saône	Bordeaux	Gironde Lot-et-Garonne Landes Basses-Pyrénées Dordogne
Dijon	Doubs Côte-d'Or Saône-et-Loire Jura Territoire de Belfort	Toulouse	Lot Haute-Garonne Tarn-et-Garonne Ariège Gers Tarn Hautes-Pyrénées
Beaulieu	Calvados Manche Orne Mayenne	Marseille	Bouches-du-Rhône Var Basses-Alpes Alpes-Maritimes Corse
Rennes	Ille-et-Vilaine Morbihan Finistère Côtes-du-Nord Loire-Inférieure	Grenoble	Haute-Savoie Savoie Isère Hautes-Alpes
Fontevrault	Maine-et-Loire Sarthe Indre-et-Loire		
Thouars	Deux-Sèvres Vienne Vendée Indre		

Ministère de
Direction de l'Adm
Pénit
Service du P

République Française

Paris le 8 novembre 1909

Note de Service

Il a été constaté que les états de service fournis à l'appui des dossiers de retraite des agents ne sont pas toujours établis de façon complète.

C'est ainsi que pour certains agents qui bénéficient des dispositions des arrêtés des 18 décembre 1880, 23 avril 1895 et mai 1903, relatifs aux indemnités de résidence et qui, par suite, ont subi pendant le cours des 6 dernières années la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur le montant de ces indemnités, celles-ci ne sont pas toujours ajoutées au traitement pour le calcul du traitement moyen.

Cette manière de procéder peut être la cause d'ennuis préjudiciables aux agents.

Il conviendra donc, à l'avenir, lorsqu'un agent aura subi la retenue sur tout ou partie de l'indemnité de résidence d'ajouter au traitement le montant de l'indemnité soumise à retenue, et d'expliquer cette majoration dans la colonne "Observations" de l'état des services.

MM les Directeurs voudront bien veiller à la stricte exécution des présentes instructions dont ils devront accuser réception d'urgence

Le Directeur de l'Administration Pénitre

Signé : Schramek

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Service du Personnel

République Française

Paris, le 13 novembre 1909

Note de Service

Afin de donner satisfaction au désir qui a été exprimé au nom de la Commission du Budget par M. Chastenet, Député, dans son rapport sur les pénitentiaires, j'ai décidé que le port de l'uniforme serait obligatoire dans toutes les circonstances du service pour tous les agents du personnel de garde, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Comme conséquence, les congés qui auraient pu être accordés jusqu'à ce jour seront retirés.

MM les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont priés d'assurer l'exécution de la présente décision et de rendre compte de toutes les infractions qui auraient été constatées

Le Directeur de l'Adtion Pénitre

Signé : Schramek

Préfecture de Lot et Garonne

2e Division. – Bureau militaire

Convocation des réservistes figurant avec un astérisque au tableau B annexé à l'instruction du 7 avril 1906

République Française

Agen le 11 octobre 1909

Le Préfet de Lot et Garonne à
Monsieur le Directeur de la colonie correct.elle d'Eysses

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Général Comm.t le 17e Corps d'armée a délégué M. le Commandant du Bureau de Recrutement de Toulouse chargé de la tenue des Contrôles et de l'administration des non-disponibles, pour assurer l'exécution des formalités prescrites par l'instruction du 7 avril 1906 concernant la convocation des réservistes figurant avec un astérisque au tableau B annexé à ladite instruction.

Je vous prie en conséquence, de vouloir bien adresser à M. le Commandant du Bureau de Recrutement de Toulouse avant le 15 Décembre de chaque année les états administratifs nominatifs des réservistes figurant au tableau B avec un astérisque et qui doivent être convoqués l'année suivante.

Pour le Préfet du Lot et Garonne
Le Secrétaire Général :
Signé : Biteaubé

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'administ.on Pénit.re
Service du Personnel
n° 132. –

République T.

Paris le 11 décembre 09

Note de Service

Conformément au vœu exprimé par le Rap. du budget de 1909, les crédits nécessaires au paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage ont été transférés dans projet de budget de 1910 du chapitre "Entretien des détenus" chapitre "Personnel". –

Cette mesure doit avoir pour conséquence de contribuer relèvement du traitement des fonctionnaires du personnel admin. en y incorporant les dites indemnités.

Il conviendra donc, en ce qui concerne ce personnel, surseoir au paiement de ces indemnités jusqu'à ce que le vote du budget ait permis de donner des instructions spéciales à ce sujet. Les rappels utiles seront effectués ultérieurement aux intéressés.

Par contre, à compter du 1er janvier 1910 les as. du personnel de garde continueront à percevoir les mêmes indemnités que précédemment, mais la dépense en sera imputée sur les crédits du chapitre du Personnel. –

M.M. les Directeurs des établissements circonscriptions pénitentiaires devront assurer l'exécution ces prescriptions dont ils accuseront réception d'urgence

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
Signé : Schramek

Ministère de l'Intérieur
Direction de
l'Administration
Pénitentiaire

3e Bureau

République Française

Paris le 5 février 1910

Circulaire

Il arrive fréquemment que des pupilles ayant fait l'objet de propositions de libération provisoire au sujet desquelles vous aviez émis des avis nettement favorables, n'ont pu bénéficier de cette décision gracieuse uniquement parce que les parents qui les réclamaient étaient jugés indignes de les recevoir ou faisaient l'objet de mauvais renseignements.

Dans de telles circonstances, l'Administration n'hésite pas, en effet, à refuser la faveur dont il s'agit aux plus méritants, car elle estime que ce serait les exposer à perdre le fruit de l'éducation moralisatrice qui leur a été donnée que de les rendre à des parents incapables de les maintenir dans la bonne voie.

J'étudie actuellement un projet qui consisterait à ne pas faire peser tout le poids et la responsabilité de cette situation sur ces pupilles vraiment dignes d'intérêt et qui, à force de travail et de bonne conduite, pourraient être admis à l'épreuve de la liberté.

Je vous prie pour me permettre de poursuivre cette étude de me préciser

1°) Le nombre des jeunes gens de votre établissement dont la libération provisoire avait été demandée par leurs parents et n'a pu être accordée quoique l'enfant l'eût méritée, mais à raison de l'insuffisance de garantie qu'offraient ces parents eux-mêmes.

2°) Le nombre de ceux pour qui la libération provisoire n'a pas été demandée par les parents qui se désintéressent d'eux et qui méritaient d'obtenir cette faveur si elle avait été demandée

Dans l'une et l'autre de ces catégories indiquerez à part les pupilles que vous me placer et ceux que, pour des raisons diverses que vous noterez d'ailleurs, vous avez dû maintenir dans l'établissement.

Le Directeur de l'Administration
Pénitentiaire

Signé : Schrameck

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française

Paris le 12 décembre 1908

Note de Service

Par une note de service portant la date du 16 Décembre 1904, M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire a fait connaître à MM. les Directeurs et au Personnel placé sous leurs ordres, qu'ils étaient dispensés de lui adresser, ainsi qu'à ses collaborateurs, des cartes de visite à l'occasion du 1er Janvier.

Il ajoutait que leur zèle pour le bien du Service lui était connu et qu'il savait pouvoir compter sur leur entier dévouement.

M. Schrameck partageant ce sentiment et s'inspirant des termes de la note de son prédécesseur prie, à l'approche du nouvel an, MM. les fonctionnaires et agents des services pénitentiaires de vouloir bien s'y conformer, les assurant au surplus de ses sentiments de très vive et très sincère sympathie

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

3ème Bureau

Exécution de la loi du 19 avril 1898

Instructions

République Française

Paris, le 2 avril 1910

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur le Directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses

Il vient d'être décidé qu'à l'avenir les mineurs remis par les tribunaux à l'Assistance Publique, comme ayant eu acte, conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1898 et qui, suivant un jugement ultérieur, rendu par application de la loi du 28 juin 1904 (art. 2) auront été confiés à l'Administration Pénitentiaire, ne donneront plus lieu, de la part des départements d'origine, au remboursement à l'Etat des frais de leur entretien dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Ces frais seront supportés par l'Administration Pénitentiaire dans les mêmes conditions que ceux des pupilles ordinaires et, par suite, les enfants appartenant à cette catégorie ne devront plus figurer que pour ordre seulement, sans aucune indication de somme, sur les états trimestriels (modèle annexé à la circulaire du 27 août 1908).

Il importe, soit par l'examen des dossiers, soit, s'il est nécessaire, en vous renseignant auprès des Préfectures intéressées, de rechercher immédiatement quels sont parmi les pupilles de l'Assistance Publique internés actuellement dans votre établissement ceux auxquels il a été fait application de la loi du 19 avril 1898 avant leur mise en colonie pénitentiaire en vertu de la loi du 28 juin 1904.

Cette recherche vous permettra de faire établir d'une manière exacte les états trimestriels que vous aurez à faire parvenir au Ministère au commencement du mois d'avril prochain, états qui devront être rigoureusement dressés en conformité des dispositions qui précèdent.

Nous vous prions bien accuser

réception des présentes instructions

Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
Signé : Schramek. —

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Dépenses effectuées dans les établissements pénitentiaires administrés en régie

République Française

Paris le 31 mars 1910

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à
Messieurs les Préfets,

Le règlement du 27 janvier 1866 sur les services de la régie des maisons centrales dans ses articles 15 et 17 accordait aux Directeurs et aux Préfets la faculté d'engager des dépenses n'excédant pas pour les premiers 200 f et pour les seconds 500 fr.

Un arrêté en date du 25 septembre 1876 a porté à 500 et à 1000 f les dépenses qui peuvent être régulièrement engagées par les Directeurs et les Préfets.

La circulaire ministérielle de cet arrêté (insérée au "Bulletin Officiel" du Ministère de l'Intérieur année 1876 page 235) s'exprime ainsi : "Pour simplifier les opérations, diminuer les correspondances et abréger les retards qu'entraîne souvent dans la conclusion des marchés souvent plus urgents qu'importants, le recours obligé de la régie à la préfecture ou au ministère, j'ai porté à 1000 fr pour les Préfets et à 500 fr pour les Directeurs la limite jusqu'à laquelle ils peuvent autoriser les dépenses sous la réserve qu'il en sera rendu compte dans un relevé mensuel soumis à mon approbation selon la rédigué ci-après. Vous n'aurez donc désormais à soumettre les marchés et propositions que lorsqu'ils excéderont 1000 francs."

Dans la pratique, c'est uniquement pour les marchés relatifs à des dépenses concernant l'entretien des détenus ou l'entretien ordinaire des bâtiments que les Directeurs et les Préfets ont usé de la faculté que leur a donnée l'arrêté de 1876.

Dans le but de simplifier les écritures et de hâter l'expédition des affaires, il m'a paru qu'il y avait lieu de revenir aux idées de décentralisation qui avaient inspiré la rédaction de l'arrêté de 1876. —

J'ai décidé, en conséquence, que, à dater du 1er avril prochain pour le chapitre budget de l'Administration pénitentiaire, savoir

Entretien des détenus
Régie directe du travail
Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et
Exploitations agricoles ...

et dans la limite des exceptions visées par les articles 96 règlement général du 30 novembre 1841 et 18 du décret du 18 novembre 1882, les marchés de gré à gré seraient rendus exécutoires par les Préfets pour les dépenses de 501 à 1000 fr. et pour les dépenses jusqu'à 500 fr par les Directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de la maison de correction de Fresnes et le Contrôleur Général des Prisons de la Seine.

A cet effet, l'instruction qui accompagnera la remettra en vigueur l'institution du Conseil de dépenses prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1876 et réorganisé par arrêté en date de ce jour dont ci-joint ampliation. —

Ce Conseil devra statuer sur les dépenses à engager en dehors de mon autorisation ; il sera tenu un procès-verbal de ses délibérations et devra être porté dans la colonne réservée à cet effet à l'état D institué par l'arrêté de 1876 du numéro procès-verbal de la séance dans laquelle la dépense

été décidée.

Les Directeurs ne perdront pas de vue qu'ils doivent assurer la gestion des divers services des établissements au moyen des crédits inscrits aux différents chapitres du budget spécial de l'établissement; ces crédits sont des crédits de prévision; en aucun cas, ils ne doivent être dépassés; par suite, avant l'approbation du budget, seules les dépenses strictement indispensables et qui n'auront pu être différées sans péril seront engagées.

J'ajoute que des sanctions sévères seront prises à l'encontre des Directeurs qui auraient passé des marchés de gré à gré engagé des dépenses ou soumis à votre agrément des propositions de dépenses qui ne seraient pas reconnues comme absolument indispensables à la bonne marche de l'établissement.

Les travaux de bâtiments devront toujours comme par le passé faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Un exemplaire de cette circulaire est ~~adressé~~ transmis aux Directeurs qu'elle concerne. Je compte sur leur zèle et leur vigilance ainsi que sur votre contrôle pour que les dispositions en soient appliquées avec prudence, exclusivement pour les besoins du service et sans perdre de vue les intérêts du Trésor. —

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A. Briand. —

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Administration Pénitentiaire
1er Bureau

Au sujet de l'application de la Circulaire du 31 mars 1910, relative aux dépenses à engager sans autorisation ministérielle

Instructions

République Française

Paris le 1er avril 1910

Circulaire

À Messieurs le Contrôleur général prisons et Directeurs (ou Directrices) des maisons centrales, colonies publiques et prisons de F

Je vous transmets ci-joint un exemplaire de la circulaire du 31 mars 1910 adressée à Messieurs les Préfets, ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté ministériel en date du même jour, qui détermine pour chaque établissement pénitentiaire en régie, la composition du Conseil de dépenses, institué par l'ministériel du 25 septembre 1876 et réorganisé.

La circulaire précitée se refère aux élevant de 501 à 1000 frs qui peuvent à partir du 1er avril 1910 être approuvées par les Préfets et celle jusqu'à 500 frs que vous autorise, à partir de la même date, à effectuer sur les de l'Entretien des détenus, de la Régie directe du des Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires mobilier, et des Exploitations agricoles.

Il va de soi que vous aurez comme par le passé, à comprendre au budget spécial de votre établissement, les dépenses que vous croirez utiles service, et que, avant l'approbation du dit budget, connaissant pas l'importance du crédit qui sera mis à votre disposition sur chaque chapitre, vous ne devrez qu'à des achats strictement indispensables et qui ne être différées sans péril. —

Lorsque le budget vous parvenu, vous pourrez effectuer les achats qui figureront, soit dans la limite de votre pouvoir, soit en provoq

de Préfet l'autorisation nécessaire.

D'ailleurs, en vue d'assurer l'exécution de nouvelle dispositions, je crois devoir vous donner ci-après quelques indications destinées à en faciliter l'application.—

Entretien des détenus

Les matières, denrées etc..., nécessaires pour assurer les services, doivent, en général, faire l'objet d'adjudications dont les opérations (préparation et approbation), sont exclusivement réservées à ma Direction, conformément aux prescriptions réglementaires.

Par suite, les dépenses que vous aurez à présenter sous votre responsabilité, à l'autorité préfectorale ou à effectuer vous-même dans la limite des chiffres précités ne peuvent donc se rapporter aux fournitures qui n'auraient pu être prévues dans les adjudications et, dans le cas auquel aux achats de médicaments ou produits pharmaceutiques et objets destinés aux détenus et prescrits par le service médical, tels que lunettes, bandages etc... etc.

Régie directe du travail

Les achats de matières premières et objets nécessaires à la fabrication et à la confection devant être mis en adjudication ou faire l'objet de marchés de gré à gré, nécessitant mon approbation, il va sans dire que les dépenses imprévues et urgentes que vous êtes autorisé à engager dans les conditions déterminées par la nouvelle circulaire, ne s'appliquent qu'aux fournitures indispensables pour ne pas interrompre la marche des services, ainsi qu'aux achats d'outils et aux réparations peu importantes et à effectuer d'urgence au gros outillage.

Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobiliers.

Les fournitures de matériaux employés à l'entretien des bâtiments étant comprises, en grande partie, dans les adjudications, il s'en suit que les dépenses prévues par la nouvelle instruction ne s'appliquent exclusivement qu'aux achats de matériaux complémentaires indispensables, aux outils, instruments aratoires, de classe comme mobilières permanentes, qu'il importe de se procurer d'urgence pour assurer la marche régulière des services, et dont la fabrication peut être faite par les établissements qui en assument habituellement au moyen des crédits mis à leur disposition;

Les demandes de cessions d'objets mobiliers et outils devront donc être adressées, comme par le passé, à fin de chaque année, pour les besoins de l'année suivante.

En ce qui concerne les objets mobiliers aux bureaux et locaux administratifs, ils ne devront être achetés qu'après avoir été inscrits par vous au projet de budget et maintenus.

Exploitations agricoles.

En dehors des fournitures diverses prévues et comprises dans les adjudications ou marchés de gré à gré, les dépenses que vous êtes autorisé à engager ou à présenter à l'approbation préfectorale ne peuvent exclusivement avoir pour fournitures imprévues qu'il est nécessaire de se procurer d'urgence dans l'intérêt du service.

En raison de la latitude nouvelle qui vous est donnée, j'attache la plus grande importance à ce que l'état B que j'ai institué mensuellement fasse bien ressortir pour chaque chapitre dans les colonnes appropriées, la dépense à laquelle la dépense a été effectuée, la nature, ainsi que l'autorité administrative qui l'a approuvée.

Vous voudrez bien m'accuser réception, dans le délai du 1er Bureau de l'Administration Pénitentiaire, de ces instructions et documents qui les accompagnent.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
A. Schrameck

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

République Française

Le Président du Conseil

Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité Générale du Ministère de l'Intérieur ;
Vu les règlements des 27 janvier 1866 et 9 décembre 1867 sur la comptabilité des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés en régie ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1896
Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1900
Sur la proposition du Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Arrête :

Article premier

Le Conseil de défenses de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires ci-après désignés est composé de la manière suivante pour chaque établissement

1°) Maisons centrales de force et de correction et prisons de Tresnes - les - Rungis :
Le Directeur, Président,
Le Contrôleur,
L'Econome,
Le Greffier-comptable, Secrétaire ;
pouvant être appelés pour les défenses concernant leurs services respectifs
Le Médecin
L'Architecte

2°) Colonies publiques de jeunes détenus (garçons et filles) :
Le Directeur (ou Directrice) Président
L'Instituteur Chef (ou Institutrice)
L'Econome,
Le Greffier-comptable secrétaire ;
pouvant être appelés pour les défenses concernant les services respectifs,
Le Médecin
L'Architecte
Le Régisseur des Cultures

3°) Prisons de Paris

Le Contrôleur Général des Prisons de la Seine, Président
Le Directeur de l'établissement auquel se réfère la défense
L'Econome central
Le Greffier-Comptable de la Régie, Secrétaire ;
Peut être appelé pour les défenses concernant le service médical
Le Médecin de chaque établissement.

Art. 2

Le Conseil est consulté sur toutes les défenses se rapportant aux chapitres de l'entretien des détenus de la Régie directe du travail, des travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobiliers et aux exploitations agricoles

Art. 3

Le Conseil de défenses se réunit sur la convocation du Trésorier. Chaque membre expose les besoins du service auquel il est spécialement attaché ; il exprime son avis sur les différentes propositions de la fixation du chiffre de défense. Le Trésorier décide

Il est dressé par le comptable procès-verbal de chaque séance

Art. 4

Chaque mois avant le 5, il est adressé au Directeur de l'Administration Pénitentiaire un extrait des procès-verbaux du mois précédent conforme au modèle A et un relevé du journal numéraire au modèle B joints par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1896.

Art. 5

Les dépenses dont le montant ne dépasse pas deux mille francs dans les maisons centrales, les colonies publiques et les prisons de la Seine, sont acquittées par les comptables

Art. 6

Toute correspondance et transmission de pièces relatives au service des dépenses a lieu par l'entremise des Préfets

Art. 7

Est rapportée toute disposition antérieure contraire aux prescriptions du présent arrêté

Paris le 31 mars 1910

A. Briand.

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires

Circulaire n° 13

République Française

Paris le 24 février 1910

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Monsieur le Préfet de

La circulaire du 1er mai 1881 a prescrit que notices individuelles, conformes à celles qui sont employées pour le personnel administratif, seraient fournies annuellement pour les gardiens, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers, et a maintenu pour les autres agents le système de notation prescrit par la circulaire du 12 mai 1877, soit un état collectif par établissement ou circonscription.

Le dossier des agents ne comprend dans ces conditions aucun renseignement précis qui puisse permettre de juger l'ensemble de leur carrière. Cette lacune n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il faut que le dossier de chaque agent comporte toutes les appréciations qui peuvent être portées sur son service. La mesure qui a été appliquée aux seuls gradés du service de surveillance et au personnel administratif devra être désormais étendue à tous les agents du service de garde. —

En revanche, les titulaires des services spéciaux, qui ne sont que des vacataires (médecins, aumôniers, architectes, instituteurs externes, etc.) n'auront plus à faire l'objet d'une notice annuelle.

Lorsqu'il y aura lieu, vous m'adresserez par rapport spécial, les incidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de leur service. Vous me communiquerez toutes les observations que vous aurez faites ou les renseignements qui seraient de nature à

une modification dans la situation qu'ils occupent.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire dont trois exemplaires sont adressés à chaque Directeur.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Schraueck

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Adm^on pénitentiaire

3e Bureau

République Française

Paris le 23 Mai 1910

Circulaire aux Directeurs des établissements d'éducation Pénitentiaire.

M. le Ministre des Postes et des Télégraphes vient d'appeler mon attention sur les retards qu'éprouvent les remboursements, par anticipation, sur les livrets de Caisse d'Epargne des pupilles de l'Administration Pénitentiaire, du fait de l'omission, sur la demande des intéressés et sur l'autorisation de remboursement du numéro du livret.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie à l'avenir de bien vouloir indiquer, sur tous les bulletins de libération de vos pupilles le numéro exact de leur compte d'épargne, à côté de l'indication du montant de ce compte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé : Schraueck

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Adm^on pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Messieurs les Préfets,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, un exemplaire de l'arrêté du 1er Juin 1910, relatif à l'application du décret du 20 Mai 1910 réorganisant les traitements du personnel administratif de l'Administration Pénitentiaire, par l'incorporation dans les traitements des indemnités de chauffage et d'éclairage.

Deux exemplaires sont transmis à Messieurs les Directeurs qui devront en assurer l'exécution, et me transmettre, d'urgence, un état indiquant, en regard de la liste ancienne, la situation nouvelle de chacun des fonctionnaires sous leurs ordres.

Par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : Schraueck

60
16
4 2

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Direction de l'Adm^on pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Vu le décret du 29 juin 1907 réglant l'organisation du Personnel du Service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;

Vu la loi des Finances du 8 avril 1910 autorisant l'incorporation des indemnités de chauffage et d'éclairage dans le traitement des fonctionnaires du personnel administratif;

Vu le décret du 20 Mai 1910 fixant les nouveaux traitements de ce personnel;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire

Arrête:

Article premier

Le traitement du Contrôleur général est porté de 7000 francs à 8000 francs (classe unique).

Article 2

Le traitement actuel des Directeurs et Directrices est modifié comme suit:

Classe exceptionnelle (création) ..... 7000 f

1re classe ancienne	6000 f	devient	1re classe	6500
2e	5500		2e	6000
3e	5000		3e	5500
4e	4500		4e	5000

Le passage de la 1re classe à la classe exceptionnelle (7000 f) ne pourra s'effectuer que par mesure d'avancement individuel, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 29 juin 1907.

Les Directeurs ou Directrices actuellement au traitement de 6000 f passent à la 4e classe 5000 francs

Art. 3

Le traitement actuel des Contrôleurs et Inspectrices est modifié comme suit:

La 1re classe ancienne	4000 f	devient	1re classe	4500 f
2e	3500		2e	4000
3e	3000		3e	3500

Art. 4

Le traitement actuel des Instituteurs Chefs et Institutrices Chefs est modifié comme suit:

La 1re classe ancienne	4000 f	devient	1re classe	4500
2e	3500		2e	4000
3e	3000		3e	3500
4e	2500		4e	3000

Art. 5.

Le traitement actuel des Econome et Agents Comptables est modifié comme suit:

La 1re classe ancienne	4000 f	devient	1re classe	4500
2e	3500		2e	4000
3e	3100		3e	3500
4e	2700		4e	3000

Art. 6.

Le traitement actuel des Greffiers-Comptables est modifié comme suit:

1re classe ancienne	3500 f	devient	1re classe	4000
2e	3100		2e	3500
3e	2700		3e	3000

Art. 7

Le Traitement des Instituteurs Comptables et Institutrices Comptables est fixé comme suit:

1re classe	3500 f
2e	3000
3e	2500

Comme conséquence de cette mesure les Instituteurs et les Institutrices faisant actuellement fonctions d'Instituteurs et d'Institutrices Comptables sont nommés Instituteurs et Institutrices Comptables et leur traitement modifié comme suit:

Instituteurs et Institutrices faisant actuellement fonctions d'instituteurs et d'institutrices Comptables	1re classe ancienne	2700	passent à la 2e classe 3000 f
	2e	2600	
	3e	2100	
	4e	1800	passent à la 3e classe 2500
	5e	1600	

Instituteurs Institutrices

Art. 8

Le traitement actuel des Instituteurs (internes), Lecteurs de livres, Commis aux écritures, Economes adjoints, Sous-agents Comptables et Commis comptables est modifié comme suit:

La 1re classe ancienne	2700f	devient	1re classe	3000f
2e	2400		2e	2600
3e	2100		3e	2300
4e	1800		4e	2000

Art. 9

Le traitement actuel des Institutrices (internes) est modifié comme suit:

La 1re classe ancienne	2400f	devient	1re classe	2600f
2e	2200		2e	2400
3e	2000		3e	2200
4e	1800		4e	2000
5e	1600		5e	1800

Art. 10.

Le traitement actuel des Registreurs des cultures est modifié comme suit:

La 1re classe ancienne	4000f	devient	1re classe	4500
2e	3500		2e	4000
3e	3000		3e	3500
4e	2500		4e	3000
5e	2000		5e	2500

Art. 11

Le traitement des Conducteurs de travaux est modifié comme suit.

La 1re classe ancienne	3000f	devient	1re classe	3500
2e	2500		2e	3000
3e	2000		3e	2500
4e	1500		4e	2000

Art 12

Ces modifications auront leur effet à partir du 1er janvier 1910 et le rappel des augmentations devra être fait aux fonctionnaires actuellement en service dans les divers emplois ainsi qu'à ceux qui auraient été promus à des emplois supérieurs postérieurement au 1er janvier 1910, au prorata du temps passé dans ces emplois

Art. 13.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1910

Signé A. Briand

Ministère de l'Intérieur.
Direction de l'Adm. pénit.
3e Bureau.

Paris, le 28 Juin 1910.

Note de Service

aux Directeurs des Etablissements d'Education Pénitentiaire.

Les rapports hebdomadaires ne contiennent encore trop souvent que des indications vagues et, par conséquent, insuffisantes, notamment sous les rubriques réservées au "Patronage", à la "Discipline" et aux "Observations".

Mon Administration ne peut se rendre compte la vie et de la physionomie de chaque établissement qu'autant que des indications précises lui seront fournies sur chacun des principaux services.

Je vous prie, en conséquence, de veiller avec le plus grand soin à ce que, d'une manière générale, le rapport hebdomadaire soit établi de façon à ne rien laisser ignorer des faits essentiels. Plus particulièrement le nombre des infractions disciplinaires comportant soit punition de cellule, soit peloton de discipline, pain sec, lit de camp, etc.., doit y être donné dans le cadre réservé à la "Discipline".

De même, pour tout ce qui regarde le patronage, j'ai intérêt à être renseigné sur l'emploi qui est fait des fonds alloués au Comité de votre établissement. Vous ne devez donc pas vous borner à indiquer la situation de la caisse, mais il est nécessaire que vous désigniez les bénéficiaires avec le montant du secours alloué à chacun d'eux, et, le cas échéant, que vous précisiez tout ce que vous aurez cru devoir faire pour favoriser et développer l'œuvre si importante du patronage.

Il importe également que les particularités ou incidents intéressants qui ne peuvent manquer de se produire dans le courant d'une semaine soient scrupuleusement notés dans le cadre "Observations".

-/-

Je vous prie de m'accuser réception de la présente ~~Circulaire~~ Note de service.

Le Directeur de l'Administr.on pénit.re
Signé : Schrameck

29 juin 1907

29 juin 1907

Décret portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

Titre Ier

Composition des cadres des Services des Établissements pénitentiaires.

Art. 1er Le cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire (colonies correctionnelles, colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.), se compose de :

Un Contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine.

Directeurs, directrices.
Sous-directeur (Fresnes).
Contrôleurs, inspectrices.
Instituteurs chefs, institutrices chefs.
Économes, dames économes.
Greffiers comptables, dames comptables.
Instituteurs, institutrices.
Commis ou employés aux écritures, teneurs de livres.
Régisseurs de culture.
Conducteurs de travaux.
Gardiens chefs et surveillants chefs, surveillantes chefs.

Art. 2.– Le cadre des préposés aux services spéciaux des établissements visés à l'article 1er se compose de :

Médecins.
Pharmaciens.
Aumôniers des différents cultes.
Architecte.

Art. 3.– Le cadre des préposés à la garde ou à la surveillance des établissements visés à l'article 1er se compose

Premiers gardiens, premiers surveillants, surveillantes.
Gardiens ou surveillants commis-greffiers.
Gardiens ou surveillants ordinaires, surveill ordinaires.
Gardiens ou surveillants stagiaires, stagiaires.

Art. 4.– Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent, se composent de :

Directeurs.
Greffiers comptables.
Instituteurs.
Commis aux écritures.

Art 5.– Le cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt de justice et de correction non assimilées se compose de :

Médecins.
Instituteurs, institutrices.
Aumôniers des différents cultes.

Art. 6.– Le cadre des agents préposés à la g et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Gardiens chefs.
Premiers gardiens.
Gardiens commis greffiers.
Gardiens ordinaires, surveillants
Gardiens stagiaires.

Art. 7.– Le personnel du service des transcellulaires est ainsi composé :

Directeur du service.
Agent comptable.
Sous-agent comptable.
Gardien conducteur en chef
Gardiens conducteurs.
Gardiens ordinaires.

Art. 8.- La composition du personnel de chaque établissement est réglé par le ministre de l' Intérieur, suivant les besoins du service.

Titre II.-
Nominations - Attributions.

Art. 9.- Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l' administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l' article 1er, sont nommés par le ministre de l' Intérieur.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l' administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d' arrêt, de justice et de correction.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

Titre III.-
Conditions d'admission et d'avancement.

Art. 10.- Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans.

Le minimum de taille exigé est de 1m. 65 sans chaussures.

Tous les candidats sont soumis à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passés au siège de la Circonscription pénitentiaire.

En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

Art. 11.- Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu, gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de trois mois au moins et de six mois au plus. Ils seront titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales.

Dans les maisons d' arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires et femmes d'agents, cesseront de plein droit dans les cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

Art. 12.- Les emplois de gardiens et surveillants commis greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen

Il en est de même pour les emplois de gardien ordinaire du service des transférements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant au minimum, 5 ans de services et ayant une taille de 1m.70.

Art. 13.- Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transférements cellulaires, comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

Art. 14.- Le gardien conducteur en Chef du service des transférements cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs.

Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transférements cellulaires.

Art. 15.- Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis-greffiers comptant dix ans de services dans l' administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transférements cellulaires comptant dans service spécial, au moins sept ans de services.

Art. 16.- Les gardiens chefs ou surveillants chefs des maisons centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi:

Les Gardiens Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées.

Les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes.

Les gardiens et surveillants commis greffiers des

deux premières classes.

Les surveillantes chefs sont choisies parmi les premières surveillantes ; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Art. 17.- Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, et s'il a plus de trente-deux ans.

Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'Intérieur.

Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à trente-cinq ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires.

Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

Art. 18.- Les emplois de greffiers ou agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'Administration pénitentiaire.

Tous d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes.

Les Dames économes et les Dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

Art. 19.- Les inspectrices ou les institutrices chefs sont choisies parmi les Dames économes ou comptables et les institutrices de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs, dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les Dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues, soit dans les services d'assistance publique ou d'instruction publique, soit dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois d'inspectrice ou d'institutrice chef.

Art. 20.- Les emplois de contrôleurs sont attribués soit aux instituteurs chefs ou économes, soit aux régisseurs de culture, aux greffiers ou agents comptables ou instituteurs 1ère classe des services pénitentiaires, sous la réserve, pour les trois dernières catégories, qu'ils compteront au moins dix ans de services dans l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances : 1° les rédacteurs de 1re cl. et les commis principaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur; 2° les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 21 - Les emplois d'instituteurs chefs sont attribués exclusivement soit aux économes, soit aux greffiers ou agents comptables ayant cinq ans de services dans leur emploi, soit aux instituteurs de 1re cl. dans l'administration pénitentiaire comptant au minimum dix années de services comme instituteurs.

Pour être nommé instituteurs chefs, les économes, greffiers ou agents comptables devront justifier de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Art 22 - Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées et le Sous-Directeur de Fresnes sont choisis parmi les contrôleurs instituteurs chefs, économes des deux premières classes.

Peuvent également être appelés à cet emploi mais seulement dans la proportion du 1/5e des vacances :

1° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant au moins 5 ans de services dans cette administration sous réserve pour les conseillers de préfecture qu'ils soient des deux premières classes;

2° Les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux du Ministère de l'Intérieur ayant au moins dix ans de services à l'Administration

3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art 23. Les directrices de maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisies parmi les inspectrices, institutrices chefs ou dames économes de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées directrices dans la proportion du 1/5e des emplois vacants, les dames ayant durant trois ans au moins dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Au titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois de directrices.

Art 24. Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des prisons de la Seine, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires assimilées, les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire et le directeur du service des transferements cellulaires sont choisis, soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées soit parmi les contrôleurs et les instituteurs chefs des deux premières classes soit parmi les économes de 1re classe de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du 1/5e des emplois vacants:

1° les Sous-chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de 10 ans de services à l'Administration Centrale;

2° les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimum de 5 ans de services dans cette administration, sous la réserve, pour les Conseillers de préfecture qu'ils seront de 1re classe.

3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art 25 - Le Contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine est choisi parmi les directeurs de 1re classe des Maisons centrales, établissements ou circonscriptions assimilées, des prisons de la Seine, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant dix ans de services et les Sous-chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur comptant dix ans de services à l'Administration centrale

Art 26 - Toute personne admise à un emploi, prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait auparavant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

Art 27. Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement dans le même emploi qu'après 2 ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur sauf le cas d'action d'éclat dûment constaté.

Art 28 - Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

- Titre IV.

. Fixation des traitements.

Art. 29 - Un arrêté ministériel fixe pour chacun des emplois et des grades du personnel de l'administration pénitentiaire, le nombre de classes et le taux des traitements correspondants dans les limites de la Loi de finances

Art 30. Les allocations attribuées aux préposés des services spéciaux sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Art 31. Le personnel du Service Administratif des Prisons de la Seine est rétribué comme celui des maisons centrales et profite des mêmes avantages.

Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne les maisons d'arrêt de justice et de correction des départements dans lesquels (à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où sont situées ces établissements et de l'importance des dits établissements), le personnel est organisé et rétribué comme celui des maisons centrales.

- Titre V.

. Dispositions générales.

Art. 32 - Le décret du 24 décembre 1869 et celui du 12 août 1905 sont abrogés.

Art 33. Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé etc ...

Au sujet de la capture de pupilles évadés avant leur libération définitive

Paris, le 9 7bre 1910

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur & des Cultes
à Monsieur le Directeur de la C. C. d'Eysses.

Il est arrivé que des pupilles sont parvenus à s'évader quelques jours avant la date de leur libération définitive. Les recherches n'en ont pas moins été prescrites, avec promesse de prime de capture, mais l'arrestation n'a pu être faite qu'après le jour de la libération définitive, aucun avis de cessation de recherches n'ayant été donné en temps utile. Bien qu'une arrestation effectuée dans de telles conditions soit illégale, la prime a dû être payée.

Il importe d'éviter le retour de pareilles irrégularités.

A l'avenir, lorsqu'un pupille viendra à s'enfuir moins d'un mois avant le terme de son envoi en correction, vous m'aviserez de cette situation, et j'examinerai s'il convient ou non de le faire rechercher.

Dans l'affirmative, des mesures devront être prises par vos soins pour que les autorités compétentes soient informées de façon explicite de la situation du pupille au regard de la décision judiciaire qui l'a soumis à la correction et les avisent d'avoir à faire cesser les recherches au jour fixé pour la libération définitive de l'évadé. Il demeurera dès lors entendu que si l'arrestation est effectuée malgré les avis donnés, les capteurs n'auront droit à aucune prime.

P. délégation :

P. le Dr de l'A. P.

Le Chef du 2e Bureau
Signé : de Luscay.

Paris, le 6 8bre 1910

Note de service.

Monsieur le Directeur de la C. C. d'Eysses est prié de vouloir bien faire parvenir d'ici sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'A. P. pour le 5 de chaque mois, délai, le bulletin mensuel des dépenses effectuées pour les divers services de son Etabt.

Prière d'accuser réception de la présente note.

P. le Directeur de l'A. P.
Le Chef du 1er Bureau
Signé : Danjoy.

Au sujet de l'approbation des dispositions de l'art. 97 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899.

Paris, le 17 Décembre 1910.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur & des Cultes
à Monsieur le Directeur de la C. C. d'Eysses.

Par votre rapport du 6 Décembre courant, vous m'avez fait connaître les conditions dans lesquelles sont attribuées aux de votre établissement, les gratifications ne et leur sont délivrés des livrets de Caisse d'Epargne.

Sur le point de savoir s'il convient d'étendre l'interprétation des dispositions de l'art 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899, vous concluez au maintien du statu quo en ce qui concerne les pupilles envoyés en correction, par application de l'art. 66. du C. P. et à l'extension aux condamnés en vertu des art 67 et 69 du C. ainsi qu'aux pupilles employés dans les ateliers à l'entreprise du bénéfice du texte susvisé.

J'adopte vos conclusions en ce qui concerne cette dernière catégorie

mais je ne vois pas de raisons sérieuses pour exclure de ces dispositions les pupilles de l'art 66. du C. P. Il semble, au contraire, qu'il y aurait avantage à en faire bénéficier tous les pupilles de l'A. P. sans distinction.

Je vous autorise, en conséquence, à établir, en faveur des pupilles de votre Etablissement un état en double expédition, en vue de la délivrance d'un livret de C. d'Epargne ou d'un versement supplémentaire à la dite Caisse pour ceux dont l'avoir au 30 9bre est supérieur à 20 francs.

Cet état, dressé en conformité du modèle N° 30 annexé au Règlement du 4 août 1864 me sera adressé par la voie hiérarchique et d'urgence, afin de permettre le règlement de l'opération avant le 31 Xbre courant.

P. délégation :
Le Directeur de l'A. P.
Signé : Schrameck

Situation nominative du Personnel

Paris le 23 Xbre 1910

Note de service

Les situations du Personnel transmises trimestriellement à l'Administration centrale et fournies en exécution de la Circulaire du 1er 9bre 1900 ne font pas toujours ressortir exactement le nombre des emplois de chaque catégorie existant dans les Etablissements.

Il conviendra à l'avenir et à partir du 1er janvier 1911, que les emplois prévus et non pourvus de titulaires au moment de l'Etablissement des dites situations soient indiqués de façon très apparente et qu'une ligne soit réservée pour chaque emploi vacant avec (X) à la place réservée au nom du fonctionnaire ou de l'agent.

Le Directeur de l'A. P.
Signé : Schrameck

Paris, le 10 janvier 1911

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
à Mess. le Gouverneur général de l'Algérie
le Préfet de Police et les Préfets des Dép.

Afin de permettre d'apprécier en pleine connaissance de cause s'il y a de ~~prendre~~ défendre, à titre spécial, aux condamnés à l'interdiction de séjour certaines localités autres que celles qui leur sont interdites à titre général, j'aurais intérêt à ce qu'il joigne désormais aux dossiers une copie Notice individuelle établie par le Parquet chaque condamné à 4 mois d'[illegible] au moins, en exécution des cir[illegible]r de M. Ministre de la Justice du 14 mai 1873 et 6 janvier 1874. Je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux services qui établissent les dossiers des individus atteints par l'art 19 & 21 de la loi du 27 mai 18[illegible]

Ci-joint un exemplaire la notice dont il s'agit.

P. le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur & des Cultes
Le Secrétaire général,
Signé : Hiard

Bulletins de libération des décédés

Paris le 16 février 1911

Note.

Lorsqu'un pupille vient à décéder soit dans l'établissement, soit dans un hôpital, les Directeurs s'abstiennent généralement fournir un Bulletin de libération.

Ces documents étant reliés à la fin de chaque année et conservés avec soin

il en résulte que l'Administration Centrale se trouve empêchée d'y puiser tous renseignements dont elle peut avoir besoin en ce qui concerne cette catégorie de pupilles.

Je vous prie, en conséquence de veiller à ce que le bulletin dont il s'agit soit désormais régulièrement joint aux dossiers et contienne sous la rubrique "Observations particulières" un résumé précis des circonstances à la suite desquelles le décès a eu lieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Le Directeur de l'Adm^on Pén^re
A. Schrameck.

Paris, le 16 février 1911

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet de Col^ne

J'ai reçu l'état de situation des cellules de punition de la Colonie Correctionnelle d'Eyres pour le mois de janvier 1911 que vous m'avez adressé le 11 février courant. Je vous remercie de l'envoi de ce document dont l'examen ne m'a donné lieu à aucune observation.

Je vous prie toutefois de rappeler spécialement à M. le Directeur de la Colonie d'Eyres la nécessité d'une stricte application de l'art 10 de l'arrêté du 15 Juillet 1899 concernant les visites médicales et autres aux pupilles punis.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adm^on Pén^re
Signé : Schrameck

Paris 22 mars 1911

Note de service

A la date du 23 janvier dernier M. le Ministre des Finances a modifié ses instructions antérieures en ce qui concerne l'application de l'art. 85 de la Loi de finances du 8 avril 1910 aux fonctionnaires titularisés postérieurement au 10 avril 1910. C'est ainsi qu'il a décidé que les retenues rétroactives prévues par l'art. susvisé pourront faire l'objet de 12 versements mensuels, au lieu de 8, le 1er échéant à l'expiration du 5e mois de l'admission dans le cadre, si le stage a duré moins de 2 années.

Faculté sera d'ailleurs laissée aux intéressés d'acquitter par anticipation les rétroactives dont il s'agit, à condition toutefois d'opter entre les 2 modes de libération suivants :

1° Versement intégral à l'expiration du 5e mois ;
2° Versements échelonnés par quarts échelonnés du 5e au 8e

En vue de simplifier les opérations, les versements partiels, à l'exception du dernier, ne comporteront que des sommes de francs ; les centimes non perçus s'ajouteront au dernier terme. Mais au cas où, pour une cause quelconque, il y aurait rupture du lien rattachant le titulaire à l'Adm^on avant parfait paiement des retenues rétroactives, la somme restant due au Trésor deviendrait immédiatement exigible et le recouvrement en serait poursuivi jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant à payer au fonctionnaire, suivant la règle édictée par l'art. 2 du décret du 28 Juillet 1897.

En cas de réintégration l'agent pourra avoir à subir simultanément 2 retenues

1° La totalité du rehaussement de la retenue du 1/12 dont le traitement était passible et dont il ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions ;

2° la retenue de stage ;
3° la retenue du 1/12 de son nouveau traitement ; le total reparti en 4 mensualités égales.

En vue d'assurer la perception régulière des retenues de stage fractionnées en sommes minimes et afin de simplifier les écritures la règle posée par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 sera étendue aux retenues de stage, qui, désormais, seront perçues par voie de précompte sur mandat.

Les ordonnances, mandats de paiement ou état d'émargement devront mentionner de façon très apparente, le n° d'ordre et le montant de la fraction de retenue échue à recouvrer sur chaque redevable (1er acompte, 2e acompte etc...) les états d'émargement devront comporter une colonne spéciale affectée aux retenues de stage. Afin de permettre aux comptables du trésor de s'assurer que le recouvrement des produits de l'espèce s'effectue avec régularité, il conviendra, lorsqu'un agent titularisé aura à verser la 1re fraction ou passera d'un département dans un autre, de joindre à la 1re ordonnance ou au 1er mandat, sur lequel un prélèvement sera opéré, un bulletin conforme à l'un des 2 modèles ci-après, indiquant la situation du dit agent au point de vue de l'application de l'art 85 précité.

MM. les Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions pénitres sont invités à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des instructions de M. le Ministre des Finances et à accuser réception de la présente note.

Le Dr de l'Adon Pre
Schrameck.

Au sujet des situations mensuelles des cellules

—

Paris 27 mai 1911

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice à Messieurs les Directeurs des Colonies publiques de jeunes détenus.

J'ai constaté que la fo imprimée de la situation mensuelle des cellules répondait mal aux besoins des Etablissements d'éducation pénitentiaire, tant par sa nomenclature que par ses divisions et ses appellations.

Je vous adresse sous ce pli le nouveau modèle adopté : Vous aurez à vous en procurer le nombre nécessaire auprès votre Collègue, M. le Dr de la M. C. de Melun.

Je tiens essentiellement à ce que cette situation des cellules soit établie mensuellement avec le plus grand soin et la plus scrupuleuse exactitude. J'appelle attention sur la division des encellulés en 3 catégories correspondant aux divers arti de l'arrêté du 19 Juillet 1899 rappelés l'en-tête de la formule et auxquels vous voudrez bien vous reporter pour ~~ar~~ en assurer la stri application.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sous timbre du 3e Bureau de la Direction de l'Adon Pre.

Par délégation :
Le Dr de l'Adon Pre,
Signé : Schrameck.

Paris le 9 août 1911
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à MM. les Directeurs d'établissements
Circonscriptions pénitres

A la date du 19 juillet 1911

M. le Ministre des Finances a prescrit que tous les fonctionnaires ou agents tributaires de la loi du 9 Juin 1853, en instance de liquidation de pension, devraient produire une déclaration signée par eux indiquant s'ils sont ou non déjà titulaires d'une pension de retraite et, dans l'affirmative la nature de cette pension et les motifs de son attribution.

Cette déclaration devra, en outre préciser si, en dehors des services invoqués pour l'obtention de la pension en vue de laquelle est souscrite ladite déclaration, ils n'ont pas exercé ou n'exercent pas des fonctions susceptibles de leur conférer des droits soit à une autre pension de l'Etat, soit à une pension de départements, des communes, des colonies, des pays de protectorat ou des établissements publics.

Je vous prie de veiller à ce que les dossiers de retraite que vous aurez à transmettre à partir de la date de la présente circulaire, soient complétés conformément aux instructions de M. le Ministre des Finances

Vous devez, lors de la constitution de chaque dossier, rappeler à l'intéressé que toute erreur, volontaire ou involontaire, occasionnerait la répétition de l'indu et même la revision des pensions concédées.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur du Cabinet
Signé:- Bricout

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'art. 30 § 2 du décret du 24 Xbre 1869;

Vu les arrêtés ministériels des 25 X-bre 1869, 15 7bre 1870, 30 9bre 1874, 22 mars 1879, 12 - 1880, 18 Xbre 1880, 22 avril 1895 (art 6) 1er mars 1903, 1er fev. 1907 (art 6) 18 janvier 1908 et 7 janvier 1910,

Vu la loi de finances du 13 juillet 91

Sur la proposition du Directeur de l'Adm 6e;

Arrête :

Article Premier

Il est accordé au personnel de garde et de surveillance des établissements ci-dessous désignés et aux agents du service des transfèrements cellulaires les allocations annuelles mentionnées ci-après à titre d'indemnité de résidence:

	non logés	logés
Maison Cle de Melun	300	50
" Poissy	300	50
Maison d'arrêt de justice et de correction de Melun	300	50
" Versailles	300	50
Transfèrements cellulaires	450	"
Maison Cle de Loos	450	50
Colonie pénitve de St Bernard	450	50
Maison d'arrêt de Justice et correction de Nice	450	50
Bordeaux	450	50
St Etienne	450	50
Nancy	450	50
Lille	450	50
Douai	450	50
Loos (cellulaire)	450	50
Valenciennes	450	50
Lyon	450	50
Rouen	450	50
Le Havre	450	50
Amiens	450	50

	non logés	logés
Maison Cle de Beaulieu	200	"
Maison d'arrêt, de justice et correction de Marseille	200	"
Caen	200	"
Belfort	200	50
Pontoise	200	50
Corbeil	200	50
Toulon	200	50
Maison Centrale de Fontevrault	150	"
Nîmes	150	"
Rennes	150	"
Riom	150	"
Clermont	150	"
Colonie pénitte de Belle-Ile	150	"
Amiane	150	"
Saillon	150	"
Ste Hilaire	150	"
Maison d'arrêt, de justice et correction d'Aix	150	"
Nîmes	150	"
Rennes	150	"
Brest	150	"
Arras	150	"
Bethune	150	"
Boulogne s/mer	150	"
Riom	150	"
Pau	150	"
Dieppe	150	"
Rambouillet	150	"
Dijon	150	50
Brest	150	50
Tours	150	50
Nantes	150	50
Orleans	150	50
Angers	150	50
Chalons s/ Marne	150	50
Reims	150	50
Cambrai	150	50
Dunkerque	150	50
Epinal	150	50

	non logés
Maison Cle de Montpellier	100
dépôt de forçats de St Martin de Ré	100
Colonie pre d'Auberive	100
Eysses	100
St Maurice	100
Val d'Yevre	100
Maison d'arrêt de justice et de correction de Grasse	100
Rethel	100
Troyes	100
Carcassonne	100
Angoulême	100
La Rochelle	100
Bourges	100
Toulouse	100
St Malo	100
Grenoble	100
Roanne	100
Cholet	100
Cherbourg	100
Epernay	100
Lorient	100
Quesnes	100
Hazebrouck	100
Beauvais	100
Compiègne	100
Bayonne	100
Chalons s/Saône	100
Le Mans	100
Meaux	100
Etampes	100
Nancy	100
Avignon	100
Maison Cle de Clairvaux	50
Maison d'arrêt, de justice et correction de Toul	50
Senlis	50
Les Sables d'Olonne	50
Laon	50
Vervins	50
Ste Menehy	50

Art. 2

L'indemnité de résidence pour les agents de prisons de la Seine, fixée à 300 fr. par l'arrêté du 1er fév. 1907 (art 6) est portée à 350 fr. pour les agents non logés de Paris et pour les agents de Fresnes payant une redevance au département.

Art. 3.

Les allocations mentionnées ci-dessus non sujettes à retenue, seront payables par douzième.

Art. 4

Les agents actuellement en fonctions dans les Etablissements visés par l'arrêté du 18 Xbre 1880, continueront à recevoir les indemnités sujettes à retenue prévues par cet arrêté, jusqu'au jour où ils seront appelés à d'autres résidences ou mis à la retraite.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 18 Xbre 1880 et 3 avril 1895 (art 6) 1er mai 1903, 1er fév. 1907 (art 6) 18 janvier 1908 et 7 janvier 1910, contraires aux présentes.

Art 6.

Le Directeur de l'Adm pénitre en charge de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à dater du 1er juillet 1911.

Fait à Paris le 31 8bre 1911

Signé : Jean Cruppi.

Paris 25 9bre 1911

Note de service

Un décret du 20 janvier 1911, inséré au Journal officiel du 2 février suivant, a fixé les conditions d'aptitude physique des candidats aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardiens ou surveillants des établissements pénitres, au titre de la loi du 21 mars 1905.

Il conviendra donc, à l'avenir, et pour tous les candidats inscrits nommés postérieurement au 1er 9bre 1911, de se conformer aux prescriptions de la Circulaire du 1er 8bre 1908, et d'exiger dès l'arrivée de ces agents, un certificat médical constatant l'état de santé et l'aptitude physique et mentionnant la taille exacte, avec, s'il y a lieu, des propositions tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de ceux d'entre eux qui ne rempliraient pas régulièrement les conditions requises.

MM les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitres sont invités à assurer, sous leur responsabilité, l'exécution de ces dispositions dont ils accuseront réception d'urgence.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adm pénitre
Signé : Faust

Paris 12 X - 1911

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets de la Seine et Seine-et-Oise

J'ai décidé que l'indemnité annuelle "dite de greffe" attribuée aux gardiens commis-greffiers de l'Adm pénitre et dont le montant est fixé à 200 f serait, à l'avenir, payée mensuellement, suivant la même procédure que les indemnités de résidence, de contremaître, de cheftaine pénitentiaire etc .....

J'ai l'honneur de vous prier de donner toutes instructions utiles en vue de l'application de cette décision dans les éta-

blissements pénit^res de votre département.

Pour l'exercice 1911, il sera fait rappel, par vos soins, au titre du mois de X^bre, de la somme revenant à chacun des gardiens commis-greffiers exerçant ou ayant exercé leurs fonctions au cours de la présente année.

A partir de l'année 1912, tout agent qui cesserait ses fonctions de gardien commis-greffier dans un établissement serait payé de l'indemnité de greffe jusqu'au jour de son départ et le certificat de cessation de paiement qui lui aurait été délivré ferait mention du paiement de cette indemnité.

J'adresse un exemplaire de la présente dépêche à chacun des directeurs d'établissements et de circonscriptions pénit^res.

Par délégation
Le Directeur de l'Ad^on P^re
Signé : Just.

Paris le 18 Janvier 1912

Application des dispositions de l'art. 43 du Décret du 31 Mai 1862 et de l'art. 157 Réglem^t général du 4 Juil. 1867.

Circulaire à M^rs M^rs les Directeurs des établissements pénitentiaires administrés par voie de Régie

Les dispositions de l'art. 43 du Décret du 31 Mai 186 sur la comptabilité publique ont été perdues de vue dans certains établissements. Je crois devoir les rappeler ci-après

" Les Ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le " montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

" Lorsque quelques uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur " disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la " vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et " dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recettes au " budget de l'Exercice courant

" Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont " il aura fait un remploi justifié pour les besoins du service même d'où ils " proviennent. "

Je vous prie de veiller à l'avenir, à ce que seuls les

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sous-secrétariat d'État
Direction de l'Ad^on pénitentiaire

3e Bureau.
Circulaire
Organisation de conférences pour les surveillants.

République française

Paris 1er Mars 1912

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M.M. les Directeurs des Colonies publiques.

Le relèvement des mineurs délinquants par l'éducation pénitentiaire ne peut être assuré que par la collaboration des agents qui y participent. Seule, cette action quotidienne, petite et tenace, peut donner de bons résultats.

Or, il ressort de l'organisation même des colonies publiques que les surveillants, qui sont en contact permanent avec les pupilles et dont l'influence et l'exemple pourraient produire sur eux des effets salutaires, sont, en général, insuffisamment préparés au rôle important qui leur incombe. Peut-être ces agents ne se rendent-ils pas assez compte du devoir social qui s'attache à leur fonction, à côté et au-dessus des obligations matérielles dans lesquelles ils semblent avoir trop de tendance à se confiner.

En vue de remédier à cet état d'esprit, je vous engage à réunir périodiquement le personnel de surveillance placé sous vos ordres, pour lui apprendre, d'une part, ce qui constitue son devoir professionnel au sens strict du mot, d'autre part, ce que l'Ad^on a le droit d'attendre de son dévouement, de son intelligence de son cœur pour l'éducation et le relèvement des jeunes détenus.

Il vous sera facile, sur ce thème très général, de faire ressortir l'opportunité de certains détails de service des exemples réels, de faire cesser certains abus par le simple exposé de leurs conséquences pénibles, d'intéresser enfin vos agents à leur besogne pénible et monotone par la démonstration de son utilité sociale.

Vous ne manquerez pas surtout de leur rappeler que l'art. 99 de l'arrêté du 15 juillet 1899 "interdit expressément frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune autre voie de fait". Il est indispensable, en effet, qu'en toute

circonstance même en cas de révolte individuelle ou de mutinerie, les agents de surveillance conserveront leur sang-froid et que, tout en opposant à la violence, si elle est tentée contre eux, les moyens propres à assurer leur sécurité personnelle, ils ne se laissent jamais aller à des actes de brutalité qui pourraient entraîner les suites les plus regrettables.

Je vous laisse toute latitude pour l'organisation de ces conférences qui pourraient avoir lieu une fois par mois. Il vous sera même loisible d'en charger parfois l'Instituteur chef de votre établissement. Mais, quelle que soit la façon pratique que vous adopterez pour répondre à mon désir, je vous prie de vouloir bien me la faire connaître, par un rapport spécial.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adm.on pénitentiaire,
signé: Just.

Frais de Voyages
Journées de
déplacement

produits, objets et matières énumérés à l'art 157 du Règlement général du 1er Août 1869 sur l'Administration et la Comptabilité des Maisons Centrales et des Établissements pénitentiaires assimilés, soient vendus par vos soins, à charge par Greffier-comptable d'en effectuer le recouvrement.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Just.

Paris 31 Mars 1912

Circulaire aux Directeurs des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Je vous adresse ci-joint le texte d'un arrêté date du 1er Mars 1912 par lequel a été fixé le montant des frais de déplacement et de séjour dus aux fonctionnaires, employés agents de l'Administration pénitentiaire pour les voyages qu'ils effectuent à raison de leur service.

Je crois devoir en outre vous donner connaissance d'un arrêté de la Cour des Comptes en date du 24 Février 1907 ainsi conçu:

« Les frais de voitures exposés à l'intérieur des villes ne sont pas dus aux « chargés de mission lorsqu'il leur est alloué en cette qualité une indemnité »

En conséquence ne devront plus figurer sur les états de frais de déplacements (modèle annexé à la circulaire du 20 mars 1876) les débours pour les voitures prises dans l'intérieur des villes où les missions sont remplies; seules seront mentionnées sur cet état les dépenses occasionnées par l'emploi de voitures publiques ou, à défaut de celles-ci et à titre exceptionnel, de voitures privées utilisées pour rendre à l'occasion du service hors des limites de l'octroi, ainsi que pour se rendre de la station du chemin de fer dans la ville lorsque la gare sera hors des limites de l'octroi.

D'autre part les fonctionnaires et agents se rendent trop souvent à l'Administration centrale sans y avoir été convoqués pour y traiter des affaires de service dont l'urgence n'apparaît pas toujours ou qui peuvent recevoir une solution par correspon

Je rappelle que les fonctionnaires et agents ne doivent v à Paris que sur convocation ou pour nécessités de service et, ce cas, après avoir demandé (par télégramme ou téléphone en cas

d'urgence) et reçu l'autorisation; les frais de voyages exposés en dehors de ces conditions resteraient à la charge du personnel.

Enfin je vous recommande de ne plus perdre de vue à l'avenir les prescriptions de la circulaire du 20 mars 1879 (Code des prisons, tome VI page 32) et de transmettre pour règlements tous les états de frais de voyages quels qu'ils soient dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui où la dépense a été effectuée.

Les présentes instructions entreront en vigueur à partir du 1er Avril prochain.

Vous voudrez bien en donner connaissance, ainsi que de l'arrêté ci annexé, aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Adm^on pénitentiaire

Signé: Just

République Française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu la circulaire de 1er août 1900 réglant le taux des indemnités de voyage et de déplacement accordées au personnel de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 22 avril 1910 fixant l'indemnité de déplacement à allouer aux agents du Service des transfèrements cellulaires;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Adm^on pénitentiaire,

Arrête:

Article Premier

Les frais de déplacement et de séjour avancés par les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire aux cours de voyages qu'ils effectueront à raison de leur service leur seront remboursés conformément au tarif ci-après;

Article 2

Les frais ci-dessus énoncés sont liquidés sur production d'états conformes aux modèles établis par l'Administration

Article 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Contrôleur des dépenses engagées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er Mars 1912

Signé: Aristide Briand

Qualités	Frais de transport à défaut de titres de Circulation Gratuite: Chemins de fer, bateaux, voitures publiques — application du tarif d'aller et retour toutes les fois que la durée du déplacement le permettra	Voiture partie à défaut d'autre moyen de transport	Frais de séj: Journée de heures	1re d'
Directeur du Service des transfèrements cellulaires, Directeur des Circonscriptions pénitentiaires	Remboursement du prix réel du transport en 1re classe	0f 60 par Km parcouru	0f 00	5f 00
Directeurs et Directrices des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle.	oursement du prix du transport en 1re classe	d°	8.00	5.00
ontrôleurs, instituteurs et institutrices-chefs, inspectrices, économes, greffiers-comptables, instituteurs et institutrices-c tables, instituteurs et institutrices, régisseurs des cultures, teurs des travaux, économes-adjoints, commis aux écritures, de livres des établissements pénitentiaires	du réel du transport en 2e classe	d°	8.00	5.00
ardiens-chefs, surveillants et surveillantes-chefs, premiers premiers surveillants et premières surveillantes, gardiens et ill commis-greffiers, gardiens, surveillants et surveillantes or des établissements pénitentiaires. Déplacements dans l'intérêt du servi	Remboursement du réel du transport en 3e classe	"	4.00	2.50
Déplacements pour transfèrement de pupilles	rais de voyages réglés par l'Adm^on	"	4.00	2.50
Agents détachés dans un autre établissement pour les besoins du service: A – Agents célibataires B – Agents mariés	Remboursement du réel du transport en 3e classe	"	absence de 1 à 8 – 1.50 B – 2.00	absence de 9 jours et au delà 1f 1f 25
ardiens-conducteurs et gardiens ordinaire du Service des transfèrements cellulaires	Frais de voyage réglés l'Administration	"	Indemnité annuelle 3f	

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration pénitentiaire

République Française

Paris le 16 Juin 1912

Note de Service

M.M. les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires sont informés qu'il y a lieu d'interpréter de la façon suivante l'arrêté du 1er Mars 1912, en ce qui concerne les agents détachés dans un autre établissement pour les besoins du service:

L'indemnité de frais de séjour, quelle que soit la durée du déplacement, sera calculée à raison de 1f50 (agents célibataires) et 2f (agents mariés) pour les huit premiers jours de déplacement.

A partir du neuvième jour et pour toute la durée de l'absence, l'indemnité sera de 1f (agents célibataires) et 1f25 (agents mariés).

Cette disposition devra être portée à la connaissance du personnel de garde par la voie du rapport et recevra son application pour tous les états de frais de voyages qui seront présentés à dater de ce jour.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adion pénitentiaire,
Signé: Just

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Adion pénitentiaire

Application de la loi du 5 Avril 1910

Modifications apportées aux dispositions du § 8 de la Circulaire du 24 Juillet 1911

République Française

Paris le 12 Juillet 1912

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales, Etablissements publics d'éducation correctionnelle Prisons de la Seine et de Presnes

Le § 8 de ma circulaire du 24 Juillet 1911 relative à l'ordonnancement et au paiement des salaires des assurés obligatoires de la loi du 5 Avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, prescrit au Comptable chargé du paiement de retenir au salarié, qui ne présenterait pas sa carte, le montant de la contribution de l'employeur, augmenté de celui du versement obligatoire de l'assuré.

L'interprétation donnée primitivement à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 et en vertu de laquelle cette règle avait été établie, n'ayant pas été adoptée par la Cour de Cassation, la disposition ci-dessus rappelée du § 8 de la circulaire du 24 1911 n'a pas paru devoir être maintenue.

Il a été décidé, en conséquence, d'accord avec le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, qu'en cas de non présentation de la carte annuelle, le salarié d'un et public pénitentiaire recevra en numéraire la totalité de son tien proprement dit et que seul le montant de la contribution patronale sera converti en timbres patrons, destinés à être apposés sur le bordereau collectif mensuel.

Par suite, la formule de prélèvement du bordereau mensuel (modèle N°1 annexé à la circulaire de M. le Ministre des Finances du 26 Juin 1911) se trouve modifiée de la manière suivante:

" Par application de la circulaire du 17 Mai 1912, § 1er, le soussigné
" a prélevé, sur les mandats présentés à sa Caisse par les salariés ci-après dénommés,
" assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910, lesquels n'ont point présenté leur
" Carte annuelle lorsqu'ils ont touché leur salaire, les sommes ci-après détaillées
" représentant la contribution de l'employeur ordonnancée à leur profit et dont ils
" ont donné quittance. "

" Le soussigné déclare avoir apposé, en présence de l'assuré, sur le
" présent bordereau, des timbres de retraite pour une valeur égale à la somme prélevée. "

D'autre part, il y a lieu de libeller ainsi le recu (1):

" Du montant du salaire payé lorsque la période de travail étant
" indéterminée la retenue à effectuer est égale à 1 % du salaire (Art. 25 §§ IV et V
" du Décret du 25 Mars 1911).

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente Communication.

Par délégation
Le Directeur de l'Adion pénitentiaire
Signé: Just

Journal officiel du 25 Juillet 1912

Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre 1er

Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans

§ 1er. Dispositions générales.

Art. 1: Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du Conseil:

Sont compétents: le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des tuteurs.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Ces décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. - Mesures préliminaires.

Art. 2 - Le Procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Art. 3. - Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera lorsqu'il sera requis par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a présomption de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant restera dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. - Informations et décisions.

Art. 4. - Le juge d'instruction recherche en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 Dbre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra ordonnance de non lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du Conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes: magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignés par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance

dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

Art 5. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art 6. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend par décision motivée, une des mesures suivantes:

1° Remise de l'enfant à sa famille;

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral;

3° Remise à l'assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques: peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des Sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son père et mère, tuteur ou gardien, et au Procureur de la République.

Art. 8. Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaîtra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4 — Recours contre les décisions de la Ch. du Conseil. —

Art. 9. — La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire s'il est ordonné.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 10. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de refus définitif, une semblable demande ne

pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

Art. 11. - La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. - Dispositions diverses.

Art 12. - Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

Art 13. - Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. - Contraventions commises par les mineurs de treize ans.-

Art 14. - Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

Titre 2

De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. - Des tribunaux pour enfants et adolescents.

Art. 15. - Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

Art. 16. - Les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, à l'assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 17. Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

Art. 18. - Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize

aux auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de treize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art. 19. - Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables de enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats des pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une de Cent à deux mille francs (100 à 2000f).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre 1er.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

Titre 3

De la liberté surveillée

Art. 20. - Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art. 21. - L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins « de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, « il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses « parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit « dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu « le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois « ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt « et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur « sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution « charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera « placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le « régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-« statuera à nouveau à la requête du procureur de la République »

Art. 22. - Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargés, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des Sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

Art. 23. - Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 24. - En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardiens ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 25. - La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 26. - Les articles 67, 68 et 69 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 67. - S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de paraître, cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

« Article 68. - Le mineur âgé de plus de treize et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

« Article 69. - Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Article 27. - Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 28. - Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs aient été confiés par l'application de la présente loi.

Il lui sera mise en vigueur six mois après l'insertion au Journal officiel du règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1912.

Signé : A. Fallières

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, Ministre de la justice

Signé : Aristide Briand.

Le Ministre de l'intérieur

Signé : L. Steeg.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Adᵗⁱᵒⁿ pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 31 Juillet 1912

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de
Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 29 juillet 1912 et conformément aux dispositions de la loi de finances, les traitements des gardiens-chefs, surveillants et surveillantes-chefs, ont été augmentés de 100 francs avec effet du 1er juillet 1912.

Dans ces conditions l'arrêté du 1er février 1907 est ainsi modifié :

Prisons départementales	1 à 10 détenus	2e classe	1500e
		1re classe	1700e
	11 à 30 détenus	3e cl.	1500
		2e cl.	1700
		1re cl.	1900
	31 détenus et plus	3e cl.	1500
		2e cl.	1800
		1re cl.	2100
Prisons de grand effectif : Rouen, Lille, Bordeaux, Nantes, Lyon (arrêt), Lyon (correction), Angoulême, Nancy, Marseille (correction), Le Hâvre. Maisons Centrales, colonies pénitentiaires et dépôt de St Martin de Ré		1re	1800
		3e	2100
		2e	2400
		1re	2700
Prisons de la Seine		3e	2100
		2e	2400
		1re	2700

Vous devrez, en conséquence, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents sous vos ordres qui n'ont pas fait l'objet de décisions individuelles postérieures au 1er juillet 1912 reçoivent, à compter de cette dernière

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Adᵗⁱᵒⁿ pénitentiaire

Service du Personnel

date, le nouveau traitement afférent à la classe et à la catégorie qu'ils occupent.

Vous m'accuserez réception, d'urgence, des présentes instructions.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adᵗⁱᵒⁿ pénitentiaire
Signé :

Pour ampliation :

Paris le 10 Septembre 1912

Note de Service

Il a été constaté que les pièces constituant le dossier des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire se trouvaient disséminées dans les archives des différents établissements ou circonscriptions auxquels ils ont successivement appartenu.

Cette dispersion présente des inconvénients divers et entre autres celui de rendre impossible la comparaison de ces documents et d'être ainsi utilement renseigné sur la valeur professionnelle de ceux qu'ils concernent, soit lorsqu'ils sont susceptibles d'être l'objet de propositions d'avancement ou de distinctions honorifiques, (médaille pénitentiaire notamment), soit lorsque, à la suite d'une infraction, l'intervention d'une mesure disciplinaire devient nécessaire.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire ou agent devra être mis à même de prendre intégralement connaissance de son dossier, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905, ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplin-

« ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

Cependant, comme vous pourriez vous trouver parfois dans l'impossibilité de recueillir les documents relatifs à ceux des agents ou fonctionnaires qui auraient changé plusieurs fois de résidence au cours de leur carrière déjà longue, vous vous bornerez au rassemblement de toutes les pièces (rapports, notices annuelles, décisions, etc...) qui les intéressent à partir seulement du jour où ils ont été placés sous vos ordres.

Les dossiers que vous devrez constituer, dès réception de ces instructions, seront conservés au siège de votre Direction et adressés, sans retard, en cas de mutation, au Directeur d'établissement ou de circonscription pour lequel le fonctionnaire ou agent changé de résidence se trouvera désigné. Toutes les pièces composant le dossier devront être rigoureusement numérotées par ordre chronologique et leur transmission se fera avec un bordereau.

Par ce moyen, les chefs de subdivisions, immédiatement et complètement renseignés sur les antécédents et les capacités de toute unité nouvelle appelée à les seconder, pourront, dès l'abord, prendre à son endroit les mesures et dispositions que leur paraîtront réclamer la bonne marche des services, ou le cas échéant, le maintien de la discipline.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

P. Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Le Sous-Chef de Bureau chargé du Service du Personnel.
Signé : Rou

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 7 Décembre 1912.

Note de service

Il a été constaté que le paragraphe 4 de la note de service du 10 Décembre 1909, ainsi conçu : "La nature" de certaines fautes commises peut exiger que l'entrée de l'établissement soit interdite sur l'heure à un agent par ses chefs directs.

Cette mesure d'interruption du service d'un agent, qui a un caractère préventif et provisoire, ne peut se confondre avec la suspension réelle et définitive prévue au paragraphe 4 du décret de 1906 et dont il vient d'être question. Elle ne saurait préjudicier en rien à la sanction que pourra nécessiter le fait pour lequel elle est intervenue. Elle ne comporte aucune retenue de traitement. Elle ne doit pas moins être signalée d'extrême urgence à l'administration à qui il appartient de l'approuver et de la maintenir ou d'y mettre fin, s'il y a lieu." a, dans maintes circonstances, donné lieu à des applications aussi préjudiciables à la discipline que contraires à l'équité.

Un retard considérable notamment apporté dans la déclaration de la sanction à intervenir à suite de circonstances particulières venant mettre obstacle à la convocation immédiate du Conseil supérieur de discipline a pu permettre, par ex à un agent, frappé en définitive de révocation, de toucher pendant plusieurs mois son traitement alors qu'il n'effectuait aucun service et que le surcroît de besogne résultant de son absence à sans compensation, à la charge de ses collègues.

Pour obvier à tout inconvénient de cette nature il conviendra désormais de ne pas prolonger au delà d'un mois le délai de la suspension prévue par le texte précité. Ce temps écoulé, l'agent suspendu cessera de toucher ses émoluments dont il lui sera d'ailleurs et par la suite fait rappel si la sanction prononcée n'entraîne pas la radiation des cadres.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions sont priés d'accuser, sans attendre réception de la présente note.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Just

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

République française

Paris le 30 novembre 191

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

Le Chef du Personnel

à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

En réponse à votre communication du 22 novembre concernant les indemnités de résidence, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en vous reportant à l'arrêté du 31 octobre 1911, qui a réglé cette question d'une façon générale, il vous apparaîtra qu'une distinction très nette a été faite entre les agents non logés et les agents logés.

D'autre part, en raison de la modicité des crédits dont dispose l'administration, chaque fois que dans une résidence où il existe une indemnité un logement convenable est mis à la disposition des agents célibataires, ces agents doivent être considérés comme logés, qu'ils fassent ou non usage des locaux dont il s'agit.

Je vous prie, en vous inspirant de ces observations et en procédant de la manière qui vous paraîtra préférable, de rectifier sans retard les erreurs d'interprétation du texte du 31 octobre 1911 qu'aurait pu commettre votre prédécesseur et de me rendre compte des mesures que vous aurez eu devoir prendre à cet effet.

Le Chef du Personnel

Signé : Eon.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

République française

Paris le 8 Décembre 1912

Le Chef du Personnel

à Monsieur le Directeur de la Colonie Pénitentiaire d'Eysses.

Après avoir pris connaissance de ma dépêche du 30 novembre dernier vous vous demandez, écrivez-vous le 2 Novembre, si "le fait de disposer d'un lit dans une chambre constitue bien pour les agents un logement convenable".

J'ai l'honneur de vous faire observer que à la maison centrale de Poissy, par exemple, les agents célibataires considérés comme logés ne disposent pas de locaux plus spacieux, ni mieux aménagés que ceux que vous pouvez mettre à la disposition de vos surveillants non mariés. Et cependant aucune difficulté n'a été jusqu'à ce jour soulevée sur ce point par celui de vos collègues qui dirige l'établissement précité.

Vous voudrez bien en conséquence, à partir du 1er janvier prochain, considérer les surveillants célibataires tous logés dans la maison aux termes de votre lettre du 22 Novembre — comme n'ayant pas droit à l'indemnité de résidence attribuée par l'arrêté du 31 Octobre 1911 aux agents non logés, et me rendre compte, en temps utile de l'exécution des présentes instructions.

Le Chef du Personnel.

Signé : Eon.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

République française

Paris le 18 novembre 1912

Note de service.

M.M. les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires sont invités à prendre toutes dispositions utiles pour que les candidats nommés, au titre de la loi du 21 mars 1905, à un emploi quelconque dans l'administration pénitentiaire soient appelés à produire une photographie récente et leur acte de naissance sur timbre, dès leur installation.

Ces documents devront parvenir à l'Administration centrale (Service du Personnel) dans le mois qui suivra l'entrée en fonctions.

Ces dispositions devront être appliquées immédiatement en ce qui concerne ceux de ces fonctionnaires qui ont été installés avant la réception de la présente note et

qui n'auraient pas produit ces pièces.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : C. Just

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration
pénitentiaire.

Service du Personnel.

République Française

Paris, le 6 Décembre 1912

Note de service

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que, à partir de l'exercice 1913, les dépenses se rapportant au Personnel de l'Administration pénitentiaire sont comprises dans 4 chapitres distincts.

En conséquence, l'état des dépenses à adresser mensuellement au « Service du personnel » d'après les instructions de la circulaire du 17 mars 1906, est modifié. Le nouveau modèle sera transmis par les soins de l'imprimerie de la Maison centrale de Melun et devra être employé pour les dépenses effectuées à partir du 1er janvier 1913.

Les anciens imprimés continueront à être utilisés pour les dépenses de l'exercice 1912.

D'autre part, il a été constaté que les dépenses permanentes (indemnités diverses) ne sont pas réglées de façon uniforme dans tous les établissements.

Il est rappelé, à cet égard, que le paiement de ces allocations doit être effectué comme suit :

1° Indemnités de caisse et de versements aux Comptables - Règl. du 4 août 1864 -	Par trimestre
2° Frais généraux de direction aux chefs d'établissements et économes de la Seine (arrêté du 30 Xbre 1888)	
3° Indemnités aux vaguemestres (Règlement du 4 août 1864) ;	
4° Indemnités aux surveillants contremaîtres - (arrêté du 15 juin 1872) ;	
5° Indemnités aux agents en service titulaires de la médaille pénitentiaire (circulaire du 20 août 1899)	Par Semestre
6° Indemnités aux gardiens et surveillants Commis-greffiers (décision ministérielle du 12 Xbre 1911)	Par Mois.
7° Indemnités de résidence (arrêté du 31 Octobre 1912.)	

En ce qui concerne les indemnités de logement elles devront être payées de façon régulière, trimestriellement et à terme échu.

Quant aux indemnités de chauffage et éclairage, elles continueront à être réglées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870.

Il ne serait fait exception aux dispositions rappelées ci-dessus que dans le cas où un bénéficiaire quitterait l'établissement pour une cause quelconque, cette circonstance devant donner lieu non seulement au paiement du traitement, mais à celui de toutes les indemnités dues au jour du départ.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Cabinet du
Directeur.

---

ublique aise

Paris, le 10 Décembre 1912

Circulaire

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire à MM. les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

Encore tout le coup de la douloureuse émotion soulevée par le drame épouvantable dont la prison de Rochefort vient d'être le théâtre, il a semblé à l'Administration supérieure qu'il convenait de rechercher et de mettre à profit les enseignements qui s'en dégagent.

Et tout d'abord, il apparaît que trop souvent, comme dans la prison de cette ville, on confie la garde des cuisines à des individus appartenant à la pire catégorie de détenus : les récidivistes de courtes peines, satisfait en apparence de se trouver en prison.

Je vous prie de rappeler au personnel sous vos ordres que la désignation des détenus employés ne doit être faite qu'avec prudence et discernement et, en tout cas, les détenus de cette catégorie doivent toujours être l'objet d'une surveillance particulièrement attentive, fussent-ils les plus doux et les plus soumis. Un gardien ne doit jamais avoir confiance en un détenu quel qu'il soit.

Il arrive parfois que les détenus proposés au service général et notamment au service de la cuisine jouissent d'une liberté de mouvement excessive, et ont accès tous contrôle, ou sous un contrôle insuffisant, dans les locaux et magasins où se trouvent souvent à leur portée divers objets qui dans leur mains peuvent se transformer en armes. C'est ainsi qu'en beaucoup de cours ou préaux, on ne veille pas suffisamment à la dissimulation complète des pierres, que dans les chauffoirs, ateliers ou cellules, la présence de tous les outils ou objets de matériel industriel n'est souvent pas vérifiée avec une attention suffisante au moment de la sortie des détenus, et qu'enfin une fouille minutieuse de ces individus à leur rentrée dans les locaux qu'ils doivent occuper, ne vient pas toujours empêcher l'exécution des projets de révolte ou d'évasion qui ont pu germer dans leur esprit.

Ce sont là des pratiques éminemment dangereuses auxquelles il faut renoncer dans un intérêt de la plus élémentaire sécurité. Il importe donc de veiller avec le plus grand soin à ce que les cours et préaux soient toujours débarrassés des pierres qu'ils peuvent contenir, que les outils et objets de matériel industriel ou autre soient à la fin de chaque journée remis à la place qui leur est assignée dans les locaux où ils se trouvent, qu'enfin une fouille rigoureuse soit pratiquée sur les détenus à leur sortie des ateliers ou des endroits où ils sont occupés à une partie quelconque du service général.

Restent les précautions à prendre contre les condamnés signalés comme dangereux. Pour ceux-là, des mesures s'imposent dont la rigueur éventuelle trouve sa raison et son excuse dans le caractère ou l'attitude de celui qui en fait l'objet.

La mise à l'isolement suffira le plus souvent. Mais faut-il encore pour que cette mesure puisse être prise utilement, que la prison soit aménagée en conséquence c'est-à-dire contienne les locaux indispensables à pratiquer l'isolement. A cet égard, je ne saurais trop vous recommander de signaler à mon Administration les défectuosités ou les insuffisances de ce genre que présentent certaines maisons d'arrêt de votre circonscription, afin de me permettre d'entreprendre auprès des départements intéressés les démarches nécessaires pour remédier dans le plus court délai à cette situation.

Enfin, et j'insiste particulièrement sur ce point, les gardiens chefs ne devront jamais perdre de vue que la présence d'un ou de plusieurs détenus signalés comme dangereux dans leur établissement doit être aussitôt portée télégraphiquement à votre connaissance afin qu'il vous soit possible de prendre sans retard telles mesures que vous jugerez opportunes.

A ce propos, et si vous estimiez utile l'envoi d'un agent supplémentaire, il conviendrait, sauf impossibilité absolue, de choisir l'agent détaché parmi ceux qui sont en service au siège de la Circonscription, de préférence à ceux qui assurent la surveillance dans les villes voisines de celle où le renfort sera jugé nécessaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Zutt

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction de
l'administration
pénitentiaire

1er Bureau

Envoi de prévisions
pour servir
à l'établissement
du Budget.

République française

Paris le 10 Décembre 1912

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

Je désire être, à l'avenir, en mesure de préparer dès le commencement de chaque année les propositions budgétaires à produire par mon Ministère pour l'exercice suivant.

A cet effet, il est indispensable que je sois, en temps utile, fixé, notamment, sur les besoins éventuels des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

En conséquence, les Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département devront vous adresser désormais, dans les dix premiers jours du mois de Février de chaque année, un rapport spécial où sera indiqué, avec toutes justifications utiles, le montant des crédits qu'ils estimeront devoir être nécessaires au fonctionnement pendant l'exercice suivant des services de l'établissement qu'ils dirigent.

Les indications à fournir en ce qui touche les travaux aux immeubles pénitentiaires et le mobilier (régie), la régie directe du travail, les exploitations agricoles et les acquisitions et constructions étant plus particulièrement susceptibles d'une évaluation exacte, les Directeurs devront s'attacher à les établir avec le plus grand soin.

En ce qui concerne l'entretien des détenus les prévisions seront calculées en prenant pour base : 1° les journées de détention contractées au 31 Xbre de l'année précédente ; 2° les prix des denrées, d'après les résultats des adjudications qui ont eu lieu dans le courant de décembre.

Dès que le rapport annuel dont il s'agit vous sera parvenu, vous aurez à me le transmettre, avec votre avis, pour le 15 Février au plus tard sous le timbre du 1er bureau.

Les instructions du 16 octobre 1912 relatives au même objet sont abrogées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire à chacun des Directeurs des établissements intéressés.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Jutt

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction de
l'Administration
pénitentiaire

1er Bureau

Maisons centrales,
Prisons de la Seine
et établissements
d'éducation correctionnelle

Suppression du
Compte annuel des
dépenses.

République française

Paris, le ? (N° d'enregistr. = 4 - reçue le 6-1-13 -)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

La circulaire ministérielle du 20 novembre 1829 complétée et modifiée par celles des 8 et 11 Décembre 1856, 4 avril 1857, 11 Décembre 1856, 4 avril 1857 et 29 août 1873, prescrit la production d'un compte annuel des dépenses concernant :

1° Les frais d'administration,
2° Les dépenses de l'entreprise générale des services,
3° L'achat d'objets mobiliers,
4° L'entretien ordinaire des bâtiments,
5° Les dépenses accidentelles et imprévues.

Les renseignements fournis par ce compte annuel se trouvent consignés sur les états et les bulletins mensuels des dépenses produits par les Directeurs des Etablissements pénitentiaires et, d'autre part, l'état de situation des crédits et des dépenses que vous établissez au 30 avril pour l'exercice écoulé permet aux services de comptabilité de mon Ministère de contrôler les indications données par le Directeur et d'établir d'une façon précise la situation générale des dépenses effectuées et l'état des créances restant à payer à la clôture de l'Exercice.

Il m'a paru, dans ces conditions, que les comptes dont il s'agit dont la production occasionne aux établissements pénitentiaires en régie un travail relativement important, pouvaient être supprimés sans que les moyens de contrôle et de vérification dont dispose mon Administration se trouvent diminués ou atténués.

En conséquence, je crois devoir annuler les dispositions des circulaires sus-énoncées et je décide que, dorénavant, les Directeurs des établissements pénitentiaires n'auront plus à produire le compte annuel des dépenses effectuées.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont un exemplaire est adressé par mes soins aux Directeurs intéressés.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Préfecture de Lot-et-Garonne.

Paris le 6 janvier 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets.

J'ai été amené à constater que les dispositions de l'art. 75, paragraphe 3, du Décret du 11 Novembre 1885 n'avaient pas été partout régulièrement observées.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler que « les fonctions de médecin de prison sont incompatibles avec « celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission « de surveillance. »

J'ajoute qu'à l'avenir, les prescriptions qui, dans le règlement précité, visent le service des Prisons départementales, devront s'appliquer également aux médecins de tous les établissements pénitentiaires. Vous voudrez bien, en conséquence, avant de m'adresser des propositions qui auraient pour but de pourvoir à des vacances survenues dans votre département, informer les candidats des dispositions qui précèdent.

Vous devrez, en outre, prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que soient régularisées les situations qui seraient contraires au règlement du 11 Novembre 1885.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui seront communiquées, par vos soins, aux Directeurs des Etablissements et circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just

Pour Copie conforme :
Le Conseiller de Préfecture
Signé : Illisible

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire.

1er Bureau.

Propositions budgétaires des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie

République Française

Paris le 7 janvier 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets.

Les cadres des budgets spéciaux des établissements pénitentiaires pour l'exercice 1913 contiennent des modifications sur lesquelles il m'a paru nécessaire d'appeler votre attention.

Les diverses dépenses sont réparties suivant les chapitres ci-après indiqués :

Personnel administratif du service pénitentiaire (Traitements)
Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire (Traitements)
Indemnités, allocations, gratifications au personnel administratif du service pénitentiaire.

Indemnités, allocations, gratifications au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire
Entretien des détenus.
Régie directe du travail.
Transport des détenus et des libérés.
Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires. Mobilier.
Exploitations agricoles.
Dépenses accessoires du service pénitentiaire.
Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.

Les deux chapitres afférents aux traitements du personnel soit administratif, soit de garde et de surveillance, ne se rapportent qu'aux emplois sujets à retenue, en vertu de la loi de 1853, à l'exclusion de tous autres.

Le chapitre « indemnités, allocations, gratifications au personnel administratif » comprend deux sections:

1° Les indemnités fixes de logement, de caisse, de vestiaire et les indemnités aux titulaires des services spéciaux (ministres des différents cultes, médecins, pharmaciens, architectes);

2° Les indemnités éventuelles pour mémoire.

La division du chapitre afférent aux « indemnités » en deux chapitres distincts ayant restreint les disponibilités, les frais occasionnés par les voyages devront être réduits dans la plus large mesure et n'avoir pour objet que des nécessités indispensables de service conformément d'ailleurs aux instructions données par la circulaire du 31 juin 1912.

Le chapitre « indemnités, allocations, gratifications au personnel de garde et de surveillance » comprend aussi deux sections:

1° Les indemnités fixes aux vaguemestres, commis, greffiers, les indemnités de résidence, de chauffage et d'éclairage et enfin les indemnités aux titulaires de la médaille pénitentiaire.

2° Les indemnités éventuelles pour mémoire.

Le chapitre de l'« entretien des détenus » se présente sous une forme nouvelle; les prévisions qui y figurent doivent être groupées suivant les diverses rubriques indiquées, qui correspondent d'ailleurs aux diverses sections de la nomenclature du 18 décembre 1878 relative à la comptabilité-matières. Les dépenses prévues seront calculées d'après le nombre des journées de détention constatées au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'envoi du budget spécial et les résultats de la dernière adjudication.

Le chapitre de la « régie directe » a été, lui aussi, remanié. Il est établi de façon à faire ressortir les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, sans se préoccuper de savoir s'il s'agit de confections faites en vue de cession à titre gratuit ou en vue de vente à diverses administrations de l'État. Les dépenses ordinaires comprennent l'achat des matières premières, la main-d'œuvre des détenus, le salaire des contremaîtres libres, les frais nécessités par le chauffage, l'éclairage, la force motrice, l'emballage, le transport, les dépenses diverses et l'entretien du matériel. Les dépenses extraordinaires comprennent l'achat d'outils ou d'outillage et les grosses réparations aux machines.

Les propositions inscrites à ce chapitre devront être justifiées par la production de deux états établis sur les modèles ci-joints: 1° un état par atelier des dépenses prévues pour assurer, au cours de l'année, les diverses fabrications dont chaque établissement est chargé; 2° un état récapitulatif. Les chiffres portés au budget des dépenses ne seront que la reproduction des diverses indications figurant à cet état récapitulatif.

Le chapitre des « travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier » et le chapitre « acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire » ont été simplifiés en ce qui concerne la valeur approximative des approvisionnements restant en magasin à la fin de chaque exercice; les propositions des travaux inscrites à ces chapitres devront toujours être classées par ordre d'urgence.

Il est rappelé que le chapitre « travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier » s'applique aux travaux d'entretien, de réparation et d'appropriation des locaux existants ; doivent seulement, au contraire, figurer au chapitre « acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire » les projets de travaux se référant à la transformation des dortoirs en commun en dortoirs cellulaires, à des constructions neuves ou à des transformations totales à apporter dans les constructions actuelles, telles que, par exemple, installation du tout-à-l'égout, installation d'un calorifère, etc...

Les travaux exécutés dans les divers établissements pénitentiaires se divisent en deux catégories.

1° Les travaux d'entretien qui ont pour objet de tenir en bon état les toitures, chéneaux, jointoiements, clôtures, portes, croisées, carrelages, appareils de chauffage et de ventilation etc, et de pourvoir à des réparations successives afin d'éviter la dégradation des bâtiments ;

2° Les travaux de réparations plus ou moins importants et qui ne peuvent être considérées comme d'entretien, les travaux d'amélioration ou d'agrandissement, et les travaux neufs.

Les Directeurs, en vertu de la circulaire du 7 novembre 1877, font exécuter les travaux de la 1ère catégorie, dits d'entretien, d'office, c'est à dire sans production de devis et sans en référer préalablement à l'Administration centrale. Ils donneront chaque année dans leurs projets de budget l'évaluation des dépenses de cette catégorie et l'Administration ouvrira les crédits nécessaires.

Ils ne peuvent au contraire, à moins de péril, entreprendre les travaux de la 2e catégorie que sur autorisation spéciale de l'Administration centrale.

Les propositions concernant les travaux de la 2e catégorie devront être appuyées d'un rapport faisant connaître l'objet et la cause occasionnelle de la proposition et de son urgence, d'un devis descriptif et estimatif. Les propositions ayant une certaine importance seront accompagnées de tous détails graphiques (les dessins) nécessaires à leur intelligence. Lorsque la nécessité aura été reconnue soit d'agrandir ou de transformer l'un des bâtiments, soit d'édifier de nouvelles constructions, avant de demander à un architecte une étude approfondie, toujours coûteuse, les Directeurs devront en référer à l'Administration centrale : celle-ci examinera d'abord la proposition au point de vue administratif et, si elle en reconnaît l'utilité, elle autorisera le Directeur à présenter un projet complet de travaux à entreprendre. L'évaluation des dépenses sera faite avec une très grande exactitude et les demandes renfermées dans les limites de la plus stricte nécessité ; on ne saurait que juger avec sévérité un système de dissimulation calculée qui tendrait, en obligeant l'Administration sur l'importance des frais d'une construction, à l'entraîner dans des entreprises qui dépasseraient ses prévisions et ses ressources ; l'Administration se refusera d'ailleurs toujours à laisser commencer des travaux avec des plans incomplets ou insuffisamment étudiés.

Si dans le cours de l'année des travaux ou réparations non mentionnés au projet du budget apparaissent nécessaires, les Directeurs devront en référer aussitôt par la voie hiérarchique.

Les projets ajournés seront, s'il y a lieu, l'objet de nouvelles propositions l'année suivante.

A moins d'indication spéciale, le maintien des projets de travaux au budget spécial d'un établissement n'implique pas autorisation d'entreprendre des travaux de la 2e catégorie qui y sont mentionnés, les Directeurs devront attendre l'approbation du devis.

Aussitôt cette approbation donnée, l'exécution devra être poussée avec la plus grande activité jusqu'à complet achèvement. Le Directeur veillera à ce que les différentes pièces remises aux entrepreneurs et servant de base aux marchés soient établies avec le plus grand soin,

il soumettra également à l'approbation ministérielle par votre intermédiaire, les projets de cahiers des charges, les procès-verbaux d'adjudication, les soumissions des entrepreneurs.

Les Directeurs ne devront faire exécuter que les travaux autorisés.

Ils ne peuvent sans autorisation imputer sur les crédits ouverts pour l'entretien des dépenses concernant d'autres travaux ; ce serait détourner les fonds d'entretien de leur destination que de les employer à des travaux d'embellissement, d'ornementation ou même à des changements de distribution intérieure ; les dépenses de cette nature, si elles sont nécessaires, devront faire l'objet d'une demande spéciale.

En ce qui concerne les travaux de la 2e catégorie, les Directeurs veilleront à ce que sous aucun prétexte il ne soit apporté aux projets approuvés, qu'il s'agisse de travaux neufs ou de grosses réparations, des modifications ayant trait au mode de construction, à la distribution intérieure, au mode d'ornementation..... Toute modification devra être l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et être signalée à l'Administration par un rapport détaillé faisant connaître les différences de dépenses en plus ou en moins qui pourraient en résulter.

Au chapitre des « dépenses accessoires du service pénitentiaire » autre les dépenses imputées ordinairement, doivent dorénavant être inscrites des prévisions pour achats de fournitures de bureau et d'école, d'après la moyenne des dépenses effectuées au cours des années précédentes.

Les projets de budget devront, à l'avenir, parvenir à l'Administration centrale dans la première quinzaine du mois de février de chaque année, de façon à ce que les estimations inscrites à certains chapitres soient établies d'après les résultats des adjudications qui ont lieu dans le courant du mois de décembre précédent ; les prévisions de dépenses, spécialement en ce qui concerne l'entretien des détenus, seront ainsi établies avec une approximation beaucoup plus exacte.

Ces projets de budget seront accompagnés :

1° D'un rapport d'ensemble par lequel le Directeur justifiera les propositions ;

2° Des deux annexes conformes aux modèles ci-joints pour le chapitre de la régie directe du travail ;

3° D'un rapport justificatif avec les plans et devis pour chacun des travaux dont les Directeurs prévoient l'exécution, soit au chapitre « entretien des bâtiments et mobilier », soit au chapitre « acquisitions et constructions ».

Vous voudrez bien tenir la main à ce que ces projets de budget et les documents dont s'agit me parviennent dans les délais indiqués plus haut, accompagnés, s'il y a lieu, de vos observations.

J'adresse, d'ailleurs, des exemplaires de la présente circulaire à chacun des Directeurs des établissements intéressés.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Ch. Just.

Régie directe du travail. — Circulaire du 7 janvier 1913.

État des dépenses ordinaires prévues en ..... pour assurer les services de l'atelier de .....

Matières premières et fournitures nécessaires pour la fabrication ou la confection

I. — Matières à acquérir par voie d'adjudication (A).

Matières et objets	Quantités	Prix unitaire	Montant de la dépense	Dépenses
		Total		

(A) Énumérer dans le tableau ci-dessous: Ci reporter .....

Les diverses matières et les quantités à mettre en adjudication;
Le prix d'unité au cours du jour;
La dépense à prévoir.

II. Matières à acquérir par marché de gré à gré ou sur simple facture (A)

	Dépenses.
Report	

Matières et objets	Quantités	Prix unitaire	Montant de la dépense
		Total	

(A) Énumérer dans le tableau ci-dessous: Ci reporter .....

Les diverses matières et les quantités à acquérir;
Le prix d'unité au cours du jour;
La dépense à prévoir.

Dépenses.

Report .....

III. Matières provenant de cessions faites par d'autres établissements (A).

Matières et objets	Quantités	Prix unitaires	Prix total de cession
		Total	

IV. Matières en approvisionnement ou en magasin .....

(A) Énumérer dans le tableau ci-dessus les diverses cessions.

Totaux généraux .....

Dépenses de fabrication.

		Montant de la dépense
Main d'œuvre	Part revenant aux détenus	
Frais généraux	Salaire des contremaîtres	
	Chauffage	
	Éclairage	
	Force motrice	
	Emballage	
	Frais de transport	
Dépenses diverses	Donnant lieu à entrée de matières	
	Ne donnant pas lieu à entrée de matières	
Outillage	Menues dépenses d'entretien	
	Totaux	
A déduire	1° Montant des cessions	
	2° — matières en magasin	
	Reste en dépense réelle	

Régie directe du travail

Circulaire du 7 janvier 1913.

Etat récapitulatif des dépenses ordinaires prévues en 191 pour le service des différents ateliers de l'.....

Matières premières et fournitures nécessaires pour la fabrication ou la confection

I. Matières à acquérir par voie d'adjudication

Atelier de .....
Atelier de .....
Atelier de .....

II Matières à acquérir par marché de gré à gré ou sur simple facture.

Atelier de .....
Atelier de .....
Atelier de .....
Atelier de .....

III Matières provenant de cessions faites par d'autres établissements.

Atelier de .....
Atelier de .....
Atelier de .....

IV Matières en approvisionnement ou en magasin ....

Total à reporter ....

Report ....

Totaux généraux des diverses dépenses de fabrication.

		Montant des dépenses.
Main d'œuvre	Part revenant aux détenus	
Frais généraux	Salaire des contremaîtres	
	Chauffage	
	Eclairage	
	Force motrice	
	Emballage	
	Frais de transport	
Dépenses diverses	donnant lieu à entrée de matières	
	Ne donnant pas lieu à entrée de matières	
Outillage	Menues dépenses d'entretien	
	Total	
A déduire	1° Montant des cessions	
	2° — matières en magasin	
	Reste en dépense réelle	

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau.

Nomenclature du Budget pour l'exercice 1913.

République Française

Paris le 8 janvier 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la nomenclature provisoire des chapitres du budget de mon Ministère (2e section - Services pénitentiaires) pour l'exercice 1913, savoir :

5. — Personnel administratif du service pénitentiaire (traitements)
6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire (traitements)
7. Indemnités, allocations et gratifications au personnel administratif du service pénitentiaire
8. Indemnités, allocations et gratifications au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire

9. Entretien des détenus
10 - Régie directe du travail
11. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
12. Transport des détenus et des libérés
13. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)
14 Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)
15. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires — Mobilier (services en régie).
16. Exploitations agricoles.
18 Dépenses accessoires du service pénitentiaire.
20. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.
21. Participation de l'Etat dans les dépenses de constructions et d'aménagement des prisons cellulaires.
23. Secours personnels à différents titres.
24 - Emploi de fonds provenant de legs ou donations.
25. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.
26. Dépenses des exercices clos.
27. Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Vous remarquerez que les chapitres: 1° des traitements du personnel, 2° des indemnités, allocations et gratifications au personnel sont actuellement réunis en deux; vous voudrez bien veiller à ce que cette nouvelle répartition des crédits ne soit pas perdue de vue au moment du mandatement des diverses dépenses afférentes au Personnel.

J'ajoute que les indemnités aux ministres des cultes, aux médecins, pharmaciens et aux architectes des services pénitentiaires, sont imputables sur le chapitre 7 « indemnités, allocations et gratifications au personnel administratif ».

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire est adressé par mes soins au Directeur des prisons de votre département et aux Directeurs des différents établissements pénitentiaires.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
C. Just

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

République Française

Paris 20 janvier 1913

Note de service

Des différences dans les appréciations successives formulées par les Directeurs sur "la conduite, l'attitude générale et la manière de servir" du Personnel sous leurs ordres ont été fréquemment constatées.

Tel fonctionnaire ou agent "bien ou passablement noté" sur sa "notice individuelle" est ensuite signalé comme "médiocre" ou même "mauvais" lorsque survient un incident que l'on ne peut laisser ignorer à l'Administration centrale. La première appréciation était donc empreinte d'une bienveillance excessive.

Tel autre "mal noté" de façon générale deviendra subitement un "bon serviteur" lorsque ce renseignement semblera pouvoir favoriser un déplacement que l'on désire. Cette fois la 2ème indication est nettement inexacte.

Trop souvent aussi des propositions d'avancement de grade sont faites en faveur de fonctionnaires ou d'agents auxquels on ne peut reconnaître que le mérite de l'âge ou de l'ancienneté et qui, nommés à un emploi supérieur à la suite de ces propositions, laissent bientôt paraître leur incapacité à remplir cet emploi pour lequel on leur prêtait des aptitudes injustifiées.

Cette manière de procéder de la part de chefs responsables dénote une incompréhension regrettable des devoirs qui leur incombent.

Elle a, d'autre part, pour conséquence, en privant l'Administration du concours souvent précieux, de paralyser l'émulation par le découragement qui s'empare des employés consciencieux et capables indûment négligés au profit d'employés médiocres, bénéficiaires de propositions immérités.

Pour que ses décisions puissent revêtir, en toute circonstance, le caractère nécessaire de la plus stricte équité, il importe que l'autorité supérieure soit exactement renseignée et qu'à cet effet toute note fournie sur le Personnel, quelle qu'en soit l'occasion, exprime simplement la vérité énoncée sans réticence ni faiblesse.

Je veux croire qu'il m'aura suffi de les signaler pour que des anomalies ou des négligences aussi préjudiciables à la discipline qu'à la bonne marche des services ne soient plus relevées à l'avenir. Je n'hésiterais pas, d'ailleurs, à mettre en cause la responsabilité des chefs de Circonscriptions ou d'Etablissements qui, sans souci d'une des prérogatives les plus hautes de leur charge, auraient induit en erreur l'Administration Pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Signé: Just

Paris 14 février 1913

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Adon Pénitentiaire

Service du Personnel

Note de Service

Mr le Directeur de la Colonie d'Eysses est prié de vouloir bien pour l'établissement des états des dépenses effectuées au titre du Chapitre du "Personnel" se reporter exclusivement aux instructions de la note de service du 6 Décembre 1912.

Mais, les Ministres des Cultes, Pharmacien, Architecte et Chirurgien, "fonctionnaires des services spéciaux, recevant des indemnités tenant lieu de traitement, devront recevoir cette indemnité mensuellement comme dans tous les autres établissements et il ne pourrait y avoir d'exception pour ceux attachés à la Colonie d'Eysses.

En conséquence, il y aura lieu de modifier ou plutôt d'établir à nouveau l'état des dépenses du mois de janvier 1913 et le faire parvenir, d'urgence, à l'Administration Centrale, après avoir pris la note pour l'avenir.

P. Le Directeur de l'Adon pénitentiaire,
Le Chef du Service du Personnel
Signé: A. Chalaix

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, 6 Mai 1913.

Note pour Messieurs les Directeurs.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention les instructions contenues dans la Circulaire du 25 janvier 1901 [Code pénitentiaire - Tome VI, page 31], en ce qui concerne la venue des fonctionnaires et agents à l'Administration centrale.

Une autorisation formelle et préalable est, en effet, nécessaire; et il ne sera plus accordé désormais d'audience, ni à mon cabinet, ni au Service du Personnel, qu'aux fonctionnaires et agents munis de ladite autorisation.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue ces dispositions en ce qui vous concerne, et en donner connaissance aux employés et agents placés sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just

Ministre de la Justice

Don de l'Adon pre 3e Bureau

Paris, le 22 Mai 1913

Note de service

A la date du 27 août 1908, MM. les Directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire ont été invités à adresser trimestriellement, en quadruple expédition l'état nominatif des pupilles de l'Ass. publiq

confiés à l'Administration pénitentiaire par application de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, afin de permettre le remboursement au Trésor des frais d'entretien de ceux de ces pupilles qui restent à la charge des divers départements.

Il a paru utile de préciser certains points se rattachant à cette question.

Les instructions du 2 avril 1910 ont mis à la charge de l'Administration pénitentiaire les frais d'entretien des pupilles qui, avant leur entrée dans un établissement pénitentiaire, étaient confiés à l'Assistance publique en qualité d'"enfants en garde, auteurs de délits."

Comme conséquence, ces pupilles ne devront plus figurer, à l'avenir, sur les états prévus par la note de service du 27 août 1908, mais ils feront l'objet d'un état spécial en simple expédition, par établissement et sans distinction de département d'origine, du même modèle que les précédents et qui sera transmis en même temps.

Il est rappelé que ces états doivent parvenir à l'Adon centrale dans les 5 premiers jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

D'autre part, les sommes portées sur les dits états ne correspondent pas toujours aux dépenses réellement effectuées.

C'est ainsi que des pupilles placés ont été néanmoins comptés comme présents et l'indemnité journalière de 0f62 a été réclamée pour eux. S'il convient d'exiger des départements le remboursement de tous les frais occasionnés par les pupilles de l'assistance publique, il ne saurait être question de réclamer le paiement des dépenses qui n'auraient pas été effectivement supportées par les établissements.

A l'avenir, le nombre des journées portées à la colonne 7 des états devra donc correspondre exactement avec les journées de présence effective des pupilles.

Mais par contre, la colonne 8 devra comprendre tous les frais : de transfèrement, de trousseau, de placement, gratifications, primes de capture, etc. qui se rattachent à l'entretien des pupilles, de façon accidentelle, sans faire partie des dépenses permanentes pour lesquelles l'indemnité journalière de 0f62 a été prévue. Ces dépenses, tant permanentes qu'accidentelles, seront totalisées sur chaque état produit.

Au surplus, MM. les Directeurs, en accusant réception de la présente note, ne devront pas éviter à demander tous les éclaircissements utiles sur les parties de la question qui n'y auraient pas été envisagées et pour lesquelles ils désireraient des instructions complémentaires.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction de l'Adon pnte

Détenus aliénés

Le Nº Arrighi (Paul) pupille de la Colonie d'Eysses.

Préfecture de Lot-et-Garonne

Paris, le 28 Mai 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

A l'appui de votre arrêté du 30 avril dernier ordonnant le placement dans un Asile du jeune Arrighi (Paul) pupille de la Colonie d'Eysses, vous m'avez adressé copie d'un certificat médical établi par M. le Docteur Guy, médecin de cette colonie.

Permettez-moi de vous faire remarquer qu'en cette occasion vous n'avez pas observé les prescriptions des circulaires des 10 juillet 1906 [Ministre de l'Intérieur. Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. 1re] et du 23 novembre 1909 [Direction

de l'Administration pénitentiaire] circulaires qui vous créaient l'obligation de faire examiner par un spécialiste et non par le Médecin de l'Etablissement tout détenu atteint d'aliénation mentale.

Je vous rappelle les dispositions de ces circulaires en vous priant de vous y conformer à l'avenir.

En ce qui concerne le jeune Arighi, vous voudrez bien, en l'absence d'examen préalable par un aliéniste, inviter le Médecin en chef de l'Asile d'Agen où il a été placé à établir un certificat mentionnant son état mental actuel que vous me transmettrez sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

J. O. du 15 juin 1913.

Décrets et arrêtés concernant l'organisation et le fonctionnement des Conseils de discipline du personnel administratif et de garde et de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète :

Art. 1er. A partir de la mise en vigueur du présent décret, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires du personnel administratif des établissements pénitentiaires, soit pour réaction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur, seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

1° Blâme dont il est conservé trace au dossier ;
2° Déplacement par mesure disciplinaire ;
3° Rétrogradation de classe ;
4° Rétrogradation de grade ;
5° Radiation des cadres ;
6° Révocation.

Art. 2. — Ces punitions seront prononcées :
Les deux premières, par le ministre, sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du préfet, s'il s'agit d'un chef d'établ^t ou d'un directeur de circonscription ; après avis du directeur et du préfet, s'il s'agit d'un autre fonctionnaire.
Les 3e, 4e, 5e et 6e par le ministre, sur le rapport du préfet, et, le cas échéant, du chef de l'établissement ou du directeur de la circonscription, après avis du conseil de discipline.

Art. 3. — Dans tous les cas, le fonctionnaire devra être mis à même de connaître l'incriminat dont il est l'objet, et de fournir des explications écrites.

Si la sanction proposée entraîne la comparution devant le conseil de discipline, l'intéressé pourra toujours se présenter lui-même et se faire assister d'un défenseur auquel le dossier sera communiqué dans un délai maximum de trois jours avant la réunion du conseil de discipline.

Art. 4. — Le Conseil de discipline est composé de la façon suivante :
1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;
2° Trois inspecteurs généraux des services administratifs ;
3° Le sous-directeur de l'administration pénitentiaire ;
4° Le sous-chef de bureau chargé du service du personnel.

Font également partie du conseil de discipline deux représentants du personnel administratif élus par leurs collègues, dans les conditions et suivant les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Un rédacteur de la direction de l'administration pénitentiaire remplit l'office de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Administration pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès que les élections au conseil de discipline auront pu avoir lieu.

Fait à Paris, le 3 juin 1913

Signé: R. Poincaré.

Par le Président de la République:
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice
Signé: Antony Ratier.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 25 avril 1906;
Vu le décret du 17 juillet 1907;
Sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète:

Art. 1er. A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes:

1° Réprimande simple adressée par le Directeur en son cabinet;
2° Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin, en présence des autres agents, ou adressée par la voie du rapport;
3° Privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement, et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis.
4° Retenue de traitement de 2 jours à 1 mois;
5° Ajournement de six mois d'une promotion à l'ancienneté;
6° Blâme sévère ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement;
7° Déplacement disciplinaire;
8° Rétrogradation de classe ou de garde;
9° Radiation des cadres;
10° Révocation.

Art. 2. Ces punitions seront prononcées:
Les deux premières par le Directeur.
La troisième par le Directeur, avec avis donné au préfet de la mesure et du motif.
La quatrième par le préfet, jusqu'à quinze jours sur la proposition du Directeur, et au delà par le Ministre, sur le rapport du Directeur et l'avis du Préfet.
Les cinquième, sixième et septième par le ministre, sur le rapport du Directeur et après avis du préfet.
Les huitième, neuvième et dixième par le ministre, sur le rapport du Directeur et du préfet après avis du Conseil de discipline.

Art. 3. - Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le Ministre et par le Préfet, le Directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent, ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

De plus, les propositions tendant à prononcer les mesures numérotées 6. 7. 8. 9. et 10 devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

En outre, si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le conseil de discipline, l'intéressé pourra toujours se présenter lui-même et se faire assister d'un défenseur, auquel le

sera communiqué dans un délai maximum de trois jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Art. 4 - Le Conseil de discipline est composé de la façon suivante :

Le directeur de l'administration pénitentiaire, président ;

2 inspecteurs généraux des services administratifs ;

Les deux chefs de bureau de la direction de l'administration pénitentiaire chargés, l'un des maisons centrales de force et de correction, des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire ;

Le sous-chef de bureau chargé du service du personnel ;

3 directeurs d'établissements pénitentiaires, dont l'un de maison centrale, l'autre de circonscription pénitentiaire ou de maison d'arrêt du département de la Seine, et le troisième d'établissement d'éducation pénitentiaire. Dans le cas où un agent du service des transfèrements cellulaires comparaît devant le Conseil, le directeur du service des transfèrements cellulaires siège de droit.

Font également partie du Conseil de discipline, deux représentants du personnel de garde et de surveillance, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Un rédacteur de la direction de l'administration pénitentiaire remplit l'office de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Adm^on pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents, ou, à défaut, par le plus ancien des chefs de bureau présents.

Art. 5. Les dispositions des décrets du 25 avril 1906 et du 17 juillet 1907 continuent, provisoirement à recevoir leur application, elles seront abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent, aussitôt la mise en vigueur du présent décret.

Art. 6. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès que les électeurs du conseil de discipline auront pu avoir lieu.

Fait à Paris, le 3 juin 1913.

Signé : R. Poincaré

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Antony Ratier

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret en date du 3 juin 1913 (art. 4), appelant à siéger au Conseil de discipline deux représentants du personnel administratif élus par leurs collègues,

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire

Arrête :

Art. 1er. Il est institué pour l'élection des représentants et représentants suppléants du personnel administratif des établissements pénitentiaires les catégories suivantes :

I. — Directeurs, directrices.

II. — Contrôleurs, instituteurs-chefs, inspectrices, institutrices-chefs.

III. — Économes, agents comptables, greffiers comptables, registreurs des cultures, conducteurs de travaux.

III bis. — Instituteurs comptables, institutrices comptables, institut institutrices.

V. — Économes adjoints, teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agents comptables, commis comptables.

Art. 2. Chacune des catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire bisannuellement deux représentants et deux représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote a lieu, tous les deux ans, dans le courant du mois de novembre ; la date des élections est fixée par le directeur de l'administration pénitentiaire et portée, au moins quinze jours à l'avance, à la connaissance du personnel par l'intermédiaire des Directeurs.

Les fonctionnaires dans la position de disponibilité ou hors cadres n'ont pas droit de prendre part au vote.

Les fonctionnaires promus à un grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Art. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque fonctionnaire inscrit sur un bulletin du modèle établi par l'Administration quatre noms : les deux premiers devront être considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

Le fonctionnaire, après avoir rempli le bulletin de vote, le place dans une enveloppe spéciale qu'il cachète lui-même et remet aussitôt à son chef hiérarchique.

Le dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription sur un bordereau du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau font ensuite l'objet d'une certification de la part du chef hiérarchique.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote et accompagnés des bordereaux dûment émargés et certifiés sont centralisées le jour même au siège de chaque direction, et, en ce qui concerne le service des transférements cellulaires, au siège du service à Paris.

Après vérification des bordereaux, le directeur ou la directrice joint son bulletin de vote, placé sous enveloppe, émarge le bordereau en ce qui le concerne, et adresse, sans retard, enveloppes et bordereaux à l'administration centrale.

Art. 6. Une commission composée de la façon suivante : Un chef de bureau de l'administration centrale, président ; le sous-chef de bureau chargé du Personnel ; un sous-chef de bureau de l'administration centrale ; deux directeurs d'établissements pénitentiaires, dont le directeur du service des transférements cellulaires et un directeur des Prisons de la Seine, se réunit dès la réception des documents (enveloppes et bordereaux) et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux fonctionnaires pris parmi les délégués titulaires sortants de toutes les catégories, le plus jeune et le plus âgé, sont convoqués pour assister aux opérations du dépouillement.

La première fois, la publicité des opérations devra être assurée de façon suffisante.

Les bulletins de vote ne sont pas valables :

1° S'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire ;

2° S'ils portent soit des noms de fonctionnaires inéligibles, soit des noms écrits illisiblement.

Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls.

Les uns et les autres sont annexés au procès-verbal de la séance.

Art. 7. La Commission proclame élus ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Art. 8. — Les noms des candidats élus sont portés, aussitôt après la clôture des opérations, à la connaissance du personnel par la voie hiérarchique.

Fait à Paris le 5 juin 1913.

Signé : Antony Ratier

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret en date du 3 juin 1913, appelant à siéger au conseil de discipline deux représentants du personnel de garde et de surveillance élus par leurs collègues, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué, pour l'élection des représentants et représentants suppléants du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires les catégories suivantes :

I. Gardiens chef, surveillants chefs, surveillantes chefs.

II. Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes, gardiens commis greffiers, surveillants commis greffiers.

III. Gardiens des maisons centrales et du dépôt de forçats, gardiens des maisons départementales, gardiens des prisons de la Seine, surveillantes des maisons centrales, surveillantes des maisons départementales de grand effectif, surveillantes des prisons de la Seine.

IV. Surveillants des colonies publiques, surveillantes des écoles de préservation.

V. Gardien conducteur en chef et gardiens conducteurs du service des transfèrements cellulaires.

VI Gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires

Art 2. Chacune des six catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire, bisannuellement, deux représentants et deux représentants suppléants.

Art 3. Le vote a lieu, tous les deux ans, dans le courant du mois de novembre; la date des élections est fixée par le directeur de l'administration pénitentiaire et portée, au moins quinze à l'avance, à la connaissance du personnel par l'intermédiaire des Directeurs.

Les agents dans la position de disponibilité ou hors cadres, les agents stagiaires, les agents auxquels l'entrée de l'établissement aurait été interdite, n'ont pas droit de prendre part au vote.

Les agents promus à un grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Les agents en service détaché votent avec la catégorie à laquelle ils appartiennent normalement.

Art. 4. – Le jour fixé pour l'élection, chaque agent inscrit sur un bulletin du modèle établi par l'administration, quatre noms : les deux premiers devant être considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

L'agent, après avoir rempli le bulletin de vote, le place dans une enveloppe spéciale qu'il cachète lui-même et remet aussitôt aussitôt à son chef immédiat.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription, sur un bordereau, du nom du votant, qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau sont ensuite l'objet d'une certification de la part de l'autorité locale.

Art. 5. – Les enveloppes contenant les bulletins de vote, et accompagnées des bordereaux dûment émargés et certifiés, sont centralisées, le jour même, au siège de chaque direction et en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires, au siège du service à Paris. Après vérification des bordereaux, le Directeur ou la Directrice adresse, sans retard, enveloppes et bordereaux à l'Administration centrale.

Art 6. – Une commission composée de la façon suivante: Un chef de bureau de l'administration centrale, président; le sous-chef de bureau chargé du service du personnel; un sous-chef de bureau de l'administration centrale; deux directeurs d'établissements pénitentiaires (dont le Directeur du service des transfèrements cellulaires et un Directeur des prisons de la Seine), se réunit, dès la réception des documents (enveloppes et bordereaux), et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux agents pris parmi les délégués titulaires sortants de les catégories, le plus jeune et le plus âgé, sont convoqués à assister aux opérations du dépouillement. La première fois, la publicité des opérations devra être assurée de façon suffisante.

Les bulletins de vote ne sont pas valables:

1° S'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire;

2° S'ils portent, soit le nom d'agents inéligibles, soit des noms écrits illisiblement.

Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls. Les uns et les autres sont annexés au procès-verbal de la séance.

Art. 7. – La commission proclame élus ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Art 8. Les noms des candidats élus sont portés, aussitôt après la clôture des opérations, à la connaissance du personnel par la voie hiérarchique.

Fait à Paris, le 5 juin 1913.

Signé: Antony Ratier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

3e Bureau.

Au sujet des pupilles de l'assistance publique confiés à l'administration pénitentiaire

Paris, le 17 juin 1913.

Note de service.

L'Administration pénitentiaire est appelée à recevoir des pupilles sur lesquels les préfets conservent un droit de tutelle ou de protection, selon la catégorie à laquelle appartiennent les mineurs.

Afin de permettre aux tuteurs légaux l'exercice des droits qui leur sont dévolus, il a paru nécessaire de rappeler par une disposition d'ensemble les instructions données en plusieurs circonstances aux Directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire qui les avaient demandées pour des cas particuliers, et de régler les rapports devant exister entre les préfets et les directeurs au sujet de ces pupilles.

Il convient d'abord de distinguer les « pupilles de l'Assistance » tels qu'ils sont énumérés à l'article 6 de la loi du 27 juin 1904 et sur lesquels s'exerce le droit de « tutelle », des enfants confiés à la garde de l'Assistance publique, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, à l'égard desquels les préfets n'ont qu'un droit de « protection » (art. 11 de la loi du 27 juin 1904).

Pour les premiers, MM. les Directeurs devront aviser, sans délai, les tuteurs des pupilles de toutes les modifications pouvant survenir dans la situation morale et physique de ces enfants (placement, changement d'établissement, engagement dans l'armée, maladie grave, décès, etc...) que ces mineurs aient été confiés à l'Adion pénitentiaire en vertu de l'art. 66 du Code pénal ou de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904.

En ce qui concerne les pupilles qu'un jugement d'un tribunal correctionnel avait confiés à la garde de l'Assistance publique (art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898), il y aura lieu d'appliquer les mêmes dispositions lorsque ces pupilles auront été ultérieurement remis à l'Adion pénitentiaire, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, comme « difficiles ou vicieux ». En effet, pour ceux-ci le jugement nouveau prononcé par le tribunal civil, n'infirme pas la décision du tribunal correctionnel en ce qui concerne le droit de protection du préfet; au contraire, le préfet peut opérer, quand il le juge à propos, le retrait des pupilles et mettre fin au placement.

Il n'en serait pas de même si, après avoir été confiés à la garde de l'Assistance publique, les mineurs, par un nouveau jugement d'un tribunal correctionnel et par application de l'article 66 du Code pénal, étaient envoyés en correction. Dans ce cas, le droit de garde et de protection, et toute l'autorité qui en découle, cesseraient nécessairement et le même droit serait transféré à l'Administration pénitentiaire. L'assistance publique n'aurait plus alors aucune qualité pour s'intéresser aux pupilles de cette catégorie, et aucun renseignement ne devrait obligatoirement lui être fourni.

Mais les droits ainsi dévolus à l'Administration pénitentiaire ne pourraient s'exercer que pendant la durée même de la correction. Aussi un pupille « en garde auteur » qui n'aurait été confié à l'Adion pénitentiaire que jusqu'à une date inférieure à la majorité redeviendrait il pupille « en garde » de l'Assistance publique, si le premier jugement l'avait placé sous l'autorité de cette Administration jusqu'à la majorité.

Il n'en est pas moins recommandé, lorsqu'un préfet, ancien protecteur, agissant au même titre qu'une société de bienfaisance, continuerait à s'intéresser à un pupille pour lequel l'Administration pénitentiaire ne serait pas tenue à fournir des renseignements, de lui prêter un concours aussi large que possible.

MM. les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire sont priés d'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: Just.

Préfecture de Lot-et-Garonne

Au sujet des Non-disponibles

République Française

Agen, le 10 juillet 1913.

Au sujet des Non-disponibles

Le Préfet de Lot-et-Garonne
à Monsieur le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Dans votre Bulletin du 11 juin dernier, vous portez Carmagnat (Jean) comme entré en fonctions le 22 Mai 1913.

J'appelle votre attention sur ce que la date d'entrée en fonctions visée par le Bulletin est la date d'entrée dans l'Administration.

La loi porte qu'un homme ne peut être non disponible qu'après six mois de fonctions, et de là vient la demande d'inscription de la date d'entrée en fonctions.

Si l'on interprétait la loi comme vous l'avez fait, les fonctionnaires resteraient, à chaque mutation, six mois sans pouvoir être inscrits à nouveau non disponibles.

Dans l'espèce, Carmagnat, nommé à Villeneuve le 22 Mai 1913, ne pourrait être inscrit qu'au bulletin du 1er Décembre bien qu'il ait probablement plus de 20 ans de service.

Vous voudrez donc prendre note pour l'avenir que la date d'entrée en fonctions devra être la date d'entrée dans l'Administration de l'homme objet de la mutation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

2 Bureau.
Frais de voyages et de tournées.

République française

Paris le 21 Octobre 1912

Circulaire aux Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Il m'a été donné de constater que les prescriptions de ma circulaire du 31 Mars dernier relative aux frais de voyages, de tournées et de déplacements

Nouvelles instructions faisant suite à la circulaire du 31 Mars 1912.

n'étaient pas toujours observées.

Il ressort cependant clairement que pour se conformer à l'arrêt de la Cour des Comptes en date du 24 Octobre 1907, il est nécessaire de justifier d'une façon précise les dépenses portées dans la colonne 10 des états de frais.

Afin d'éviter à l'avenir le renvoi desdits états aux fins de rectifications, vous voudrez bien vous conformer strictement aux instructions ci-après.

Tout déboursé inscrit dans la colonne susvisée sera expliqué de la façon suivante dans la colonne observations :

1° Gare située hors des limites de l'octroi (frais d'omnibus, tramways, etc....) c'est-à-dire tout moyen économique en usage dans la localité. La distance sera indiquée dans la colonne 8.

2° Gare située hors des limites de l'octroi (emploi d'une voiture ~~d'une voiture~~ de place, faute d'un autre moyen de transport plus économique.)

La distance sera indiquée dans la colonne 8.

Il reste bien entendu que ces déboursés ne peuvent s'appliquer qu'aux gares situées hors des limites de l'octroi et, à titre exceptionnel, au transport de pièces ou objets dans l'intérêt exclusif du service.

Les heures de départ et de retour à la résidence seront indiquées dans les colonnes 1 et 3 à la suite des dates.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles en vue de la rigoureuse observation des mesures qui précèdent, et de m'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Par délégation.
Le Directeur de l'Adm.on pénitentiaire
Signé : Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction de
l'administration
pénitentiaire.

Service du personnel.

République française

Paris, le 16 juillet 1913.

Note
à Messieurs les Directeurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec un rapport à M. le Président de la République, ampliation de deux décrets en date du 3 juin 1913, rendus sur ma proposition, et aux termes desquels : d'une part a été modifié le régime disciplinaire en vigueur pour le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et, d'autre part, a été institué un régime disciplinaire applicable au personnel administratif de ces établissements.

Deux arrêtés en date du 5 juin, dont le texte fait suite à celui des deux décrets, déterminent en particulier les conditions dans lesquelles le personnel administratif et le personnel de garde et de surveillance seront appelés à élire bisannuellement deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au conseil de discipline.

Vous voudrez bien, après en avoir pris connaissance, donner à ces dispositions réglementaires la plus grande publicité dans le personnel sous vos ordres. Vous veillerez notamment à ce que dans tous les établissements, ces textes puissent être, en toutes circonstances, facilement consultés par les intéressés.

En ce qui touche l'élection des délégués au conseil de discipline, votre collègue de la maison centrale de Melun recevra des instructions pour vous faire parvenir en temps utile le bulletin de vote, enveloppes et bordereaux nécessaires.

Vous aurez soin, par la suite, de renouveler directement votre stock, de façon à pouvoir, dans l'avenir, sur simple avis de la date fixée,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction
de
l'administration
pénitentiaire
Service du Personnel.

procéder, sans retard, aux opérations indiquées.

Vous aurez à m'accuser réception, dans le plus bref délai, de la présente note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just.

République française

Paris, le 2 juin 1913.

Rapport
à Monsieur le Président de la République française

Monsieur le Président,

Les mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires étaient, jusqu'à ce jour, fixées par un décret du 25 avril 1906.

Le premier des deux projets que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but principal de modifier la composition actuelle du Conseil de discipline, en appelant à y siéger les représentants élus du personnel de garde.

Cette nouvelle réglementation s'inspire des vœux formulés, à différentes reprises, par les intéressés, et reconnaît, de plus, à ceux-ci le droit de se faire assister devant le Conseil, faculté qui leur était déjà accordée en pratique, mais sans être mentionnée encore dans le texte en vigueur.

Le second projet répond à la nécessité d'instituer, par analogie, pour le personnel administratif, un règlement disciplinaire qui n'existait pas jusqu'à présent. Il m'a semblé, en effet, que l'intérêt de la discipline exigeait la répression, par des sanctions bien définies

des manquements qui pourraient être reprochés aux fonctionnaires administratifs, dont la manière de servir doit constituer un exemple permanent pour les agents placés sous leurs ordres. Or, quels que soient le bon esprit et la conscience professionnelle qui sont de tradition dans le personnel supérieur, il peut arriver que des défaillances se produisent.

Il apparaît donc comme salutaire que les fonctionnaires aussi bien que les agents, connaissent avec précision, les conséquences possibles de leurs fautes, et trouvent dans une organisation comme celle qui est projetée le maximum de garanties qu'ils sont en droit d'attendre, au double point de vue d'une bonne et complète justice.

Les deux textes présentés atteignent d'une manière générale, toutes ces garanties à la catégorie qu'ils visent, mais surtout lorsque la gravité des infractions relevées peut entraîner le renvoi des inculpés devant le Conseil de discipline, et par suite, l'application de sanctions rigoureuses, comme la rétrogradation de classe ou de grade, la radiation des cadres et la révocation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Signé : Henry Ratier

Ministère de la Justice

Direction pénitentiaire

3e B

Frais de transfèrement des pupilles de l'Assistance publique.

République Française

Paris, le 19 juillet 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément aux prescriptions de la note de service du 22 mai dernier, de comprendre sur les états à produire trimestriellement les frais de transfèrement par les voitures cellulaires des pupilles de l'Assistance publique conduits dans l'établissement que vous dirigez, j'ai décidé que le Service des transfèrements vous indiquerait, dans chaque cas, le montant des dits frais.

Vous devrez, dès qu'un pupille de cette catégorie vous aura été remis, vous arrêter au Directeur dudit Service, lui faire connaître la date de la remise, le lieu où le pupille était enfermé, le numéro de la voiture cellulaire qui aura opéré le transfèrement, le nom du pupille.

Des instructions vont données à votre collègue, Monsieur le Directeur des Transfèrements cellulaires, pour que, dans le plus bref délai possible, vous soyez renseigné sur les dépenses effectuées.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénit.
Signé : Just.

Direction de l'administration pénitentiaire

1er Bureau

Adjudications et marchés de gré à gré

Envoi de modèles de cahier des charges, d'affiche et de marché.

Paris, le 12 juillet 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Préfets.

Les cahiers des charges établis pour la mise en adjudication des fournitures, objets, denrées, matières premières, nécessaires aux établissements pénitentiaires administrés par voie régie, sont différents, sauf pour les maisons centrales où une circulaire du 10 mai 1902 en a remis le type, mais seulement pour les adjudications des matières et denrées relatives à l'entretien des détenus.

D'autre part, les marchés de gré à gré passés pour la livraison des objets, matières premières etc. d'une valeur supérieure à 1500f qui ne sont pas mis en adjudication, sont eux aussi rédigés de façons différentes et ne contiennent pas tous des clauses suffisantes pour garantir à l'Administ-

tration la bonne exécution du marché souscrit.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire d'arrêter un type unique de cahier des charges pour les adjudications, quelles qu'elles soient, intéressant les services pénitentiaires, ainsi qu'un modèle de marché de gré à gré.

Cahier des charges

La rédaction nouvelle du cahier des charges découle surtout des règles de principe posées par les arrêtés des 31 juillet et 1er septembre 1852 et par le décret du 18 novembre 1882. Elle s'inspire en outre, dans ses lignes principales, des différents cahiers des charges en usage dans l'Administration pénitentiaire et dans certaines administrations publiques. Toutefois, certaines modifications ont été apportées aux dispositions actuelles sur lesquelles il m'a paru utile d'appeler votre attention.

L'art 3 donne la faculté à l'Administration de diminuer ou d'augmenter les quantités à fournir, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze pour cent des quantités prévues au marché, au lieu du quart; cette disposition nouvelle, qui laisse aux soumissionnaires moins d'aléa à courir, peut permettre d'obtenir des prix meilleurs sans nuire à la bonne marche des services.

L'art 4 permet aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'ouvriers français de prendre part aux adjudications. D'autre part les Directeurs devront indiquer à cet article si les concurrents auront ou n'auront pas à justifier d'un cautionnement provisoire.

L'art 5 stipule qu'il est établi une soumission par lot; il contient par ailleurs une modification des plus importantes en remplaçant le fractionnement en lots dont il était fait usage pour des quantités considérables d'une même denrée mises en adjudication (blé, charbon, par exemple) par le fractionnement en parts dans un même lot. Cette stipulation nouvelle a été introduite dans l'intérêt du Trésor et des soumissionnaires eux-mêmes.

En effet, lorsqu'une même denrée était mise en adjudication en plusieurs lots, il pouvait arriver que pour un lot un soumissionnaire ayant offert un prix avantageux, mais supérieur à celui de l'adjudicataire, soit écarté, alors que par rapports aux autres lots le prix offert par ce soumissionnaire était inférieur à celui des autres adjudicataires.

Soit l'exemple suivant:

2 lots de 50.000 Kilos chacun de charbon sont mis en adjudication

1er lot	A	souscrit	à	20f25
—	B	—	à	19f75
—	C	—	à	21f

B est déclaré adjudicataire

2e lot	C	souscrit	à	21f25
—	D	—		20f35
—	E	—		20f75
—	B	—		20f80

D est déclaré adjudicataire

A qui a souscrit dans le 1er lot un prix plus avantageux qu'aucun de ceux qui ont été souscrits dans le 2e lot n'est adjudicataire d'aucun lot.

Cette manière de procéder est nuisible à la fois aux intérêts du Trésor et à celui des commerçants; en outre, elle augmente inutilement le nombre des lots mis en adjudication.

La division du lot en parts remédie à ces inconvénients ainsi qu'il est indiqué à l'art 8 du cahier des charges (voir la note page 7)

L'art 9 vise le droit d'absorption dont peut faire usage l'adjudicataire de une ou plusieurs parts d'un lot. Ce droit d'absorption s'exerce de la même façon qu'antérieurement, quand il s'agissait d'une même denrée adjugée en plusieurs lots.

L'art 10 devra être complété par l'indication du délai de réadjudication.

A l'art 17, on indiquera pour certaines denrées les époques auxquelles seront faites les commandes.

Chaque cahier des charges sera complété par l'énumération des clauses et conditions spéciales pour chaque fourniture, matière première ou denrée mise en adjudication. Cette énumération sera copié avec le dit cahier des charges et en constituera l'article 29 & suivants. & à la fin se trouveront la signature du Directeur, le Vu du Préfet et une formule d'approbation à sa signature.

Les projets de cahiers de charge devront me parvenir avec un rapport justificatif, 8 jours au moins avant la date à laquelle doit avoir lieu l'adjudication.

En ce qui concerne spécialement les adjudications de matières et denrées nécessaires à l'entretien des détenus, la date d'envoi sera le 15 octobre de chaque année au plus tard et il y aura lieu de joindre pour ces adjudications des renseignements sur l'effectif, dont l'augmentation ou la diminution peut être de nature à modifier les quantités demandées et enfin un état des restes en magasin qui compensera pour les colonies publiques et les produits de la dernière récolte.

Pour les projets de cahiers des charges visant les autres adjudications, un simple état des restes en magasin et un rapport justificatif seront suffisants.

Afficher — L'affiche devra être imprimée sur papier blanc et reproduire exactement la disposition du libellé du modèle.

Ce modèle indique 4 pièces à fournir par les soumissionnaires ; mais il va de soi que si le cahier des charges n'exige pas de cautionnement provisoire, le 4e paragraphe ne devra pas figurer sur l'affiche.

Marchés. — Tous les marchés de fournitures d'une valeur supérieure à 1500f seront à l'avenir souscrits sur l'imprimé dont ci-joint le modèle et qui sera mis en quantité suffisante à la disposition des Directeurs d'établissements.

Ce modèle, du format du papier timbré à 1f 20

CONDITIONS GÉNÉRALES

DES

MARCHÉS CONCLUS AVEC L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Livraisons. — Les livraisons seront faites dans les magasins de l'établissement, franco de port et d'emballage, par les soins des fournisseurs, à la charge desquels seront tous les frais de transport comme aussi les pertes, déchets ou avaries quelconques, jusqu'à la réception définitive des fournitures.

Réception. — Les livraisons seront reçues par l'économe sous le contrôle du directeur de l'établissement ou par les personnes que le Ministre commettra à cet effet; le fournisseur sera appelé, s'il en fait la demande, à assister aux opérations de réception, mais son absence ou celle de son délégué ne pourra ni les empêcher, ni les retarder.

La tare commerciale ne sera pas admise; la tare réelle sera toujours déduite du poids brut.

Refus. — Les livraisons refusées devront être enlevées aux frais du fournisseur dans un délai maximum de huit jours et remplacées sans indemnité dans les délais fixés par le directeur de l'établissement.

Inexécution de ses obligations par le soumissionnaire. — Si le fournisseur n'a pas effectué sa livraison aux époques déterminées, ou si, dans les délais fixés, il n'a pas remplacé les livraisons refusées par d'autres réunissant les conditions voulues, il pourra être pourvu aux besoins immédiats du service, aux frais du fournisseur défaillant, par des achats faits d'urgence sur l'ordre du directeur de l'établissement, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire; l'Administration aura ensuite la faculté de résilier le marché huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, et de pourvoir aux besoins du service par un nouveau marché passé d'urgence aux risques et périls du fournisseur défaillant.

Conditions du travail. — Sont applicables aux travaux et fournitures résultant des marchés par l'Administration pénitentiaire les dispositions du décret du 10 août 1899 concernant les conditions du travail des ouvriers.

Discipline. — Les fournisseurs et leurs agents devront se conformer aux règlements du service intérieur de l'établissement notamment en ce qui concerne l'accès des locaux et la discipline.

Payement. — Les fournitures acceptées seront autant que possible réglées dans le mois qui suivra celui de leur réception, sur production des factures règlementaires.

Contestations. — Les contestations entre le fournisseur et le service local auxquelles peuvent donner lieu soit l'interprétation des clauses de la présente soumission, soit l'exécution du marché seront déférées au Ministre qui statuera sauf recours au Conseil d'État. Toute réclamation de la nature de celle prévue ci-dessus contre une décision du service local devra être formulée dans les cinq jours qui suivront la notification de cette décision.

Approbation du marché. — La soumission n'est valable qu'après avoir été approuvée par le Ministre ou par son délégué.

Frais accessoires. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge des fournisseurs.

[illegible] ... enumération des clauses et conditions spéciales [illegible] une fourniture, matière première ou denrée mise en adjudication. Cette énumération sera copiée avec le dit cahier des charges et en constituera l'article 2 et suivants. A la fin se trouveront la signature du Directeur, le Vista du Préfet et une formule d'approbation avec sa signature.

Les projets de cahier de charge devront être joints avec un rapport justificatif, s'il y en a, au moins avant la date à laquelle doit avoir lieu l'adjudication.

En ce qui concerne spécialement les adjudications de matières et denrées nécessaires à l'ordinaire des détenus, la date d'envoi sera le 15 octobre de chaque année au plus tard et il y aura de joindre pour ces adjudications des renseignements sur l'effectif, dont l'augmentation ou la diminution peut être de nature à modifier les quantités demandées et enfin un état de ce qui a été récolté en [illegible] qui compensera pour les colonies publiques le produit de la dernière récolte.

Pour les projets de cahiers des charges visant les autres adjudications, un simple état des vivres en magasin et un rapport justificatif seront suffisants.

Affiches

L'affiche devra être imprimée sur papier blanc reproduire exactement les dispositions du libellé du modèle.

Ce modèle indique 4 pièces à fournir par les soumissionnaires ; mais il va de soi que si le cahier des charges n'exige pas de cautionnement provisoire, le 4e paragraphe ne devra pas figurer sur l'affiche.

Marchés

Tous les marchés de fournitures d'une valeur présumée de 1500f devront à l'avenir être souscrits sur l'imprimé dont ci-joint le modèle et qui sera mis en quantité suffisante à la disposition des Directeurs des établissements.

Ce modèle, du format du papier timbré à 1f20

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT d

[Désignation de l'établissement.]

ADJUDICATION

DE

Le à heures de , il sera procédé par le Préfet du département de ou son délégué, en présence du Directeur et de l'Économe d en l'hôtel de la Préfecture, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, nécessaires du au au service de l'établissement susindiqué, savoir :

NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS	NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS	NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS

Les denrées et matières fournies devront être, d'origine ou de fabrication française, à l'exception de celles que le commerce ne peut se procurer qu'à l'étranger et satisfaire en tous points aux conditions particulières inscrites dans la nomenclature annexée au cahier des charges.

Pourront seuls prendre part à l'adjudication les négociants, commerçants, industriels, agriculteurs, sociétés coopératives agricoles, sociétés d'ouvriers français domiciliés en France et justifiant qu'ils ont les qualités requises pour garantir la bonne et loyale exécution du marché.

Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot.

Lorsque en raison de l'importance des quantités nécessaires d'une même denrée ou d'une même matière première, le lot relatif à cette denrée ou à cette matière première est divisé pour l'adjudication en plusieurs parts, les soumissions qui s'y appliquent pourront comprendre soit une soit plusieurs parts, soit la totalité de la fourniture.

Toute soumission, établie sur papier timbré et conforme au modèle annexé au cahier des charges, devra remplir les conditions suivantes :

a) Désigner d'une manière très précise les noms des personnes, les raisons sociales ou les qualifications des sociétés qui se présentent comme soumissionnaires, ainsi que leur domicile ;

b) Comprendre tous les objets d'un même lot et pour chacun d'eux exprimer d'une manière claire et précise en chiffres et en toutes lettres, sans ratures ni surcharges non approuvées les prix proposés ; dans le cas où les prix énoncés en lettres et en chiffres ne seraient pas identiques le prix le plus faible sera considéré comme ayant été consenti par le soumissionnaire, sans qu'il puisse être admis d'allégation d'erreur de la part de celui-ci ;

c) Comporter l'engagement de se soumettre sans réserve ni stipulation de conditions éventuelles à toutes les obligations du cahier des charges ;

d) Être signée du soumissionnaire ou d'un mandataire justifiant de sa qualité par une procuration authentique ou sous seing privé.

Chaque concurrent devra produire avec sa soumission :

1° Une demande d'admission sur papier timbré, conforme au modèle ci-dessous.

2° Une pièce justifiant de sa qualité de Français (1) ;

3° Soit sa patente de l'année, soit un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ou qu'il est agriculteur, propriétaire ou producteur ;

4° Une déclaration de versement constatant le dépôt, dans une caisse publique, du cautionnement provisoire fixé à francs pour les lots et à francs pour les lots

Chaque soumission sera enfermée dans un pli cacheté portant la suscription suivante :

Soumission pour le lot.

(Indiquer ici la fourniture.)

Nom et adresse du soumissionnaire.

Les plis cachetés contenant les soumissions d'un même concurrent seront enfermés avec la demande d'admission et les pièces justificatives produites dans une enveloppe portant la suscription suivante :

Adjudication du *(date)* pour le service de *(indiquer l'établissement)*,

A Monsieur le Préfet de à

Les soumissions devront être déposées sur le bureau du Président de la Commission d'adjudication un peu avant l'ouverture de la séance ; elles pourront également être transmises par correspondance sous pli recommandé et seront acceptées pourvu qu'elles soient remises par le service de la poste au Président de la Commission d'adjudication avant l'ouverture de la séance publique ; elles pourront enfin être déposées à la Préfecture dans une boîte à ce destinée.

Les soumissions une fois déposées ne pourront plus être ni modifiées ni retirées pour quelque motif que ce soit.

L'adjudication sera prononcée pour chaque lot au profit du soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse pour l'État, dans la limite du maximum fixé par le Ministre. En cas de parité d'offres il sera procédé comme il est dit au cahier des charges.

Chaque adjudicataire devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication faire élection de domicile et se faire représenter au lieu d'exécution du marché. Le mandat sera donné par écrit, par acte public ou par acte sous seing privé.

Il sera donné connaissance du cahier des charges à Paris, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, 11 rue Cambacérès, à la Préfecture du département ainsi qu'à l'Économat de l'établissement (où les types sont déposés).

A , le 19

Le Préfet du département,

(1) Pièces pouvant servir à établir la qualité de Français :

Pour une personne s'engageant isolément : certificat de l'autorité civile constatant la nationalité de l'intéressé ; certificat d'inscription sur les listes électorales ; la dernière carte d'électeur ; certificat de l'autorité militaire établissant que le soumissionnaire a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

Pour les sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes : un acte de notoriété passé devant notaire indiquant la raison sociale ou qualification de la société, constatant que son siège social est en France et mentionnant les noms et titres de la personne ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société. Cette personne ou ces personnes devront établir leur qualité de Français en produisant l'une des pièces indiquées ci-dessus.

La commission pourra d'ailleurs admettre aux lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établiront d'une manière incontestable à ses yeux que le soumissionnaire est bien Français.

MODÈLE DE DEMANDE D'ADMISSION

(à formuler sur papier timbré).

Je soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), demande à être admis à concourir à l'adjudication pour la fourniture de (*indiquer ici la fourniture*) nécessaire au service de pendant l'année

Je joins à la présente demande (*indiquer ici les pièces justificatives produites*).

Fait à , le 191

(*Signature.*)

MODÈLE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré).

Je soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), après avoir pris connaissance du cahier des charges arrêté par le Ministre de la Justice le pour la mise en adjudication de fournitures nécessaires au service de , m'engage à livrer le lot (*indiquer ici la nature de la fourniture comprise dans ce lot*) moyennant (*indiquer en toutes lettres le prix offert*), et ce aux clauses et conditions exprimées dans le dit cahier des charges.

Fait à , le 191

(*Signature.*)

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE — M 842 *E*

contient sur le recto, les conditions générales exigées pour les marchés conclus avec l'Administration pénitie.

Le verso et la deuxième feuille sont blancs afin de permettre aux fournisseurs de libeller leurs marchés après avoir pris connaissance des conditions qui leur sont imposées au recto.

Cette feuille sera timbrée à l'extraordinaire soit à 0f60 soit à 1f20, suivant qu'il sera fait usage d'une feuille simple ou double.

Cette façon de procéder, qui est employée dans diverses administrations publiques, m'a paru de nature à donner les meilleures garanties possibles pour la bonne exécution des marchés de gré à gré.

Les marchés seront ainsi libellés :

Ministère de la Justice

[Désignation de l'établissement] .....

Marché de gré à gré

Je soussigné (nom, prénoms, profession) ..... demeurant à ..... m'engage à (désigner très exactement l'objet du marché : nature, importance de la fourniture ou des travaux à exécuter.)

Le Directeur devra de plus tenir la main à ce que sur le projet de marché soient très nettement indiqués :

1° Les conditions techniques auxquelles devra répondre la fourniture (nature et qualité des matières) ;

2° Les délais d'exécution et de livraison ;

3° Le lieu de la livraison ;

4° Les clauses relatives aux rebuts et à leur remplacement.

5° Les pénalités pour inexécution du marché ou pour retard dans la livraison.

6° Le délai de garantie et de réception s'il y a lieu.

Pour les appareils, instruments, machines, par qui et dans quelles conditions seront effectués l'essai avant réception et quel devra être le rendement garanti.

7° Le payement, le mode de règlement, les acomptes;

8° L'indication s'il est utile, du cautionnement et de l'élection de domicile;

9° L'indication que le marché n'est valable qu'après l'approbation du Ministre et qu'il doit être enregistré aux frais de l'adjudicataire;

10° Pour les travaux, l'indication que les dispositions du décret du 10 août 1899 sont applicables.

Enfin, par application de l'art 19 du décret du 18 nov. 1882 tous les marchés de gré à gré devront rappeler celui des paragraphes de l'art 18 du même décret dont il est fait appl. en l'espèce.

Je vous prie de vouloir bien veiller en ce qui vous concerne, à l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire dont j'envoie 3 exemplaires, avec les modèles à chacun des Directeurs d'établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Signé: Barthou Rabier

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau.

Adjudications

République française.

Paris, le 15 juillet 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

aux Directeurs d'établissements administrés par voie de régie.

J'ai constaté que, sauf pour les maisons centrales, où une circulaire du 10 mai 1902 a unifié les descriptions des fournitures à livrer pour l'entretien des détenus, les rédactions employées dans la plupart des établissements pour décrire les qualités

Clauses et conditions spéciales aux denrées nécessaires à l'entretien des détenus.

exigées pour les denrées et matières premières, varient suivant les établissements et se différencient même sans motif apparent, d'une année à l'autre, dans le même établissement.

D'autre part, la rédaction adoptée en 1902 pour les maisons centrales, n'est plus en harmonie avec la loi du 19 août 1905 sur la répression des fraudes et les décrets qui en découlent.

Après avoir consulté, au Sous-Comité de l'Agriculture le Service de la répression des fraudes, j'ai arrêté et je vous transmets ci-joint le texte des descriptions pouvant garantir la qualité marchande des denrées à mettre en adjudication pour le service de l'entretien des détenus. Ces descriptions seront à reproduire pour chaque denrée mise en adjudication.

Elles se réfèrent à la fourniture totalité des fournitures nécessaires à ce service et elles ne devront pas être modifiées. Au cas, où des adjonctions à cette liste paraîtraient nécessaires et où des modifications devraient être apportées à la rédaction, il conviendra d'en référer à l'Administration centrale, par un rapport, avec le texte proposé, deux ou trois mois avant l'approbation du cahier des charges, de façon à ce que le texte nouveau puisse être vérifié et arrêté.

Il ne faut perdre de vue d'autre part, qu'il y a intérêt pour le Trésor à mettre en consommation certaines denrées qui, devenues d'un usage courant, sont d'un prix moins élevé que d'autres. C'est ainsi que, par exemple, la graisse alimentaire doit remplacer le saindoux et que la cocose peut être substituée au beurre, sauf pour la cantine.

Les conditions générales figurant en tête du document ci-joint constitueront l'art 29 du cahier des charges et les descriptions des denrées les articles 30 et suivants conformément aux instructions de la circulaire du 12 juillet 1913 relative à l'établissement du dit cahier des charges.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction
de
l'Administration
pénitentiaire

République française

Instructions
concernant les changements de résidence du Personnel

Circulaire à MM. les Directeurs.

La circulaire du 30 janvier 1894 prescrit aux employés ou agents désignés pour une autre résidence de ne pas rester à leur ancien poste au delà des délais strictement nécessaires pour les préparatifs de voyage, ces délais ne pouvant, en aucun cas, excéder une semaine.

Dans le but de permettre aux employés ou agents changeant de résidence de s'occuper de leurs préparatifs de voyage et de régler les diverses affaires qu'ils peuvent avoir en suspens, j'ai décidé que, à l'avenir, à moins de circonstances exceptionnelles, il serait accordé, dans tous les cas de mutation, un délai de huit jours francs, non compris le jour de la notification du changement, pour se rendre au poste nouvellement assigné.

Les employés ou agents qui, sans autorisation spéciale et expresse, dépasseraient le délai ci-dessus fixé, s'exposeraient à des sanctions disciplinaires rigoureuses, en dehors des retenues de traitement prévues par l'article 17 § 1er du Décret du 9 novembre 1853.

Le Directeur de l'Administration
pénitentiaire
Signé: Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction
de
l'Administration
pénitentiaire
Service du Personnel

République française

Paris, le 11 Août 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs
d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 5 août 1913, et conformément aux dispositions de la loi de finances du 30 juillet 1913, les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires désignés ci-après ont été augmentés de 100 f. avec effet du 1er juillet 1913.

Dans ces conditions, l'arrêté du 1er février 190 est ainsi modifié :

Etablissements pénitentiaires autres que les prisons de la Seine

Premiers gardiens, premiers surveillants et premières surveillantes	1re classe	1900 f.
	2e —	1800 f.
	3e —	1700 f.
Gardiens et surveillants commis-greffiers, gardiens, surveillants et surveillantes ordinaires	1re classe	1700 f.
	2e —	1600 f.
	3e —	1500 f.
	4e —	1400 f.
	5e —	1300 f.
Gardiens, surveillants et surves stagiaires		1150 f.

Etablissements pénitentiaires du départt de la Seine

Premiers gardiens	1re classe	2000 f.
	2e —	1900 f.
Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasin et gardiens convoyeurs	1re classe	1800 f.
	2e —	1700
	3e —	1600 f.
	4e —	1500 f.
	5e —	1400 f.
Premières surveillantes laïques	1re classe	1900 f.
	2e —	1800 f.
	3e —	1700 f.
Surveillantes ordinaires laïques	1re classe	1700
	2e —	1600
	3e —	1500
	4e —	1400
	5e —	1300

Vous devrez, en conséquence, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents placés sous vos ordres reçoivent, à partir du 1er juillet 1913, le nouveau traitement afférent à la classe et à la catégorie qu'ils occupent.

Vous m'accuserez réception, d'urgence, des présentes instructions.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction de l'Administration pénitentiaire
Service du Personnel

République Française

Paris, le 12 Août 1913

Note
pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

Dans la note du 11 août 1913, relative au relèvement des traitements opéré en vertu des dispositions de la Loi de Finances du 30 juillet 1913 veuillez lire:

Gardiens, surveillants et surveillantes stagiaires 1250f
au lieu de
Gardiens, surveillants et surveillantes stagiaires ... 1150f
l'augmentation de 100f étant également applicable aux agents stagiaires à partir du 1er juillet 1913.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just.

Extrait du Journal Officiel du 8 août 1913

Loi militaire

Article 26

Art. 26 - L'article 51 de la loi du 21 Mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, des engagements de trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1° de l'article 50.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent dans l'armée de leur engagement.

Ces jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme. Les engagements sont admis à des dates fixées par le ministre de la guerre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
3e Bureau

Extrait d'une lettre du 5 Juin 1913

Les honoraires de l'architecte, à raison de 5 % sur le montant total du devis ne doivent être prévus que lorsqu'il s'agit de travaux neufs à exécuter par voie d'entreprise

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction de l'Adion pénitentiaire
3e Bureau
Colonie Camp. elle d'Eysses
Au sujet de l'application de la loi militaire

République Française

Paris le 16 Août 1913

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie Camp. elle d'Eysses

Par note du 13 Août et rapport hebdom. du 17, vous avez appelé mon attention sur les conséquences de la nouvelle loi militaire sur le Recrutement en ce qui concerne les pupilles de votre établissement qui, à raison de leur âge, 20 ans - vont être inscrits sur les tableaux de recensement incorporés en Novembre prochain.

Sans méconnaître la valeur des arguments que vous présentez en faveur d'une sélection parmi les mineurs de cette catégorie, les moins bons sujets devant, à vos yeux, être maintenus jusqu'au terme de leur envoi en correction, je ne peux que vous faire remarquer que la nouvelle loi n'a fait aucune exception pour les mineurs auteurs de délits ou de crimes soumis à la correction jusqu'à leur majorité. Ces jeunes gens, quelle que soit leur attitude, doivent suivre le sort commun.

Toutefois, si pour quelques uns d'entre eux vous le jugiez à propos, il semble que vous pourriez les signaler à M. le Préfet de Tot. et Garonne qui pourrait appeler l'attention du Conseil de révision sur la situation favorisée que leur fait la loi.

Par Délégation:
P. le Directeur de l'Adtion Pénitentiaire.
Le Chef du 3e Bureau
Signé: Renoux

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction de
l'Adtion pénitentiaire
2e Bureau.

Au sujet de l'application de la nouvelle loi militaire du 7 août 1913 aux pupilles de l'Adtion Pve

---

République française

Paris, le 25 septembre 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs de Colonies publiques et privées.

M. le Ministre de la Guerre consulté sur les conditions dans lesquelles la nouvelle loi sur le Recrutement de l'armée doit être appliquée aux pupilles de l'Adtion pénitentiaire, vient de me faire connaître qu'en présence de la contradiction qui existe entre la loi pénale et la loi militaire, il est nécessaire de procéder pour l'incorporation prochaine, par voie d'interprétation jusqu'à ce qu'une disposition législative spéciale aux mineurs soumis à la correction ait pu intervenir

Du fait que la loi nouvelle n'a établi aucune exception pour eux, il ne semble pas que les pupilles de l'Administration Pve doivent obligatoirement suivre le sort commun.

Il semble, au contraire, que le principe posé par l'article 34 de la loi du 21 Mars 1905, à savoir que les condamnés ne sont incorporés qu'à l'expiration de leur peine, peut recevoir application en ce qui concerne les jeunes détenus, l'appel sous les drapeaux ne mettant pas fin, ipso facto, au temps de correction.

En conséquence, et d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé que les ordres d'appel concernant les pupilles de l'Adtion Pve ne seront mis à exécution qu'au terme de l'envoi en cure de chacun d'eux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de présentes instructions

Par délégation:
Le Sous Directeur de l'Adtion pénitentiaire
Signé: Vanjoy

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction de
l'Adtion pénitentiaire
- 2e Bureau -

République française

Paris, le 7 juillet 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Hyères

Sur la proposition de M. le Président de la Société de Patronage des jeunes détenus, 9 rue de Vézelay, à Paris, il a été décidé que, toutes les fois qu'un pupille de votre établissement, libéré par anticipation ou définitivement, aurait à traverser Paris, pour rejoindre sa famille, patronage enverrait une personne de confiance le recevoir à son arrivée dans la capitale. Cet agent fournira, selon l'heure, au repas et au couchage du jeune libéré et attendra en tout cas sa conduite à une gare à l'au

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous concerter sans retard avec le Président de l'Œuvre dont il s'agit au sujet des mesures à adopter pour la mise en pratique de la présente

Décision, dont les avantages ne vous échapperont pas.
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just.

Loi militaire du 1er août 1913

Article Premier

Les lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie sont modifiées, en ce qui concerne l'effectif en hommes de l'armée active des différentes unités, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les effectifs fixés par les lois des cadres et des effectifs représentent les nombres au-dessous desquels le total des hommes du service armé présents dans les différentes unités ne peut être abaissé. Ces effectifs ne peuvent être modifiés que par des lois spéciales indépendantes des lois de finances.

Art. 3.

L'article premier de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« L'armée active se recrute :

» 1. Par appels annuels du contingent ;

» 2. Par engagements volontaires et rengagements. »

Art. 4.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il a une durée de vingt-huit années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi. »

Art. 5.

L'article 7 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

» Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. »

Art. 6.

L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton.

« Les classes sont incorporées l'année de leur recensement. »

Art. 7

La classe de 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre, au plus tard, pour les appelés de cette classe, la durée du service comptera du 1er octobre 19

Les tableaux de recensement de la classe 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai de un mois prévu à l'article 10 précité est, par exception, réduit à dix jours.

Les demandes de sursis d'incorporation prévues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées au maire dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations du conseil de révision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.

Art. 8

L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité;

» Les individus inscrits sur les tableaux de recensement, en application du paragraphe précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au-delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent, ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

» Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au-delà de la trente-cinquième année révolue. »

La situation des individus devenus Français par voie de réintégration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 9

L'article 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes gens classés dans les troisième et quatrième catégories n'y seront définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la commission de réforme, dont la date et le siège leur seront individuellement notifiés.

» S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

» Les de la quatrième catégorie sont, toutefois, astreints à se présenter et à subir l'examen d'un conseil de revision :

» 1° A la date de leur passage dans la réserve active (vingt-quatre ans);

» 2° Cinq ans après cette première visite (vingt-neuf ans) ;

» 3° Au moment de leur passage dans l'armée territoriale (trente-cinq ans) ;

» Ceux reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

» L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles.

» Le recrutement sera organisé de sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils auront fait leur service et qu'ils devront rejoindre au moment de la mobilisation. »

Art. 10.

L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante :

» A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision.

» Cette commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires.

» Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

» Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte.

» Les jeunes gens reconnus par le conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

» A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois.

» Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la revision feront deux ans.

» Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service.

» Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent.

» Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service.

» Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

» Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

» Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif. »

Art. 11

Les troisième et cinquième paragraphes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. — Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision, qui statue.

» § 5. — Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, ou plusieurs sursis ort

Art. 12

L'article 22 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

» Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge du soutien de famille.

» La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

» Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

» 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

» 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

» Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

» Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

» Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

» A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président ; du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement.

» Ce conseil statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

» Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

» Cet appel est motivé.

» Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

» Lorsqu'il s'agira de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruira et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

Art. 13

L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les jeunes gens admis à l'Ecole spéciale militaire, à l'Ecole du service de santé militaire et à l'Ecole du service de santé de la marine entreront directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ces jeunes gens, en entrant à l'école, devront contracter un engagement de huit années.

» Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique entreront directement dans cette école pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année pendant deux mois dans un corps de troupes à la date du 1er août pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres.

» Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service à leur sortie de l'école comme sous-lieutenants de réserve.

» Les jeunes gens mis à l'Ecole polytechnique devront cter lors de leur entrée l'école u t d

» Les élèves de l'Ecole spéciale militaire de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole du service de santé militaire et de l'Ecole du service de santé de la marine qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'Ecole pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes, comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans.

» Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'Ecole polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés.

» Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

» Les jeunes gens admis après concours à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole forestière, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, devront contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'Etat, et seront assimilés aux élèves de l'Ecole polytechnique. Ils seront donc versés, chacune des deux premières années, pendant deux mois, dans un corps de troupe, à la date du 1er août, pour y servir la première année comme soldats, la deuxième comme sous-officiers, et participer aux grandes manœuvres. Ils feront deux ans de service à leur sortie de l'Ecole comme sous-lieutenants de réserve. »

Art. 14

L'article 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, au bout de six mois de service, entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux Ecoles militaires d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'administration. Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles.

» La durée des études y est d'un an. A leur sortie, les élèves sont nommés aspirants. Ils accompliront le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve.

» A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le ministre de la guerre au mo- du concours.

expiration de ce temps, ils peuvent ancer à leur grade. Ceux qui le conserveront seront astreints à des périodes d'exercices fixées par le ministre de la guerre.

» Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée ; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application.

» En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupe ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

Art. 15

L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

» Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaires civils ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

» Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

» Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires

» s ont leur dip me e e médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire.

» Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de 27 ans révolus ».

Art. 16

L'article 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Les élèves des écoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'Ecole normale de gymnastique. »

Art. 17

Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

Art. 18.

L'article 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service.

» Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

» De l'armée active pendant trois ans ;

» De la réserve de l'armée active pendant onze ans ;

» De l'armée territoriale pendant sept ans ;

» De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

» Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés. »

Art. 19.

Le 6e paragraphe de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les circonstances paraîtront l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver tempor re t sous le peaux la classe qui a terminé sa troisi m année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

Art. 20.

L'article 35 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir la durée légale d service sont classés dans les différents corps de troupe suivant les règles fixées par le ministre de la guerre pour l'incorporation annuelle du contingent. Aucun d'eu ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ce règles. »

Art. 21.

L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires engagés ou appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 % de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

» Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 %.

» Les hommes exerçant la profession d'agriculteur pourront, de préférence aux aut obtenir leurs permissions au mo- m travaux des champs, en une ou iode

a qua agricult cra reconni e, o les appelés, au mom nt de leur passa devant le conseil de révis on, pour les engagés volontaires par le bureau de recrutement, après enquête de la gendarmerie.

» Les périodes de travaux agricoles seront déterminées annuellement par les conseils généraux dans leur session d'avril ou, à leur défaut, par les commissions départementales. Ces décisions seront notifiées par les soins des préfets à l'autorité militaire, qui en tiendra compte pour accorder les permissions agricoles.

» Les autorités militaires tiendront compte également de ces décisions pour fixer l'époque de convocation des réservistes agriculteurs dans les conditions compatibles avec les intérêts du service.

» Ces congés ou permissions ne pourront être supprimés qu'en cas de punition grave.

» Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies, titulaires de permissions, bénéficieront de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des Compagnies de navigation.

» Les militaires servant aux colonies ou dans les pays de protectorat, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'auront pas permis de profiter de tout ou partie des cent vingt jours de permission, pourront en bénéficier en une seule fois immédiatement avant leur libération. »

Art. 22

L'article 39 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition sera réglée par décret. »

Art. 23

Le treizième paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, relatif à la revue d'appel des hommes de la réserve de l'armée territoriale, est complété par la disposition suivante :

« La décision ministérielle qui prescrit cette revue doit être motivée et spéciale aux unités ou fractions d'unités qu'il est utile de convoquer. »

Art. 24

L'article 41 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Indépendamment de la période d'instruction à laquelle ils sont astreints tous les deux ans, les officiers de complément peuvent accomplir, chacune des autres années, une période de quinze jours avec solde. »

Art. 25

Les trois derniers paragraphes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 11 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel.

» Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement pourront être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, des engagements de trois ans.

» Le ministre de la guerre déterminera les corps dans lesquels seront admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements seront souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps.

» Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la pro- mulgation de la présente loi, si l'éducation militaire des jeunes gens a pas été organisée par cette loi dans l'ensemble du pays.

» Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans qui sont désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la faculté d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de protectorat, ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans les pays d'outre-mer par le gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas.

» Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui, dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif outre-mer, ceux qui, au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de trois mois en France dans le courant de la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal seront tenus d'accomplir six mois de service supplémentaires.

» Les mêmes facultés d'engagement par devancement d'appel sont accordées aux jeunes gens nés ou déjà fixés à l'étranger. Les certificats prévus n'ont, en ce cas, qu'à être envoyés pendant un nombre d'années suffisant à parfaire une période quinquennale de résidence fixé à l'étranger en tenant compte du nombre des années qu'ils y auraient passées antérieurement à leur engagement.

» L'affectation des divers corps de troupe des jeunes gens admis à contracter un engagement dit d'appel sera faite par les bureaux de recrutement. »

Art. 26

L'article 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, des engagements de trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe premier de l'article 50.

» Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

» Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme. Ces engagements de quatre ou cinq ans sont admis à des dates fixées par le ministre de la guerre. »

Art. 27

Le dernier paragraphe de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des trois années de service actif. »

Art. 28

Les premier, deuxième et quatrième paragraphes de l'article 54 et le premier paragraphe de l'article 55 de la loi du 21 mars 1905 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le ministre de la guerre, pour les militaires de ces grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le ministre

» De dix années pour les gradés et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries des divisions de cavalerie.

» Et de cinq années pour les brigadiers, aux et soldats des autres troupes politaines.

s les limites indiquées ci-dessus, itaires de toutes armes et de tous es peuvent contracter des engage- s ue six mois, un an, dix-huit mois, x, trois, quatre et cinq ans.

» Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés, après quinze ans de services :

» 1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus dans les différents corps et services de certains emplois déterminés par le ministre de la guerre ;

» 2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte, et le personnel employé dans les écoles militaires ;

» La durée maxima des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à dix années ; l'âge maximum auquel ils sont admis dans les cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le ministre de la guerre, et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans. Les militaires de la gendarmerie pourront être maintenus jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. »

Art. 29

L'article 58 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 30

Le deuxième paragraphe de l'article 60 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

» 1° Troupes et services de l'armée coloniale ;

» 2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ;

» 3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine. »

Art. 31

Les six premiers paragraphes de l'article 61 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

» Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à quatre ou cinq années a droit à une prime.

» Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime à partir du commencement de leur quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

» Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir.

» Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement.

» Le reliquat lui est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 %.

» Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux et soldats dans les différents corps. »

L'article 64 de la loi du 21 mars 1905 est modifié comme suit :

» Les militaires ayant accompli au moins atre années de service ou une période séjour aux colonies sont dispensés de première des périodes d'exercices de la erve.

» Ceux ayant accompli au moins cinq de service sont dispensés des deux pé- s d'exercices de la réserve. »

Art. 33.

L'article 65, neuvième paragraphe, de la loi du 21 mars 1905, est modifié comme suit :

« Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au-delà de la durée légale, seraient réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. »

Ce même article est complété par les paragraphes suivants :

« La pension civile ou le secours concédés à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée à raison de un vingt-cinquième de la pension ou du secours auquel cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq années de services militaires.

» Il sera procédé, dans des conditions analogues, par une loi spéciale, à l'attribution de pensions de secours à la veuve ou aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'Etat. »

Art. 34.

Le deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

» Les emplois désignés au tableau E également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service, et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de services, dont 10 au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le Ministre, ayant accompli 15 années de service dont 10 au moins dans des corps ; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau. »

Les 4e et 5e paragraphes de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 sont supprimés.

Art. 35.

Les emplois de facteurs adultes des télégraphes, à Paris et dans les départements, sont réservés en totalité aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité, pour permettre leur titularisation.

20 % des emplois de facteurs à Paris et de facteurs de ville dans les départements sont laissés à la disposition de l'Administration pour assurer l'avancement du personnel local, rural et suburbain et la réintégration des jeunes facteurs des télégraphes.

25 % des emplois de facteurs locaux et ruraux sont réservés aux facteurs auxiliaires remplissant les conditions qui seront déterminées par l'Administration et aux candidats civils appartenant de préférence à des familles nombreuses et réunissant les conditions réglementaires.

Le tableau A annexé à la loi du 21 mars 1905 est en outre modifié comme suit :

Administration centrale

Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau).... 75 %

Art. 36.

rticle 71 de la loi du 21 mars 1905 est rimé.

Art. 37.

L'article 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Les militaires libérés après quinze ans de service dans les corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre auront droit aux mêmes avantages que les militaires des troupes coloniales en ce qui concerne les emplois réservés visés au 2e paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 et les concessions visées par le présent article. »

Art. 38.

Le quatrième paragraphe de l'article 80 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de mobilisation générale, les hommes, valides qui ont terminé leurs vingt-huit ans de service sont incorporés dans la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident. »

Art. 39.

L'article 94 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Une loi, qui devra être promulguée dans un délai minimum d'un an après la promulgation de la présente loi, déterminera le nombre supplémentaire des médailles à mettre à la disposition du ministre de la guerre et la répartition des médailles militaires entre les divers corps et armes. »

Art. 40.

Sont supprimés du tableau E les emplois de chefs de brigade de gendarmerie et du tableau C les emplois de gendarme à pied et à cheval.

Dispositions transitoires et particulières.

Art. 41.

La présente loi n'est pas applicable aux appelés appartenant aux classes de 1910, 1911 et 1912, qui demeurent régis par la loi du 21 mars 1905.

Toutefois, les dispositions de l'article 18 relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves seront appliquées aux hommes de toutes les classes, appelés ou recensés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service actif, à l'exception des hommes actuellement dégagés de toute obligation militaire.

Les jeunes gens qui, au moment de la promulgation de la présente loi, servent comme engagés spéciaux par devancement d'appel, demeurent régis, quelle que soit leur classe de recrutement, par les clauses de l'engagement qu'ils ont souscrit par application de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905.

A partir de la promulgation de la présente loi et seulement jusqu'au jour de l'incorporation de la classe de 1912, les jeunes gens de cette classe, engagés pour trois ans depuis le 1er janvier 1913, seront, sur leur demande, assimilés, au point de vue de la date de leur libération, aux hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils perdront de ce fait tout droit aux primes et hautes paves.

Ceux qui ne réclameront pas le bénéfice de cette mesure auront droit à une haute paye à partir de la troisième année de service et à une prime de libération de trois cents francs.

Les dispositions nouvelles relatives aux engagements et rengagements entreront immédiatement en vigueur. Les militaires qui servent en qualité de commissionnés conserveront cette situation jusqu'à leur libération, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à continuer à servir comme rengagés.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 21 mars 1905 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 42.

La disposition du 7e paragraphe de l'article 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire ou à l'Ecole polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Par mesure transitoire, un sursis d'office est accordé aux jeunes gens de la classe 1913 qui n'auront pas répondu à l'appel de leur classe, lorsque ces jeunes gens seront domiciliés à l'étranger.

Art. 44.

Sont autorisés, du 15 août au 15 novembre 1913, dans les limites fixées par le ministre :

1° Les devancements d'appel pour les jeunes gens de 18, 19, 20 ans : par mesure transitoire exceptionnelle, seront admis les devancements d'appel des jeunes gens de 18 ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire ;

2° Les rengagements des hommes libérables de toutes armes : rengagement d'un an, avec haute paye de 1 franc par jour et prime de libération de 500 francs ; rengagements de deux ans, avec haute paye de 1 fr. et prime de libération de 1,100 fr. ;

3° Dans les mêmes conditions de durée, de haute paye et de prime, — mais 1 prime étant payée au jour du rengagement — le rengagement des soldats ayant accompli leur service militaire et obtenu, à leur libération, le certificat de bonne conduite, n'ayant encouru aucune condamnation et ne dépassant pas 26 ans au 31 décembre de l'année de leur engagement.

Art. 45

Les casernes nouvelles et les casernes anciennes, après achèvement de leurs travaux d'aménagement et de réparations, ne pourront être utilisées qu'après avoir été reçues et déclarées en état de salubrité nécessaire et suffisant par le service de santé.

Art. 46

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans une des colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues au troisième alinéa de l'article 90 précité.

Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de 18 ans, ou qui s'y sont établis après cet âge s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 25 de la présente loi.

Les jeunes gens visés au présent article doivent, en cas de mobilisation, rejoindre dans le plus bref délai leur corps d'affectation.

S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter dans un corps de la métropole le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 19, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale.

Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger prévues par les dispositions du présent article, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois.

Art. 47

Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera un projet de loi réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

Art. 48

Il est ajouté à l'avant-dernier paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 mars 1905 la disposition suivante :

« Il en est de même de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution de l'article 22. »

Pendant la durée de leur service d'activité, ne sont pas assujettis à l'impôt personnel et mobilier les hommes de troupe mariés dont la cote ne dépasse pas 10 francs en principal.

Art. 50

L'article 12 de la présente loi est applicable aux réservistes, aux territoriaux et à leur famille pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction.

Toute disposition contraire est abrogée.

Fait à Paris, le 7 août 1913.

Le Président de la République française,

Signé : R. POINCARE.

Par le président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Eugène ETIENNE.

ISTÈRE
LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

3e Bureau

Au sujet de l'application de la nouvelle loi militaire aux pupilles de l'Adon pénitentiaire

République Française

Paris, le 13 Octobre 1913

Circulaire
aux Directeurs des Colonies publiques et privées d'éducation correctionnelle

A la suite d'un nouvel échange de vues avec M. le Ministre de la Guerre, au sujet des conditions d'application de la loi du 7 août 1913 aux pupilles de l'Adon pénitentiaire il a été reconnu qu'il ne saurait être établi d'assimilation entre les mineurs, auteurs de crimes ou de délits, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais soumis à la correction jusqu'à leur majorité, avec les condamnés visés par l'article 84 de la loi du 21 Mars 1905.

J'ai décidé, en conséquence, de faire bénéficier ces pupilles d'une large interprétation de la loi et d'autoriser leur incorporation à la date fixée par l'ordre d'appel adressé à chacun d'eux, sans qu'il y ait lieu ni de les maintenir en correction jusqu'à leur libération définitive, ni de leur permettre de se rendre auparavant dans leurs familles.

Par contre, les mineurs condamnés par application des art. 67 et 69 du Code Pénal ne seront autorisés à rejoindre leurs corps d'affectation qu'à l'expiration de leur peine.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions qui annulent celles contenues dans ma circulaire du 25 7bre dernier.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pre
signé : Just.

Ministère de l'Intérieur

Direction de la Sureté générale

Police judiciaire

7e Brigade de Police mobile

Au sujet des évadés

(1) Charente-Charente-Inférieure-Gironde-Dordogne-Lot et Garonne-Landes-Basses-Pyrénées

République Française

Bordeaux, le 18 octobre 1913

Le Commissaire Divisionnaire chef de la 7e Brigade de Police mobile à Monsieur le Dire de la Colonie à Eynes.

Monsieur le Directeur,

La Police municipale ne m'ayant communiqué que le 16 du courant une lettre par laquelle vous signalez à Monsieur le Procureur de la République à Bordeaux l'évasion du pupille Peyrille Louis, par conséquent avec un retard assez long, je profite de l'occasion pour vous prier de vouloir bien, en outre de la communication que vous adressez à M. le Procureur de la République me faire connaître directement, au besoin télégraphiquement, avec le concours de M. le Commissaire de Police de Villeneuve, les évasions qui pourront se produire.

De cette façon, je pourrai faire commencer immédiatement les recherches, non seulement par mon personnel qui se trouvera à ce moment à Bordeaux, mais aussi par celui des missions réparties sur le vaste territoire de ma juridiction qui comprend 7 départements. (1)

Au cas où vous accepteriez ma manière de voir, je vous prierais d'agréer d'avance, mes remerciements et l'assurance de mes sentiments distingués.

Le commissaire divisionnaire
signé : Illimble

Les évasions en gal et part. celles de pupilles originaires des départements du district de la 7e Brigade sont à signaler soit directement, soit par l'intermédiaire de M. le Commis de Police de Villeneuve.

Eynes, le 20 octobre 1913.
Le Directeur,
signé Grosmolard

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction
de
l'Administration
pénitentiaire

République française

Paris, le 31 octobre 1913.

Note de service.

MM. les Directeurs des colonies pénitentiaires et des patronages de jeunes garçons sont priés, comme suite à la circulaire du 13 octobre dernier de rappeler aux pupilles appartenant à la classe 1913 qui doivent être appelés sous les drapeaux incessamment, qu'ils ne cesseront d'appartenir à l'Adon pénitentiaire qu'autant qu'ils auront été incorporés définitivement.

En conséquence, ceux de ces pupilles qui tenteraient à être réformés à leur arrivée au corps, devraient rentrer immédiatement à l'établissement ou au patronage où ils étaient placés avant leur incorporation.

Ils seront prévenus que s'ils ne se conformaient pas à cette obligation, ils seraient considérés comme évadés et recherchés dans la forme habituelle.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé: C. Jeut

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction de
l'Administration
pénitentiaire
Service du Personnel.

République française

Paris, le 15 novembre 1913.

Note
pour Messieurs les Directeurs.

A différentes reprises, j'ai été amené à constater que des agents avancés de grade ou changés de résidence refusaient, sous différents prétextes, de rejoindre leur nouveau poste.

Cette manière de procéder dénote chez certains agents un état d'esprit fâcheux, qu'il

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Direction de l'Adon
pénitentiaire
2e Bureau.
X

qu'il est nécessaire de faire cesser aussi bien dans l'intérêt de la discipline que dans celui de la bonne marche des services.

En conséquence, lorsque vous aurez à vous arrêter des propositions individuelles ou collectives, soit pour avancement de grade, soit pour affectation à un poste plus important, soit enfin, pour changement de résidence, vous voudrez bien vous assurer, au préalable, du consentement des intéressés.

Il est bien entendu que les propos avancement de grade ou changement de résidence impliquent de la part de l'Administration la possibilité d'affecter l'agent à n'importe quelle résidence dans le premier cas, ou dans un département quelconque de la région prévue dans le second cas.

Vous voudrez bien, également, prévenir le Personnel placé sous vos ordres qu'en ce qui concerne les demandes de changement de résidence il ne sera tenu compte que de celles qui parviendront par la voie hiérarchique, avec avis motivé des autorités locales.

Je vous prie de m'accuser réception de présentes instructions et d'en assurer l'application rigoureuse.

Le Directeur de l'Adon pénitentiaire
Signé: Jeut

République Française

Paris, le 24 novembre 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle
de Rupes.

Vous m'avez fait part de vos observations au sujet de l'application de la note de service du 31 octobre 1913 qui prescrit de faire connaître aux pupilles de la classe 1913 appelés sous les drapeaux, qu'ils doivent rentrer à la colonie si leur incorporation n'est pas maintenue.

Vous remarquez, notamment, le retour à la Colonie

constitue une obligation réelle ou simplement un devoir moral.

Il est hors de doute qu'il y a là une obligation réelle et que, aussi que le précise la note de service, ils seraient considérés comme évadés et recherchés s'ils ne s'y conformaient pas.

En ce qui concerne la part de retour, elle sera certainement avancée par l'autorité militaire "si le pupille faisant connaître sa situation, déclare être tenu de se retirer à la colonie". Dans le cas contraire il contreviendrait de son plein gré aux instructions qui lui auraient été données et serait, par suite, passible des recherches et de l'arrestation prévue pour les évadés.

Pour ce qui est de l'initiative des recherches il est naturel qu'elle incombe à celle des autorités administratives qui connaîtra la première la situation spéciale du pupille.

Par délégation:
Le Directeur de l'Adm[on] pénitentiaire
signé: Just.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

Indemnités de résidence

Modifications

Arrêté

République française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu l'arrêté du 31 octobre 1911;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913;
Sur la proposition du Directeur de l'Adm[on] pénitentiaire,
Arrête:

Article premier

L'arrêté du 31 octobre 1911 accordant des allocations annuelles, à titre d'indemnités de résidence, au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, est complété ainsi qu'il suit:

	Agents non logés	Agents logés
Ecole de préservation de Clermont	"	50[+]
Ecole de préservation de Doullens	"	50[+]

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

	Non logés	Logés
Ecole de préservation de Cadillac	"	50[+]
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourg	"	50[+]
— — Montluçon	100[+]	"
— — Carcassonne	100	"
— — Narbonne	100	"
— — Saintes	100	"
— — Beaune	100	"
— — Périgueux	100	"
— — Alais	100	"
— — Vienne	100	"
— — Agen	100	50
— — Bziey	"	50
— — Nimeville	"	50
— — Clermont	"	50
— — Clermont-Ferrand	100	"
— — Perpignan	100	"
— — Doullens	"	50
— — Draguignan	100	50
— — Limoges	150	50
— — Montauban	100	"
— — Auxerre	100	"

Art. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1913.

Fait à Paris, le 20 novembre 1913.
signé: Antony Ratier.

République française

Paris, le 24 Décembre 1913.

Note de service

J'ai été amené à constater, à l'occasion de plusieurs affaires intéressant à la fois différents bureaux de l'Administration pénitentiaire, que les prescriptions de ma circulaire en date du 5 août 1907 avaient été perdues de vue.

Il y a, cependant, le plus grand intérêt à ce que le Service du Personnel soit avisé sans retard de tous les faits intéressant les fonctionnaires ou agents des divers établissements pénitentiaires.

En conséquence, MM. les Directeurs sont priés instamment de veiller personnellement à la stricte exécution des instructions ci-dessus rappelées.

Le Directeur de l'Adm^on p^re
Signé: Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Au sujet de l'examen mental des détenus et de leur placement dans les asiles

République Française

Paris le 25 Janvier 1914

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets

J'ai été amené à constater que la mise en observation et le placement de détenus aliénés dans un asile donnaient lieu actuellement à des formalités parfois sujettes à critiques. Je crois donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles il est désirable que ces formalités soient accomplies et vous confirmer en même temps, les instructions contenues dans diverses circulaires antérieures touchant le mode de règlement des frais d'examen mental ou de transport et d'entretien de détenus dans les asiles.

Examen mental, mise en observation ou placement

Aux termes de la loi du 30 juin 1838, c'est à vous qu'il appartient d'ordonner l'examen, la mise en observation et même, s'il y a lieu, de prononcer d'office le placement des aliénés.

Il va de soi que ces prescriptions s'appliquent aux individus internés dans les établissements pénitentiaires que vous leur avez signalés par les Directeurs ou gardiens-chefs de la prison et, dans certains cas, par le magistrat. Toutefois, en ce qui concerne ces individus, je crois devoir vous prier de vous conformer aux indications suivantes qui ont pour but de simplifier les formalités sans diminuer cependant les garanties dont il importe d'entourer toute mesure tendant à l'internement dans un asile.

Exception faite pour les cas de danger imminent (dans lesquels vous aurez à statuer sans délai, au vu des rapports et certificats dont vous serez saisi par les autorités compétentes, sauf à faire établir par le médecin de l'asile d'aliénés, immédiatement après l'internement, un certificat que vous me transmettrez constatant l'état mental de l'intéressé), il conviendra de procéder comme il est dit ci-après:

Dès que vous serez informé par un rapport du Directeur ou du Gardien chef de la prison, accompagné d'un certificat du médecin de l'établissement qu'un détenu manifeste des troubles mentaux et qu'il paraît nécessaire, autant dans son intérêt que dans celui de la sécurité publique et de la discipline de le placer dans un asile, vous aurez immédiatement, sans avoir à m'en référer préalablement, un médecin spécialiste des affections mentales de visiter sans retard le détenu.

Il existe, actuellement, un grand nombre d'asiles publics ou privés; il arrivera qu'un département en soit dépourvu. Il sera donc facile, dans la plupart des cas, d'exécuter la prescription ci-dessus.

S'il n'existe pas de spécialiste à proximité du lieu de la détention, mais seulement dans ce cas, vous aurez à choisir le médecin, autre que celui de la prison, qui vous paraîtra le plus qualifié pour remplir la mission dont il s'agit.

Lorsqu'il ne subsistera aucun doute dans l'esprit du praticien, celui-ci vous transmettra son rapport contenant l'exposé détaillé de ses observations, avec ses conclusions et indiquant autant que possible, l'époque à laquelle remonte l'aliénation mentale ainsi que la cause à laquelle elle paraît devoir être attribuée. S'il propose l'internement du détenu et si cette mesure vous semble justifiée, vous prendrez alors un arrêté de placement que vous exécuterez sans aucun retard.

Toutefois, s'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé dont l'état de démence aura été signalé

par l'Administration pénitentiaire, vous voudrez bien, avant de prendre cet arrêté, signaler d'urgence au Parquet la situation de l'intéressé et lui adresser copie du ou des rapports médicaux en l'invitant à vous faire connaître immédiatement s'il a quelque observation à formuler au sujet de l'envoi du détenu dans un asile.

S'il existe un asile public d'aliénés dans la localité du lieu de détention, je ne vois pas d'inconvénient à ce que, dans les cas urgents et sous réserve des formalités prescrites au paragraphe précédent en ce qui concerne les prévenus, inculpés ou accusés, l'internement soit prononcé au vu du seul certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire. Vous veillerez alors à faire établir sans délai par le médecin de l'asile un certificat que vous me ferez parvenir attestant l'état d'aliénation mentale du détenu.

L'examen mental d'un détenu devra toujours être fait avec un soin particulier afin d'éviter autant que possible toute erreur de diagnostic que le placement d'individus qui simuleraient la folie dans l'espoir de s'évader plus facilement de l'asile que de la prison. C'est ainsi que devra être exigé le maintien en observation dans l'établissement pénitentiaire de tout individu dont l'aliénation mentale ne serait pas absolument établie, le trouble que la présence d'un détenu supposé aliéné peut apporter dans l'ordre et la tranquillité d'un établissement ne pouvant pas être seul un motif suffisant pour provoquer son placement dans un asile. Vous ne devrez autoriser aucune mise en observation dans un hôpital, en raison de l'impossibilité d'y assurer la surveillance nécessaire.

Bien qu'en raison des pouvoirs qui vous sont donnés par la loi, mon approbation n'ait pas à intervenir dans les cas visés ci-dessus, il convient néanmoins que je sois informé de toute mesure prise à l'égard des détenus.

Vous voudrez bien me donner avis sans délai, sous le timbre de la présente circulaire, de toute décision prescrivant l'examen mental d'un détenu, à la demande du Directeur ou du garde-chef de la prison. Vous aurez également à me faire connaître si, à la suite de cet examen, vous avez ordonné la mise en observation de l'aliéné présumé. En ce cas, vous me indiquerez le lieu où cette observation doit être opérée et, quand elle sera achevée, vous me renseignerez sur son résultat.

Si elle a abouti au placement du détenu dans un asile, vous me adresserez ampliation de votre arrêté, en l'accompagnant de copies des certificats médicaux établis et de la demande d'examen primitivement formulée par le Directeur ou le Gardien-chef. S'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé, vous aurez également à donner avis au Parquet de toute mesure prise à l'égard du détenu.

Vous ne manquerez pas de faire connaître au Directeur de l'établissement hospitalier où le malade est placé la situation dans laquelle il se trouve et de lui recommander de prendre toutes mesures utiles pour prévenir une évasion. En outre, à l'expiration de la 1re quinzaine d'observation, le médecin en chef devra établir, indépendamment des rapports périodiques exigés par la loi, un rapport spécial à chaque condamné aliéné, dont vous me transmettrez copie. Enfin le Directeur ne devra jamais omettre de signaler au Procureur de la République, hors de la visite réglementaire, la situation des détenus aliénés. Il demeure bien entendu que, dans aucun cas, le détenu aliéné dont la guérison aura été constatée ne devra être mis en liberté sans mon autorisation préalable.

Frais d'examen médical, de transport et d'entretien des détenus aliénés.

De fréquentes erreurs étant commises en ce qui touche les conditions de règlement de ces frais, je crois devoir, par suite, vous rappeler que :

1° Sont considérés comme frais de justice et par conséquent réglés par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, les frais occasionnés par l'examen mental ou le placement dans un asile réclamé par l'autorité judiciaire dans le but de fixer le degré de responsabilité d'un prévenu ou d'un accusé. En tout autre cas, les autorités judiciaires ne peuvent intervenir que pour signaler l'état mental des détenus, sans pouvoir exiger la mise en observation ou le placement, l'autorité administrative étant seule juge de la nécessité de ces mesures.

2° Sont réglés par l'Administration pénitentiaire :

a) Les frais relatifs au transfèrement, à la mise en observation ou au placement des détenus dans un asile

demandé par l'Administration pénitentiaire locale, une production d'un mémoire et de l'état conforme au modèle ci-joint.

b) Les dépenses relatives à l'examen médical par le spécialiste ou à son défaut, par le médecin désigné par vous pour les détenus relevant exclusivement de la Direction de l'Administration pénitentiaire, sur production d'un mémoire, en double expédition, dont une sur timbre, si la somme réclamée est supérieure à dix francs. Lorsque le détenu a été interné dans un asile à la suite du dit examen vous aurez à rappeler dans la lettre de transmission la date à laquelle l'arrêté de placement m'aura été signifié.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui annulent celles contenues dans les circulaires précédentes ; j'adresse, d'ailleurs, un exemplaire à cette circulaire aux Directeurs des établissements ou Circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Just.

Circulaire du 30 janvier 1914 concernant l'application de la loi du 22 Juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. - J. O. du 2 février 1914 - p. 913 - - Extrait - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M. le Premier Président de la Cour d'appel de..... à M. le Procureur gal près la Cour d'appel de.....

- Frais d'entretien et de placement -

« Aucune disposition de règlement en vigueur ne me permet d'autoriser l'imputation sur le crédit des frais de justice des dépenses occasionnées, même au cours d'une information, par la garde d'un mineur. Il ne pouvait donc être fait aucune distinction entre le placement provisoire, ordonné par le juge d'instruction et le placement définitif résultant d'un jugement.

L'Administration pénitentiaire supporte déjà certains frais de placement analogues. Elle remboursait, en effet, à l'Assistance publique les frais de garde des enfants confiés à ce service par les tribunaux (loi du 19 avril 1898, art 4 & 5 et loi du 27 juin 1904, art 5). Elle était toute désignée pour assurer le payement des dépenses de même nature visées aux articles 16 et suivants du décret.

Ces dépenses ne devront en aucun cas être ordonnancées par les magistrats qui n'ont qualité que pour la fixer (art 6 de la loi, art 17 et 18 du décret). Elles seront liquidées et payées conformément aux règles suivies par l'Administration pénitentiaire.

Les parties prenantes feront parvenir à ce service, par l'intermédiaire du préfet, leurs mémoires ainsi que toute demande d'allocation exceptionnelle (art 16. n° 7 du décret).

Parquet du Procureur de la République

Prière de retourner la présente avec la réponse.

Tribunal de Villeneuve s/Lot.

Villeneuve s/Lot, le 15 février 1914.

Le Procureur de la République de Villeneuve sur Lot à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

En réponse à votre lettre du 7 courant me faisant connaître que certains huissiers pratiquaient entre vos mains ou celles de votre agent comptable des saisies-arrêts contre des employés ou agents de la Colonie, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner des instructions aux huissiers de Villeneuve en leur rappelant que les saisies-arrêts sur les appointements des fonctionnaires devaient avoir lieu aux caisses de paiement de leurs traitements, par conséquent aux caisses du Trésorier général du Lot-et-Garonne ou du Receveur des finances de Villeneuve.

Le Procureur de la République,
Signé : d'Ars

Décret du 21 mai 1862, art 148 - Les saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat, toutes significations de cessions ou transports de ces sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des trésoriers, agents ou préposés qui en sont chargés et sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés - Néanmoins à Paris et pour tous les paiements à effectuer aux comptables du Trésor, les saisies-arrêts ou oppositions au mandat définitif ordonné, faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des Finances, sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. Ces dispositions ne dérogent pas aux dispositions relatives aux oppositions à l'exercice du capitaux et intérêts des cautionnements.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénit.re

3e Bureau

Au sujet de l'application de la loi du 7 août 1913 aux pupilles de l'ad.on pén.re et aux jeunes adultes condamnés.

République française.

Paris, le 16 février 1914.

Note de service
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions pénit.res

Une circulaire du 13 octobre 1913 a prescrit que les pupilles soumis à la correction, par application de l'article 66 du C.P. devaient bénéficier des dispositions de la loi du 7 août 1913 en ce qui concerne l'incorporation à la date fixée par l'ordre d'appel auquel ce

chacun d'eux, si, à cette date, ils n'ont pas à subir une peine d'emprisonnement qu'ils devaient terminer avant d'être remis à l'autorité militaire.

L'application de ces instructions a donné lieu à des hésitations et certaines erreurs ont été commises qu'il convient d'éviter à l'avenir.

C'est ainsi que quelques pupilles n'ont pas été inscrits sur les listes de recensement de la classe 1913, ou n'ont pas été examinés par les Conseils de révision.

Afin d'empêcher le retour d'omissions de cette nature, M. le Ministre de la Guerre « a fait spécifier « dans le décret de formation de la classe qu'à l'avenir, « les détenus, appelés par leur âge à être recensés, « seront inscrits dans le département où se trouvent « les prisons ou lieux de détention et qu'ils seront signalés « aux Préfets par les soins des autorités pénitentiaires ».

Comme conséquence de cette disposition, Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire à la Préfecture de leur département, en temps utile, les déclarations visant les jeunes adultes et les pupilles placés sous leur autorité.

Ils devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour que ces mineurs soient examinés par le Conseil de révision, avec leur classe.

En ce qui concerne les pupilles qui, lors de l'élaboration de la ~~classe~~ liste de recensement, seraient en état d'évasion et n'auraient pas cessé de faire partie de l'effectif d'une colonie pénitentiaire, les déclarations incomberaient au Directeur de l'établissement d'où l'évasion se serait produite.

En cas d'arrestation, la visite de ces pupilles aurait lieu, soit par les soins de la colonie pénitentiaire, si la réintégration avait pu être effectuée en temps utile, soit à la suite de démarches à faire auprès des autorités militaires locales par le Directeur de la Circonscription pénitentiaire sous l'autorité duquel se trouverait la prison où le pupille serait enfermé.

De cette façon, tous les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire pourront être inscrits sur la liste de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Tous ceux qui ne seront pas en fuite pourront être soumis au Conseil de révision ; tous les pupilles de l'art 66 reconnus bons pour le service, pourront être incorporés avec cette classe, s'ils ne subissent pas une peine d'emprisonnement, tous les mineurs purgeant une peine de nature pourront, s'il y a lieu, à son expiration, être remis aux mains de l'autorité militaire.

Quant à ceux qui, étant en état d'évasion, ne pourraient être présentés au Conseil de révision, ils seront pris bons absents et au besoin recherchés comme insoumis, s'ils ne répondaient pas à l'appel de leur classe.

Prière d'accuser, d'urgence, réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Adm^on pénitentiaire
Signé : Just.

Instructions concernant les médailles pénitentiaires

(Lettre d'envoi. Voir page suivante)

Le Président de la République française,
Vu les lois des finances des 13 avril 1898 et 30 janvier 1907 ;
Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901 ;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances ;

Décrète :

Art 1. Le nombre des agents en activité de service, titulaires de la médaille pénitentiaire, ne peut dépasser 300.

Art 2. Une indemnité annuelle de 60f, payable par semestre, est attribuée à chaque agent, titulaire de cette distinction jusqu'au jour où il cessera de faire partie des cadres.

Art 3. Cette allocation est soumise à la retenue de 5% dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 et sera comptée, au même titre que le traitement dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension civile.

Art 4. Les dispositions du présent décret auront leur effet à dater du 1er janvier 1914. Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

Art 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1914.

Par le Président de la R. : Signé : R. Poincaré

Le garde des sceaux, ministre de la justice, signé : Bienvenu Martin.

Le ministre des finances, signé : Caillaux

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration pén.ire

Service du Personnel.

République Française

Paris, le 5 Mars 1914.

Note
pour Messieurs les Directeurs.

Vous trouverez, sous ce pli, un exemplaire du décret du 13 courant, vitant l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire, sous les dispositions sont applicables, à compter du 1er janvier 1914. (Voir ci-dessus)

L'indemnité annuelle de 60f, payable aux titulaires de cette distinction, est considérée comme supplément de traitement et soumise en cette qualité, à la retenue pour pensions civiles, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, le montant de cette allocation ne devra pas être incorporé au traitement des intéressés et figurera, ainsi que la retenue du premier douzième et celle de 5 p 100 sur l'état des indemnités dues au personnel, aux colonnes que il conviendra d'ouvrir à cet effet.

D'autre part, les états de services joints aux dossiers de retraite que vous aurez à me transmettre comprendront, désormais, cette indemnité, qui entrera dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation des pensions.

Vous m'accuserez, d'urgence, réception de la présente note et du document qui s'y trouve annexé.

Le Directeur de l'Administration p.e
signé: Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction de
l'Administration
pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 5 avril 1914

Note de service
à Messieurs les Directeurs

D'après une pratique en vigueur depuis plusieurs années, le stage imposé aux candidats gardiens visés par l'article 11 du décret du 9 juin 1907 n'était effectué que dans les maisons centrales ou colonies pénitentiaires; et c'est seulement après titularisation que les agents pouvaient être nommés dans les maisons d'arrêt, pour combler les vacances qui venaient à s'y produire.

Il m'a semblé que cette manière de procéder ne donnait pas entière satisfaction, et j'ai été amené ainsi à décider que le stage pourrait également être effectué dans les maisons d'arrêt.

En conséquence, vous aurez à adresser aux gardiens chefs placés sous vos ordres toutes instructions utiles pour que vous soyez en mesure de me faire parvenir dans le délai prévu à l'article 11 du décret du 9 juin 1907, propositions utiles tant en vue de la titularisation des gardiens stagiaires, que en vue de leur radiation des cadres pour inaptitude physique ou professionnelle.

Vous appellerez notamment l'attention des gardiens-chefs sur la visite médicale que devront subir les gardiens stagiaires dès leur arrivée à la maison d'arrêt, dans les conditions prévues par la note de service du 15 avril 1904 (Code pénitentiaire, tome XVI, page 235) sur l'envoi à l'Administration centrale du certificat médical délivré à cet effet, par le médecin de l'établissement.

Enfin, lorsqu'il y aura doute quelconque au sujet de l'état de santé de l'intéressé, ce dernier devra être examiné minutieusement, au moment où des propositions seront faites en vue de la titularisation.

Quand le candidat subira l'examen professionnel vous voudrez bien indiquer, de façon très précise, si l'intéressé vous paraît plus particulièrement apte à servir soit dans une colonie pénitentiaire (circulaire du 25 avril 1905), soit dans une maison centrale, soit dans une maison d'arrêt. Il ne vous échappera pas que ce renseignement a la plus grande importance au point de vue de la bonne marche du service: aussi vous demanderai-je de formuler un avis bien catégorique à ce sujet, après mûre réflexion.

Je vous prie de veiller personnellement à l'exécution rigoureuse des instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente note de service.

Le Dr de l'Adm. pén.re p.o
signé: Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration
pénitentiaire

Service du Personnel

République française

Paris le 3 avril 1914.

- Note de service -

Instructions à Messieurs les Préfets relatives à une modification de la note de service du 15 avril 1904.

Une note de service en date du 15 avril 1904 rappelle que les agents du service de garde ne peuvent être placés dans leur département d'origine, dans leur arrond^t quand il s'agit d'agents nés dans le dép^t de la Corse.

Or, l'expérience a démontré que si cette restriction est parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit des prisons départementales, dont la population est composée en majeure partie de détenus originaires du département, il n'en saurait être de même en ce qui concerne les Maisons centrales ou les colonies pénitentiaires.

Dans les Maisons centrales, en effet, il ne paraît y avoir aucun inconvénient sérieux à ce que les gardiens nés dans le département soient en contact avec des détenus dont les origines sont, pour la plupart, très diverses.

Cette remarque peut s'appliquer, également, aux Colonies pénitentiaires, où les Directeurs se plaignent, à juste titre, que le personnel, trop souvent renouvelé, ne possède pas toutes les qualités professionnelles nécessaires à l'éducation des pupilles.

Recrutés dans leur département d'origine, les agents seraient moins enclins à quitter l'établissement où ils auront été nommés; et un séjour prolongé leur permettrait d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour exercer, dans les meilleures conditions, leurs fonctions particulièrement délicates.

En conséquence, j'ai décidé qu'il convient de n'appliquer, à l'avenir, les réserves formulées dans la note du 15 avril 1904, qu'aux seuls agents appelés à servir dans les prisons départementales.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des Directeurs les présentes instructions, dont vous aurez à m'accuser réception sans retard.

Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
signé : Just.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction de
l'administration
pénitentiaire

Service du Personnel

République française

Paris, le 1 Avril 1914

Circulaire
à Messieurs les Directeurs

Aux termes d'une note de service en date du 6 mai 1913, les états de frais de voyages concernant les agents du Personnel de garde et de surveillance détachés d'un établissement dans un autre doivent, par modif. à la Circulaire du 31 Mars 1912, être adressés, dès que le détachement a pris fin, et sans attendre le commencement du trimestre suivant.

Les raisons qui ont motivé cette mesure me semblent de nature à justifier une nouvelle modification à la Circulaire du 31 Mars 1912, aux termes de laquelle les états de frais de voyage doivent être transmis, pour le règlem. dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui où la dépense a été effectuée.

En effet, il est désirable que les agents détachés puissent rentrer, le plus tôt possible, dans les divers débours qui leur ont été imposés, sans attendre de trop longs dél.

Aussi, ai-je décidé que, par dérogation à la Circ. du 31 Mars 1912, les états de frais de voyages du Personnel de garde et de surveillance devront être transmis, p. règlement, à l'Ad^{ion} Centrale dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où la dépense a été effectuée.

La note de service du 6 mai 1912 devient, par voie de conséquence, sans objet.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la prés. Circulaire, et veiller à son observation rigoureuse.

Par délégation :
Le D^r de l'Ad^{ion} pénitentiaire
signé Just

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration
pénitentiaire

Service du Personnel

Notes annuelles

République française

Paris, le 1er avril 1914

Circulaire
à Messieurs les Directeurs

Il m'a paru qu'il y aurait un avantage sérieux à ce que les agents du Personnel de garde et de surveillance puissent avoir connaissance des notes fournies annuellement sur leur manière de servir, en conformité des prescriptions de la Circulaire du 28 février 1910.

Aussi, je vous invite à communiquer, désormais, aux agents placés sous vos ordres, lorsqu'ils en manifesteront le désir, les notes annuelles que vous êtes appelés à fournir sur leur compte.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pre
Signé: C. Just.

Ministère
de la Justice

Direction
de
Administration
pénitentiaire

Service du Personnel.

République française

Paris, le 18 avril 1914.

Rapport
à Monsieur le Président de la République française

Monsieur le Président,

Le Décret du 29 juin 1907, portant organisation du Personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires dispose, dans son article 10 § 2, que pour être admis aux emplois de gardiens et surveillants stagiaires le minimum de taille exigé est de 1m65.

Cette condition peut paraître rigoureuse alors surtout qu'elle n'existe plus lorsqu'il s'agit de l'incorporation sous les drapeaux. J'estime au surplus après un examen approfondi de la question, qu'il n'y a aucun inconvénient pour la bonne marche des services à abaisser de 1m65 à 1m60 la taille réglementaire des gardiens de prison.

L'effet de cette modification serait de faciliter le recrutement en ouvrant les cadres de l'Adtion pre à un certain nombre de candidats qui, tout en possédant les aptitudes professionnelles requises, sont à l'heure actuelle éliminés parce qu'ils n'ont pas la taille fixée par le Décret du 29 juin 1907. La mesure proposée est même particulièrement opportune puisqu'il faudra à bref délai pourvoir de titulaires les nouveaux emplois dont la création vient d'être demandée au Parlement et devra être réalisée aussitôt que les crédits nécessaires auront été votés.

Pour toutes ces raisons je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de Décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé: Bienvenu Martin.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète:

Article premier

L'article 10 § 2 du Décret du 29 juin 1907 est modifié ainsi qu'il suit:

Le minimum de taille exigé pour être admis dans le Personnel de garde et de surveillance des Établissements pénitentiaires est de 1m60 sans chaussures.

Art. 2.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1914.
Signé: R. Poincaré

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé: Bienvenu-Martin.

Ministère de la Justice

Direction de l'Adon pénit.re

Service du Personnel

République française

Paris, le 21 Avril 1914

Rapport

à Monsieur le Président de la République française.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires n'a pas prévu pour les agents de ce personnel la mise en disponibilité. Il me paraît indispensable de le compléter sur ce point par une disposition spéciale.

La position de disponibilité présente en effet pour les agents des services pénitentiaires comme pour ceux des autres administrations un intérêt évident. Or, à l'heure actuelle, et en l'absence de toute disposition réglementaire, les fonctionnaires ou agents des services pénitentiaires que des raisons graves obligent à abandonner leurs fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions où ils ne peuvent obtenir un congé, sont, à défaut de tout autre moyen, contraints de donner leur démission sans avoir aucun droit à une réintégration ultérieure.

D'autre part, la mise en disponibilité en permettant à l'Administration de remplacer l'agent qui en bénéficie ne peut que servir à assurer dans des conditions meilleures la marche régulière des services.

J'ai l'honneur, pour toutes ces raisons, de soumettre à votre approbation un projet de décret réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires et je vous serais reconnaissant, si vous en approuvez les termes, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

signé: Bienvenu Martin.

Le Président de la République Française

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Décrète:

Article premier

Les fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande: ils ne reçoivent aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Ils sont réintégrés sur leur demande dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires par la loi du 21 mars 1905; une nomination sur deux leur est réservée.

La durée de la mise en disponibilité ne peut dépasser trois ans; si après ce temps le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration, il cesse d'office de faire partie des cadres de l'Adon.

Art. 2.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1914

signé: R. Poincaré

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

signé: Bienvenu Martin.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

République Française

Paris, le 5 juin 1914.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à Monsieur le Directeur de la Colonie Cnlle d'Eynes.

Je vous adresse sous ce pli une copie de la dépêche envoyée le 29 mai dernier aux Directeurs d'Etablissements d'éducation pénitentiaire dans les services desquels ont été organisés des ateliers à l'entreprise au sujet de la rémunération du travail des pupilles et de la répartition du produit du travail des dits ateliers.

J'ai l'intention d'étendre la mesure précoisé

aux colonies correctionnelles qui, toutes deux, possèdent des ateliers à l'entreprise. Toutefois étant donné le caractère spécial de ces établissements et le grand nombre de pupilles indisciplinés, ou fréquemment punis qui en composent l'effectif et qui, par suite, ne bénéficieraient du système de répartition des salaires que par intermittences, pendant des périodes de peu de durée, je vous prie de vouloir bien vous livrer à l'étude de cette question pour votre établissement et faire connaître dans quelle mesure le système dont il s'agit pourrait y être appliqué.

Vous annexerez à votre rapport tout renseignement utile pour me permettre d'apprécier si l'expérience est souhaitable et réalisable.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

2e Bureau

Au sujet de la rémunération du travail des pupilles et de la répartition du produit du travail des ateliers en entreprise.

République française

Paris, le 29 mai 1914.

Copie

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Directeur de la Colonie.

L'introduction dans les établissements d'éducation pénitentiaire d'ateliers en entreprise fonctionnant à côté d'ateliers en régie, donne lieu mensuellement au versement, par les concessionnaires du produit de la main-d'œuvre des pupilles. La question s'est posée de savoir quelle devait être la destination à donner à la somme ainsi recueillie et dans quelle proportion il conviendrait d'en attribuer la répartition.

S'il est nécessaire, pour assurer le succès de travaux de confections quelquefois minutieux, exigeant de l'effort et de l'attention, de réserver aux apprentis une partie du produit de leur travail, il paraît également équitable de dédommager le Trésor tout au moins en partie, des frais occasionnés par leur entretien.

Etant admis que la part du Trésor sera de 4/10, il s'agit de fixer la part à attribuer aux apprentis. Il ne semble pas que le système qui consisterait à leur allouer 6/10 du produit de leur travail puisse être retenu, parce qu'il présenterait de sérieux inconvénients au point de vue de la discipline. Il convient, en effet, de ne pas établir de différences trop choquantes entre les pupilles employés dans les ateliers à l'entreprise et ceux occupés dans les ateliers en régie ou aux services généraux.

Le classement dans les ateliers à l'entreprise est basé sur des considérations dont les intéressés ne sauraient se prévaloir pour obtenir au point de vue du pécule, un régime de faveur. En leur abandonnant 6/10 de leur travail, il leur serait attribué une rémunération beaucoup plus élevée que celle allouée à leurs camarades employés dans les ateliers en régie ou aux services généraux qui ne recevant que des bons points réglementaires, ne tarderaient pas à se désaffectionner de la tâche à laquelle ils sont attachés. Une telle manière de procéder, d'ailleurs contraire à l'équité, ne manquerait pas de troubler des réclamations, de jeter la perturbation dans les services autres que les ateliers privilégiés et de faire naître chez les pupilles des sentiments de jalousie envers leurs camarades plus favorisés. Aussi, pour concilier ces divers éléments, ai-je l'intention d'adopter uniformément le système de répartition ci-après, dont l'expérience a montré les divers avantages :

Défalcation faite des 4/10 du produit du travail versés au Trésor, le salaire à répartir entre tous les pupilles de l'établissement se compose du total formé par le montant des Cautels Sixièmes et la somme affectée à l'allocation des bons points.

Ce total global, fixé à la fin du mois et divisé par le nombre de pupilles occupés à un travail quel

dans l'établissement, donne un quotient, salaire de base individuel. Ce salaire est ensuite diminué ou augmenté suivant le travail effectué et le mérite de chacun.

La répartition individuelle est faite par le Directeur, sur la proposition de l'Instituteur Chef (de l'Institutrice Chef pour l'école de présentation), au vu des notes d'ateliers et des carnets d'apprentis.

La réduction opérée sur le salaire de base individuel des pupilles punis ou ayant produit un travail insuffisant pendant le mois, laisse ainsi disponible une certaine somme qui vient augmenter le salaire de base individuel des pupilles qui ont mérité, par leur conduite et leur travail d'être plus largement rétribués.

Un exemple fera ressortir la simplicité du système. La population d'un établissement comprend 200 pupilles, répartis entre les ateliers d'entreprise, les ateliers en régie et les services généraux.

A la fin du mois, le montant cumulé des feuilles de paie des ateliers d'entreprise s'élève à 800f, soit 320f, part revenant au Trésor et 480f revenant aux pupilles.

D'autre part, en admettant qu'une somme de 1800f par an soit affectée aux gratifications et allocations de bons points, la somme disponible pour un mois sera de 150f.

Total à répartir étant ainsi de 480f + 150f = 630f, le salaire de base individuel pour un mois sera de

$\frac{630}{200}$ = 3f15 par pupille

Mais sur 200 pupilles:

100 ont une conduite et un travail satisfaisants. Ils reçoivent

3f15 × 100 = 315f

50 ont une conduite et un travail médiocre ou mauvais et reçoivent des sommes variables dont la moyenne est de 1f50

soit 50 × 1f50 = 75f

50 ont une conduite et un travail bons ou excellents et reçoivent des sommes variables et dont la moyenne est de 4f80

soit 50 × 4f80 = 240f

Total..... 630f

Aux chacun serait rémunéré suivant son mérite.

De plus, afin d'exciter l'émulation des ouvriers ou apprentis des ateliers d'entreprise et de récompenser certains d'entre eux plus particulièrement habiles et méritants, il y aurait lieu de demander aux confectionnaires d'attribuer, tous les trimestres ou de qualifications, de prix mensuels et de prix d'excellence annuels pour les pupilles comptant au moins 6 mois de présence à l'atelier et ayant obtenu le plus gd nombre de prix de concours.

Avant d'adopter définitivement ce système de répartition, je désire me rendre compte autant que cela sera possible des résultats qu'il aurait donnés s'il avait été appliqué dans votre établissement au cours du 4ème trimestre 1913.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien consigner sur un tableau récapitulatif dont ci-joint le modèle, tous les renseignements susceptibles de me permettre d'apprécier l'expérience.

Vous voudrez personnellement à ce que ce tableau soit établi avec la plus grande soin.

Pour l'accompagner de vos observations personnelles.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: C. Just.

29 Mai 1914

Colonie ou Ecole de .....

	Octobre	Novembre	Décembre
1° Nombre de pupilles présents dans l'établissement:	,,,	,,,	,,,
Conduite et travail satisfaisant:	,,,	,,,	,,,
— d° passables : —	,,,	,,,	,,,
— d° médiocres :	,,,	,,,	,,,
2° Répartition des pupilles par ateliers			
Entreprise { Atelier de	,,,	,,,	,,,
Atelier de	,,,	,,,	,,,
Régie { Atelier de	,,,	,,,	,,,
Atelier de	,,,	,,,	,,,
Services Généraux	,,,	,,,	,,,
3° Montant des feuilles de paie mensuelles			
Atelier de	,,,	,,,	,,,
Atelier de	,,,	,,,	,,,
4° Somme mensuelle allouée pour gratifications:	,,,	,,,	,,,
5° Salaire de base individuel $\frac{3°+40}{10}$ =	,,,	,,,	,,,

Etat nominatif des pupilles présents dans l'établissement à la fin de chaque mois, des pécules alloués et de ceux qui leur auraient été alloués avec le système de répartition proposé.

Mois de ....

N° d'ordre	Nom des pupilles	Atelier ou emploi	Pécule qui aurait été alloué			Classification (bons, moyens, mauvais)	Pécule suivant le projet de répartition
			Produit du travail	Gratifications	Total		
	Observations						

A ....., le .....

Le Directeur

Au sujet de l'envoi des états des dépenses avances pour les transferements

Ministère de la Justice
Direction
de l'Administration pénitentiaire
3e Bureau

Fête Nationale du 14 Juillet 1914

Allocation de Livrets de Caisse d'Epargne aux pupilles méritants

Dépense arrêtée à 315 francs

Chapitre 18
Dépenses accessoires.

Note.

Le Directeur de la Colonie d'Eysses est prié d'adresser à l'avenir en un seul envoi, au début de chaque mois, les états des dépenses avancées pour les transferements effectués au cours du mois précédent.

Le chef du 3e Bureau,
Signé: Deneux.

République Française

Paris le 16 Juillet 1914

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Monsieur le Préfet de Lot-et-G

J'ai décidé que des Livrets de Caisse d'Epargne seraient accordés, à l'occasion de la fête Nationale du 14 Juillet prochain, aux pupilles méritants des établissements d'éducation pénitentiaire.

A cet effet, une somme de 315 francs, imputable sur les crédits du chapitre 18.e "Dépenses accessoires" du budget de mon Ministère, exercice 1914 - 2ème section, est spécialement allouée à la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Je vous prie de vouloir bien inviter M. le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses, à vous adresser, pour m'être transmis dans le moindre délai, un état nominatif (non en simple expédition, en vue de la répartition de ladite somme de 315 francs, entre les pupilles de son établissement qui se sont fait plus particulièrement remarquer par leur bonne conduite, leur application au travail et leur attitude générale.

Le montant de chaque proportion de livret ne devra être inférieur à 5 francs, ni

ni supérieure à 15 francs.

L'allocation de crédit supplémentaire spécial dont il sagit devra être mentionnée, avec une notice explicative rappelant la date et l'objet de la présente décision, sur le prochain bulletin des dépenses que M.r le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses aura à faire parvenir à mon administration.

Je vous prie de vouloir bien lui notifier d'urgence la présente décision et de l'inviter à en assurer l'exécution.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Sid : est.

Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1.er — Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque, dans le cas de mobilisation ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

Art. 2. — Le total du traitement civil maintenu à la solde militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

Art. 3. — Si pour les fonctionnaires et employés visés à l'art. 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si pour ces mêmes fonctionnaires et employés la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par l'administration civile.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés définis à l'article 1.er qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil.

Art. 5. — La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux.

Art. 7. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'article 1.er pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil défini à l'article 3.

Art. 8. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat et rémunérés au moyen de salaires.

Sera déterminé dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables ainsi qu'aux personnels de tout ordre rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au

au budget général de l'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

Signé: R. Poincaré.

Le Président de la République française

Vu l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 27 juin 1905 relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines.

Vu le décret du 25 août 1905 relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales.

Décrète:

Art. 1er. Pourront être acceptés comme engagés volontaires pour la durée de la guerre dans les troupes métropolitaines et coloniales, les jeunes gens ayant au moins dix-sept ans et remplissant les conditions ci-après:

1° Etre sain, robuste et en état de faire campagne;

2° Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905.

Les jeunes gens âgés de moins de vingt ans devront en outre, être pourvus du consentement du père, de la mère, du tuteur ou des représentants légaux définis à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1914

Signé: R. Poincaré.

Extrait du journal officiel du 10 Août 1914.

Note concernant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux auront droit à leur traitement civil et pourront le déléguer en tout ou partie.

La loi du 5 août 1914 règle le cumul de la solde militaire et du traitement civil des fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Etat et rappelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre; elle autorise, d'autre part, ces militaires à déléguer tout ou partie du civil qui leur revient.

I.— Sur le premier point, les règles adoptées peuvent se résumer ainsi:

A) Les fonctionnaires rappelés à l'armée ont droit, dans tous les cas, à la solde militaire de leur grade.

B) Les fonctionnaires qui n'ont ni le grade d'officier, ni le grade de sous-officier à solde mensuelle, ont droit de cumuler en totalité leur traitement civil avec la solde militaire.

C) Les fonctionnaires qui ont le grade d'officier et les sous-officiers à solde mensuelle touchent la solde militaire de leur grade et, dans le cas où le traitement civil est supérieur à cette solde, l'excédent du traitement civil sur ladite somme.

Le traitement civil ou la portion du traitement civil cumulable continue à être mandaté par l'administration civile dont dépend le fonctionnaire et demeure en principe payable au lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son départ sous les drapeaux; quant à la solde militaire elle est mandatée par les fonctionnaires de l'intendance.

II.— Les délégations sur la solde militaire sont faites en vertu du règlement sur la solde en date du 10 janvier 1912, articles 18 et suivants. Celles sur le traitement civil sont soumises aux règles ci-après:

Le fonctionnaire qui entend déléguer tout ou partie du traitement civil qui lui revient doit souscrire sur papier libre une déclaration conforme au modèle N° 1 ci-après (*) et la remettre au chef de corps auquel il appartient, ou s'il ne fait pas partie d'un corps de troupes, au sous-intendant chargé d'ordonnancer la solde militaire. Le sous-intendant (au ministère) fait parvenir directement la délégation dont dépend le fonctionnaire après en avoir pris note et l'avoir revêtue des certifications

et

et attestation indiquées par le modèle. Le Chef de corps se borne à certifier la signature et fait parvenir la délégation au bureau de comptabilité du corps qui, après en avoir pris note et l'avoir revêtue des attestations indiquées par le modèle, la transmet au ministère intéressé.

Les fonctionnaires qui auraient déjà souscrit des délégations dans une autre forme devraient les renouveler en se conformant aux dispositions ci-dessus. Toutefois en ce qui concerne le traitement du mois de juillet non encore touché par les fonctionnaires au moment de leur départ le payement aura lieu en vertu des délégations déjà souscrites et pourra même être effectué, en l'absence de toute délégation, entre les mains de la femme si celle-ci déclare être autorisée à toucher pour le compte de son mari.

III. — Les fonctionnaires de la trésorerie et des postes aux armées peuvent déléguer tout ou partie du traitement auquel ils ont droit en cette qualité. A cet effet ils souscrivent, dans la même forme, une délégation qu'ils adressent au payeur général par l'intermédiaire du payeur de la formation à la quelle ils appartiennent. Le payeur général la fait parvenir directement au ministère des finances après en avoir pris note et certifié la signature, il s'assure ensuite, sous sa responsabilité, que les payeurs chargés de la liquidation et du payement font sur les émoluments payés chaque mois la déduction du montant de la délégation.

IV. — A l'exception des fonctionnaires de la trésorerie et des postes aux armées, les fonctionnaires rappelés sous les drapeaux qui ne souscrivent pas immédiatement une délégation de tout ou partie de leur traitement civil ont à remplir en vue de l'ordonnancement de leur traitement civil une formule conforme au modèle N°. 2, formule qui est transmise d'échème urgence au ministère dont ils dépendent dans les mêmes conditions, par la même voie, et avec les mêmes attestations que la formule N°. 1.

Modèle N°. 1

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déléguer tout ou partie de leur traitement civil pendant la durée de la guerre.

(1)

Ministère de - - - - -

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel) rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupe), donne délégation à M. (nom, prénoms, qualité et domicile) de toucher, pendant la durée de la guerre, la totalité, (ou telle fraction) du traitement civil auquel je continue à avoir droit en vertu de la loi du 5 août 1914.

(Date et signature)

Certifié la signature ci-dessus

A..... le ..... 1914. Timbre (3)

Le (2).....

le soussigné déclare (4):

que l'intéressé ne touche pas de solde mensuelle et a droit dès lors à l'intégralité de son traitement civil.

que l'intéressé perçoit, à titre de solde mensuelle une solde militaire nette, sans accessoires, de .....

A..... le 1914

Le (5).....

Timbre (6).

---

(1) Ministère dont dépend le fonctionnaire.
(2) Chef de corps ou sous-intendant militaire.
(3) Timbre humide du corps ou timbre sec du sous-intendant.
(4) Rayer l'une ou l'autre des formules ci-après.
(5) Chef du bureau de comptabilité ou sous intendant militaire.
(6) Timbre humide du bureau de comptabilité ou timbre sec du sous-intendant

Modèle N°. 2

Modèle de la déclaration a faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux à l'effet d'assurer l'ordonnancement régulier de son traitement civil pendant la durée de la guerre. (Cette déclaration n'est pas utile lorsque le fonctionnaire consent immédiatement une délégation conforme au modèle N°. 1.

Ministère..... (1)

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel) déclare, en vue de l'ordonnancement de mon traitement civil par l'administration dont je relève, avoir été rappelé sous les drapeaux, en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupes), et toucher en cette qualité un solde de .....

Date et signature

Mêmes certifications et attestations que le modèle N°. 1.

(1) Ministère dont dépend le fonctionnaire

Table.

N°. des Circulaires		N°. des folios
382	Circulaire du 25 8bre 1886 — relative aux comptes des dépenses des missions d'Orient —	folio N° 1